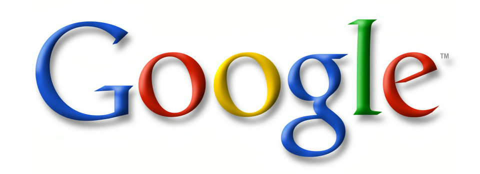
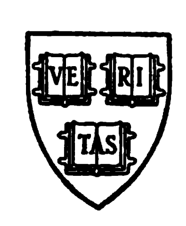



VE RI
TAS

FRANCE,

USAGES ET RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

JURISPRUDENCE, ORDONNANCES, DÉCRETS ET LOIS

PAR

M. CRESSON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME PREMIER

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Éditeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1888

USAGES ET RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

I

USAGES ET RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

JURISPRUDENCE, ORDONNANCES, DÉCRETS ET LOIS

PAR

M. CRESSON

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

TOME PREMIER

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

Libraires-Editeurs

22, RUE SOUFFLOT, 22

1888

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE



BAR-LE-DUC

PRÉFACE.

Félix LIOUVILLE, Bâtonnier de l'Ordre, mort le 7 avril 1860, a été mon maître, ma reconnaissance dédie à sa mémoire ce travail sur la *Profession d'avocat* qu'il aimait avec passion. Ai-je besoin de dire que les souvenirs de ses nobles conseils, aussi bien que les leçons de ses écrits, ont éclairé des recherches parfois minutieuses?

Celles-ci avaient pour premier guide l'œuvre de Mollot, si étudiée qu'elle s'impose à quiconque veut parler des règles du Barreau. J'ai relu et invoqué le *Dialogue des avocats* de Loysel, le *De advocato* de Husson, les lettres de Camus, réim-

primées par Dupin avec des commentaires précieux. L'histoire du *Barreau* de Gaudry, les notes intimes de Lacan, l'ouvrage de Morin, les articles de Le Berquier sur le Barreau, le livre de Delachenal ont été aussi consultés et cités.

J'ai pu reproduire en partie quelques documents inédits, précieux restes des propriétés des avocats du Parlement; je les ai copiés sur les registres et les notes que la Bibliothèque de la Cour de cassation a mis avec empressement à ma disposition. Mais j'ai surtout résumé avec soin les procès-verbaux des Conseils de discipline, les arrêtés disciplinaires, les consultations des Bâtonniers, toutes pièces conservées, à peu près exactement de 1810 à 1848, et complètement depuis 1848. Sur la plus grande partie des questions professionnelles, la jurisprudence des Cours d'appel et celle de la Cour de cassation ont été rappelées, avec la préoccupation d'offrir à l'étude, parfois la lettre même, et toujours l'exacte pensée des arrêts.

Enfin, le lecteur me permettra de remercier devant lui M. Thureau, un des sous-doyens de

l'Ordre, dont j'ai plus d'une fois interrogé les souvenirs et qui a pris la peine de m'adresser d'utiles observations sur les pages de ces volumes que j'ai pu lui communiquer.

En terminant, je dois revendiquer toutes les responsabilités d'un travail rapidement exécuté. Si M. le Bâtonnier Martini et le Conseil de l'Ordre, sur son initiative, m'ont fait l'honneur de me demander de l'entreprendre, je n'ai ni pu, ni voulu solliciter une approbation, sorte de collaboration contraire à de sages précédents. Mon livre n'a rien d'officiel; il n'engage que mon opinion; ses erreurs et ses fautes sont les miennes.

INTRODUCTION.

Le Barreau est une institution d'intérêt général et public. Les lois qui l'ont organisé, les règles qui ont précédé ces lois, les usages séculaires qu'il respecte sont l'objet de ce travail.

On les a recherchés et réunis avec l'unique pensée d'en faciliter l'étude, la divulgation et la pratique. Quiconque se destine à une profession doit s'imposer l'obligation de la connaître. Il est nécessaire que les jeunes avocats puissent se pénétrer de leurs devoirs; ces devoirs sont plus nombreux que leurs droits. Il n'est pas moins utile que l'avocat inscrit n'éprouve aucun doute sur la solution des questions professionnelles; la vie du Palais les multiplie.

Pour d'autres encore que les avocats, la vérité

sur l'organisation du Barreau peut avoir un intérêt sérieux.

La science des lois est-elle nécessaire à celui qui fait profession d'étudier, de juger, d'éclairer, de diriger ou de débattre, devant la justice, les droits et les devoirs des citoyens, appelés pour l'intérêt de la paix publique, au prétoire du magistrat?

Le premier venu, l'ignorant, l'incapable, le malhonnête homme, peut-il être autorisé à usurper, à solliciter, à surprendre la confiance du plaideur inexpérimenté ?

Le magistrat, sur son siège, pour son travail, difficile, austère, doit-il trouver la collaboration d'hommes appliqués chaque jour à l'œuvre judiciaire; capables de poser les questions; d'en fouiller les difficultés; d'appliquer l'expérience du passé; de mettre en lumière la vérité du fait et du droit; d'hommes dignes de sa confiance; probes et d'une moralité contrôlée et notoire; assez indépendants pour dire leur pensée; pour combattre le puissant, pour défendre le faible, pour rectifier même l'erreur du juge; assez désintéressés pour ne jamais vendre leur secours, pour le donner à l'invocation du malheureux.

Peut-on, au contraire, exposer les magistrats

au danger du contact ou de l'ignorance, ou de la science sans moralité et sans scrupule, ou de la ruse, ou du commerce scandaleux sur les procès?

D'autre part, les garanties imposées au citoyen français qui veut exercer la profession d'avocat, sont-elles réglées dans un intérêt supérieur d'ordre public; sont-elles édictées par le législateur avec le sentiment des idées les plus larges et les plus dignes de respect dans une démocratie?

Quoique le bon sens et la conscience répondent bien haut à ces interrogations, elles trouveraient au besoin une nouvelle satisfaction dans la connaissance des lois, des règles et des usages que l'avocat accepte et dont il s'honore.

PROFESSION D'AVOCAT.

CONDITIONS ESSENTIELLES ET LÉGALES

POUR EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT.

« Il y a place pour tous au Barreau. » Cet adage est une vérité; la profession d'avocat n'est pas un privilège; elle n'est pas fermée; elle ne l'a jamais été. Au contraire, elle s'ouvre devant la vocation de tous ceux qu'animent le goût du travail, le sentiment délicat de l'honneur, et l'amour de l'indépendance.

1° Prouver l'aptitude intellectuelle par la production du diplôme de la licence en droit;

2° Réclamer la présentation à la justice qui reçoit solennellement le serment exigé, et dicté par le seul intérêt de l'ordre public;

3° Adresser au Conseil de l'Ordre une demande d'ad-

mission à un stage, organisé par le législateur comme une école d'application;

4° Fournir, dans une conversation déjà confraternelle, à un membre du Conseil de l'Ordre, élu chaque année par le Barreau tout entier, la preuve de l'honorabilité, de la dignité et de l'indépendance de la vie;

Telles sont les seules conditions imposées à l'admission dans un Barreau, par suite à la possession du titre d'avocat et du droit d'exercer la profession.

Chacune des formalités, ou procédures, qui accompagnent l'exécution de ces conditions, provoque des questions; elles sont simples, et les plus délicates ont été tranchées par une jurisprudence presque toujours invariable.

TITRE PREMIER.

EXAMEN DES CONDITIONS D'APTITUDE POUR EXERCER LA PROFESSION D'AVOCAT.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLÔME DE LICENCE EN DROIT.

Pour exercer la profession d'avocat, le titre de licencié en droit est indispensable; ce titre doit être délivré par une Faculté française.

L'ordre public et la loi imposent au candidat au Barreau la preuve de la capacité et des études qui la démontrent. Pour discuter le droit, il faut avoir étudié le droit : le diplôme de licencié est, par la volonté du législateur, la preuve *minima* des études juridiques. Ce degré universitaire était déjà la vieille et sage exigence des Parlements. Un examen pour vérifier les études en droit paraît avoir été exigé des candidats au Barreau dès le XIIIe et le XIVe siècle. Gaudry a copié dans le registre des causes criminelles de 1339 à 1340, ces mots placés en tête de la formule du serment :

« Ponantur in scriptis nomina advocatorum; deinde, re-
« jectis imperitis, eligantur ad hoc officium idonei et suf-
« ficientes. »

La même recherche du mérite et de la science de l'avocat continuait à la fin du XVe siècle.

Bouteiller a écrit dans la *Somme rurale*, t. I :

« Les juges ne reçoivent avocat à serment d'avocasser que « premièrement ils soient examinés suffisamment, si à ce est « idoine avant toute œuvre, afin que le peuple ne soit mis « dans les mains d'un avocat que rien ne fasse à sa cause. »

Les procureurs, aussi, étaient soumis à un examen de capacité, comme le prouve cet arrêt du Conseil du 7 juin 1531 :

« Icelle Cour a ordonné qu'ils seront interrogés et exa-« minés, et sera enquis *de moribus et vitâ* par les commis-« saires commis à interroger les ci-dessus nommés, et s'ils « sont trouvés suffisants et légaux seront receus procureurs « en la dite Cour, à la charge que ceux qui seront es dits « greffes n'exerceront ces états de procureur tant qu'ils « serviront en iceux. »

Les preuves d'une éducation juridique sérieuse et spéciale remplacèrent les examens par commissaires.

Il n'y eut pas de Faculté de droit à l'Université de Paris avant les dernières années du XVIIe siècle. Mais, comme celle d'Orléans, quelques autres Universités offrirent à la justice la sécurité de leurs leçons de droit civil et de droit canon; les épreuves subies par les étudiants furent certifiées par des titres authentiques.

Dès lors les aspirants au titre d'avocat rencontrèrent la condition légale de la production de leurs lettres de licence.

Le degré de licencié était accordé par les Universités à ceux-là seuls qui avaient mérité le bonnet carré, c'est-à-dire le droit de « parler couvert. » Ce privilège du tra-

vail et du savoir n'était pas facile à conquérir. En effet, pour en surprendre les apparences et les avantages, les fraudes étaient fréquentes; celles-ci cherchaient à abréger la durée des études, même à falsifier les lettres universitaires.

On trouve une preuve de ces manœuvres dans cette requête présentée en 1641 par l'Université d'Orléans au Parlement de Paris :

« Quelques-uns falsifient et supposent des lettres de licence « en droit civil et en droit canon, tantôt en rayant les noms « et surnoms de ceux pour lesquels elles ont été expédiées, « tantôt en les faisant et escrivant entièrement au nom de « ceux auxquels ils les vendent, et se trouvent ainsi des « jeunes gens qui les ont achetées sans honte et sans frein. »

Pour obvier au danger de ces falsifications, la Cour rendit, le 13 avril 1641, cet arrêt :

« Qu'au dos des lettres de licence de ceux qui seront pré- « sentés pour estre reçeus avocats en la dite Cour, sera mis et « écrit de l'ancien avocat qui les présentera son nom et sur- « nom et de celuy qui sera présenté et reçeu avec le jour, « mois, etc. »

Un autre arrêt du 7 septembre 1661 décide :

« Qu'aucun ne sera reçu licencié en droit, n'y avocat en « ladite Cour, n'y en aucun siège du ressort d'icelle qu'il n'ait « étudié du moins de un an dans la Faculté où il sera gra- « dué. »

La suite de l'arrêt réglemente les conditions des études à prouver, les moyens de vérification, surtout le contrôle des attestations délivrées par les Universités.

L'exigence si naturelle et si indispensable de la preuve des études, par la possession des lettres de licence, a été maintenue jusqu'à la Révolution; elle ne fut supprimée que par les lois des 16 août et 8 septembre 1790. Aussitôt un désordre inouï se produisit autour de la Justice et des nouveaux tribunaux : la dignité du prétoire, les intérêts des justiciables, les juges et les jugements furent compromis. « Les intrus sans capacité et souvent sans moralité se chargèrent de démontrer la nécessité du rétablissement des règles antiques. »

Les plaintes des magistrats se joignirent à celles des justiciables sous ce régime des *défenseurs officieux* épanoui en 1793.

Une circulaire de la Convention parle de « la horde « avide et crapuleuse des soi-disant défenseurs. »

Sous la Constitution de l'an III, le Directoire, au rapport de Merlin, ministre de la Justice, dut prescrire une enquête « sur les actes de concussion commis dans l'exer- « cice de leur ministère par les soi-disant hommes d'af- « faires » (*Journal des Economistes,* mai 1887).

Après le décret du 2 nivôse an XI, qui décrivit le costume imposé aux gens de loi dans l'intérêt de la dignité des audiences, le législateur voulut assurer au juge et plus encore au justiciable le secours, indispensable pour l'un et pour l'autre, de la science des jurisconsultes éprouvés.

L'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII imposa aux futurs avocats l'obligation de produire devant le commissaire du Gouvernement, et de faire enregistrer sur ses conclusions, le diplôme de licencié.

Puis, l'article 13 du décret du 14 décembre 1810 décida que : « Les licenciés en droit qui voudront être reçus « avocats, se présenteront au Procureur général, au Par-

« quet. Ils exhiberont leur diplôme de licence et le certi-
« ficat de leurs inscriptions aux écoles de droit. »

Ce régime connut quelques rares exceptions à la règle : elles furent imposées aussi par la Restauration : M. X..., chef de division au ministère de la Justice, obtint, le 19 juin 1816, une ordonnance royale le dispensant de la représentation de son diplôme de licencié; sur ses sollicitations, il fut lentement admis au tableau, le 26 novembre 1817. Ses remerciements prouvent les résistances qu'avait rencontrées la faveur accordée.

L'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'hésita pas à répéter la condition imposée par le décret de 1810 comme la preuve de la capacité; il dit :

« Les licenciés en droit seront reçus avocats par nos
« Cours royales. »

Depuis 1822, l'ancienne et juste disposition, ainsi confirmée, n'a pas subi de modification.

Le diplôme de licencié doit être délivré par une Faculté française; il ne peut être suppléé par aucun titre étranger.

L'ancienne législation s'était prononcée dans ce même sens, plus particulièrement les 26 février 1680, mars 1707, et 16 mai 1724.

Ainsi donc,

Le bon sens, l'histoire, l'usage et la loi sont d'accord pour démontrer l'utilité de cette première condition, la preuve de la capacité par la preuve du mérite des études.

CHAPITRE II.

VÉRIFICATION DU DIPLÔME.

Présentation. Serment.

La vérification du diplôme de licencié est nécessaire. La loi ne veut pas de doute sur la capacité juridique de son titulaire; elle ne veut pas que la confiance du public qui invoquera les conseils de l'avocat puisse être trompée.

La vérification du diplôme s'affirme par la présentation du licencié; celui-ci demande cette présentation : il prête ensuite le serment professionnel proféré devant la Cour, qui en donne acte.

§ I.

Présentation.

La vérification des lettres de licence et la présentation de celui qui les a obtenues, ont toujours été exigées. Sans remonter trop loin, on constate que des arrêts du Parlement des 13 août 1636, 13 avril 1641 et 7 septembre 1661, réglementaient les formalités qui établissaient la sincérité du porteur des lettres; il fallait se défendre contre les surprises et les fraudes des incapables (Voir chap. 1).

Dans la conférence du 12 mars 1661 (1), présidée par le bâtonnier Martinet, le vœu des députés des bancs (2) se formulait en ces termes :

« La principale chose à laquelle on souhaitoit de pouvoir « apporter remède et qui estoit entre les mains des avocats « étoit la présentation de ceux qui se font recevoir. Qu'il « seroit bon qu'il ne s'en présentât aucun de la capacité du- « quel le présentateur ne fût assuré, ou par sa propre con- « noissance par l'examen qu'il en feroit ou autrement; que « pour cet effet et afin que le présentateur ne fût point « affecté, ceux qui devoient être reçus pouvoient s'adresser « à M. le Bastonnier qui leur distribueroit un patron, ou en- « fin par telle autre voye. »

Dans une conférence suivante, il est recommandé aux avocats, chargés de conduire une présentation devant la Cour du Parlement, de ne céder « à aucune sollicitation « d'où qu'elle vienne. »

On lit encore le 4 juin et le 2 juillet 1707, dans les conférences de discipline dont M. Berroyer « tenoit le mé- « moire : »

« Ayant appris que MM. les anciens Bâtonniers et autres « qui les aprochent, ayant été invités par M. le Premier « Président d'aller prendre les places sur les fleurs de lys « qui leur sont destinées par les anciennes ordonnances, « M. le bastonnier Nivelle a proposé de leur déférer aussy la « présentation des jeunes avocats qui viennent prester le « serment. Sur quoi la Compagnie a été d'avis que MM. les

(1) Ancien registre de discipline de l'ordre; appartient à la Bibliothèque de la Cour de cassation.

(2) Les bancs représentent l'ancienne division du Barreau, ils ont été remplacés par les colonnes parlementaires : les colonnes modernes n'en ont que le nom (Voir *Colonnes*).

« Députés en conféreroient avec ceux de leur banc et la déli-
« bération a été remise à une autre fois; mais il a été dès à
« présent arresté qu'on n'en présentera aucun qui n'ait aupa-
« ravant rendu sa visite à celuy qu'il veut choisir pour le
« présenter et qu'il ne s'en soit fait connoître. »

Ces démarches de convenance, nécessaires pour établir l'identité du licencié, et communes à toutes les associations, ont été imposées jusqu'en 1790.

La présentation, après l'époque révolutionnaire, a repris sa physionomie et son caractère.

L'article 13 du décret de 1810 décida en ces termes : « Les licenciés en droit se présenteront devant le Procureur général; ils exhiberont leur diplôme et le certificat de leurs inscriptions conformément à l'article 32 du décret du quatrième complémentaire de l'an XIII. »

Le décret du 3 octobre 1811 ajouta l'obligation pour les licenciés reçus à la Cour de Paris, de verser un droit (25 fr.) « destiné aux dépenses de la bibliothèque et aux « secours que l'Ordre accorde aux confrères malheureux, « à leurs veuves et à leurs orphelins. »

Ces dispositions reconstituaient l'ancien droit de chapelle. Celui-ci est très exactement défini dans les réponses faites (1), dans le courant du XVIIIe siècle, aux questions des avocats de Lorraine et du Barrois, invoquant l'expérience du Barreau du Parlement de Paris.

Celui-ci écrit en effet :

« Quand on se fait recevoir avocat on paye un droit ap-
« pelé, de toute ancienneté, droit de Chapelle; il est payé
« par tous les officiers qui se font recevoir au Parlement.

(1) Documents trouvés à la Bibliothèque de la Cour de cassation. Seront souvent cités.

« Il a été augmenté par arrêt du Parlement de cinq livres « pour la Bibliothèque des avocats, ce qui n'a fait aucune « difficulté sinon les plaintes que depuis quelques révolu- « tions d'années, l'augmentation n'a pas été faite aux livres « comme le public et les avocats bien intentionnés sont obli- « gés de le désirer. Mais cela peut se réparer aisément par « de meilleures combinaisons de circonstances. »

Il résulte des plaintes rencontrées dans cette citation, que le droit de chapelle avait, dès cette époque, une autre destination que celle de l'augmentation de la biblio- thèque. Autrefois la cotisation ne s'appliquait qu'à l'entre- tien de la Chapelle du Palais et à la célébration d'une messe quotidienne et matinale dans la salle des Pas- Perdus. Un autre usage constaté dès le 12 novembre 1406, voulait que chacun payât à sa réception une somme de deux écus; un écu seulement était réclamé aux pro- cureurs (Delachenal, p. 27). Mais les anciens avocats payaient les deux écus, si ceux qu'ils avaient présentés ne les payaient pas (Ar., 5 juillet 1547). D'ailleurs, ces modestes taxes n'étaient pas payées facilement; de vieux arrêts (3 mai 1519) enjoignent, en effet, la saisie des chaperons, chapeaux et cornettes des retardataires; le 15 décembre 1470, le Parlement avait décidé que ceux qui ne paieraient pas seraient suspendus de leur office et déclarés coupables de parjure; un autre arrêt du 17 dé- cembre 1565 disposa que l'inscription au rôle n'aurait lieu qu'après le paiement du droit de chapelle.

Les greffes des Cours d'appel ne connaissent plus les refus; ils font facilement l'application des droits versés dans leurs mains. A Paris, un arrêté du 4 décembre 1811, alloue cinq centimes par franc au commis-greffier percepteur du droit.

§ II.

Serment.

Quand les conditions des décrets de 1810 et de 1811 ont été satisfaites, le licencié doit être admis au serment d'avocat.

Le serment est ce frein que les législateurs de tous les temps ont cherché, dans le sentiment religieux et dans la conscience vigilante, contre les faiblesses de l'homme ; par sa solennité, ils essayent d'obtenir le sacrifice des intérêts particuliers à l'intérêt général et public ; autant qu'ils le peuvent, ils imposent le devoir ; toutes les législations ont prescrit le serment aux avocats du passé.

En France, les ordonnances de Philippe le Hardi (23 octobre 1274), de Philippe le Bel (1291), l'arrêt du Parlement (11 mars 1344), réglèrent le serment des avocats.

Le texte du serment ancien a été trouvé par Gaudry dans le registre des causes criminelles, de 1339 à 1340 : Liouville en a copié une formule dans l'ordonnance de 1344 ; celle-ci ajoutait, aux dispositions répétées par Gaudry, une stipulation concernant le pacte *De quotâ litis*.

Le registre de discipline conserve, sans débat possible sur son étendue, l'énumération des engagements garantis par le serment des avocats des Parlements : il est groupé avec quelques documents relatifs aux devoirs professionnels sous ce titre :

« *Ordinationes advocatos et consiliarios in parlamento* « *juratos tangentes.* »

Prêté avant le premier pas dans la profession, renou-

velé chaque année depuis l'ordonnance de 1274; officiellement constaté, depuis 1442, dans la solennité qui suivait la messe du Saint-Esprit, le serment des avocats garantissait l'exécution d'obligations morales, politiques et professionnelles.

Debout, en robe et le bonnet « quarré à la main, » le récipiendaire jurait, « d'exercer la profession avec soin et « fidélité; de refuser les causes dont il connaîtrait l'ini- « quité; de sacrifier les illusions qu'elles avaient données « à son jugement quand l'étude les aurait éclairées. »

L'intérêt du roi venait ensuite; l'avocat devait signaler au Parlement les questions qui touchaient au roi. « *Si vi-* « *derint tangi regem, ipsi de hoc curiam advisabunt.* »

Enfin, le serment imposait la rapidité dans l'articulation des moyens; le sérieux de ces articulations; la vérité sur les coutumes affirmées; la haine des temporisations et des subterfuges; la promesse de ne pas dépasser un maximum pour les honoraires qui devaient être modérés; le désintéressement par le refus de toute part dans les produits du procès.

A cette première partie du serment s'en ajoutait une seconde. Gaudry (t. I, p. 128), prétend qu'elle était exigée de certains conseils, « avocats inférieurs aux avocats plaidants. » Au contraire, Camus (t. I, p. 398) et Liouville (pp. 269 et 272) affirment que les « *Consiliarii* » devaient cette qualification à l'honneur que le Parlement leur accordait, en les appelant sur les bancs « à fleurs de lys, » en les consultant, comme il paraît par un règlement de 1319.

Il reste certain que les « *Consiliarii* » ajoutaient au serment des réponses aux adjurations de : venir matin et faire venir les parties; ne pas entraver les audiences accordées; ne pas envahir les premiers bancs; réduire à une

seule la plaidoirie dont plusieurs étaient chargés; supprimer les inutilités; ne pas s'éloigner avant la Cour.

Des ordonnances, des arrêts, des lettres patentes s'occupèrent du serment; les avocats juraient qu'ils n'avaient pas été consultés par les parties dont ils devenaient les juges au Parlement; ils furent tenus de prêter le serment de la foi catholique (Arrêt du 6 juin 1564). Ils prêtèrent, à l'entrée de Henri IV à Paris, au retour du Parlement de Tours, le serment de fidélité, en condamnant la Ligue et ses œuvres. Les ordonnances de Louis XIV ne modifièrent pas le serment, et dans les agitations politiques du règne de Louis XV, les avocats revendiquaient l'honneur de le tenir en défendant par des actes et des écrits les intérêts de la Couronne et de l'Église gallicane.

Dans la période qui s'étend de saint Louis aux années qui ont précédé la Révolution française, la formule du serment était-elle conservée dans ses termes antiques? Le silence du registre de la discipline de l'Ordre n'est pas suffisant pour permettre une réponse affirmative; il paraît certain qu'il était réduit à ces mots lus par le greffier du Parlement : *Juras in leges.*

La Révolution qui engloba l'Ordre des avocats dans la suppression générale des institutions de la monarchie, maintint avec soin le serment de ceux qu'elle désignait pour prendre la place du Barreau.

L'article 4 du décret des 29 janvier et 20 mars 1791 autorisait, en effet, les anciens avocats, portés sur des tableaux, à se fixer près des tribunaux des districts. Ils y exerceraient, s'ils le voulaient, les fonctions d'avoués, en remplissant la double condition : 1° de se faire inscrire au greffe de ces tribunaux; 2° de prêter le serment civique et celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et fidélité (art. 8).

Un peu plus tard, l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII prescrivait les termes du serment des avocats; ils jurent dès lors : « De ne rien dire ou publier comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. » Ce serment professionnel écartait l'obligation morale de subir sans discussion la domination politique.

Mais bientôt l'article 14 du décret de 1810 décida que la réception au stage serait précédée du serment d'obéissance aux constitutions de l'Empire et de fidélité à l'Empereur; plus tard, l'article 38 de l'ordonnance de 1822 remplaça les termes Impériaux par la formule Monarchique : « Je jure d'être fidèle au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle. »

Ces engagements politiques du serment furent effacés en 1848; une lettre du ministre de la Justice du 13 septembre 1848 rappelle que les avocats ne doivent prêter que le serment professionnel, écrit dans la formule de l'an XII; le 30 avril 1852, le garde des sceaux du nouveau régime eut la sagesse de confirmer cette décision.

Le licencié, qui veut prêter serment, précise son intention, après les formalités du greffe, par une démarche de convenance auprès du premier Président de la Cour et du Bâtonnier de l'Ordre.

La Cour ne peut refuser de donner acte du serment prêté. En 1837, la Cour de Nîmes (20 décembre) avait refusé à un licencié en droit de l'admettre à la prestation du serment. Sur les conclusions du Parquet, la Cour décidait en principe qu'avant le serment le licencié devait justifier de sa moralité. « La Cour, » disait-elle, « doit s'assurer de sa moralité; s'il est capable et s'il est digne

d'être admis à la noble profession d'avocat; s'il en était autrement, le Procureur général ne pourrait s'opposer à la réception du licencié » (S. 1838, 2e part., p. 72).

L'arrêt fut déféré à la Cour de cassation. Le pourvoi soutenait que le système de la Cour anéantirait l'Ordre des avocats. Suivant lui, l'article 13 de l'ordonnance de 1822 réservait à l'Ordre des avocats « d'admettre à l'exercice de la profession ceux qui, d'après les informations faites par le Bâtonnier et les anciens de l'Ordre, leur paraîtraient dignes de cet honneur, ou de refuser ceux dont la moralité et la conduite mériteraient quelque blâme. L'ordonnance excluait donc l'idée que les Cours puissent ou dussent s'occuper de la question morale d'indignité, avant de recevoir le serment du licencié, puisque cet examen est dévolu à l'Ordre des avocats. »

L'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1840 (S. 1840, 1re part., p. 193), a posé les principes suivants :

« Dans l'état de la législation, la prestation de serment confère le simple titre d'avocat. »

« Ce titre diffère essentiellement de celui de l'avocat inscrit, soit au stage, soit au tableau. »

Enfin, ce considérant important n'a plus été contesté :

« Attendu que par la prestation du serment, le licencié en droit qui y est admis contracte d'avance l'engagement de remplir les devoirs de la profession d'avocat, dont il obtient le titre, lorsqu'il aura été reconnu digne d'exercer la profession. »

Comme on le voit, la prestation du serment n'est soumise par l'arrêt de la Cour suprême qu'à la vérification préalable de la régularité du diplôme qui a conféré le grade de licencié.

La Cour d'Aix saisie du renvoi affirma de nouveau ces principes avec ce motif à retenir :

« Il est heureusement un corps spécialement chargé de prononcer sur la moralité du licencié assermenté qui voudra exercer la noble profession d'avocat. »

« Par une sage et libérale disposition des lois, ce corps est l'Ordre des avocats lui-même » (14 mai 1840, S. 1841. 2.194).

Depuis ces arrêts, les Cours d'appel n'ont plus refusé de recevoir le serment du licencié, présenté devant elles.

Si les magistrats du Parquet ne peuvent décliner d'office les présentations au serment, dans de rares circonstances, quand les faits d'immoralité imputables au licencié ont été publics et notoires, le Bâtonnier, sur l'avis du Conseil de l'Ordre, a refusé de conduire le postulant devant la Cour; on a communiqué alors verbalement au Parquet du Procureur général les motifs de la résolution, et celui-ci a donné son approbation et son concours à l'exécution.

Un arrêté du 26 janvier 1847 a affirmé que le Conseil de discipline a le droit de ne pas faire présenter un licencié au serment d'avocat; depuis cette époque, la mesure a été appliquée une seule fois (Arr., 23 novembre 1875).

Les étrangers ne doivent pas être admis au serment d'avocat. Le 6 février 1830, le Conseil de discipline de Grenoble motivait un arrêté par les raisons d'ordre public, de convenances, d'intérêt privé, qui se pressent pour maintenir l'ancienne prohibition aux étrangers d'exercer en France la profession d'avocat; il rappelait que les ordonnances, édits et déclarations du 26 février 1680, du mois de mars 1707 et du 15 mai 1724, autorisaient les étrangers à étudier et à prendre des grades dans les Universités de France, mais sous la condition que les degrés obtenus ne pourront leur servir dans le royaume. V. Dupin, *Prof. d'av.*, t. I, p. 696.

Suivant M. Mollot, le serment est un acte de nationalité qui ne peut être accompli que par un Français. Cependant, contre cette opinion, le Procureur général a admis souvent des étrangers à la prestation du serment, et pour la présentation, le Bâtonnier n'a pas refusé son intervention. La question de nationalité ne se présente à la discussion du Conseil qu'au moment de la demande d'admission au stage; il est probable que le Parquet réserve au Barreau le soin de la vérifier en même temps que la dignité et la moralité.

M. Mollot soutient aussi (2e part., p. 452), que l'ecclésiastique, engagé dans les ordres, ne peut être admis au serment d'avocat.

Autrefois cependant l'ecclésiastique était reçu au serment d'avocat : plusieurs membres du clergé figuraient aux tableaux successifs de 1753 à 1789. Nous savons même par Camus (t. I, p. 385) que l'ecclésiastique prêtait le serment nécessaire en mettant la main « *ad pectus.* » Après l'accueil du Procureur général et son assentiment à la prestation du serment par un prêtre, le Bâtonnier refuserait-il la présentation? La question d'incompatibilité serait réservée probablement pour l'examen de la demande d'admission au stage.

Ou le Bâtonnier, ou en son nom l'un des membres du Conseil, ou avec son autorisation le plus ancien des avocats à la barre de la Cour, présente, en les nommant, les licenciés postulants, revêtus de la robe et de la chausse; on ajoute que M. le Procureur général a vu les diplômes : alors le greffier donne lecture de la formule du serment, et le licencié, la main levée, jure d'obéir à ses prescriptions.

Comme autrefois, le serment est renouvelé chaque année; aux termes de l'article 35 du décret de 1810, à l'au-

dience solennelle de rentrée, le premier Président reçoit le serment des avocats représentés à la barre par le Bâtonnier et par les membres du Conseil; ceux-ci sont appelés par le greffier dans leur ordre d'ancienneté.

Le serment suit l'avocat partout; s'il change de ressort il n'a pas besoin de prêter un nouveau serment. Personne ne s'est jamais avisé de prétendre qu'il pût être soumis à de nouvelles vérifications de diplôme et à de nouveaux droits de greffe. L'ordonnance de 1830 a décidé que l'avocat admis après le serment, dans un Barreau, pouvait librement plaider devant les Cours et les Tribunaux français.

La cérémonie du serment est restée ce qu'elle devait être. La Cour et le Barreau y attachent une légitime importance.

Le Conseil de discipline eut, le 31 octobre 1870, l'occasion d'affirmer son sentiment. Voici le texte de son procès-verbal :

« Le Conseil charge le Bâtonnier de répondre à M. le « premier Président qu'il s'associe à sa pensée au sujet de « l'audience de rentrée, et l'invite en conséquence à porter au Garde des sceaux l'expression de son vœu unanime pour le maintien des traditions relatives au renouvellement du serment professionnel dans cette audience, « et à la messe du Saint-Esprit. »

En résumé, les dispositions légales de tous les temps, relatives à la présentation et au serment des licenciés, aussi bien que les usages qui les appliquent, ont pour objet seulement la défense d'un intérêt d'ordre public, celui de la justice et des justiciables.

CHAPITRE III.

DU LICENCIÉ ASSERMENTÉ.

Les avocats au Parlement se distinguaient des avocats « en Parlement. » Ces derniers n'étaient pas inscrits au tableau. — Les licenciés qui ont prêté le serment ne sont pas plus, qu'à l'époque du Parlement, des avocats « à la Cour d'appel. » Ils ne figurent pas au rôle, c'est-à-dire sur la liste des avocats stagiaires, encore moins au tableau des avocats inscrits. Les premiers Présidents qui ont succédé à M. Seguier, M. Troplong, M. Delangle, M. Devienne, M. Gilardin, n'ont jamais invité les licenciés assermentés à « prendre place au Barreau. » Si le visa du greffe a pu porter, à cette époque et un peu plus tard, la mention que le licencié avait prêté le serment d'avocat « *à la Cour d'appel,* » cette énonciation inexacte a été effacée. Les termes de l'arrêt de la Cour de cassation, du 13 mars 1840, sont devenus la règle : le diplôme ne peut porter et ne porte plus que la mention du serment d'avocat; les mots « à la Cour d'appel » ont été justement supprimés.

La situation n'en reste pas moins étrange et incompréhensible pour le public, qui ne distingue pas bien la différence à faire entre un avocat et un avocat à la Cour d'appel (Voir *Titre d'avocat* et *Usurpation du titre d'avocat*).

Le *Nouveau Denisart* (t. II, p. 708, v° *Avocat*), dit avec raison :

I. « Un avocat, dans l'acception de ce mot, est un homme qui se livre à l'étude des lois pour aider de ses conseils les personnes qui y ont recours, et défendre leurs droits. »

II. « D'après cette définition, le nom d'avocat semblerait devoir indiquer toujours l'état d'un homme en activité pour remplir les obligations que porte son titre..... »

III. « Le titre d'avocat étant un titre d'honneur....., une infinité de personnes se sont fait recevoir avocats et ont acquis de cette manière le droit de porter le titre. »

IV. « Mais, dans la multitude de personnes qui sont munies du titre d'avocat, il n'y en a que quelques-uns qui se déterminent à exercer les fonctions attachées à ce titre; et comme cette profession entraîne des devoirs que ceux qui se contentent du titre ne se mettent aucunement en peine de remplir, il est important que l'on connaisse la distinction des avocats qui ne sont tels que de nom, et des avocats qui se livrent à l'exercice de la profession. »

Denisart aurait pu ajouter que, parmi ces personnes qui se contentent du titre, il en est qui en abusent pour se livrer à des actes que la profession n'accepte pas comme dignes d'elle.

Peut-être il serait facile de supprimer cette confusion. N'est-il pas juste que le titre soit inséparable de l'exercice de la profession, c'est-à-dire de l'inscription? D'autre part, n'est-il pas simple de ne vérifier le diplôme, de ne présenter son titulaire, de ne recevoir le serment, qu'après avoir entendu le licencié, annonçant la volonté d'exercer

la profession, se soumettant aux vérifications légales de sa moralité, et justifiant de la demande d'inscription au stage.

Dès 1830, le projet de règlement, présenté à M. Barthe, garde des sceaux, par une députation du Conseil de l'Ordre qui l'avait discuté et arrêté, refusait le titre d'avocat au licencié qui n'était pas inscrit sur un tableau ou admis au stage. Le Barreau ne connaît pas davantage, aujourd'hui, celui qui se cache et n'offre pas, comme le veulent la loi et les arrêts, la preuve qu'il est digne d'exercer la profession.

CHAPITRE IV.

DEMANDE D'ADMISSION AU STAGE.

Le licencié qui a été présenté, qui a prêté serment et qui veut exercer la profession d'avocat demande à l'Ordre des avocats de l'admettre au stage; il se fait connaître alors et justifie de son honorabilité et de son indépendance.

Le stage.

I. « Le mot *stage* vient du mot *stagier,* qui n'était autrefois employé que dans l'Église. Il signifiait le nouveau chanoine qui, par un certain temps d'assiduité aux offices, se met en état de recevoir les rétributions de sa prébende. Il est adopté maintenant pour désigner les jeunes avocats qui visent aux honneurs du tableau. »

(*Mémoire Morizot,* XVIIe siècle.)

La loi a imposé au citoyen qui se destine à la profession d'avocat les preuves d'intelligence et de capacité qu'attestent les examens de l'Université et les titres de l'École de droit; elle a exigé du candidat l'obligation du serment professionnel.

De plus et en outre, elle lui impose une garantie spéciale, nécessaire, protectrice des intérêts du justiciable et de la solidité des jugements dont l'avocat prépare les matériaux. Elle a créé le stage, c'est-à-dire une école

d'application et une vérification de l'aptitude et de l'expérience professionnelles.

Suivant Camus, le stage daterait de l'ordonnance du Parlement du 11 mars 1344; en désignant, dans ses énonciations variées, les avocats « *Proponentes, Consiliarios et Novos,* » elle aurait énuméré les trois classes : avocats plaidants, consultants et stagiaires.

En réalité, le registre des conférences de discipline relate, avec le serment, certaines recommandations faites au Barreau par le Parlement; elles lui disent :

« L'expérience et la pratique sont indispensables à l'exer-
« cice de la profession d'avocat. Les nouveaux reçus, pour
« leur honneur et dans l'intérêt des parties qu'ils ne peuvent
« s'exposer à compromettre par leur inexpérience, doivent
« s'abstenir de l'exercice professionnel, écouter avec soin
« les anciens, s'instruire des usages, pour mériter ensuite
« l'éloge et la confiance des plaideurs. Ils doivent aussi la
« déférence aux anciens avocats et ne peuvent usurper leur
« rang et leur place dans les audiences du Parlement. »

« *Est sciendum quod nullus advocatus ad patrocinium*
« *recipietur nisi sit juratus et in rotulo nominum advocato-*
« *rum scriptus.*

« *Item quia cura advocationis officium, facti experientia*
« *et observantia stili curiæ, multum prodest, advocati qui de*
« *novo ad hujusmodi officium per curiam sunt recepti, abs-*
« *tinere debent, propter eorum honorem, et damnum quod*
« *partibus propter eorum forsitan negligentiam pervenire*
« *posset ne ex abrupto et imprudenter advocationis officium*
« *exerceant, sed per tempus sufficiens advocatos antiquos*
« *et expertos audiant diligenter ut sic stilo curiæ et advo-*
« *candi modo primitus informati, suum patrocinium præs-*
« *tare et advocationis officium, laudabiliter et utiliter pos-*
« *sint et valeant exercere.*

« *Item dicti advocati novi debent deferre majoribus et an-* « *tiquis advocatis tam in sedibus quam aliis. Nec sedere* « *præsumant in primo scamno in quo advocati et Procurator* « *regii, Ballivi, Senescalli et alii potentiores et nobiles esse* « *debent et sedere consuerunt.* »

La forme antique de ces recommandations ne les avait pas vieillies, puisque le Barreau les rappelait au XVII[e] siècle. Le 7 juillet 1662, le procès-verbal de la conférence constata l'existence du stage. On y lit en effet :

« Le Bâtonnier est sollicité par les conseillers au Parlement qui demandent pour leurs enfants « des états de services « au Barreau. » Ils en ont besoin pour obtenir des charges; il est décidé par les députés des bancs, que le Bâtonnier ne délivrera les états de services « que sur l'attestation d'un de « Messieurs les députés, qui certifiera en sa conscience, que « la personne a servy au Barreau, qu'il l'a vue fréquenter « avec assiduité et qu'il est sur le rôle de son banc. »

Or, ce rôle du banc n'est qu'un rôle particulier, rôle du stage; il faut y obtenir l'inscription en choisissant un banc après le serment, « en s'y faisant connaître. »

En effet, le procès-verbal de la conférence du 27 novembre 1662 dit :

« Messieurs les députés seront invités de se souvenir de « mettre dans le rôle particulier de leur banc tous ceux qui « se trouveront mesme au-dessous de cinq années (V. *Durée* « *du stage*), et de les faire ajouter au rôle général à mesure « qu'ils auront acquis les cinq années. »

Un stage particulier pour la signature des écritures existait aussi; — en effet, ensuite de l'accord, arrêté entre les avocats et les procureurs pour les écritures, M. de La-

moignon requit le Parlement de décider, le 17 juillet 1693 :

« Que les écritures des avocats n'entreront point en taxe
« si elles ne sont faites par un avocat de ceux qui seront
« inscrits dans le tableau qui sera présenté à la Cour par le
« Bâtonnier des avocats; qu'il n'y aura que ceux qui font
« actuellement la profession d'avocat qui peuvent être ins-
« crits dans le tableau, et qu'ils ne pourront faire d'escritures
« qu'ils n'ayent au moins deux années de fonction. »

Le 5 mai 1751, un arrêt rendu sur les réquisitions de M. Lefebvre d'Ormesson porte :

« Nul avocat ne pourra, à l'avenir, être inscrit sur le ta-
« bleau qu'après avoir fréquenté le Barreau durant quatre
« ans, et sur un certificat de six avocats désignés par le
« Bâtonnier. »

Pour donner à la justice les garanties qu'exige l'intérêt public, un arrêt du 16 mai 1768 décidait que :

« Les lettres patentes ne peuvent octroyer la qualité d'a-
« vocat ni permettre l'exercice de la profession, en attendant
« une admission au tableau. »

Le décret de 1810 a maintenu l'obligation du stage (3 ans, art. 12) et l'ordonnance de 1822, dans ses articles 30 à 38, a réglementé son existence.

Si, en 1830, au mois d'août, la fantaisie d'un jeune homme a imaginé des plaintes contre le stage, la réponse d'un « étudiant en droit » que n'a pas signée Dupin, son auteur, a réfuté de vaines critiques (*Gaz. des trib.,* août 1830). Un avocat sans stage serait assimilé à un médecin sans l'expérience des méthodes de l'hôpital.

L'article 5 du décret du 22 mars 1852 s'est occupé des stagiaires et de leurs honneurs.

En résumé, le stage est une institution légale, d'intérêt public, aussi ancienne que le Barreau. Il ajoute à la capacité prouvée par les études juridiques, la capacité prouvée par l'application et l'expérience des débats judiciaires.

Où se fait la demande d'admission au stage.

Cours d'appel et tribunaux de première instance.

II. L'article 31 de l'ordonnance de 1822 est ainsi conçu :

« Le stage pourra être fait en diverses Cours, etc., etc. » Ainsi le stagiaire peut choisir la Cour devant laquelle il voudra suivre les exercices du stage; il peut changer de résidence.

Sous l'empire du décret de 1810, l'article 12 réglait un stage près d'un tribunal de première instance; l'article 12 a été abrogé. Néanmoins le licencié assermenté peut demander à faire son stage devant un tribunal, et ce stage sera valable pour un autre tribunal de première instance.

Ce point a été l'objet de questions examinées avec soin, par M. Léon Duval, rapporteur d'une consultation demandée par le Barreau de Chambéry.

Son avis vise les objections et doit être retenu, surtout dans le passage suivant :

« Il est vrai que l'ordonnance du 20 novembre 1822 « n'a pas explicitement reproduit les deux modes de stage « exprimés par le décret du 14 décembre 1810, à savoir, « le stage en Cour et le stage en Tribunal (art. 12). L'or- « donnance de 1822 semble même n'admettre le stage

« qu'en Cour royale, puisque l'article 31 dit : Le stage
« pourra être fait en diverses Cours.

« Mais l'article 34 prévoit le cas où le stagiaire, âgé de
« moins de 22 ans, aura l'occasion et la volonté de parler
« ou d'écrire en justice, et il le lui permet à condition
« qu'il obtiendra un certificat d'aptitude de deux membres
« du Conseil et que ce certificat sera visé par le Conseil.
« Or, l'article 35 suppose nécessairement le cas où le
« stage s'accomplit près d'un Tribunal, puisqu'il dit :

« Dans les sièges où le nombre des avocats inscrits au
« tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat sera
« délivré par le Président et par notre Procureur. »

« D'ailleurs, l'ordonnance du 30 mars 1835 parle ex-
« pressément du tableau des avocats attachés aux tribu-
« naux, les textes ne laissent donc aucun doute. » —
(Consul. Chambéry : L. Duval, 24 février 1864.)

Cette opinion a été consacrée par le Conseil, dont M. Dufaure était le Bâtonnier. Le Barreau de Paris considère donc que :

L'assiduité devant un tribunal doit être une garantie pour un autre tribunal dont la compétence, les affaires et les usages sont les mêmes.

Ce point a été fixé par les consultations données au Barreau de Beaune, 31 janvier 1882, et au Barreau de Chinon, 15 novembre 1883.

La controverse devient sérieuse seulement sur la question de savoir si le stage devant un tribunal peut servir à un stage, ou à l'inscription, devant *une Cour*.

M. Bioche signale cette difficulté sans la trancher, et se borne à constater qu'elle n'existait pas avec le décret de 1810. Plus explicite, un arrêt de la Cour de Chambéry, rendu en audience disciplinaire, le 4 juillet 1876, décide l'équivalence du stage.

Suivant lui :

« Les articles 39 et 40 de l'ordonnance de 1822, qui « accordaient aux seuls avocats inscrits aux tableaux des « Cours le droit de plaider devant elles, et le refusaient « aux avocats de première instance, ont été abrogés par « l'ordonnance de 1830, article 4, sollicitée par le Barreau « de Paris.

« Depuis, tout avocat ayant accompli le stage réglemen- « taire, a le droit de plaider devant les Cours et Tribu- « naux, et peut, par suite, se faire inscrire au tableau de « la Cour et du Tribunal devant lequel il veut, par pré- « férence, exercer habituellement sa profession.

« Le Conseil de discipline a toujours le droit de s'as- « surer des conditions de moralité et de dignité qui doi- « vent, à toutes époques, précéder l'inscription au tableau; « mais il doit présumer les autres conditions d'aptitude « acquises par une pratique assidue et sérieuse dont le « Barreau lui-même est le premier témoin et ne peut mé- « connaître la valeur.

« Le Tribunal d'Albertville a inscrit X. au tableau de « l'Ordre. Il en résulte que X. a justifié du droit à l'ins- « cription qu'on lui refuse au tableau de l'Ordre des avo- « cats à la Cour de Chambéry » (Audience solennelle. 4 juillet 1876).

Cet arrêt, qui a été cassé pour vice de forme, est le seul précédent opposable à l'opinion de M. Mollot et à la pratique constante du Barreau de Paris.

L'opinion de M. Mollot (p. 443, t. I, 2e édit.), se borne à rappeler que « la loi ayant créé une différence en quelque sorte hiérarchique entre les deux sièges (la Cour et le Tribunal), il ne serait ni légal, ni rationnel d'assimiler les deux stages. »

Le Barreau de Paris fonde plus justement son opinion sur la différence des stages professionnels dans les Barreaux des Cours et des Tribunaux de première instance. « Des Tribunaux éloignés de Paris, ou dont les ressorts sont peu considérables, peuvent ignorer complètement les règles de la profession d'avocat au Barreau de Paris, » dit au procureur général Roulland, une réponse du Bâtonnier, faite le 22ma rs 1855. Cette affirmation est souvent trop exacte. En effet, des Barreaux de Tribunal permettent à leurs membres des démarches et des relations qui constituent l'agence d'affaires, l'acceptation des mandats *ad litem*, même des pactes sur les honoraires; ainsi donc. pour obéir à l'ordonnance, les Barreaux de Cour d'appel doivent vérifier, par le stage devant la Cour, les habitudes et l'assiduité que, contrairement à l'opinion de l'arrêt de Chambéry, ils ne peuvent contrôler utilement d'une autre manière.

M. Dufaure écrivait, en 1864, dans sa Consultation au Barreau même de Chambéry :

« Le stage fait devant un Tribunal ne suffit pas pour être inscrit sur notre tableau. » (24 février 1864.)

C'est l'assertion sans discussion qu'on trouve dans Bioche (n° 34, v° *Avocat*). Elle est celle qui figure nécessairement dans les consultations citées plus haut et données à Beaune et à Chinon par MM. les Bâtonniers Barboux et Falateuf. Enfin, elle était écrite dans l'arrêté du Conseil du 4 décembre 1823 : « il impose le stage à avocat qui n'a pas exercé près d'une Cour. »

Pour prouver la gravité des raisons qui déterminent le Conseil à ne pas assimiler le stage d'un Barreau de première instance au stage d'un Barreau de Cour, on rappelle qu'en 1871, malgré la faveur des sentiments confraternels justement émus par leur patriotisme, les honorables avo-

cats des Tribunaux de l'Alsace et de la Lorraine furent seulement inscrits au stage. Cette pratique de chaque jour n'a jamais été contestée sérieusement à Paris. Elle admet d'ailleurs au stage l'avocat qui a commencé son stage devant une première Cour, ou devant un Tribunal; le rapporteur et le Bâtonnier, s'il est besoin, vérifient seulement, par une correspondance confidentielle, les souvenirs laissés dans le Barreau abandonné.

Cette règle est absolue. Les effets en seront examinés au chapitre de la durée du stage. On doit cependant constater dès à présent, qu'à toute époque, le Conseil de l'Ordre a réservé son droit de vérifier l'assiduité et surtout la dignité.

Ainsi on trouve : 1° le 27 août 1818, un arrêté qui décide que le stage complet en province, quand il n'a pas été suivi d'inscription, doit être recommencé à Paris, si mieux n'aime le stagiaire se faire inscrire d'abord au Barreau d'origine; 2° le 3 février 1857, un autre arrêté qui dit : « Le stage complet fait devant une autre Cour peut, par décision du Conseil, être continué devant la Cour de Paris. »

Enfin, un arrêté du 3 décembre 1861 constate que deux stages ne peuvent se cumuler. L'espèce était celle d'un stagiaire Parisien demandant l'autorisation de s'inscrire au Barreau de Nice, pour ajouter le temps qu'il passerait hors de Paris, à celui, qu'après son retour, il entendait compléter devant la Cour de Paris.

Formes de la demande d'admission au stage.

III. La demande d'admission au stage a pour premier objet : se faire connaître.

Au XVIIe siècle, le registre des conférences de discipline rappelait aux licenciés qui avaient prêté serment, la nécessité de « se présenter à l'un des bancs et de s'y faire connaître. » — Sous la Restauration, le licencié, après sa demande, devait se présenter devant le Conseil réuni (Arrêté du 24 août 1825). — Un autre arrêté du 16 décembre 1830 prescrivit que les licenciés ne seraient plus appelés pour recevoir devant le Conseil le nom de leur Rapporteur. — Depuis plus de cinquante ans la procédure actuelle est appliquée; elle est des plus simples.

Le candidat demande à être admis au stage par une lettre signée de lui, dans laquelle il répond à ces questions : Nom et prénoms; lieu de naissance et sa date; diplôme de licencié; l'attestation authentique de son serment; son domicile à Paris. Il date sa demande; cette date peut devenir celle de son rang futur au tableau :

Sur cette demande, dont il est donné communication au Conseil, M. le Bâtonnier désigne un rapporteur; il peut charger de l'instruction celui des membres du Conseil que le candidat connaît, et qu'il a pris soin de nommer dans sa requête.

A la suite de ces formalités, le secrétariat remet les pièces au futur stagiaire, en lui fournissant les indications utiles pour la visite due au rapporteur. Celui-ci, plein encore du souvenir de l'accueil bienveillant qu'a reçu sa jeunesse, commencera sa facile instruction dans cette première entrevue.

L'usage du Barreau de Paris est celui de presque tous les Barreaux de la France. Nulle part, la demande d'admission au stage ne souffre de difficultés dans sa forme.

Cependant une question s'est présentée. Une lettre de Melun, répondue par le Bâtonnier le 28 janvier 1845,

demandait si un Tribunal sans collège d'avocats pouvait être saisi d'une demande d'admission au stage. La consultation est d'avis que le Tribunal ne peut être privé d'un Barreau et que le Président doit recevoir la requête d'admission. Le Tribunal est un Conseil de discipline dont le Président, pour ce cas spécial, est le Bâtonnier.

Le Rapporteur.

IV. La demande du licencié a été soumise au Conseil, et le Bâtonnier a désigné un rapporteur, s'il n'a pas personnellement, et par exception, proposé l'admission du candidat, connu de lui et des membres du Conseil.

Le rapporteur a pour mission d'entrer en relations avec le postulant; il sera comme son parrain devant ses confrères.

On sait que ce rapporteur est un membre du Conseil. L'usage décharge de cette désignation et de cette mission les Bâtonniers, le Conservateur de la Bibliothèque, le Trésorier, l'Archiviste et le Secrétaire de l'Ordre. Un arrêté recommande de confier les fonctions de rapporteur aux membres du Conseil absents sans cause justifiée. Un autre arrêté du 26 novembre 1829 décide que, pour éviter les longs déplacements, les rapporteurs seront choisis dans le quartier du postulant « autant que possible. »

Celui-ci porte, en effet, son dossier chez le rapporteur; il répond à ses questions et fournit ses explications. A son tour, il reçoit à son domicile la visite qu'il a faite (Arrêtés des 17 et 24 août 1825; du 8 novembre 1827).

Ces premières relations du candidat et du rapporteur rendent simples et sûres les confidences les plus intimes; les renseignements peuvent être offerts, demandés et vé-

rifiés avec une parfaite discrétion; la courtoisie prépare et aide les explications.

Le rapporteur a seul qualité pour entendre le candidat, qui ne paraît jamais devant le Conseil.

En effet, l'arrêté précité du 24 août 1825 a été abrogé le 16 décembre 1830, et l'exception, faite le 31 janvier 1832, pour un postulant autorisé à fournir des renseignements en séance du Conseil, a confirmé la règle.

Le Conseil a donné à son rapporteur un mandat que sa confiance ne révoque jamais. D'ailleurs, des renseignements directement acceptés en séance ne seraient ni vérifiés, ni complétés, et pourraient surprendre les décisions du Conseil.

Une autre raison explique l'usage. Le candidat au stage ne relève pas encore du Conseil et n'est pas soumis à la discipline. Un arrêté du 12 janvier 1841 décide en effet que le licencié qui a prêté serment, et qui a formé une demande d'admission au stage, ne peut être soumis à une peine disciplinaire; malgré la gravité du fait, une recherche de clientèle signalée par le Procureur général, l'Ordre ne pouvait appliquer sa règle : son droit n'était pas né; il ne commence qu'après le vote du Conseil prononçant l'admission.

Instruction sur la demande d'admission au stage.

V. L'instruction a pour objet de ne laisser aucun doute sur les conditions nécessaires pour exercer la profession.

Cette instruction comprend les explications directes du candidat et les confidences amicales. Elle se complète par des vérifications. Les premières varient à l'infini; mais elles comprennent toujours les réponses sur le diplôme,

le serment, la nationalité, l'âge, la probité et la délicatesse, enfin sur l'indépendance des aspirants au stage.

Les vérifications sont confiées à la prudence et au jugement du rapporteur. S'agit-il d'un avocat sorti d'un premier Barreau? Malgré la production des meilleurs certificats, on doit écrire confidentiellement ou au Bâtonnier de l'Ordre abandonné, ou au Président du Tribunal remplissant les fonctions de Conseil de discipline. Est-ce un magistrat sorti de sa charge qui sollicite l'inscription? On prie la Chancellerie d'édifier le Conseil par la communication de son dossier spécial. Quand un officier ministériel démissionnaire se présente au stage, le Président de la Chambre de son ancienne corporation est interrogé : si le licencié a exercé une profession, on vérifie les preuves de l'accomplissement rigoureux de ses obligations matérielles et morales. La liberté la plus complète est laissée à l'instruction qui rend compte au Conseil de ses mesures et de leur suite.

Il est nécessaire de résumer seulement les lois et les usages qui s'appliquent aux questions obligatoires d'une instruction sur demande d'admission au stage.

Celles-ci sont spéciales et touchent au diplôme et au serment; à la nationalité, à l'âge, à l'honorabilité de la vie, au domicile et aux incompatibilités.

Diplôme et serment.

I. Le diplôme de licencié présenté au rapporteur doit toujours être délivré par une Université française (Voir *Diplôme* et *Serment*).

Seulement au moment de la création des écoles de droit, une exception a été faite. Dans son rapport Four-

croy a exposé devant le Corps législatif qu'il était important de ne pas perdre l'instruction acquise, en attendant les bons effets des mesures nouvelles; il a dit : « Les docteurs et les licenciés reçus dans les Universités étrangères, exerçant depuis plus de six mois, en France, la profession d'homme de loi, seront donc considérés comme licenciés ou docteurs, à la charge seulement de faire viser leurs diplômes. » L'exception était justifiée par la situation politique de la France et par ses annexions. Un fait, constaté une fois sous le régime de la Restauration, ne s'est jamais reproduit (Voir p. 9); les gouvernements qui se sont remplacés n'ont plus accordé de lettres de dispense du diplôme de licence. Celles-ci avaient, d'ailleurs, motivé l'arrêté suivant du Conseil de discipline :

« Le Conseil arrête que les porteurs de dispense de « licence ne sont pas par cela seul exemptés du stage; « qu'ils doivent y être assujettis comme le sont les por- « teurs de diplômes de licence, et que le Conseil a tou- « jours le droit d'examiner si les porteurs de dispense « réunissent les qualités requises par le décret. » — 3 avril 1816.

La guerre de 1870 a motivé des exceptions à la règle de la production du diplôme. Un arrêté du 15 janvier 1871, pris par la délégation de Tours, autorisa l'admission au serment des licenciés empêchés par la guerre de produire leur diplôme. Un peu plus tard, un arrêt de Nancy est intervenu : il décide que :

« Le licencié en droit que l'occupation étrangère a empêché de recevoir son diplôme a pu être admis à la prestation de serment. Il y a un cas de force majeure qui l'autorise à suppléer au diplôme par le certificat d'ap-

titude délivré, visé par le Recteur de l'Académie et contrôlé par le Procureur général. » — Nancy, 20 avril 1871.

Le rapporteur n'a plus à s'occuper de questions que l'organisation du secrétariat prévient; ainsi il n'a pas à s'inquiéter :

D'un arrêté du 13 juin 1811, qui exige la preuve du serment prêté devant la Cour;

Ni d'un autre arrêté du 6 août 1818; il annulait l'admission d'un stagiaire qui n'avait pas prêté serment;

Néanmoins, on doit s'assurer de la régularité des titres du postulant.

Nationalité.

II. La nationalité du candidat doit être contrôlée avec soin par le rapporteur; il semble que le Parquet du Procureur général laisse au Barreau la charge des questions qui s'y rattachent, puisqu'il admet au serment les porteurs de diplômes français, nés à l'étranger de parents dont la nationalité exacte n'est pas vérifiée.

L'étranger ne peut être admis au stage (Voir arrêté du Conseil de Grenoble, p. 21), puisqu'il ne peut exercer en France la profession d'avocat. Celui-ci doit jouir des droits civils et des droits civiques. N'est-il pas appelé, tantôt à remplir des fonctions judiciaires en substituant le juge ou le ministère public sur le siège, tantôt à satisfaire les missions légales, nécessaires, dans les consultations qui intéressent les mineurs, comme dans les requêtes civiles. L'étranger ne peut participer à ces actes; il ne peut remplir des fonctions publiques. Il était autorisé par la législation ancienne (26 février 1680, mars 1707, 14 mai 1724), à prendre des grades dans les Universités fran-

çaises; mais il ne pouvait, aux termes des édits et ordonnances, s'en prévaloir et s'en servir dans le royaume.

Puis encore l'étranger n'a de domicile en France que sous la main et la volonté du Gouvernement.

L'opinion que l'étranger ne peut être admis au stage non plus qu'à la profession d'avocat, est universellement affirmée par les auteurs :

Merlin, *Rép.,* v° *Étranger,* § 1; Dupin, *Lettre sur la prof. d'av.*, t. I, p. 694; Mollot, t. I, p. 458; t. II, p. 105 et n° 205; Bioche, v° *Avocat,* n° 11; Carré, *Orig. et comp. jud.,* art. 219, t. 3.

Elle n'est pas moins bien consacrée par les considérants implicites des arrêts. Alger, 24 févr. 1862, S. V. 1862. 2.102; Cass., 15 févr. 1864, S. V. 1864.1.113; Aix, 15 mars 1866, S. V. 1866.2.171.

La solution reste la même si l'étranger a été autorisé à résider en France et à y exercer les droits civils.

Le rapport de M. Bétolaud, dans la séance du 24 janvier 1865, résume de nouveau, à ce propos, les raisons de décider contre l'étranger.

« L'autorisation d'établir son domicile en France n'em-
« porte que la jouissance des droits civils, nullement des
« droits civiques, et particulièrement de certains de ces
« droits qui sont inhérents à la profession d'avocat. Tels
« sont le droit d'être compris dans la liste générale du
« jury, le droit de recevoir une sorte de délégation judi-
« ciaire pour signer des consultations intéressant les mi-
« neurs, et le droit d'être appelé, dans certains cas, à
« siéger comme juge. Il est vrai qu'il s'agit seulement
« d'une demande d'admission au stage, et que les droits
« qui viennent d'être énumérés ne s'attachent pas à la

« condition de l'avocat stagiaire. Mais, d'une part, il faut « que l'avocat stagiaire ait en germe toutes les capacités « requises pour l'avocat inscrit au tableau. D'autre part, « la position de l'étranger admis à établir son domicile en « France est tout à fait précaire et dépendante du Gou- « vernement. Le Gouvernement peut toujours retirer son « autorisation. L'avocat, placé dans de telles conditions, « n'aurait pas l'indépendance nécessaire à l'exercice de la « profession. »

L'opinion que l'étranger ne peut faire partie du Barreau français, même quand il est autorisé par le Gouvernement à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils, a été consacrée par de nombreux arrêtés des Conseils de l'Ordre.

Paris, 12 mars 1817; *id.*, 26 février 1833; *id.*, 13 janvier 1834; *id.*, 14 mars et 26 septembre 1840; *id.*, 4 novembre 1841 ; *id.*, 22 novembre 1845; *id.*, 24 juin 1851; *id.*, 30 mai 1854; *id.*, 24 janvier 1865; *id.*, 20 novembre 1866; Grenoble, 6 février 1830 (S. V. 1832.2.96); Marseille, 12 août 1840 (S. V. 1840.2.533).

Dans cette unanimité des arrêtés, on rencontre deux exceptions, sans doute motivées par des faits et circonstances qui sont ainsi indiqués par les décisions.

L'étranger venu en France en 1807, et qui déclare s'y fixer définitivement, est admis après cette déclaration (arr. 20 décembre 1827).

X..., natif de Copenhague, est admis au tableau; il est le descendant de religionnaires exilés et rentrés en France (25 mars 1830).

Il serait inutile que l'étranger fît la preuve qu'il a exercé la profession devant une Cour étrangère. Un arrêté du 20 avril 1824 dit :

« Enfin l'exercice de la profession devant une Cour étrangère est indifférent pour l'admission au tableau. Il faut un stage de trois ans devant une Cour d'appel. »

L'opinion du Conseil de l'ordre n'est pas modifiée quand, par suite d'erreurs, l'étranger a été admis au serment, et a été inscrit dans un premier Barreau français. Sa demande d'admission dans un autre collège d'avocats doit être repoussée.

Arrêté du C. Marseille, 1840 (S. V. 1840.2.533). Paris, 2 décembre 1845.

Les israélites algériens ont été placés dans une situation particulière par les traités qui ont confirmé les droits de la conquête; ils n'étaient pas alors des citoyens français.

Un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1864 a décidé que les israélites algériens étaient des sujets français; que, par suite, un israélite algérien pouvait exercer la profession d'avocat; que rien ne justifiait qu'aux termes de la législation locale, l'exercice, en Algérie, de cette profession soit subordonné à la possession et à la jouissance des droits du citoyen. Voir, sur cet arrêt, la note de Me Bourguignat (S. V. 1864.1.113).

Il est inutile de dire que l'étranger naturalisé peut être admis au stage. Il est devenu français. Dans ce cas, le rapporteur a le devoir d'exiger la justification complète de la naturalisation accordée, et des pièces qui la prouvent.

L'exercice de la profession d'avocat devant un tribunal étranger, sans autorisation du Roi, ne fait pas perdre la qualité de français. Montpellier, 12 juin 1826, S. 27.2.227.

Minorité.

III. Nulle disposition de loi ne règle l'âge de l'admission au stage. Bouteiller, s'appuyant sur la loi romaine, exclut le mineur de dix-sept ans. Un arrêt du 8 mars 1490 n'exige pas la majorité de vingt-cinq ans : *Quia advocatus in nullo se obligat*. V. Delachenal, p. 6.

L'ancien usage admettait donc les mineurs à l'exercice de la profession. Le jeune Corbin avait plaidé à l'âge de quatorze ans, pendant que son père adressait des prières à propos desquelles on avait fait ces vers :

Vierge au visage bénin,
Faites grâce au petit Corbin !

Camus a écrit dans sa onzième lettre : « Le Barreau a toujours aimé les sujets qui, dès leur jeunesse, se sont voués à la profession. » Il ajoute : « Tout aspirant qui sera parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, et qui ne prouvera pas qu'il s'est occupé des connaissances nécessaires à son exercice, doit être refusé. » Cette exagération avait peut-être son utilité pour le candidat et pour le public.

Suivant Merlin (*Rép.*, v° *Avocat*, § 9, n° 4), Bioche (*Dict. de proc.*, v° *Avocat*, n° 16), Mollot (*Profession d'avocat*, 1re édit., p. 151), un mineur peut être reçu avocat.

Les candidats au stage qui ont employé, loin du Palais, les années de la jeunesse, fournissent au rapporteur des explications sur leur passé, leurs études, les conditions et les habitudes de leur vie. Autrefois, le Barreau semble avoir refusé l'admission aux candidats qui avaient passé l'âge de quarante ans (*Mémoire Morizot*).

Probité et dignité.

IV. L'avocat, le collaborateur du juge ne peut pas être un citoyen douteux, indigne de la confiance publique. D'autre part, l'article 12 de l'ordonnance de 1822 règle les attributions du Conseil, et le charge de la surveillance que « l'honneur de l'Ordre rend nécessaire. »

L'article 14 revient sur sa mission, et rappelle qu'il doit maintenir les principes de probité « sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. »

La probité et la délicatesse sont donc naturellement exigées du candidat au stage. On ne devient pas un avocat sans être un honnête homme.

Le rapporteur est chargé de vérifier le passé du candidat au stage sorti d'un Barreau, de la magistrature, de l'administration, d'une profession, d'un commerce.

La Chancellerie et les administrations répondent avec empressement aux demandes de renseignements qui leur sont adressées; des pièces, authentiques et écrites, sont exigées des licenciés qui ont exercé une profession étrangère au Barreau.

Les fautes contre la probité ne sont jamais pardonnées; elles ferment pour toujours la porte du tableau des avocats.

Les surprises sont inutiles. Elles provoquent, quand l'erreur est découverte, les mesures les plus décisives. L'Ordre ne conserve pas dans ses rangs celui qui l'a trompé par un mensonge ou par une dissimulation calculée.

V. Indépendance.

§ 1. Signalée dans le rapport de l'ordonnance de 1822 comme le privilège de la profession de l'avocat, l'indépendance est en réalité une garantie nécessaire, sur laquelle compte la justice, et dont le justiciable a besoin. Elle a été et doit rester le patrimoine envié de l'Ordre.

La libre défense n'est-elle pas un intérêt d'ordre public? Elle n'existerait pas sans le droit d'exprimer librement sa pensée; surtout, sans le droit pour l'avocat de juger sa cause, de la refuser ou de l'accepter; dans tous les cas, de rester seul maître de la plaidoirie et de ses moyens. La justice ne devrait aucune confiance à la parole de l'orateur ou forcé d'accorder son ministère, ou placé par un marché, par un intérêt personnel, dans la nécessité de transiger avec sa conscience.

La libre défense n'existerait pas davantage, sans le droit de rechercher la pensée de la loi, de discuter devant le juge l'opinion du juge, et de prouver, dans un débat public, la vérité contre l'erreur.

L'indépendance de l'avocat, et de l'Ordre dont il fait partie, a préoccupé le législateur; il en a confié la défense au Conseil de discipline, en l'instituant juge des anciens usages, consacrés comme une loi, par l'article 42 de l'ordonnance de 1822. De là les principes de l'incompatibilité de la profession avec celles qui exigent l'obéissance politique, des devoirs absorbants, une dépendance intéressée, des responsabilités financières; le négoce, le commerce, l'industrie, l'agence d'affaires sous ses formes si variées, sont aussi des occupations exclusives de celles du Barreau.

Les principes d'incompatibilité se retrouvent dans les anciens usages, énumérés dans les réponses des avocats du Parlement de Paris aux avocats de la Lorraine et du Barrois.

On lit, en effet, les notes suivantes :

On ne conservera point dans le tableau un avocat qui serait notaire royal ou apostolique,

Fermier des domaines du Roy, seigneurs, particuliers,

Receveur ou secrétaire d'une ville.

A l'égard du syndic d'une ville, il faudrait savoir quelle *en est la fonction; car elle peut élever un avocat et n'être point au-dessous de la profession du syndic. Mais si c'était un agent pour exécuter les ordres du maire et échevins ou autres magistrats municipaux, on ne le devrait pas conserver parmi les avocats.*

On ne conserverait pas non plus un greffier des insinuations? ou d'un siège royal ou commis au greffe au bureau des présentations ou actes de voyages? ou ailleurs.

Un curateur en titre, ce qui ne comprend pas un curateur à un de ses parents, sans gages ni émoluments; un commissaire aux taxes.

Un secrétaire de président ou de conseiller, et que les ordres et règlements appellent clerc; clerc de ces officiers; pas même clerc du greffe. Car un procureur même ne peut pas l'être, comme on le voit dans les registres du Parlement, 21 et 23 septembre 1522, 7 septembre 1527, 7 juin 1531, 21 mai 1534, 21 et 23 septembre 1552. *Un receveur des consignations, un greffier ou secrétaire. On peut voir tout cela, au sujet de ce qui est arrivé à Provins, consultation imprimée.*

Sur la question de savoir si l'ordre permettrait qu'un avocat fût expert prudhomme pour partage des biens ou des estimations, il faudrait savoir l'usage des lieux, car il y en a où il faut des gentilshommes pour cela entre nobles. Ce qui paraît certain, c'est qu'on ne tolérerait pas un avocat à exercer la profession, celui qui ferait le métier d'expert pour des estimations, cette fonction étant remplie, à Paris, par des gens en titre d'office, qualité incompatible avec la fonction d'avocat. On ne souffrirait pas non plus ceux qui prendraient des procurations ad negotia *ou* ad lites; *qui seraient tuteurs*

ou curateurs d'étrangers, ou autres avec gages et fonctions à la recette et à la dépense. Pour ce qui est d'interprète des titres d'un idiome étranger, il faudrait savoir s'il n'y a rien d'avilissant dans une fonction qui est d'un homme de lettres. *On ne voit pas que l'on tolère un avocat qui aurait accepté d'être curateur à la mémoire d'un mort, à un muet à moins qu'il ne fût son parent à un degré où il ne pût s'excuser de l'être. A l'égard de juge ou de procureur d'office d'une justice seigneuriale, comme suivant les règles, les officiers de ces justices doivent résider sur les lieux, il n'est pas compatible qu'un avocat qui fait la profession en un Parlement soit juge ou officier d'un lieu où il ne peut résider.*

Il y a des arrêts du 22 décembre 1691 *contre un nommé Barbier, qui était prévôt de Pontoise et bailly de Vincennes, qui l'ont obligé d'opter pour l'une des charges de prévôt ou de bailly.*

On ne souffrirait pas qu'un avocat fît aucunes conditions avec les clients dépendantes du gain ou de la perte du procès.

Pour ce qui est des banquiers en Cour de Rome, il y a eu des altercations là-dessus, parce que le titre de banquier les détermine à faire profession de leur banque pour la remise de l'argent en Cour de Rome, et les plus attachés à l'honneur de la profession croient que cela est d'autant moins compatible avec la profession d'avocat qu'il serait facile à celui qui serait banquier de s'accorder par son registre le compenseur, à un bénéfice dont il défendrait les droits.

On n'a jamais souffert de tuteurs comptables à gages parmi les avocats. Feu M. le président de Mesme s'est expliqué en pleine audience par rapport à feu M. Rassicod.

Pour ce qui est de l'exécuteur testamentaire, on n'en a pas fait difficulté.

Une décision du 14 juillet 1779 ajoutait à ces incompatibilités, rapportées ici seulement pour prouver les anciens principes, celle de conseiller rapporteur en la chancellerie du Palais (Documents donnés par Me Templier).

Les causes d'incompatibilité étaient autrefois comme aujourd'hui étudiées attentivement à l'entrée dans la car-

rière. Dans un mémoire du 15 avril 1775, Duvergier écrivait, en s'adressant à ses confrères :

« S'il est difficile qu'un membre d'une société en soit « exclu, sans que sa fortune et son honneur en souffrent un « préjudice mal aisé à réparer, il n'en est pas de même du « refus d'admettre un particulier qui, étant repoussé d'une « carrière où il n'était pas encore entré, a peu de droit de se « plaindre d'être réduit à en choisir une nouvelle.

« C'est dans l'examen des nouveaux sujets qu'une com- « pagnie doit déployer la sévérité de sa discipline. Elle n'est « pas réduite au scandale de bientôt les exclure. »

Le Barreau n'a jamais accepté le doute sur l'indépendance. Il veut l'homme tout entier; il veut sa dignité; il veut son désintéressement dans les questions d'argent quelles qu'elles soient.

Denisart et Carré ont répété avec le passé :

« La profession d'avocat a toujours été déclarée incompatible avec toute profession ou tout emploi qui peut faire : l'occupation principale d'un citoyen, avec les charges érigées en titre d'office, avec les places qui rendent subalternes et auxquelles sont attachés des gages. » — N. Denisart, avocat; Carré, *L. de la compétence*, 184.

Le Barreau de Paris a écrit dans plusieurs consultations les règles dont il fait l'application.

La première est une réponse dont M. de Vatimesnil était le rapporteur; elle fut envoyée par le bâtonnier au Barreau de Saint-Sever (8 décembre 1842); elle dit :

« L'article 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822

« attribue d'une manière exclusive et absolue aux Conseils « de discipline le droit d'apprécier l'admission ou le rejet « des licenciés qui demandent à être inscrits au stage.

« Le Conseil que j'ai l'honneur de présider fait usage « de ce pouvoir pour fermer l'accès de la profession d'a- « vocat aux personnes qui se trouvent, à raison, soit de « leurs antécédents, soit de leur existence actuelle dans « une situation incompatible avec l'honneur et la dignité « du Barreau. C'est ainsi que le Conseil a écarté des « aspirants qui étaient en état de déconfiture et qui ne « justifiaient point du paiement de la totalité de leurs « dettes. »

La seconde, sans date précise, mais écrite par M. Lacan, durant son bâtonnat (1872-1873), est adressée au Barreau de Dijon dans ces termes :

« Le Conseil a pensé qu'il devait écarter de l'Ordre des « avocats ceux qui, dans des professions différentes, et « suivant la nature de ces professions, étaient présumés « avoir dû prendre des habitudes qui ne pouvaient plus « céder que difficilement aux exigences de nos règles. »

La troisième émane de Bethmont, elle est datée de 1856 et s'adresse à un solliciteur.

« Nous tenons pour règle au Barreau de Paris que les « emplois administratifs qui imposent, à celui qui les oc- « cupe, un travail incompatible avec les devoirs de notre « profession et une dépendance qui répugne à sa liberté, « entraînent la radiation des inscrits et par conséquent « empêchent l'inscription, soit au stage, soit au tableau. »

Enfin un arrêté du 1er août 1865, rédigé par M. La-

can, a résumé ces principes ; il dit : « Les incompatibilités édictées par l'article 42 de l'ordonnance de 1832 sont fondées sur des causes qui varient selon la nature des fonctions qu'il énumère et abstraction faite de l'honorabilité de l'une ou de l'autre de ces fonctions ;

« En ce qui concerne spécialement les emplois à gages, ils ont été considérés par l'ordonnance de 1822 comme ayant, entre autres choses, pour effet, de créer un état de subordination et de dépendance qui ne saurait se concilier avec la liberté complète dont l'avocat a besoin dans l'exercice de son ministère et qu'il ne peut abdiquer.

« Cette partie de l'ordonnance conforme aux traditions les plus constantes de l'Ordre a été de nouveau proclamée par un arrêt de la Cour de Paris du 19 décembre 1843, confirmant avec adoption de motifs un arrêté du Conseil du 4 juillet précédent ;

« Par application de la règle qui vient d'être rappelée, la jurisprudence du Conseil a invariablement admis l'incompatibilité de la profession d'avocat, non seulement avec tous les emplois à gage chez des particuliers ou dans des établissements privés, mais encore avec tous les emplois de même nature dans les administrations publiques, tels que ceux de chefs de division, chefs de bureaux, chefs de contentieux, commissaire du Gouvernement près d'une société anonyme. »

Les règles sur l'incompatibilité ne sont pas renfermées dans ces seules consultations ; elles sont imposées au Conseil de l'Ordre par les arrêts de la justice.

Ceux-ci, sous la réserve du recours devant la Cour d'appel, affirment que le Conseil de discipline est le juge de la candidature ; il doit être le gardien vigilant de l'honneur de l'Ordre ; il doit vérifier si le candidat offre les garanties

d'indépendance, de dignité, de moralité, des sentiments des devoirs professionnels. Qu'on médite ces trois arrêts :

« La loi qui a voulu, comme l'exprime l'article 45 de l'ordonnance de 1822, conserver le plus possible l'autorité des anciennes traditions, a commis principalement au Conseil de discipline le soin de vérifier les conditions de moralité et d'honorabilité des postulants avec la latitude que comportent ces délicates enquêtes et le caractère secret qui est essentiel à une juridiction domestique. » — Cour de Paris, arrêt inédit du 1er juillet 1873.

« Considérant que la profession d'avocat est soumise, quant à son libre exercice, non seulement aux conditions de l'obtention du diplôme de licencié et de la prestation de serment, mais encore à l'inscription sur le tableau; qu'il appartient au Conseil de l'Ordre, sauf recours devant la Cour d'appel, de vérifier si le postulant offre de suffisantes garanties d'indépendance, de dignité, de moralité, de sentiment des devoirs professionnels, pour être porté sur le tableau de l'Ordre. » — Cour de Paris, arrêt confirmatif du 4 mars 1876.

« Le Conseil doit être le gardien vigilant de l'honneur de l'Ordre. Des habitudes laborieuses, et les renseignements favorables sur la conduite privée du candidat ne suffisent pas pour obtenir l'admission quand des dettes et des déclarations contraires à la vérité peuvent être reprochées à celui-ci. » — Cour de Paris, arrêt du 4 mars 1876.

Les principes de ces arrêts sont ceux que le Conseil applique aujourd'hui quand il vérifie l'indépendance du candidat.

Ainsi :

1° L'entrée du Barreau est ouverte, comme toujours, à quiconque remplit les conditions de capacité légale.

2° Aucune interdiction n'est prononcée contre une classe ou une catégorie de personnes.

3° Il n'est prononcé d'exclusion que particulièrement et contre les candidats qui ont mérité individuellement cette sévérité.

4° Peuvent être écartés ceux qui, par d'anciens emplois, se sont assujettis à des engagements dont les responsabilités pèsent sur eux et préparent des querelles commerciales et judiciaires; les justifications d'une libération définitive sont examinées et accueillies.

5° Celui qui a accepté une situation dans laquelle il a compromis publiquement sa considération, sa dignité, l'indépendance de son caractère, est exposé à un refus. L'Ordre ne peut accepter la solidarité des fautes passées. Ce refus, d'ailleurs bien rare, ne se signifie qu'après l'examen le plus attentif, et avec les précautions qu'inspirent la délicatesse et les regrets d'une sévérité pénible.

Enfin, le candidat doit être prêt à se renfermer dans le seul domaine du Barreau : consulter, juger et plaider. En dehors de ce travail qui suffit aux plus ardentes ambitions, tout lui sera étranger. Par respect pour la liberté de penser, il lui sera permis de conserver le commerce des lettres; aucune règle ne limite la liberté du citoyen, il pourra donc, sans contestation, choisir un rôle indépendant dans la vie politique; la discipline respectera toutes les inspirations de sa conscience; mais elle défendra un grand nombre des actes que la loi et les mœurs permettent à l'honneur commun. Ainsi, on le répète encore, à l'avocat qu'elle éloigne avec la loi des charges

judiciaires, des fonctions administratives, des offices quels qu'ils soient, la règle refuse le droit d'aliéner son indépendance, de vendre ou de louer son travail et son temps; d'encourir les responsabilités financières, de se livrer au négoce, à l'industrie; de faire un métier; de s'engager dans les affaires qui comportent un mandat, un dépôt, l'obligation de rendre des comptes.

Ces prohibitions ne sont ni un blâme, ni un dédain pour des carrières qu'honorent les plus utiles citoyens; mais les limites qu'elles imposent à la profession de l'avocat sont nécessaires. Celui-ci ne pourra mêler à ses études des travaux étrangers, des soins et des intérêts matériels, des négociations salariées. La confiance et le respect du public, la reconnaissance de ses clients seront la récompense de ses mérites. Comme le dit cette citation de Dupin, *Prof. d'av.,* 1re part., p. 690 :

« Tout ce que les lois de l'honneur, de la modération, de la délicatesse, exigent d'un homme vertueux, l'Ordre l'exige de ses membres. »

TITRE II.

PREUVES DE L'INDÉPENDANCE.

Indépendance. Domicile.

L'indépendance et la liberté du citoyen ne sont assurées que par l'indépendance et la liberté du domicile. Un orateur anglais disait : « Le domicile doit être une forteresse où nulle puissance ne peut pénétrer. » Les usages et la loi imposent d'ailleurs à l'avocat l'obligation d'avoir un domicile connu; ses meubles et sa bibliothèque doivent être sa propriété.

Les avocats du Parlement avaient la sage exigence du domicile; le stagiaire devait en justifier. La délégation s'inquiétait peu de cette satire du mémoire Morizot : « Il s'agit de savoir si un *stagier* a assez de livres; si son antichambre est passable; s'il ne fait pas de pièces d'écritures; s'il est d'un âge au-dessus ou au-dessous de quarante ans. » L'arrêt de règlement du 5 mai 1751 avait décidé : « Après les dites quatre années, on ne pourra « encore être inscrit sur le tableau que l'on n'exerce « actuellement la profession d'avocat et que l'on n'ait à « Paris un domicile certain et connu. » Cette disposition n'a jamais été modifiée législativement; au contraire, elle a été confirmée.

Les diverses prescriptions du décret de 1810 sur la formation des tableaux, qui doivent comprendre le nom des avocats résidant au siège de chacun des tribunaux

(art. 11 et 12); l'impossibilité d'admettre que le tableau des avocats d'une Cour doive suffire et puisse comprendre les avocats de tout le ressort; l'autorisation pour les avocats de plaider devant les tribunaux, refusée aux avocats des tribunaux qui ne peuvent plaider devant la Cour : tout établit, durant ce régime, la nécessité du domicile fixe et certain. Un arrêt de la Cour d'Aix du 2 avril 1822 (S. V. 1822.2.299), rendu sous l'empire du décret de 1810, s'exprime ainsi : « Considérant que les avocats qui veulent être inscrits au tableau de l'Ordre des avocats de la Cour doivent résider devant elle, puisqu'ils peuvent être nommés membres du Conseil de discipline, ou du Bureau de consultation gratuite, ou nommés d'office à la défense des prévenus, ou appelés à donner des consultations pour des communes, des mineurs, et en matière de requête civile; qu'ils sont, de plus, soumis à la surveillance du Conseil de discipline, et que rien de tout cela n'est possible s'ils ne résident point. »

Dupin, *Prof. d'av.*, 1re part., n° 200, p. 720, ajoute en citant l'arrêt d'Aix :

« Un avocat n'a pas droit à être maintenu sur le tableau des avocats d'une Cour, s'il cesse d'avoir sa résidence et un cabinet dans la ville même où siège la Cour, encore qu'il ait son domicile près d'un tribunal ressortissant de cette Cour. »

Postérieur à l'arrêt d'Aix, l'article 5 de l'ordonnance de novembre 1822 n'a pas modifié les intentions du décret de 1810; il a dit : « Nul ne pourra être inscrit sur le tableau, près d'une Cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette Cour. »

Le Ministre de la Justice, dans une lettre aux Procu-

reurs généraux, datée du 6 janvier 1823, commentait cet article 5, en y ajoutant : « Le gradué qui, placé dans « ces dernières circonstances, se trouvera, de plus, *ne* « *pas résider au chef-lieu de la Cour ou du tribunal,* de « manière à ne pouvoir offrir aux justiciables un accès, « un recours facile, ne pourra être considéré comme un « avocat. »

Sans attacher à cette lettre une importance législative, il faut reconnaître qu'elle exprime la pensée du rédacteur de l'ordonnance de 1822 et qu'elle en est le commentaire. Il est donc difficile de comprendre un nouvel arrêt de la Cour d'Aix, par lequel elle a infirmé ses considérants et son dispositif de 1822; elle statue en ces termes, le 18 juillet 1878, sur une décision du Conseil de l'Ordre de Grasse :

« Attendu qu'il n'appartient à aucun pouvoir de soumettre l'exercice de la profession d'avocat à d'autres conditions que celles qui sont édictées par la loi;

« Attendu qu'aucune disposition législative n'impose aux avocats l'obligation de résider dans la ville où siège le tribunal près duquel ils veulent exercer; que le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822 n'exigent d'eux que l'exercice réel de leur profession ;

« Attendu que si le défaut de résidence au chef-lieu rend la surveillance plus difficile et se concilie moins bien avec toutes les exigences du service de la justice, il n'implique pas nécessairement le défaut d'exercice et ne peut, dès lors, à lui seul et en principe, devenir une cause d'exclusion. »

La Cour d'Aix a certainement oublié l'article 5 et l'article 45 de l'ordonnance de 1822. L'article 5 ne décide

pas seulement que l'avocat devra exercer réellement sa profession; il ajoute qu'il doit l'exercer réellement près du tribunal ou de la Cour d'inscription. Quant à l'article 45, il confirmerait, s'il était besoin d'y recourir, les usages des Parlements; ceux-ci n'accordaient l'inscription qu'aux avocats ayant la résidence réelle devant la Cour de leur exercice.

Par un arrêt confirmatif du 17 juin 1881, la Cour de Paris a dit : « Le domicile à Paris est une des conditions indispensables à l'exercice devant la Cour de la profession d'avocat. »

Un domicile certain, connu, par suite établi devant la juridiction où s'exerce réellement la profession, est une nécessité absolue. Si les usages et avec eux la loi ne l'imposaient pas, il serait rendu indispensable par les relations de la vie judiciaire de l'avocat, par l'usage des droits de surveillance conférés aux Conseils de discipline. De nombreuses omissions du tableau ont été prononcées pour cette unique cause : « domicile inconnu » (Arr. 25 juillet 1871).

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS DU DOMICILE.

Le rapporteur du stagiaire s'assure de l'existence du domicile, de sa décence et de la propriété du mobilier; celle-ci ne peut être celle d'un étranger, d'un hôtelier. La série des nombreux arrêtés rendus sur la matière précise les usages du Conseil de Paris.

I. *Nécessité du domicile à Paris.*

1° L'avocat sans domicile est omis du tableau (Arr. 4 juin 1833). 2° L'avocat qui ne justifie pas d'un domicile certain et qui mène une existence équivoque et nomade ne peut être maintenu au tableau (Arr. 13 mars 1883). 3° Le candidat au stage ne peut être admis s'il n'a pas son domicile à Paris (Arr. 24 juin 1812). 4° Desèze ne peut être admis au tableau avant d'avoir un domicile à Paris (Arr. 18 juin 1833). 5° Le domicile à Paris avec résidence continue à l'étranger nécessite la démission du confrère (1886). 6° Le domicile en province emporte l'omission (Arr. 5 février 1818).

« Le Conseil n'admettrait pas qu'un avocat pût avoir à Beauvais une résidence fixe, et surtout une résidence obligatoire, et n'avoir à Paris qu'un domicile fictif. Les règlements de l'Ordre exigent un domicile réel et l'inaccomplissement de cette formalité suffirait pour que votre

admission au stage ne pût être accueillie. » (Consultation à un candidat : Lacan, 1879.)

L'avocat ne peut être inscrit qu'au lieu où il a son domicile; il ne peut méconnaître cette obligation par une sorte de fraude (Consultation : Barreau Lorient, rapp. Barboux, 2 mai 1882).

Cependant, une consultation du 6 janvier 1857, au rapport de M. Landrin, répondait au Barreau de Brives que le Barreau devait se montrer favorable à des confrères placés dans une situation digne d'intérêt.

« Si l'empêchement d'une résidence est dû à une cause involontaire, dit-elle, comme la maladie, le cas de force majeure; s'il ne peut être attribué à la volonté ni à la faute de l'avocat, si enfin, aucune décision judiciaire ne l'a frappé; il y aurait injustice évidente à aggraver le malheur de sa position en lui enlevant l'honneur qu'attache à son nom l'inscription sur le tableau où figurent les noms d'anciens confrères dont il a conservé l'affection et l'estime. »

Cette exception fut rappelée et appliquée, sous l'Empire, aux avocats qui subirent l'exil.

La nécessité de la résidence dans Paris est proclamée par des arrêtés quotidiens : Arr. 19 novembre 1839; 26 mai 1840; 11 juillet 1843; 6 février 1844; 23 avril 1844; 11 mars 1845; 22 juillet 1845; 30 juin 1846 et 13 novembre 1849.

II. *Domicile dans la banlieue.* — Ne peut être accepté pour domicile à Paris un établissement dans la banlieue. — Arrêté du 11 décembre 1838, rapp. M. Duvergier.

17 novembre 1846 : Ne peut être établi dans la banlieue, à Belleville.

13 mars 1849 : L'avocat doit avoir son domicile dans

l'enceinte des murs de Paris. Le Conseil a persisté dans sa jurisprudence en 1885 et 1886; néanmoins, il autorise quelques exceptions, quand elles sont justifiées par des intérêts de famille et que les rapports de confraternité et l'exercice de la discipline ne sont pas rendus trop difficiles.

III. *Hôtel meublé.* — La chambre garnie n'est pas un domicile d'avocat. — Arrêté du 23 février 1814.

L'hôtel garni n'est pas un domicile. — Arrêtés des 20 mars 1828; 19 août 1834; 9 décembre 1834; 5 mai 1835; 26 novembre 1839; 17 mars 1840; 24 décembre 1850.

L'inscription « maison ou chambres meublées » peinte sur le mur est exclusive du domicile de l'avocat. — Arrêté du 19 février 1824; implicitement arr. 1886.

IV. L'aspirant au stage doit produire le certificat de sa contribution personnelle. — 8 avril 1828.

Le domicile se prouve par la propriété du mobilier. — Arrêtés des 7 février 1832; 13 juillet 1836.

Le domicile doit être personnel. — Arrêtés des 13 janvier 1835; 5 mai 1835; 13 juillet 1836.

V. *Domicile dans la famille.* — Il est toujours accepté comme un domicile personnel répondant aux exigences de l'ordonnance et des usages; la vie de famille est une garantie de moralité et de régularité. — Arrêté du 17 mars 1857. — Même quand les père et mère sont passagèrement logés en garni. — Arrêté du 9 décembre 1851.

VI. *Domicile dans la famille quand elle exerce une profession incompatible.* — Il est accepté. Mais la partie du logement de l'avocat stagiaire doit être séparée et distincte. — Arrêté du 23 août 1864.

VII. Toujours les questions relatives au domicile sont examinées avec le désir de donner satisfaction à la règle sans blesser les intérêts du candidat. Le Conseil ne demande pas au stagiaire, non plus qu'à l'avocat, une preuve que ne pourrait pas donner la pauvreté; mais il exige la décence.

Le domicile doit être convenable — Arrêtés des 17 juillet 1832; 17 décembre 1833; 3 mars 1834; 13 janvier 1835; 24 novembre 1835; 22 juillet 1845; 10 février 1846; 30 juin 1846.

L'avocat qui, après avoir subi une saisie et une vente de son mobilier, s'établit en communauté avec un ami au nom duquel est le bail de l'appartement et qui est propriétaire du mobilier, ne satisfait pas à l'une des premières conditions requises pour l'exercice de la profession — Arr. 23 avril 1872.

VIII. La fausse indication sur le domicile entraîne le rejet de la demande d'admission. — Arrêtés des 4 juin 1833; 9 décembre 1834; 30 décembre 1834; 24 novembre 1835; 4 juin 1844; 9 mars 1847; 2 janvier 1850 et depuis.

CHAPITRE II.

DES GARANTIES D'INDÉPENDANCE APRÈS CELLE DU DOMICILE.

Avec l'indépendance du domicile, la liberté du jugement et de la parole s'impose à celui qui veut être avocat; il doit s'appartenir, et ne pas être placé entre le danger de compromettre des intérêts personnels et le devoir de la défense de ses clients.

Les usages et l'expérience ont précisé les causes d'incompatibilité; Mollot les divise en causes relatives et absolues, peut-être parce que les unes ont été édictées par la loi même, tandis que les autres sont comprises seulement dans les termes généraux de l'article 45 de l'ordonnance de 1822, c'est-à-dire dans l'appréciation, par le Conseil de discipline, des usages du Barreau. L'instruction de la demande d'admission au stage s'applique, sans distinction, à satisfaire et le texte de la loi et les usages qui remplacent celle-ci avec la même force.

Avec la recommandation de vérifier l'époque des décisions qui ont varié, seront examinées ici successivement toutes les incompatibilités et toutes les exceptions à l'incompatibilité qu'ont rencontrées les rapporteurs, aussi bien que celles qu'ils peuvent ou doivent trouver encore dans :

1° Les fonctions de l'ordre judiciaire;
2° Les fonctions ou les emplois dans l'administration;

3° L'exercice des professions libérales, les fonctions ecclésiastiques et les services militaires;

4° Les occupations extrajudiciaires ou autres;

5° Les travaux pour la presse et dans les journaux;

6° Les obligations des mandataires, des dépositaires et comptables;

7° Les emplois à gages;

8° Les travaux du commerce, du négoce et de l'industrie;

9° L'agence d'affaires.

On traite ensuite, dans le même ordre, des questions soulevées par la suppression, réelle ou apparente, des causes d'incompatibilité.

Article I.

Incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire.

L'article 42 de l'ordonnance de 1822 décide l'incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire à l'exception de celle de juge suppléant.

I. *Juge suppléant.* — Il ne peut y avoir d'autres questions que celles du traitement et du domicile.

Le juge suppléant qui reçoit un traitement ne peut être admis. — Arr. 30 août 1821.

Les juges suppléants sans traitement sont admis. — Arr. 28 mars 1832.

Le juge suppléant en province ne peut être maintenu dans l'exercice de la profession. — Arr. 23 décembre 1834.

Contrà : Arr. 9 mars 1841. Il admet un juge suppléant

à Orléans; mais c'est une exception, et le Conseil revient à sa jurisprudence relative au juge suppléant en province. — Arr. 3 février 1852.

Le juge suppléant chargé de l'instruction, qui reçoit une indemnité, peut être admis. « Nous avons dans le passé plusieurs exemples d'avocats, juges suppléants qui ont été maintenus sur le tableau, même quand ils étaient chargés de l'instruction. » — Consultation Barreau Riom, 11 juin 1879.

« L'indemnité reçue par le juge suppléant, chargé de l'instruction, ne change pas le caractère de la situation faite à l'avocat; elle ne doit pas être considérée comme un véritable traitement. » — Consultation Barreau Marseille, 27 janvier 1882.

II. *Juge de paix.* — Le juge de paix est un magistrat de l'ordre judiciaire; sa situation est incompatible. — Arr. 7 août 1816; 6 janvier 1820.

Les avocats suppléants du juge de paix sont maintenus ou au stage ou au tableau. — 17 juin 1834.

Le suppléant de juge de paix hors de Paris peut être admis. — 20 novembre 1816.

Il semble que la question de domicile et de résidence trancherait aujourd'hui toute difficulté.

III. *Conseiller de préfecture.* — La jurisprudence ancienne variait. Dans le sens de l'incompatibilité, des arrêtés nombreux doivent être retenus. — 22 décembre 1840; 5 et 19 janvier 1841; 11 novembre 1845; 9 et 23 novembre 1845.

Cependant, Bethmont écrivait le 30 janvier 1849 :

« Les conseillers de préfecture n'ont pas été compris

dans l'énumération de l'article 42 de l'ordonnance de 1822, et il est évident que cette omission a été intentionnelle, puisque les rédacteurs de l'ordonnance n'ignoraient pas que, dans presque tous les départements, un ou plusieurs avocats faisaient partie du Conseil de préfecture.

. . . .

« Les conseillers de préfecture sont des magistrats de l'ordre administratif et non judiciaire.

« Le conseiller de préfecture n'est astreint qu'à assister aux séances du Conseil à des jours et des heures déterminés. Il lui reste donc du temps pour se livrer à la plaidoirie et à la consultation. Ainsi, ses fonctions n'ont rien de contradictoire avec l'article 5 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

« Quant à l'indépendance de l'avocat, elle n'est pas compromise par le caractère de conseiller de préfecture, puisque le Conseil de préfecture est une juridiction administrative dont chaque membre n'a pas d'autre obligation que d'émettre sur les questions qui lui sont soumises, un vote conforme à ses lumières et à sa conscience. »

Dans le sens de la compatibilité, la Cour de Toulouse avait deux fois affirmé ces raisons, le 21 décembre 1840 et le 2 janvier 1843 (S. V. 1841.2.100, 1843.2.74). Ce dernier arrêt a été cassé pour vice de forme; mais on sait que, pour le fond, M. Troplong, rapporteur, avait proposé le rejet du pourvoi; M. Delangle, au nom du Parquet, aurait conclu dans le même sens, sans l'irrégularité qui annulait l'arrêt.

Même décision. — Conseil de Bordeaux, 12 novembre 1830. — *Contrà :* Isambert, *Recueil des lois,* 1823, p.

355; *Encycl. du droit*, v° *Avocat*, Ph. Dupin, n° 43; *Dictionnaire*, Bioche, n° 63. — L'opinion de la contradiction pouvait se défendre, car l'indépendance du conseiller de préfecture n'était pas absolue; ce juge n'était pas inamovible; il pouvait être atteint par l'administration dans sa fonction et dans ses avantages matériels; le soupçon de sa dépendance suffisait pour justifier l'incompatibilité avec la profession d'avocat.

La question n'a plus d'intérêt aujourd'hui; l'article 3 de la loi du 23 juin 1865 porte, en effet : « Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession. »

IV. *Membre de la Cour des pairs.* — Les pairs de France composaient parfois une juridiction; chacun d'eux devenait magistrat et juge, quand la Chambre des pairs se constituait en Cour de justice. Deux fois donc l'incompatibilité du titre de pair fut décidée, par arrêté du 7 novembre 1822, à Paris, de 1842, à Limoges (*la Presse*, 17 juin 1842).

On lit cependant dans Dupin (*Prof. d'av.*, 1re part., n° 71, p. 704) :

« Le pair de France peut être admis au stage, il n'y a pas d'incompatibilité. M. Bray, pair de France, est resté quelque temps sur le tableau; le fils de M. Lanjuinais a fait son stage. M. le comte de Kergorlai, appelé à la pairie par la mort de son père, n'en a pas moins demandé, en 1830, à être admis au stage qu'il fait actuellement. » — Arr. 27 mai 1830.

V. Un *greffier* ne peut être avocat; sa fonction est judiciaire. Par arrêt du 10 mars 1619, il a été jugé que

Me Lebourdaise n'exercerait point la charge d'avocat tant qu'il exercerait celle de greffier.

VI. L'*avocat* qui embrassait l'état de procureur ne pouvait plus faire aucune des fonctions de sa profession. — Arrêt du 18 janvier 1749. — La profession a toujours été incompatible avec les charges érigées en office.

Article II.

Incompatibilité. Fonctions administratives.

Sont incompatibles avec la profession d'avocat « *les fonctions administratives.* » — Arrêté du 5 janvier 1831.

Celles de :

Conseiller d'État. — Arr. 8 mai 1849; 28 décembre 1858.

Maître des requêtes au Conseil d'État : quand il reçoit un traitement. — Arr. 23 et 30 janvier 1844.

Auditeur au Conseil d'État. — Arr. 16 juillet 1833. — Cependant s'il n'a pas une fonction rétribuée, il peut être maintenu au stage. — Arr. 17 février 1857. Une certaine tolérance a été demandée et consentie : 1885 à 1886.

Référendaire aux sceaux. Arr. 9 novembre 1845.

Chef de cabinet d'un ministre autre que celui de la Justice ne peut être avocat. — Arr. 18 février 1879; 15 juillet 1879.

Tolérance quand le traitement peut être considéré

comme une indemnité, et si la position acceptée est temporaire : 1885 et 1886.

Secrétaire général de préfecture ne peut être avocat. Arr. 23 et 30 décembre 1845. — Même quand il était Conseiller de préfecture à l'époque où ce Conseiller était admissible.

« Le Conseiller de préfecture, *secrétaire général,* devient le subordonné du préfet, il n'a plus cette indépendance complète qui a toujours été considérée comme indispensable dans la carrière du Barreau. La position est analogue à celle des chefs de division et des chefs de bureau des divers ministères que le Conseil a repoussés de tout temps. »

« A l'exception des chefs de division du ministère de la Justice, qui avaient en leur faveur la spécialité de leur fonction et un usage immémorial. » — Consultation Bethmont, 30 janvier 1849.

Chef du cabinet d'un préfet. — Arr. 12 juin 1877.

Secrétaire de préfet. — Arr. 9 décembre 1856, et consultation au Barreau de Nantes, 13 décembre 1884.

Secrétaire du président de la Cour des comptes. Les fonctions n'ont rien de judiciaire. — Arr. 1er février 1859.

Secrétaire de la direction des Cultes. — Arr. 18 février 1879.

Secrétaire du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — Arr. 18 février 1879.

Secrétaire-archiviste. — Consultation Bethmont, 1856. — Arr. 28 décembre 1858.

Chef de la division du commerce, des approvisionnements et de la navigation à la préfecture de police. — Arr. 28 janvier 1830, confirmé par arrêt de la Cour, 1830.

Chefs de bureau et sous-chefs : Ministère de la Jus-

tice. — Arr. 2 mai 1822. — Ministère de la Guerre. — Arr. 31 janvier 1838, 3 décembre 1839, 14 avril 1863.

Ingénieur maritime avec solde quoiqu'en retrait d'emploi. — Arr. 7 mars 1854.

Employés et attachés des ministères.

Ministère de la Justice, 5 janvier 1831, 9 février 1841.

Ministère de l'Intérieur, 27 mars 1832, 11 mai 1841 et 5 décembre 1843.

Ministères du Commerce, de la Justice et des Travaux publics; Chefs de bureau : — Omis après citation, 13 juin, 4 et 13 juillet 1843; appellent le 8 août 1843; confirmation par arrêts de la Cour de Paris, 19 novembre et 13 décembre 1843.

Ministère des Finances, 12 août 1834.

Ministère de la Guerre, 6 mai 1834.

Sous-chef au contentieux des Finances. — Arr. 2 décembre 1845, 24 novembre 1846.

Conseil d'une commission près la Chambre de Paris. — 24 août 1814.

Secrétaire du conseil d'administration du mont-de-piété. — 10 janvier 1828.

Membre du conseil d'administration des chemins de fer de l'État. — Arr. 2 juillet 1878. — Nombreux refus sur invitation du Conseil de discipline.

Liquidateur de la Compagnie des Indes. — 21 novembre 1861.

Emploi à la caisse de la Chambre des pairs. — Arr. 12 juillet 1821.

Huissier de la Chambre du Roi. — Arr. 23 mai 1829.

Bibliothécaire. — Consultation Lacan, 13 déc. 1865.

Employé du télégraphe en congé illimité. — Il appar-

tient toujours à l'administration. — Consultation au Barreau de Pau, 18 avril 1877.

Surnuméraire au ministère de la Justice. — 1er février 1831, 12 avril 1832, 12 avril 1837. — *Contrà :* 1883.

Surnuméraire des contributions indirectes. — Il remplit des fonctions salariées et ne peut être admis au stage. — Consultation Troyes, 10 juillet 1845, rédacteur Chaix d'Est-Ange.

Le chef de bureau à la direction des affaires d'Afrique cesse d'être inscrit au tableau. — Consultation Caen, 5 et 13 décembre 1843.

Employé du gouverneur général en disponibilité. — Ils sont tenus par un lien qui les rattache à l'administration et la profession ne souffre ni subordination, ni partage. — Consultation Alger. Rapp. Le Berquier, 1885.

Secrétaire rétribué d'une chambre de commerce, de sous-préfecture, de mairie, d'hospice, bureau de bienfaisance. — Arrêté du Conseil de l'Ordre de Dunkerque. Arr. Douai, 31 juillet 1843, S. V., 1843.2.460.

Article III.

Exceptions à la règle de l'incompatibilité avec les fonctions administratives.

Les exceptions sont peu nombreuses et se justifient ou par le caractère des situations politiques, ou par le désintéressement de celui qui exerce des fonctions sans rémunération fixe.

Les ministres et les sous-secrétaires d'État de ministères peuvent être maintenus au tableau quand ils le de-

mandent. — Arr. 19 novembre 1839. Consultation, 21 novembre 1876; 24 novembre 1881; novembre 1886.

Le 28 février 1871, le Conseil refuse la démission du Garde des sceaux, M. Dufaure, qui reste membre du Conseil de l'Ordre.

Présidence du Corps législatif. — Arr. 9 mars 1852.

Le Conseil a délibéré hors la présence de M. Billaut; celui-ci a continué de prendre part aux délibérations du Conseil durant l'année 1852.

Depuis, MM. Grévy, Gambetta, Brisson et Floquet, présidents d'une chambre législative, ont figuré au tableau.

Fonctions auprès du procureur général à la Cour des comptes ne sont pas incompatibles. — 1er avril 1845.

Maître des requêtes, dont les fonctions sont gratuites, peut être maintenu au tableau. — 16 juillet 1833.

L'auditeur à la Cour des comptes et l'auditeur du Conseil d'État, occupant une fonction non rétribuée, peuvent être maintenus au tableau du stage. — 17 février et 12 mai 1857 à 1886. Voir ci-dessus, *Incompatibilités.*

Id. : Secrétaire en chef du parquet de la Cour et secrétaire du procureur général à raison de la nature de leurs services. — Arr. 23 mars 1852; 3 mai 1887.

Id. : Secrétaire de la présidence de la Cour de cassation. — 8 février 1859.

Id. : Secrétaire du parquet de la Cour de cassation et du parquet du procureur général. — 8 février 1859.

Les avocats attachés, sans appointements et sans assiduité obligatoire, au contentieux des communes au ministère de l'Intérieur n'exercent pas des fonctions incompatibles avec le stage. — Arr. 20 mai 1851.

Attachés au parquet. — Mêmes décisions nombreuses pour les attachés au parquet. Ils doivent d'ailleurs obéir

attentivement à toutes les obligations du stage. — 1851 à 1886.

Le secrétaire de la Chambre des députés est maintenu à raison de la possession d'état et sans préjuger la question d'incompatibilité. — Arr. 11 mars 1845.

Le secrétaire du Président de la République et *celui du président de la Chambre* ont été maintenus au tableau.

Membre d'un bureau de bienfaisance. — La fonction charitable peut être acceptée.

Lorsque la fonction est gratuite et quand le genre de service qu'elle comporte est entièrement d'humanité. Elle ne peut être exercée par l'avocat sans la condition de ne pas faire de la facilité que procure le titre honorifique, un moyen de rechercher la clientèle. — Consultation Montauban, juillet 1874. Rapp. Lacan. — Même décision implicite. Arr. de décembre 1886.

Le trésorier d'une société de charité est un dépositaire et un mandataire. Il ne peut être avocat. — Consultation, 19 et 20 mai 1886. — *Contrà : le président d'une société mutuelle* qui ne reçoit pas de fonds et ne rend pas de comptes peut être avocat. — Avis Lacan.

Article IV.

Professions libérales ou autres incompatibles.

Avocat à la Cour de cassation. — Arr. 16 et 20 novembre 1811; 8 février 1831; 12 mars 1833; 18 juin 1833

Professeurs de l'Université, de philosophie, de belles-lettres, proviseur, ne peuvent être admis. — Arrêtés des

28 décembre 1825; 27 novembre 1832 et 8 avril 1845. — Consultation de Ph. Dupin au Barreau de Marseille, du 13 novembre 1832. Il faut y joindre celle qui fut donnée, le 17 janvier 1881, au Barreau de Nancy.

Elle dit :

« Par plusieurs arrêtés déjà anciens, le Conseil a décidé qu'il y avait ici incompatibilité, et les motifs principaux de ces décisions sont, d'une part, que le professeur, si élevé que soit son emploi, n'en a pas moins un emploi salarié; et, d'autre part, que l'ordonnance de 1822 veut qu'on ne fasse figurer au tableau que ceux qui exercent réellement la profession, ce qui exclut, à plus forte raison, ceux qui en exercent une autre. Nous ne faisons d'exceptions que pour les professeurs de droit et pour ceux qui seraient momentanément chargés d'une suppléance par le titulaire du cours.

Professeurs d'agriculture. — Une consultation au Barreau de Beauvais a refusé, le 20 février 1877, l'admission des professeurs d'agriculture et du professeur adjoint.

Professeur des sourds et muets ne peut être avocat, exception en faveur de Me Puybonnieux. — Lacan.

Professeur de langue française, se rendant chez ses élèves. — Arr. 11 juin 1833; 8 avril 1845.

Direction d'école industrielle. — 17 février 1835.

Le 23 mai 1843, le Conseil avait maintenu au tableau des avocats devenus professeurs; il y avait eu chose jugée en ce qui les concernait : ils avaient été admis.

N'avoir plus de domicile à Paris et résider en province pour y exercer *un professorat,* c'est encourir l'omission du tableau. — Arr. 5 avril 1881, confirmé par arrêt de la Cour de Paris.

L'avocat dont la femme fait métier d'institutrice ne peut rester avocat. — Arr. 18 novembre 1812.

Même si elle est séparée de biens, sans exécution du jugement. — 17 novembre 1813.

Article V.

Exceptions. Avocat-médecin. Ecclésiastique.

Une exception à la règle qui concerne le professorat est faite dans l'intérêt des leçons de droit. Les fonctions d'avocat ne sont point incompatibles avec celles de docteur, *professeur en droit*. — Arrêt du 6 septembre 1777.

On lit dans une consultation du 1er août 1865 :

« *Les professeurs de l'École de droit* sont maintenus sur le tableau à la différence de tous les autres professeurs de l'Université; l'exception faite en leur faveur repose, d'une part, sur un usage qui a toujours été suivi depuis le rétablissement de l'Ordre et qui avait lui-même ses racines dans la tradition de l'ancien Barreau; d'autre part, sur cette considération qu'on ne pouvait raisonnablement exclure du tableau des hommes qui faisaient de la jurisprudence et du droit leur unique étude, initiaient la jeunesse à la science des lois, et lui ouvraient les portes de la magistrature et du Barreau. »

On s'explique ainsi les arrêtés suivants, réunis par ordre de date.

Cours de droit commercial. — Le professorat, dans un cours de droit commercial rétribué, ne constitue pas une cause d'incompatibilité. — Arr. 22 janvier 1833.

Il en est de même pour un cours intitulé : *École pratique de procédure.* — Arr. 12 février 1833.

A plus forte raison quand il s'agit du : *Doyen de l'École de droit.* — Arr. 9 mai 1843.

Dupin a cependant écrit : « *Quid,* si ce professeur de droit est en même temps membre du conseil de l'Université, et à ce titre soldé à part, membre du tribunal administratif et judiciaire de l'Université? Malgré un exemple contraire, j'ai toujours pensé qu'un tel fonctionnaire ne pouvait pas rester au tableau » (*Prof. d'av.*, 1re part., n° 52, p. 700).

Le répétiteur de droit qui fait afficher son cours, des chambres meublées et une table d'hôte fait un acte de commerce; vainement il oppose que ce commerce est dirigé par sa femme. Il en est responsable et ne peut être avocat. — Arr. 1er mars 1827.

Avocat-médecin. — Il doit opter et ne peut inscrire sur ses cartes de visite l'indication de deux professions. — Arr. 17 avril 1855.

L'*ecclésiastique* peut-il être avocat?

La question ne s'est posée que deux fois devant le Conseil de l'Ordre de Paris; d'abord, au sujet de l'abbé Lacordaire, en 1831; ensuite, par une consultation répondue en 1879, et signée de M. Lacan.

L'abbé Lacordaire, suivant M. Mollot, n'a pas été admis au stage; M. Lacroix Frainville a conclu au rejet de cette demande, après un rapport déclarant que « le caractère de prêtre implique l'incompatibilité la plus absolue avec la profession. »

Les archives contiennent les indications suivantes : Lacordaire a été admis au stage en 1822. Il a renoncé aux droits de cette première introduction dans l'Ordre, car il a formé une demande de réadmission à la date du

25 novembre 1830. Le 5 janvier 1831, Delacroix Frainville a commencé un rapport qu'il a continué le 18 janvier. Le refus d'admission est daté du 15 mars 1831.

Or, on lit, dans Foisset (t. I : la Vie du R. P. Lacordaire), le passage qui explique surabondamment le refus du Conseil de 1830 :

« Le 18 décembre 1830, Lacordaire, « un des trois hommes d'action de l'*Avenir,* » fondait, avec MM. de Montalembert et Decoux, l'Agence générale, pour la défense de la liberté religieuse, sorte d'association d'assurance mutuelle contre tous les actes qui attentaient à cette liberté sur un point quelconque de la France. Ils s'engageaient à poursuivre le redressement de ces actes devant l'opinion publique, devant les Chambres, devant tous les tribunaux, depuis la justice de paix jusqu'au Conseil d'État. Ils se partagèrent la France; Lacordaire eut le diocèse du Nord et de l'Est. »

Une seconde demande relative aux ecclésiastiques n'a pas été l'objet d'une délibération; à la question, posée par un ecclésiastique, M. Lacan a répondu, le 23 juillet 1879 : « Qu'il ne croyait pas le Conseil disposé à modifier la jurisprudence citée dans Dalloz, surtout dans les circonstances exposées par celui qui l'interpellait. »

La règle relative aux ecclésiastiques n'avait jamais été connue, ni par suite acceptée par le Parlement de Paris.

Le 27 décembre 1383, Me Pierre de Fusigny est « avocat à la Cour de céans, » dit le registre du Parlement, et il est cardinal prononcé du Saint-Siège.

En 1411, François Halé était avocat du roi et archidiacre de Paris.

En 1476, Pierre de Brébant, avocat à la Cour, était curé de Saint-Eustache.

Dans Husson, *De advocato*, on traduit ces mots au livre II, chap. IX : « Il faudrait n'avoir jamais mis le pied au Parlement pour affirmer que l'ecclésiastique ne peut être avocat. »

Guyot, v° *Avocat*, dit : « En France, la profession d'avocat est libre aux ecclésiastiques. »

Enfin, dans l'*Histoire abrégée des avocats* de Boucher d'Argis, on lit, p. 379 :

« Depuis l'institution du Parlement, le Barreau de Paris n'était presque rempli que d'ecclésiastiques, prêtres, curés, chanoines de Paris, officiaux et archidiacres. A la suite de défenses, les ecclésiastiques abandonnèrent peu à peu le Barreau; il y en a cependant toujours eu quelques-uns (en 1735 et encore aujourd'hui), mais en petit nombre. »

D'autre part, les réponses aux avocats du Parlement de Nancy parlent « des altercations relatives aux banquiers en Cour de Rome et du sentiment des plus autorisés sur des avocats ecclésiastiques conduits à faire des actes de banque pour transmettre le prix des dispenses. » Il est donc certain que les ecclésiastiques ont été avocats.

Aujourd'hui, la question d'incompatibilité n'en est pas une pour les membres du clergé; ils reçoivent un traitement de l'État et sont dépendants de ses décisions arbitraires sur ce salaire; ils sont, de plus, absorbés par leurs devoirs religieux, et de cette sorte éloignés de l'exercice réel de la profession d'avocat. Ceux qui seraient affranchis de ces liens ne rencontreraient peut-être plus d'objections sérieuses, et devraient obtenir une place au Barreau. Ils ont cet avantage sur les membres des Ordres monastiques, dont les vœux, respectés ou oubliés, deviendraient

un obstacle insurmontable à l'admission; ces derniers ont juré, en effet, de renoncer à l'indépendance; ils ne peuvent honorablement oublier leur serment.

Service militaire. — Les raisons qui éloignent l'ecclésiastique du Barreau se reproduisent presque toutes quand il s'agit du service militaire. L'incompatibilité est évidente.

« Personne n'a jamais imaginé que des militaires, *même officiers supérieurs,* puissent s'imposer au Barreau des devoirs incompatibles avec leur position sociale. » — 23 mars 1829, lettre au procureur général; *id.,* arrêté du 8 mars 1831.

En cette matière, le principe de l'incompatibilité absolue n'avait rencontré qu'une exception, celle-ci :

Le stagiaire appelé au service comme *garde d'honneur* ne voit pas son stage interrompu par ce service imprévu et forcé. — 29 avril 1814.

L'exception, à peine justifiée par cette décision, n'a plus été acceptée; le Conseil a plusieurs fois répété que les charges du service militaire ne permettent pas l'accomplissement des obligations du stage.

Pour en faciliter néanmoins l'exécution, les arrêtés du Conseil accordent la suspension du stage pendant l'année du volontariat. — Arr. 20 janvier 1874. Depuis, par des consultations données aux Barreaux de Chambéry et d'Orléans, cet usage est affirmé comme la règle de l'Ordre de Paris.

Voici les termes uniformes de ces avis :

« Le Conseil considère le volontariat comme incompatible avec l'accomplissement régulier des devoirs du stage. Il accorde au volontaire une suspension d'un an. » — 19 décembre 1876 et janvier 1882.

L'appel sous les drapeaux, à raison des nécessités qu'il comporte, entraîne de plein droit la suspension du stage déjà commencé, il met obstacle à toute admission nouvelle. Il faut attendre la fin du service militaire pour former la demande. — Arr. 20 janvier 1874.

L'engagé volontaire ne pourrait, à moins de faveurs exceptionnelles, ni assister régulièrement aux conférences ou aux réunions de Colonnes, ni suivre les audiences, ni remplir les commissions d'office qui lui seraient confiées. — Arr. 20 janvier 1874.

Avant 1870, les fonctions de *capitaine dans la garde mobile* ne changeaient rien à la situation de l'avocat. — Arr. 16 février 1869.

Il faut en conclure que la solution reste la même pour les fonctions d'officier dans la réserve et dans l'armée territoriale. Elle ne changerait probablement pas dans le cas de force majeure créé par la nécessité du service actif en temps de guerre.

Article VI.

Occupations incompatibles avec la profession.

1° *Le clerc d'avoué*, qu'il soit ou ne soit pas rémunéré, ne peut exercer la profession d'avocat.

Un arrêté de Dupuich, adopté sous le bâtonnat de M. Grévy, en mars 1870, résume les raisons de cet ancien usage :

« Le stage oblige l'avocat non seulement à suivre les exercices prescrits par les règlements de l'Ordre, mais encore à fréquenter assiduement les audiences pour se

familiariser avec la plaidoirie et apprendre dans leur application les droits et les devoirs de l'avocat.

« La nécessité d'un travail obligé sous l'autorité permanente de l'avoué et, suivant les cas, sous l'autorité de ses supérieurs dans l'étude, ne s'accorde pas avec l'indépendance qui est un des caractères essentiels de la profession d'avocat.

« De plus, l'emploi de clerc d'avoué comporte l'acceptation de mandats et souvent de comptabilité, soit des deniers de l'étude, soit de ceux des clients; l'avocat peut être ainsi exposé à des recherches incompatibles avec la dignité de la profession.

« Il importe peu que l'avocat ne soit ni gradué, ni appointé dans l'étude où il est employé : — les mêmes obligations subsistent et produisent les mêmes effets. » — Arrêtés conformes : 6 juillet 1814; 5 avril 1821; 29 novembre 1827; 11 janvier 1830; 13 janvier 1833; 17 décembre 1833; 2 et 9 décembre 1834; 11 août 1840; 12 mars 1844; 1er décembre 1846; 5 décembre 1847; 28 novembre 1848; 6 décembre 1853; 24 et 31 mars 1857; 23 juin 1857; mars 1870. — Consultation Mâcon, 19 janvier 1881.

Il y a incompatibilité, même quand le fils de l'avoué travaille chez son père. — Arr. 23 août 1860.

Le stage doit être *recommencé* s'il a été passé chez un avoué. — Arr. 6 décembre 1827; 8 décembre 1840.

Le mensonge au rapporteur est puni d'une peine disciplinaire (Voir *Suspension du stage*).

2° *Clerc de notaire*. — La solution est la même par les mêmes raisons. — Arrêtés conformes : 8 juin 1814; 3 avril 1832, 12 août et 9 décembre 1834; 10 février 1846; 8 août 1854.

Le travail chez le notaire ne peut être autorisé. — Arr. 1er mars 1859. — *Contrà.* Il est possible chez le notaire comme chez l'avoué, avec une autorisation. — Arr. 22 novembre 1863. — Le Conseil n'autorise pas la suspension du stage pour le travail chez un notaire. Le notaire ne vit pas de la vie du Palais.

3° *Clerc d'agréé.* — La situation est absolument incompatible. Le clerc d'agréé reçoit, en effet, des mandats et se présente dans les réunions de créanciers. — Avis de Lacan.

4° *Secrétaire d'avocat au Conseil et à la Cour de cassation.* — L'ancien Conseil de discipline ne tolérait pas le travail chez un avocat à la Cour de cassation. — Arr. 21 août 1814; 28 décembre 1820; 12 août 1845.

Cependant M. Mollot (tom. II, p. 102), déclare que de 1814 à 1817, il a travaillé chez un avocat à la Cour de cassation. Il ajoute que M. Gayral, auprès duquel il était recommandé, affirmait que les avocats occupés de l'époque, n'avaient pas de collaborateurs. — Aujourd'hui, le Conseil autorise et encourage le travail chez l'avocat à la Cour de cassation, dont le Cabinet offre à la jeunesse des études de droit. La rédaction des mémoires est un acte professionnel.

5° *Arbitre rapporteur.* — Admis et encouragé quand la mission confiée par la justice est passagère. Dans ce cas, l'arrêté du 28 août 1832 décide que, par convenance, l'avocat doit l'accepter; mais il ne peut alors accepter un honoraire, il doit se soustraire à la taxe du tribunal. — Arr. 28 août 1832.

Quand l'arbitre rapporteur fait profession de la rédaction de ses avis; quand il consent à être porté sur la liste des arbitres publiés par le tribunal, il cesse d'être avocat. Il fait des enquêtes, des expertises. L'article 429 du Code

de procédure l'assimile aux experts. —Arr. 28 mars 1848; 1er mai 1855; 2 et 9 décembre 1856; 14 décembre 1858; 22 novembre 1859.

Le 3 décembre 1856, Liouville a fait au Conseil un rapport spécial sur la question en concluant dans le sens de la jurisprudence du Conseil. — Rapport Lacan du 14 décembre 1858. Consultation Barreau Châlons, 7 novembre 1859.

6° *Expert.* — Ne peut être avocat; l'expert est soumis à la taxe de ses honoraires, il en est délivré un exécutoire contre la partie (art. 319 du C. de Proc.). Il peut être assigné pour être tenu de faire le dépôt de son rapport (art. 320 du C. de Proc.).

7° *Gérant de journal.* — L'avocat est un *homme de lettres*, et son droit d'écrire n'a jamais été contesté. Il peut donc destiner son œuvre aux journaux, sous les seules conditions de respecter son serment, et de ne pas faire de son talent une opération industrielle et commerciale.

C'est à raison de cette participation au commerce du journal que le gérant a toujours été repoussé par de nombreux arrêtés du Conseil de l'Ordre. En effet, la gérance d'un journal suppose l'existence d'une société de commerce et engage la responsabilité. — Arr. 11 février 1830; 11 juillet 1830; 22 et 29 mai 1832. — Consultation Barreau Rouen, décembre 1832. — Arr. 5 mars 1833; 25 mai 1841; 3 août 1841; 7 décembre 1847; 19 juin 1866.

Ces solutions s'appliquent même quand le gérant ne signe le journal qu'en l'absence du gérant habituel. — Arr. 7 décembre 1847.

8° *La direction du journal* qui comprend la responsabilité financière, même quand s'y mêle la responsabilité politique, est une cause d'incompatibilité.

Un arrêté du 11 février 1830 oblige un avocat qui se prétendait seulement commanditaire d'un journal à justifier de sa commandite. La direction du *Moniteur universel,* avec une rémunération, entraîne l'incompatibilité. — Arr. 11 décembre 1866.

De même encore, l'incompatibilité est déclarée, quand la convention passée avec le journal engage l'avenir et la liberté de son rédacteur en chef. C'est l'opinion de la consultation suivante :

« Il nous paraîtrait excessif que l'avocat se liât envers le propriétaire du journal par des engagements qui constitueraient, dans l'avenir, une sorte d'aliénation de son indépendance. Nous nous sommes faits juges à l'occasion du caractère des engagements pris, et nous avons tenu à ce que les intérêts de la publication du journal se conciliassent dans une équitable mesure avec l'indépendance de l'avocat. » — Consultation Barreau Lyon. Lacan, 29 mai 1878.

La même règle dictait un arrêté du 5 décembre 1865, dans lequel on lit :

« A la charge par lui de se démettre de sa fonction de membre du Conseil de surveillance, au cas où la prochaine assemblée générale des actionnaires ne sanctionnerait pas la division établie par la présente délibération entre l'administration matérielle et la direction politique. »

Il faut ajouter à ces autorités l'arrêté suivant :

« S'intéresser dans une affaire commerciale avec la qualité et la fonction de directeur d'un journal, c'est contrevenir aux règles professionnelles. » — Arr. 30 avril 1878.

Le commerce du journalisme, direct ou indirect, est donc incompatible avec la profession d'avocat.

Celle-ci ne conteste pas aux membres du Barreau le droit d'écrire. Cependant, l'immixtion dans le journalisme n'était pas vue jadis avec faveur par l'Ordre des avocats.

« M. Tripier était chargé de faire des observations à MM. Mauguin et Dumoulin sur l'inconvenance qu'il y a à ce que des avocats soient entrepreneurs de journaux. » — 1er avril 1812.

Le 2 juillet 1817, il est observé « que les avocats qui écrivent dans les journaux sont l'objet de diatribes qui peuvent blesser l'Ordre des avocats. »

L'année suivante, « un avocat stagiaire, directeur d'une feuille, dut être omis. » — 20 août 1818.

Après la Révolution de 1830, la défiance survit. « Le rédacteur en chef d'un journal ne peut être avocat. » — Arr. 18 décembre 1832; 20 août 1833.

Cependant, dans une consultation demandée par le Barreau de Rouen en 1832, on lit :

« Dans l'état de nos mœurs actuelles, il arrive souvent que des hommes distingués, indépendants et désintéressés, fournissent des articles plus ou moins fréquemment aux journaux, et il ne serait pas raisonnable de les exclure d'un Ordre qui se fait gloire d'accueillir tout ce qui est honorable. »

La plus grande partie de la presse indépendante finissait sa période historique, quand M. Émile Girardin demandait au Conseil de rayer du tableau un avocat qu'il signalait comme un associé du *Corsaire*. — Arr. 3 décembre 1839.

Cependant, à partir de 1847 (8 décembre), le Conseil

permet d'accepter la qualité de *rédacteur en chef* d'un journal avec traitement fixe.

Il est vrai que la consultation du 8 mars 1859, rédigée par M. Templier, écrit :

« Cette règle est sans inconvénient dans la pratique, car les Conseils de discipline, maîtres souverains de leurs tableaux et par conséquent seuls juges des garanties offertes par les candidats, sont toujours libres de les admettre ou de les refuser selon les circonstances. »

Chacun croyait alors à la fixité de cette jurisprudence dont parlait le rapporteur : mais elle a changé et les moyens d'action du Conseil de discipline en restent affaiblis sous ce rapport.

Les principes d'une consultation du 1er août 1865 sont encore en vigueur et doivent être conservés :

« La gérance des journaux a été constamment interdite aux avocats; mais il a toujours été admis que les avocats pouvaient publier leurs pensées par la voie de la presse, composer des articles de journaux, par la même raison qu'ils pourraient composer des ouvrages. Ils ont le droit de concourir comme rédacteurs à la publication d'un journal. Il a paru logique d'en conclure qu'ils peuvent, sous la réserve du droit général de surveillance attribué au Conseil par l'article 12 de l'ordonnance, coopérer à la publication d'un journal, comme rédacteurs en chef. Ces sortes de fonctions se renferment dans une direction purement politique, scientifique ou littéraire, sans aucune ingérence dans la partie commerciale de l'entreprise. — 1er août 1865.

La règle contre l'entreprise commerciale est seule maintenue aujourd'hui.

9° *Le rédacteur d'articles*, pour un journal qui lui en paye le prix, peut être admis au stage. L'incompatibilité n'est pas absolue, surtout quand il s'agit d'articles et de direction politiques. — Consultation Toulouse, 30 janvier 1885; Saint-Étienne, 16 novembre 1885; Perpignan, 2 mai 1885; Châlon-sur-Saône, 26 juin 1885; Foix, 30 juin 1886.

Le Conseil ajournait, en 1884, un candidat, démissionnaire récent d'une gérance de journal. Les annonces de ses publications vantaient sa capacité pour chercher et trouver, en qualité de « reporter, » les renseignements utiles au journal qui le salariait.

Malgré les concessions aux habitudes et aux mœurs du temps, en ce qui concerne la presse, la règle du respect du serment de l'avocat est aussi restée debout.

En 1827, le 19 avril, on citait un avocat pour un article écrit dans la *Gazette des tribunaux*. Les 17 février 1846, 19 juin 1849, 10 juillet 1849, on constate que le Conseil demande compte de publications livrées à la presse.

Le 21 décembre 1858, décision qui soumet l'avocat à une instruction à raison de sa publication dans un journal.

Le 13 décembre 1864, autre décision qui déclare que l'avocat ne peut publier dans un journal des appréciations malveillantes sur ses confrères, sans être l'objet d'une instruction disciplinaire.

Enfin, deux consultations, du 1er août 1865 et du 20 mai 1878, constatent la liberté de l'avocat :

1° Sous la réserve de la surveillance dont le Conseil est investi par l'article 12 de l'ordonnance de 1822, il ne peut s'opposer à ce qu'un avocat accepte les fonctions ou de directeur ou de rédacteur en chef d'un journal politique;

2° Sous la condition que l'avocat ne se laissera pas entraîner à des abus qui seraient de nature à compromettre l'honneur et la dignité de la profession.

Article VII.

Mandataire et comptable.

Le mandat implique la nécessité de rendre compte; il soumet le mandataire à la responsabilité; à la discussion de ses actes; à des poursuites; à des débats judiciaires.

Le caractère de l'avocat, sa dignité et son indépendance ne peuvent accepter ces obligations; en les subissant, l'avocat deviendrait un agent d'affaires; la loi, après les anciens usages, a exclu de la profession ceux qui se livrent à cette industrie et qui sont, pour leurs opérations, justiciables du tribunal de commerce.

L'interdiction du mandat est donc absolue; être mandataire, c'est renoncer à la profession. Cette règle s'applique comme la garantie essentielle de l'avocat, que le mandat soit considérable et envié, qu'il soit, au contraire, le plus modeste.

Ces principes ont été consacrés dans le rapport de M. Senard, sur un arrêté adopté par le Conseil de l'Ordre, le 22 décembre 1863. On y lit :

« La mission de l'avocat est d'*assister* ses clients, soit en les éclairant et les dirigeant par ses conseils, soit en les défendant par sa parole et ses écrits, mais il ne peut et ne doit, en aucun cas, *les représenter* en agissant, en stipulant, en concluant pour eux;

« C'est ainsi, et avec cette distinction entre l'*assistance*

et le *mandat*, que le Barreau français s'est constitué et qu'il s'est créé la situation indépendante que tous les efforts de ses membres doivent tendre à conserver;

« La législation, d'accord avec les traditions de l'Ordre, ne reconnaît pas à l'avocat d'autre caractère que celui de *conseil* et de *défenseur;* c'est le titre qu'elle lui donne dans son serment professionnel; loin de chercher à étendre le cercle ainsi tracé à ses attributions, l'avocat doit comprendre que ce n'est qu'en s'y tenant étroitement renfermé qu'il peut garder intactes l'indépendance et la dignité de sa profession;

« En conséquence sont interdites comme incompatibles :

« 1° *Les fonctions de membre d'un conseil d'administration d'une société anonyme;*

« 2° *Les fonctions de membre d'un conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée ;*

« 3° *Les fonctions de membre d'un conseil de surveillance dans une société en commandite ;*

« 4° *Les fonctions de commissaire d'une société à responsabilité limitée.* »

Les arrêtés des 27 juin et 5 décembre 1865 qui avaient accepté, comme compatibles, certaines fonctions auprès du Crédit foncier, avaient été maintenus, à raison du droit de la chose jugée, par arrêté du 22 juin 1875; mais le confrère, dont la situation était l'occasion de la question, a voulu se conformer à la règle du Conseil et a renoncé à ses attributions. — Arrêtés conformes :

1° *Directeur du Crédit foncier.* — 1851 et 1852. — Arr. 13 janvier 1874. — Consultation du Barreau de La Rochelle, 17 juillet 1885.

2° *Administrateur d'une société anonyme*. — Arr. 9 août 1838.

3° *Directeur d'une caisse d'épargne*. — Arr. 6 décembre 1837.

4° *Mandataire dans un conseil d'administration d'un chemin de fer*. — Arr. 15 janvier 1833.

5° Une société *commerciale coopérative* ne peut être considérée comme une société de bienfaisance. — Consultation Barreau de Brive, 21 janvier 1886. — Les exceptions sont peu nombreuses.

1° *La direction d'une ferme-école* dans le propre domaine d'un avocat, avec une subvention reçue pour favoriser et servir un intérêt général, n'est pas exclusive de l'exercice de la profession. — Arr. 26 avril 1870.

2° *Société des gens de lettres*. — L'incompatibilité n'existe pas ; un avocat peut en être le Président.

« Eu égard au caractère particulier de la société dont M. Celliez fait partie (c'est une société civile d'assistance mutuelle) ; l'incompatibilité n'existe pas sous la condition de n'être ni trésorier, ni délégué. » — Arr. 21 novembre 1865. — Il en serait sans doute de même pour le titre *d'administrateur* ou de président *d'une société savante*.

3° *La simple commandite*, sans immixtion d'aucune sorte, dans une société commerciale n'est pas interdite. — Consultation Barreau de Tulle, 6 juillet 1885.

Le mandat et le compte sont interdits, même quand ils sont confiés dans un intérêt judiciaire, on décide ainsi pour :

1° *Syndic de faillite*. — Ses fonctions sont incompatibles ; il est le mandataire du failli et de la masse créancière. — Arr. du 13 mars 1828 et 1er mai 1837.

2° *Commissaire de créanciers. — Liquidateur de Société.* — Un avocat ne peut recevoir le mandat des créanciers, surveiller les opérations du débiteur, vendre l'actif, encaisser le passif; il aurait des comptes à rendre, et s'exposerait à des débats sur ces comptes.

3° *Administrateur d'une succession.* — Les mêmes raisons s'appliquent à l'administration d'une succession; mais elles n'ont plus leur empire si l'avocat est partie au partage successoral; il administre alors sa propre affaire.

Article VIII.

L'article 42 de l'ordonnance de 1822 déclare l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les emplois à gages.

Pour résumer ce qui les concerne, en remarquant que la plupart des espèces énumérées déjà rentrent dans cette catégorie, on citera les termes d'un arrêt de la Cour de Douai, adoptant les motifs d'un arrêté du Conseil de l'Ordre de Dunkerque : « L'ordonnance de 1822 n'a pas eu en vue par les expressions *emplois à gages,* des emplois qui entraînent l'idée de domesticité, on ne saurait prêter à l'auteur de l'ordonnance de 1822 qui proclamait la noblesse et la dignité de la profession d'avocat et qui rendait justice au sentiment de délicatesse dont le Barreau s'est toujours montré animé, l'injurieuse pensée que, sans une prohibition formelle, l'Ordre des avocats pourrait ouvrir ses rangs à des individus retenus dans les liens d'une sujétion domestique.

« Mais il était, au contraire, d'une sage prévision, conforme aux inspirations de ce même sentiment de déli-

catesse, d'interdire l'accès du Barreau aux titulaires de certains emplois qui, sans entacher en aucune manière le caractère de l'homme, sans donner lieu à aucune dépréciation de ses facultés, enchaînent néanmoins sa volonté, donnent à d'autres le droit de disposer de son temps, et le soumettent à des obligations personnelles, à des devoirs de subordination auxquels il est tenu de se conformer, sous peine de recevoir une réprimande, ou de perdre un emploi plus ou moins lucratif. » — Cons. de discipline de Dunkerque, 1843, S. V. 43.2.462. — A cet arrêt, on peut ajouter la substance d'un arrêt du Conseil dont M. Mollot était le rapporteur. — 4 juillet 1843.

« Le travail et l'assiduité que les fonctions exigent chaque jour dans les bureaux de l'administration ne permettent plus à l'avocat un exercice réel de la profession. » — Art. 50, Ordonnance de 1822.

« Ces fonctions comportent au profit du titulaire une rétribution payée par l'État, et qui les range parmi les emplois à gages. » — Art. 42, Ordonnance de 1822.

« Il est impossible d'admettre qu'elles laissent à l'avocat dans l'exercice de son ministère l'indépendance complète dont il a besoin. »

Ces termes ont été acceptés et inscrits dans l'arrêt de la Cour de Paris, qui a statué sur l'appel des chefs de division du ministère rejetés du tableau par une omission. — Arrêt de Paris, 19 décembre 1843, précité.

On les retrouve dans un arrêt plus récent de la Cour d'Agen :

« L'exercice de la profession n'est pas compatible avec l'emploi salarié qui exige la subordination et réclame les soins et le temps de celui qui l'occupe. » — Agen, 12 mai 1862, S. V. 63.2.18.

Article IX.

Négoce. Commerce.

Le négoce et le commerce sont incompatibles avec la profession d'avocat. — Art. 42 de l'ordonnance de 1822, appliqué dans les arrêtés des 27 août 1818 et 1er avril 1830, et pour :

1° *Brevet de maître de postes.* — Arr. 12 mars et 26 mars 1833 ;

2° *Associé d'un commissionnaire au mont-de-piété.* — Arr. 6 août 1833 ;

3° *Publication d'un ouvrage périodique avec bureau d'administration, abonnements, annonces, et caisse de recouvrements.* — Arr. 7 décembre 1847.

Article X.

Agence d'affaires.

L'article 42 de l'ordonnance de 1822 exclut du Barreau les agents d'affaires; implicitement donc, le mandataire chargé d'affaires et comptable de son mandat, est exclu du Barreau.

De là les nombreuses incompatibilités visées dans les considérants de l'arrêté du 22 décembre 1863 :

« L'avocat, dont la profession est déclarée, par l'ordonnance de 1822, incompatible avec l'agence d'affaires, ne peut pas plus recevoir de mandat pour intenter ou

instruire des procès, que pour faire d'autres actes de la vie civile; la signature des requêtes et des conclusions, qui sont les éléments des contrats judiciaires, engagerait sa responsabilité et compromettrait sa position, autant et souvent plus que son intervention dans d'autres contrats; il doit donc, pour rester fidèle à sa mission et à son titre, s'abstenir de toute immixtion dans la représentation du plaideur et dans les actes de la procédure, et n'être jamais, soit en écrivant, soit en plaidant, que l'assistant, le conseil et le défenseur de son client. »

De ces principes découlent ces conséquences :

1° Ne peut être avocat celui qui dirige un *cabinet d'affaires* avec traité pour les colonies. — Arr. 13 mai 1812;

2° L'incompatibilité déclarée contre le *gérant d'affaires*. — Arr. 16 avril 1833; 9 et 30 juillet 1833; 13 et 20 août 1833; 17 février 1835; 4 avril 1838;

3° L'*employé d'agent d'affaires* est dans la même situation que son patron. — 1er avril 1830;

4° Les *relations d'affaires avec une compagnie d'assurance* ne sont pas compatibles avec la profession. — Arr. 15 janvier 1833; 11 mai 1847; 7 décembre 1847;

5° *Avocat s'occupant de prendre des brevets d'invention* est un agent d'affaires. — Arr. 26 août 1834;

6° *Bureau de traduction :* Même solution quand un avocat le dirige. — Arr. 18 mai 1841;

7° *Membre d'un comité d'obligataires*. — Arr. 13 janvier 1874.

« Enfin, en résumé, il est de tradition et de règle parmi nous qu'un agent d'affaires, notoirement connu comme tel, ne peut être admis au tableau de l'Ordre ni

au stage. » — Consultation Marmande, 19 mai 1879, rapp. Rousse.

L'*agréé* ne peut prendre le titre d'avocat à la Cour d'appel non plus que le costume. Son usurpation doit être réprimée. — Arr. 29 mai 1823.

L'*associé d'agréé* a été écarté par l'incompatibilité. — Arr. 20 novembre 1832.

L'*agréé* qui n'est pas encore admis par le Tribunal de commerce, mais qui a traité avec son prédécesseur, ne peut rester avocat entre l'époque de son traité et l'époque de son admission. — Arr. 3 mai 1880.

CHAPITRE III.

CAUSES D'INCOMPATIBILITÉ SUPPRIMÉES.

Lorsque les causes d'incompatibilité disparaissent, dans la plupart des cas, et sous la réserve de l'examen de l'honorabilité et de la dignité de la vie, de la preuve d'indépendance dans le présent et de sécurité pour l'avenir, le candidat au Barreau est admis.

Article I.

1° *Les anciens fonctionnaires de l'administration* sont reçus au stage, ou au tableau, s'ils y ont déjà figuré. Cependant la durée de leurs services administratifs ne peut suppléer ce stage. On vérifie leur moralité auprès des ministères.

2° *L'ancien fonctionnaire administratif, préfet ou sous-préfet* peut être admis au stage ; mais il n'en est pas dispensé. — Consultation Tarascon, 22 janvier 1881.

Article II.

Anciens magistrats.

Les anciens magistrats qui sollicitent leur admission au Barreau, doivent subir la loi du stage. S'ils ont appar-

tenu à une Cour, la durée de leurs services comme magistrats s'ajoute à la durée d'un premier stage ; alors aucune autre difficulté pour l'admission au tableau que celle du rang. Quand ils ont appartenu à un tribunal, la durée de leurs services, comme magistrats de première instance, ne peut remplacer l'épreuve du stage. Cette solution n'a pas été toujours la même ; les circonstances ont amené des appréciations différentes. Sous la Restauration, des magistrats des Cent-Jours, d'autres qui n'avaient fait que passer dans les tribunaux de la Monarchie, sont venus demander une place au Barreau. Le 3 avril 1816, au rapport de M. Delahaye, le Conseil de l'Ordre écrivait ces termes de leurs prétentions sur son procès-verbal :

« M. Delahaye rapporte au Conseil la prétention de magistrats ayant cessé les fonctions judiciaires qui demandent à être admis au tableau *de plano*, avec dispense du stage.

« Le Conseil arrête qu'il n'y a pas lieu de prendre une décision générale à cet égard. » — Arr. 3 avril 1816.

Un peu plus tard, la question semble plus favorable. Le Conseil de l'Ordre décide, sur la demande d'avis du Barreau d'Aix : « L'ancien magistrat peut invoquer le « temps passé dans la magistrature comme un équivalent « du stage. » — Consultation Aix, 4 février 1820, M. Archambault.

L'arrêté du 28 août 1823 ajoute que le magistrat qui a exercé dix ans des fonctions judiciaires est admis directement au tableau.

Enfin M. Mollot cite un arrêté du Conseil, du 10 mai 1821, qui maintiendrait cette affirmation mêlée d'ailleurs à une question de rang au tableau. Il ajoute que l'ancienne jurisprudence du Conseil acceptait le temps de la

magistrature comme une équivalence du stage. La vérité était certainement dans ces mots de la décision de 1816 : « Il n'y a pas lieu à une décision générale. »

Comme toujours, l'ancien Conseil s'arrêtait à la solution qui donnait à la dignité de l'Ordre la sécurité de la capacité et de la moralité du candidat. Aussi par arrêtés des 18 janvier et 8 février 1831, le Conseil décide, comme précédent, que le temps de la magistrature interrompt le stage, et ne dispense pas de le compléter quand la fonction a cessé.

Le 20 janvier 1852, M. Gaudry répond au Barreau d'Alençon : « 1° le temps passé dans la magistrature ne compte pas en principe; 2° le magistrat, qui a appartenu à la Cour, peut être considéré comme ayant complété son stage, à raison de l'importance de ses anciennes fonctions; 3° quand il s'agit d'un magistrat de première instance, le Conseil se réserve un droit d'appréciation. » — C'est encore le principe de 1816.

La lettre déjà citée de Bethmont répondait à M. le Procureur général Roulland, le 22 mars 1855 :

« Quant aux magistrats des Cours impériales, le Conseil a toujours hésité, il pense aujourd'hui qu'il ne serait pas convenable que des magistrats qui ont exercé ces hautes fonctions, et devant lesquels le stage peut être fait, ne fussent pas réputés avoir suffisamment subi cette épreuve dans la magistrature. En conséquence, lorsque les fonctions ont duré pendant un temps convenable, et que la retraite a été honorable, nous admettons immédiatement au tableau.

« Il ne doit pas en être absolument de même pour les magistrats de première instance. »

La règle de conduite et d'appréciation posée par M.

Bethmont a été consacrée le 28 décembre 1858. Un arrêté du Conseil décida alors que : « L'ancien magistrat, n'ayant pas, avant son entrée dans la magistrature, complété son temps de stage, est admis en continuation de stage. »

Un arrêt de la Cour de Chambéry, rendu le 4 juillet 1876, a infirmé une décision du Conseil de l'Ordre des avocats près cette Cour; elle avait refusé de considérer comme un équivalent du temps du stage la durée des fonctions d'un Procureur de la République.

Mais cet arrêt, cassé pour vice de forme le 29 août 1877, n'a pas été l'occasion d'une nouvelle appréciation d'une Cour de renvoi.

Le Barreau de Paris a maintenu sa jurisprudence. Le temps passé dans la magistrature peut servir à compléter la durée du stage pour un ancien magistrat à la Cour, mais non pour un ancien magistrat du tribunal. — Consultation 5 février 1873, Barreau Marmande, Lacan; 13 novembre 1879, Bordeaux, Lacan; 4 novembre 1880, Lille, Barboux; 11 mars 1880, Saint-Flour, Lacan; 31 janvier 1882, Beaune, Barboux; 15 novembre 1883, Chinon, Falateuf.

Article III.

Anciens avoués et avoué honoraire.

Un avocat reçu et inscrit au tableau une première fois, s'il se fait avoué, perd les avantages de sa première inscription; de telle sorte que si, plus tard, il se démet de son titre d'avoué et demande à être inscrit sur le tableau des avocats, il est obligé de faire un stage comme un nouveau licencié. — Arrêt de Riom, 9 juin 1826, S.

1826, 2e part., p. 239, et Dupin, *Prof. d'av.*, 1re part., p. 683.

En effet, l'article 37 de l'ordonnance de 1822 est ainsi conçu : « Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'Ordre des avocats, seront soumis au stage. »

« Cet article contient une disposition toute spéciale, relative aux avoués licenciés en droit, et son esprit tient à de hautes considérations d'intérêt public, » dit l'arrêt de la Cour de cassation du 1er mars 1827, S. 1827.1.333. Il abroge l'article 14 du décret de 1810, qui accordait à l'avoué ayant postulé plus de trois ans une dispense de stage et l'inscription au tableau, sous la seule condition de la justification de ses titres et de sa moralité.

C'est en conformité de cet article 37 de l'ordonnance de 1822 que les avoués sont indistinctement soumis au stage.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation de 1827 et l'arrêt de Paris du 27 mars 1828 qui l'a suivi, la jurisprudence n'a pas varié. La Cour de Lyon a décidé, le 24 février 1848 (S. V. 1849.2.348), que la disposition de l'article 37 de l'ordonnance de 1822 s'applique aussi bien aux avoués qui étaient avocats avant d'entrer dans un office qu'à ceux qui ne sont que licenciés. — Junge : Consultation Baroche au Barreau de Beauvais, 16 avril 1847. Un arrêté du 25 novembre 1862. — Consultation Plocque au Procureur général de Nîmes, 1858.

Un nouveau stage est nécessaire même quand, avant d'être avoué, le candidat a été inscrit au tableau et membre du Conseil. — Arrêté du 20 décembre 1859. Consultation Barreau Saint-Pons, 25 novembre 1862; de Castres, 15 juillet 1881. — *Contrà :* on cite les arrêtés antérieurs à l'ordonnance de 1822 : 1° l'avoué qui a exercé ses fonc-

tions durant trois ans peut être dispensé du stage; mais il est tenu de remplir les autres conditions d'inscription. — Arr. 23 juin 1816. 2° L'ancien avoué qui réclame l'exercice de la profession d'avocat est remis au tableau, au rang de la date de sa nouvelle inscription. — Consultation Aix, Archambault, 4 février 1820.

Les avoués qui se présenteront au Barreau sont soumis aux obligations générales qui s'appliquent au règlement de leurs comptes, à leur *quitus* et à la justification d'une parfaite moralité. Ainsi, la Cour de Rouen a jugé, le 21 février 1877, que les Conseils de l'Ordre ont raison d'exiger de l'ancien avocat qui a cessé les fonctions d'avoué et qui demande une réinscription, la justification qu'il n'est plus comptable, soit comme administrateur provisoire ou curateur à des successions vacantes, soit comme mandataire ou comme redevable envers la communauté des avoués.

Mais, d'après l'arrêt, il suffirait au demandeur de produire une déclaration de la Chambre de discipline des avoués et une quittance du receveur des domaines constatant que sa situation est assurée.

« L'obligation du règlement d'honoraires extraordinaires, en dehors du tarif et de nature à donner lieu à des discussions judiciaires, est repoussée suffisamment par la demande d'inscription qui prouve l'intention de respecter la tradition du Barreau et d'escompter scrupuleusement de nouveaux devoirs. » Cette dernière partie de l'arrêt mérite des critiques.

Avoué honoraire. — La jurisprudence de l'Ordre a varié sur la situation de l'avoué honoraire.

Le 18 novembre 1812, le Conseil décidait que l'avoué honoraire admis (au tableau ou au stage) doit s'abstenir de délibérer avec la Chambre des avoués.

Le 23 novembre 1814, nouvelle appréciation; les avoués honoraires doivent opter entre ce titre et celui de l'avocat.

A partir de ce moment, l'opinion de l'incompatibilité prédomine. — Arrêtés des 30 avril 1817; 15 mai 1832; 13 août 1833.

Puis, le 3 juin 1834, trois arrêtés reviennent à la plus ancienne opinion, et les avoués honoraires sont admis, à la charge de s'abstenir de délibérer avec leurs anciens confrères.

La règle n'a plus varié, et un arrêté du 7 mai 1872 a décidé que les titres de magistrat honoraire, de notaire honoraire, d'avoué honoraire, n'étaient pas incompatibles avec la profession d'avocat.

Article IV.

Ancien notaire. — Celui-ci ne peut être admis au stage qu'en justifiant de son *quitus* et d'un certificat de moralité délivré par la chambre de discipline de la compagnie à laquelle il appartenait. — Arr. 9 décembre 1834.

Ancien greffier. — Ne peut être admis au stage qu'en justifiant de son *quitus* et d'un certificat de moralité délivré par le Président du Tribunal auprès duquel il a exercé sa fonction. — Arr. des 8 et 15 mai 1832.

Le greffier, ancien avocat inscrit, après la résignation de ses fonctions, doit recommencer son stage. — Arr. 27 novembre 1838.

L'*ex-greffier* qui se présente, après la cessation de ses fonctions, ne peut être admis qu'au stage. — Consultation Barreau d'Épinal, 4 décembre 1838, Caubert.

Quand il a cessé ses fonctions et fait des preuves de

moralité, il est tenu de recommencer le stage. — Consultation Barreau de Niort, 4 août 1844.

Ancien avocat à la Cour de cassation. — Les démissionnaires des fonctions d'avocat à la Cour de cassation ne peuvent être admis qu'après la justification de leur *quitus*. — Arr. 13 juillet 1836; 16 novembre 1836.

Le Conseil admet au tableau les avocats à la Cour de cassation démissionnaires. — Arr. 1886. — Suivant Dupin (*Prof. d'av.*, t. I, p. 719), ils n'étaient pas portés, de son temps, au tableau *de plano;* ils étaient d'abord admis au stage.

Ancien avocat démissionnaire. — L'ancien avocat qui fait les justifications de moralité est réinscrit. — Voir Rang.

« A partir de sa démission, qui ne pouvait être que définitive, l'avocat a cessé d'appartenir à son ordre. Veut-il y rentrer?

« C'est une demande qui ne diffère en rien de celle que fournirait une personne qui n'avait jamais été inscrite. Le Conseil de discipline a plein pouvoir pour apprécier s'il doit ou non le recevoir, si sa conduite passée élève ou non contre lui un motif d'indignité. C'est un droit dont il doit toujours user avec discrétion, mais un droit souverain, reconnu par la jurisprudence, et dont les tribunaux ne peuvent pas contrôler l'exercice. Il ne doit compte de sa décision qu'à sa conscience. » — Consultation Lacan, Barreau de Mâcon, 27 décembre 1858; voir : Jurisprudence des Cours d'appel.

CHAPITRE IV.

INCOMPATIBILITÉS DITES ABSOLUES.

On l'a déjà dit en parlant de l'indépendance, certaines professions engagent profondément les habitudes d'esprit, de jugement et de caractère de celui qui les exerce : Ces habitudes deviennent une seconde nature.

Plusieurs de ces professions imposent, en outre, des responsabilités qui, durant trente années, pèsent de leur poids légal sur la liberté de l'esprit, et parfois sur celle de la conduite d'hommes, honorables d'ailleurs.

De là cette question d'incompatibilités absolues dont a parlé M. Mollot. Le Conseil de discipline, sans reconnaître mais sans contester une proposition un peu exagérée ; d'autre part, sans oublier jamais la considération due au mérite et à la délicatesse, maintient la loi des usages dans les termes indiqués au mot *Indépendance*, p. 54.

L'article 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, attribue d'une manière exclusive et absolue aux Conseils de discipline le droit d'apprécier les motifs d'admission ou de rejet des licenciés qui demandent à être inscrits au stage. — Consultation Saint-Sever, 8 novembre 1842, déjà citée.

I. L'*ancien négociant* qui justifie d'une parfaite honorabilité et du règlement définitif, et sans contestation pos-

sible, de ses affaires commerciales, peut être admis. Le Conseil a le devoir d'exiger la production des preuves de la liquidation et de l'apurement des comptes. Plusieurs arrêtés, sans motifs, prononcent l'admission et n'ont point rencontré l'obligation de s'écrire aux procès-verbaux.

L'*ancien failli* non réhabilité ne peut être admis à l'exercice de la profession.

II. *Ancien agréé.* — Aucune personne ayant exercé la fonction d'agréé ne sera admise. — Consultation Benoît-Champy au Barreau de Tours. — Arr. 26 juin 1832; 23 novembre 1835; 16 juin 1846; 14 mars 1848.

Le maintien de l'ancienne jurisprudence a été décidé le 4 avril 1848; il y a similitude entre la profession de l'agréé à celle de l'agent d'affaires. — Arr. 13 février 1849.

Au rapport de M. Duvergier, on lit : « Le Conseil a depuis longtemps pensé qu'il devait écarter de l'Ordre des avocats ceux qui, dans des professions différentes et suivant la nature de ces professions, étaient présumés avoir dû prendre des habitudes qui ne pouvaient plus céder que difficilement aux exigences de nos règles. » — Consultation Dijon, 17 janvier 1866.

Depuis on rappelle diverses réponses officieuses et verbales dans le sens de l'incompatibilité. Néanmoins le Barreau de Paris a admis trois fois d'anciens agréés qui, après la cessation de leurs fonctions, avaient été admis dans des Barreaux de province. — Arr. 9 mars 1841-1850-1887.

III. L'*ancien agent d'affaires* ne peut être admis au Barreau. — Arr. 28 janvier 1830; 4 décembre 1832. — *Contrà :* arrêt C. Agen, 15 juillet 1879. — Mollot, n. 152,

p. 79, ne place pas l'*ancien syndic salarié* dans la catégorie des incompatibilités absolues.

IV. *Ancien huissier.* — Assimilation à l'agence d'affaires. — Arr. 6 décembre 1827; 25 mars 1830; 5 janvier 1831; 25 novembre 1845 et 1866. — Conseil de l'Ordre de Valenciennes. Cette dernière décision a été infirmée par arrêt de la Cour de Douai. — 13 août 1866 (S. V. 1867.1.118). — L'arrêt constate que le Conseil de Valenciennes avait procédé par voie de réglementation générale et créé une incompatibilité. Sur le pourvoi, la Cour de cassation a décidé, le 8 janvier 1868 (S. V. 1868. 5.1), « que s'il appartient aux Conseils de discipline de faire la vérification des conditions de moralité d'un postulant avec la latitude d'appréciation qu'elle comporte, leur pouvoir ne va pas jusqu'à restreindre l'accès de la profession en y mettant des conditions qu'aucun règlement n'a établies, et en créant des incompatibilités entre cette profession et l'exercice antérieur d'autres professions qui, lorsqu'il a été toujours honorable, ne saurait être un motif d'exécution. »

Cette jurisprudence proscrit la réglementation générale; elle laisse néanmoins aux Conseils de discipline, au jury du Barreau, la vérification des conditions de moralité du candidat; cette vérification doit être faite avec « la latitude d'appréciation qu'elle comporte. » Un motif général d'exclusion résultant d'un ancien exercice professionnel ne suffirait plus; comme on l'a dit (Voir *Indépendance*, p. 54), les arrêtés de rejet d'admission doivent avoir des justifications particulières et spéciales au candidat.

Cette affirmation est prouvée de nouveau, à propos de la demande d'admission d'un ancien agent d'affaires, par un arrêt d'Agen du 2 juillet 1879, déjà cité. Il dit, en

droit, l'ordonnance du 20 novembre 1822, art. 42, exclut de la profession d'avocat ceux qui exercent la profession d'agent d'affaires; elle n'en exclut pas ceux qui peuvent l'avoir exercée; ainsi l'exclusion de ces agents n'est pas perpétuelle.

L'arrêt ajoute en fait :

. . . .

Il n'est pas établi qu'il y ait eu dans ces actes d'agent d'affaires, actes peu nombreux d'ailleurs, rien de répréhensible; le moyen admis par le conseil de discipline de Marmande est donc mal fondé. — C. Agen. — Arr. 2 juillet 1879.

V. *Ancien commissaire de police.* — Le commissaire de police remplit les fonctions de Ministère public près le tribunal de simple police; il est en même temps officier de police judiciaire; il reçoit les plaintes, dresse des procès-verbaux, procède à des arrestations, dirige la force publique dans certaines circonstances.

Ses habitudes d'obéissance et de dépendance justifient peut-être les arrêtés des 8 février et 1er mars 1831, qui ont prononcé l'incompatibilité. Les principes de ces arrêtés ont été maintenus depuis cette époque. — Arr. 1873.

Comme pour l'ancien agréé, l'ancien huissier et l'ancien agent d'affaires, l'arrêté de rejet, pour obéir à la jurisprudence, doit toujours se motiver et se justifier par des considérations personnelles (Voir *Indépendance* et arrêt de Paris, 4 mars 1876, p. 53).

TITRE III.

ADMISSION AU STAGE.

CHAPITRE PREMIER.

RAPPORT AU CONSEIL SUR LA DEMANDE D'ADMISSION AU STAGE.

Le rapporteur de la demande d'admission au stage rend compte de son instruction; il présente au Conseil les faits, les explications du candidat et la question; il formule sa proposition.

CHAPITRE II.

DELIBÉRATION ET VOTE DU CONSEIL.

La délibération du Conseil procède, suivant la règle ancienne appliquée de nouveau le 22 mai 1811. Sur une invitation expresse du Premier Président de la Cour, le Bâtonnier et les anciens, désignés par le Garde des sceaux,

vérifièrent alors « la capacité, la probité, la délicatesse, la bonne vie et les mœurs des candidats, leur indépendance. » Le même contrôle s'exerce aujourd'hui.

Le vote suit la délibération; il n'est pas secret, il peut être motivé verbalement; il est constitué par la majorité des membres présents selon le principe commun à toutes les juridictions. L'article 13 de l'ordonnance de 1822 n'exige pas la présence d'un nombre déterminé de membres du Conseil. Autrefois, en cas de partage, il y avait lieu d'appeler les membres absents du Conseil; un arrêté du 26 février 1829 les remplaçait par un ou trois anciens dans l'ordre des Colonnes. Comme autrefois, la voix du Bâtonnier n'est pas prépondérante (Mollot, 3[e] part., t. II, p. 36).

La décision du Conseil est seulement constatée au procès-verbal; elle prononce ou l'admission ou l'ajournement ou le rejet de la demande.

Il n'est pas délivré d'expédition de l'arrêté qui, d'ailleurs, n'est pas motivé. — Arrêtés du 20 juillet 1826 et du 11 janvier 1831, usage constant.

Sur la question du droit d'appel voir : *De l'appel des décisions du Conseil.*

Le stage date du jour de la demande d'admission au stage (*contrà,* Mollot, t. II, p. 155). Si le stagiaire, par la lenteur de la production de ses pièces, a nécessité une longue instruction, le rang qu'il reçoit est seulement celui du jour de son admission. Les dates du diplôme de licencié et de la prestation de serment ne sont pas prises en considération. — Arr. 1[er] août 1843. Junge Dupin, p. 23.

CHAPITRE III.

AJOURNEMENT. AJOURNEMENT A ÉPOQUE FIXE. INDÉFINI.

Le Conseil de l'Ordre, saisi de la demande d'admission au stage, quand il refuse l'inscription, emploie pour constater sa décision des formules diverses : la principale est l'Ajournement.

I. Est ajournée, sans mention au procès-verbal, toute demande qui n'est pas complètement instruite ou sur laquelle le Conseil désire des renseignements plus précis, plus complets ; l'ajournement n'est alors qu'un simple renvoi, sans conséquence d'aucune sorte pour le candidat. On a vu que si cependant sa faute nécessite le retard de la vérification de ses pièces, si elle la prolonge, il n'est admis qu'à la date du jour où il a fourni les justifications nécessaires.

L'ajournement à une époque fixe, à trois mois par exemple, est une autre forme de renvoi de la demande ; mais il est constaté au procès-verbal.

II. L'ajournement à époque déterminée a pour causes diverses la nécessité d'étudier plus attentivement la situation faite au candidat par des occupations dans le passé; le désir de lui permettre de réunir des preuves qui ne sont pas faites et qui peuvent être utiles; la faculté

de délibérer avec lui-même et de renoncer à une situation incompatible; la possibilité de justifier d'un domicile réel et sérieux.

Le candidat demande parfois spontanément ce renvoi, soit qu'il désire régulariser sa situation, soit qu'il veuille réfléchir sur les observations qui lui ont été opposées.

III. L'ajournement indéfini, assez souvent prononcé autrefois, est une forme du refus d'admission.

Le refus d'admission est constaté au procès-verbal; (voir *Discipline*). Il est prononcé à la majorité des membres présents. Le partage des voix s'interprète contre la demande, au contraire de ce qui se passe en matière disciplinaire; le doute sur l'aptitude explique cette règle dont l'application ne paraît avoir qu'un seul précédent.

Le Conseil ne motive jamais sa décision, parce qu'il ne fait pas œuvre de juge, mais seulement un acte d'administration. Le décret de 1810, article 15, n'exigeait aucun motif pour le refus du certificat d'exactitude indispensable pour l'inscription au tableau. Le procès-verbal ne porte donc qu'une indication sommaire de la résolution votée.

Cependant, une note laisse parfois au dossier la trace nécessaire des faits qui ont motivé la discussion; mais aucune expédition de celle-ci n'est délivrée au candidat admis ou refusé.

IV. L'admis aura, quand il le demandera, un certificat d'admission au stage; il est entré dans l'Ordre. Le refusé n'appartient ni directement, ni indirectement à la discipline du Conseil.

V. Il ne reste aucune trace blessante des considérations qui justifient la décision concernant ce dernier; le secret

le protège et contre la témérité de sa demande, et contre la nécessité d'un refus, toujours juste, et trop facile à expliquer quand il est prononcé.

VI. L'admission au stage est constatée, à la suite du rapport et du vote du Conseil, sur les conclusions du rapporteur, par une mention au procès-verbal. On sait déjà qu'elle fixe sa date et que presque toujours elle deviendra le rang.

CHAPITRE IV.

DROITS DE L'AVOCAT ADMIS AU STAGE.

Le licencié, assermenté et admis au stage, a droit : 1° au titre d'avocat à la Cour ; 2° à l'exercice de la profession.

ARTICLE I.

Titre d'avocat.

On a vu que la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel accorde le titre d'avocat au licencié qui a prêté le serment.

Le Barreau de Paris ne reconnaît le droit de porter le titre d'avocat qu'à l'avocat inscrit au tableau ou admis au stage. L'article 1er du projet de règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, présenté par une députation du Conseil de l'Ordre, à M. Barthe, Garde des sceaux, affirme cette prétention ; il est ainsi conçu :

« Nul ne pourra prendre le titre ni exercer la profession s'il n'est inscrit sur un tableau d'avocats ou admis au stage. »

On le répète, l'article 9 du décret de 1810 portait : « Ceux qui seront inscrits au tableau formeront seuls l'Ordre des avocats ; » l'article 12 expliquait l'article 9

en disant : « Que, pour être inscrit au tableau, il faut avoir prêté serment et fait un stage. » Ces deux conditions du serment et du stage sont donc nécessaires au titre d'avocat. N'en remplir qu'une, ce n'est pas satisfaire au décret. Qu'importe que l'article 13 dispose : « Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats se présenteront, etc., etc.? » L'article 13 n'est-il pas la simple réglementation des moyens de prêter serment? N'est-il pas expliqué déjà par les articles 9 et 12? Ce dernier article n'a-t-il pas dit expressément : « Pour être avocat, il sera nécessaire d'avoir prêté serment et fait trois ans de stage. » Il a réuni et cumulé les deux conditions indispensables pour mériter le titre d'avocat.

Si l'article 38 de l'ordonnance de 1822 écrit ces mots : « Les licenciés en droit seront reçus avocats par nos Cours royales, » cela veut-il dire que son rédacteur a voulu modifier la règle et l'usage consacrés par le décret de 1810 lui-même? Le contraire est certainement la vérité, puisque l'article 45 de la même ordonnance fait des usages du Barreau une loi obligatoire; puisque, surtout, toutes les dispositions de l'ordonnance s'appliquent à défendre la dignité de l'exercice professionnel et l'honneur de l'avocat, dont le titre, suivant le législateur, doit être respectable et respecté.

Le titre d'avocat ne peut être mêlé à des publications étrangères à la vie judiciaire; deux consultations affirment ce principe :

« Il est de règle, dans notre Barreau, que les avocats ne doivent joindre leur titre à leur signature que sur les écrits qui ont un caractère judiciaire; ils ne peuvent l'employer dans des écrits politiques, et à plus forte raison les laisser étaler sur des affiches. — Consultation au Bar-

reau de Lyon, Lacan, 29 mai 1878; consultation au Barreau de Caen, 25 juin 1879.

Article II.

Exercice de la profession pour le stagiaire.

Le candidat admis au stage joint au droit sur le titre, le droit à l'exercice de la profession.

Ce droit, il est vrai, est révocable encore; suivant la jurisprudence du Conseil, il est provisoire. Seulement après les épreuves du stage, son expérience complète sera définitivement et publiquement affirmée. Jusqu'à ce moment le titre du stagiaire n'indique que la justification de sa capacité relative et de sa dignité. L'inscription au tableau confirmera après l'épreuve de son mérite, la certitude de son expérience et de sa pratique; alors définitivement ses confrères le présenteront au public dont la confiance ne sera pas trompée.

Jusqu'à cette heure de l'inscription, la vie professionnelle, n'étant pas complète, est observée silencieusement; le public n'est pas averti de l'existence de l'avocat.

Le rôle des bancs, supprimé à la fin du XVIIIe siècle, pour ne laisser subsister que le rôle général, n'a jamais été rétabli : les avocats stagiaires n'ont donc pas de tableau; ils ne doivent pas apparaître publiquement, puisque le temps d'épreuve qui leur est imposé a pour cause la vérification de la confiance que la publication du tableau affirmera à la justice et au public.

De là les arrêtés qui refusent la publication d'un tableau du stage.

La liste du stage ne peut être ni imprimée, ni publiée avec autorisation. — Arr. 25 novembre 1845.

Il n'y a pas lieu de communiquer, à des éditeurs commerçants, la liste des stagiaires. — Arr. 15 février 1859.

La liste des avocats stagiaires ne peut être communiquée aux personnes étrangères au Barreau. — Arr. 14 janvier et 7 juillet 1868.

Néanmoins, un arrêté du 21 novembre 1843 a décidé que le tableau des stagiaires pourraît être déposé chez M. le Procureur de la République.

Les avocats stagiaires n'étant pas avocats définitifs, ne sont pas appelés à concourir aux élections de l'Ordre; sous tous autres rapports, ils doivent retenir cette affirmation :

« Les avocats au stage ne sont pas moins avocats que ceux qui sont inscrits sur le tableau; les uns et les autres ont reçu ce caractère après leur serment; les uns et les autres sont liés par les mêmes fonctions; ils plaident, ils consultent, ils communiquent ensemble. Leur fraternité est assez reconnue par la manière dont se fait le tableau. En effet, on y est placé, non pas seulement à la date de l'inscription, mais au jour où le stage a été commencé; en sorte que les deux temps se trouvant ainsi confondus, le noviciat et l'inscription sur le tableau ne forment qu'une seule et même admission » (Dupin, *Prof. d'av.*, n. 104, t. V, p. 713).

Les droits professionnels du stagiaire sont très étendus, comme l'affirme Dupin.

Si les avocats du Parlement n'avaient le droit de signer les écritures du procès qu'après deux années de service au Barreau, ils étaient autorisés à plaider dès l'admission au rôle des bancs; de très jeunes avocats, après la pré-

sentation et le serment, obtenaient la parole devant le Parlement; celui-ci les écoutait; ils étaient autorisés à se présenter partout devant la Justice. Des arrêts du 27 janvier 1557, du 22 juin 1587, décidaient que les avocats n'avaient besoin d'aucune autorisation pour plaider en France; il leur suffisait de prouver leur qualité par un « *exeat* » signé du Bâtonnier.

A l'imitation du passé, le décret de 1810, article 16, autorisa « les avocats à plaider et à défendre les causes qui leur seront confiées pendant le stage. » Mais l'article 10 les astreignit à l'autorisation du Ministre de la Justice pour plaider hors du ressort du département.

Sous la Restauration, le Procureur général s'inquiéta de voir les jeunes avocats se présenter devant les Cours d'assises des départements. Le 16 novembre 1830, il prévenait le Conseil que « les avocats ne pourront plaider dans les départements sans l'autorisation du Conseil de l'Ordre, » auquel il semble avoir confié ainsi ses pouvoirs.

L'ordonnance de 1822, par les articles 34 et 36, décida que les avocats stagiaires de moins de vingt-deux ans ne pourraient plaider ou écrire dans aucune cause, sans un certificat d'assiduité de deux années, délivré par deux membres du Conseil de discipline appartenant à leur Colonne et visé par le Conseil de l'Ordre. De plus, l'article 39 limita le rôle de l'avocat. Il fallait, pour plaider en province, l'avis du Conseil, l'agrément du Premier Président qui, d'ailleurs, répondait en signant l'autorisation; « ce n'est pas moi qui le veux : » il fallait, après et en outre, le consentement du Garde des sceaux. Ainsi, le Tribunal de Lille avait autorisé Berville à plaider devant lui, malgré un refus d'autorisation supérieure survenu la veille de son départ. Aussitôt Berville fut dénoncé au Conseil par le Procureur général; mais il fut excusé par

arrêté du 8 juillet 1830 rendu à l'unanimité; l'intérêt de la libre défense avait gagné sa cause.

Ces difficultés opposées aux avocats inscrits au tableau s'aggravaient parfois pour les avocats stagiaires. Ainsi le 13 décembre 1821, une réponse au Barreau d'Aix nie à l'avocat, stagiaire près d'un tribunal, le droit de produire un mémoire signé devant la Cour.

Aussi, le 24 juillet 1823, le Conseil de l'Ordre délibérait et décidait que l'avocat stagiaire, ayant le droit de plaider devant la Cour de Paris, pouvait plaider devant toute autre Cour du royaume.

Considérant, dit l'arrêté du 31 juillet 1823, rédigé par Billecocq, « que les avocats stagiaires qui remplissent les conditions prescrites (par les articles 34 et 36 de l'ordonnance de 1822), sont assimilés, pour plaider ou pour écrire dans les causes, aux avocats inscrits sur le tableau, et comme ce droit de plaider et d'écrire n'est pas restreint, il s'étend aussi bien aux causes à juger en première instance qu'à celles portées à la Cour. »

« Par une conséquence naturelle, il résulte que l'article 39 s'applique, non seulement aux avocats inscrits, mais aux avocats stagiaires qui remplissent les conditions pour être assimilés aux avocats inscrits. »

Le Procureur général protesta, le 14 août 1823, contre l'arrêté du Conseil; mais celui-ci persista dans sa décision. Le 29 janvier 1824, il ordonna que connaissance serait donnée au Procureur général d'un arrêté dont M. Bonnet était le rapporteur; cet arrêté décidait, en revenant sur une appréciation antérieure, que de la combinaison des articles 33, 34, 36 et 39 de l'ordonnance de 1822, il résultait le droit pour l'avocat stagiaire de plaider devant une Cour, autre que celle de son ressort sous la seule condition de l'autorisation.

Un autre arrêté du 29 janvier 1824 affirmait que l'avocat stagiaire pouvait se présenter et plaider devant un Tribunal avec la preuve unique de son admission au stage.

Enfin, au rapport de M. Lacroix-Frainville, le Conseil décidait, le 22 juin 1826, qu'un jugement du Tribunal de Versailles refusant le droit de plaider à un avocat stagiaire de la Cour de Paris, était absolument contraire aux droits de l'Ordre.

Ces décisions confirmaient l'ancien droit des avocats consacré par les arrêts du Parlement; elles déclaraient unanimement :

1° L'usage ancien créant la parité dans les fonctions de l'avocat stagiaire et de l'avocat inscrit pour l'exercice de la profession;

2° La nécessité de cette égalité de devoirs et de droits dans la pratique professionnelle;

3° L'accord de l'ordonnance de 1822 avec le décret de 1810 pour maintenir, sans dérogation, les usages qui règlent l'exercice de la profession;

4° L'interprétation de ces lois, qui n'ont modifié les droits de plaidoirie pour les avocats stagiaires comme pour les avocats inscrits que, d'une manière relative, en les soumettant à des conditions de discipline;

5° La portée des articles 34, 36 et 39 de l'ordonnance de 1822, dont l'ensemble donne aux stagiaires, âgés de vingt-deux ans, le droit de plaider et d'écrire comme les avocats inscrits au tableau, sans créer de différence entre eux;

6° L'obligation pour le Conseil de discipline de maintenir la pureté des règles et des principes et d'en conserver les droits, « surtout dans l'intérêt de jeunes avocats, des-

tinés à soutenir l'honneur du Barreau et auxquels il importe de jouir, pour la plaidoirie, de tous les moyens de se former à la plus importante des fonctions de la profession. »

Ces principes ont reçu une force nouvelle des dispositions de l'ordonnance d'août 1830 : elles étaient favorables aux réclamations de la libre défense; celle-ci n'avait cessé de protester contre les entraves apportées au libre choix des accusés et des parties appelées devant la Justice.

Si l'ordonnance de 1830 dans son art. 4 ne dispensa, de l'autorisation préalable de plaider, que les avocats inscrits au tableau, c'est que l'ordonnance de 1822 et les décisions du Conseil ayant assimilé pour la plaidoirie les avocats stagiaires et les avocats inscrits, la faculté de plaider, devant toutes les Cours et devant tous les Tribunaux français, n'était plus contestée à la jeunesse du Barreau.

I. Cette ordonnance de 1830 a supprimé la nécessité de l'autorisation pour plaider hors du ressort et rendre son cours à l'ancien usage; les avocats des Tribunaux de première instance et les avocats stagiaires ont bénéficié de son libéralisme; le fait constant et journalier est venu confirmer la suprématie de l'usage.

Le 30 mars 1835, une ordonnance royale compléta sa force; les règlements sur la discipline du Barreau ne contenaient aucune disposition spéciale sur l'exercice de la profession d'avocat devant la Cour des pairs : on décida que tout avocat inscrit au tableau d'une Cour ou d'un Tribunal pouvait exercer son ministère devant la Cour des pairs; les avocats, nommés d'office, ne devaient être choisis que dans le Barreau parisien, dans la capitale où siégeait la juridiction politique : plusieurs défenseurs ont été entendus par celle-ci.

Néanmoins, et malgré tant de précédents, le Conseil fut saisi à différentes époques de questions soulevées par la lettre des ordonnances et par l'hésitation de certains Tribunaux. Il décidait le 31 janvier 1843 que les stagiaires avaient le droit de plaider devant les Tribunaux du ressort d'une manière absolue lorsqu'ils ont atteint leur vingt-deuxième année, et conformément à l'article 34 de l'ordonnance de 1822, lorsqu'ils n'ont pas atteint cet âge.

Le 5 mars 1844, nouvel arrêté, au rapport de M. Duvergier. « Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 34, 36 et 39 de l'ordonnance de 1822, que les avocats stagiaires qui ont atteint leur vingt-deuxième année, ont le droit de plaider et d'écrire comme les avocats inscrits au tableau ; que l'ordonnance de 1830, en disposant pour les avocats inscrits au tableau et en leur conférant le droit de plaider devant toutes les Cours sans autorisation, a implicitement attribué aux avocats stagiaires la même faculté ; qu'aucun texte de loi n'impose l'obligation d'obtenir l'autorisation du Conseil de l'Ordre pour plaider devant une Cour autre que celle près de laquelle ils exercent. »

Le 30 avril de la même année, le rapporteur Paillet ajoute dans un autre arrêté : « Considérant d'ailleurs qu'aucun texte n'a imposé aux avocats stagiaires l'obligation d'obtenir l'autorisation du Conseil de l'Ordre pour plaider devant une Cour royale autre que celle près de laquelle ils exercent et que la nécessité de cette autorisation ne peut s'induire du droit de surveillance qui est attribué au Conseil sur les avocats stagiaires. »

Au contraire cependant, le 25 décembre 1856, le bâtonnier Liouville aurait répondu qu'un avocat stagiaire exerçant près d'un Tribunal d'arrondissement, celui de Sens, qui n'avait ni collège d'avocat ni tableau, ne pouvait plai-

der devant une Cour, ni même devant un Tribunal où siège une Cour. Cet avis, qui n'est pas motivé, aurait invoqué l'article 4 de l'ordonnance de 1830 ; il paraît contraire à l'opinion de Mollot, t. I, p. 449. Les notes de M. Lacan citent le fait sans se prononcer. Dans tous les cas, cette appréciation n'est pas d'accord avec l'opinion du Conseil ; celui-ci décide en effet que le stage peut être fait devant un Tribunal, même quand ce Tribunal n'a pas de collège d'avocats. — Arr. 24 février 1864. — D'autre part, dans ces dernières années deux faits nouveaux ont éclairé la question.

Un arrêté du Conseil, du 3 décembre 1878, rappela, que toutes les juridictions ont demandé depuis 1830, dans l'intérêt de la justice, le concours et la collaboration des avocats stagiaires pour les défenses d'office à présenter « *hors du ressort* » de la Cour d'inscription ; que souvent leurs talents et toujours leurs efforts et leur dévouement désintéressés ont honoré l'Ordre et servi la Justice. Il décida, en rappelant les considérants des arrêtés antérieurs, que les avocats stagiaires ont le droit de plaider partout sans autorisation et dans les mêmes conditions que les avocats inscrits. — Rap. Cresson, 3 décembre 1878.

Puis, à cette même époque, et sous le ministère de M. Dufaure, une contestation du droit de l'avocat stagiaire s'étant produite, le Conseil de l'Ordre saisit le Garde des sceaux. Il apprit bientôt que celui-ci avait donné satisfaction à la règle du Barreau.

A ces autorités s'ajoute enfin celle de la Cour de cassation. Celle-ci n'a pas cassé, en 1877, un arrêt d'une Cour d'assises, dont le procès-verbal du débat constatait cependant que l'avocat défenseur d'un accusé devant le jury, n'avait point vingt-deux ans accomplis et n'avait pas

complété deux années de stage. La Cour suprême a dit : « L'avocat avait été choisi par l'accusé ; il pouvait dès lors n'avoir pas même le titre d'avocat. » — Cass., 28 février 1857 (S. V. 1858.1.92).

L'arrêtiste remarque qu'il eût peut être été statué d'autre sorte si l'avocat, au lieu d'être choisi, eût été nommé d'office ; mais il doit se tromper, car depuis plus de cinquante ans ces nominations d'office, faites autrefois par le seul Président des assises, appelaient devant la Cour les avocats stagiaires. Les meilleurs magistrats ne s'occupaient, il y a quarante ans, ni de l'âge du défenseur, ni de la durée de son stage. L'intérêt de la défense, et le mérite des jeunes avocats décidaient leur choix. D'ailleurs, l'usage n'est-il plus la loi dominante appliquée au Barreau ? la seule difficulté à soulever contre cet usage, ne pourrait se rencontrer que dans la lettre de l'ordonnance. Elle ne s'appliquerait alors qu'aux rares stagiaires qui plaident avant l'âge de vingt-deux ans. Or, on n'a pas d'exemple de l'application des articles 36 et 34 de l'ordonnance de 1822.

II. Si l'avocat stagiaire, même âgé de vingt-deux ans, est assimilé à l'avocat inscrit pour la plaidoirie devant toutes les Cours, et devant les autres juridictions chargées d'appliquer la loi, il ne peut cependant siéger comme magistrat en l'absence des juges et de leurs suppléants, ou au cas de partage.

Les articles 30 de la loi de ventôse an XII, 49 du décret du 30 mars 1808, et 118 du C. de Procédure n'appellent les avocats que suivant l'ordre du tableau. Or, il n'y a de tableau que pour les avocats qui ont achevé leur stage, et dont l'inscription a été autorisée par le Conseil de discipline; d'autre part l'article 468 du Code de Procédure ap-

pelle, à défaut de magistrats, trois anciens jurisconsultes dans les partages des Cours. En conséquence, la loi, par son esprit et son silence, refuse à l'avocat stagiaire, dont elle redoute l'inexpérience, le droit de siéger comme juge pour compléter un Tribunal. Une consultation du 11 août 1840, rédigée par M. Pinard, a consacré cette doctrine ; elle affirme qu'un avoué doit être appelé à compléter le Tribunal malgré la présence d'un avocat stagiaire.

III. L'avocat stagiaire, qui peut donner des consultations, ne peut signer celle qu'exige l'article 495 du Code de procédure pour les requêtes civiles, puisque la loi exige des avocats qui la signent une inscription au tableau durant dix années. Dans les transactions des mineurs, le Procureur de la République n'appelle aussi à la consultation que des avocats inscrits au tableau.

IV. En résumé, le stage donne au licencié assermenté, reçu dans sa candidature au Barreau, le droit au titre et à l'exercice de la profession d'avocat. Le stagiaire est donc ce privilégié sans privilège, qui doit sa situation seulement au travail, à la capacité, à la probité. Rien ne remplace et ne supplée pour lui ces conditions essentielles. A toute époque, sous la Monarchie, sous tous les gouvernements successifs postérieurs à la Révolution, une barrière infranchissable se dresse contre ceux qui n'apportent pas les preuves dont il a produit l'évidence. L'arrêt du Parlement du 16 mai 1768 reste vrai : « Les lettres patentes ne peuvent faire un avocat. »

Aucun pouvoir n'a tenté sérieusement, aucune dictature, haute ou basse, ne pourra essayer de supprimer des conditions professionnelles indispensables à l'intérêt public.

CHAPITRE V.

DEVOIRS DU STAGIAIRE.

Le stagiaire possède des droits étendus que le Barreau défend au même titre que les droits des anciens. Mais, d'autre part, il est soumis à des devoirs qui s'imposent rigoureusement à sa conscience. La discipline en surveille l'accomplissement.

Ces devoirs sont de deux sortes :

Ils comprennent : 1° tous ceux que l'avocat inscrit au tableau doit connaître et pratiquer; leur énumération se placera donc aux chapitres des *Devoirs professionnels* que doit observer l'avocat inscrit.

2° Des devoirs spéciaux et particuliers au stage. Ces obligations ne peuvent pas être considérées comme moins importantes que les premières; elles doivent être rigoureusement remplies : leur observation est la condition de l'admission au tableau. On peut les résumer en deux mots : l'assiduité et l'exactitude.

ARTICLE I.

Devoirs spéciaux. Assiduité. Exactitude. Audiences. Réunions de Colonnes. Conférences.

L'assiduité est le premier devoir de l'avocat stagiaire, l'article 15 du décret du 14 décembre 1810 contient ces

mots : « La preuve du stage ou *fréquentation assidue* des audiences. » L'article 24 ajoute à cette définition sa réglementation : « Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. »

L'article 23 complète la volonté exprimée par une sanction :

« Le Conseil de l'Ordre » pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année ou refuser l'admission au tableau. Ce refus consiste seulement dans la négation du droit au certificat d'exactitude; il n'est donc pas motivé.

Ainsi, la fréquentation assidue, habituelle des audiences, des assemblées ou conférences, est imposée par le législateur comme une expérience indispensable aux premières études de l'avocat.

Sous ce rapport, l'ordonnance de 1822 n'a pas adouci le décret de 1810; au contraire, elle le confirme :

1° Par les articles 34 et 35, qui ne permettent la plaidoirie au stagiaire d'un certain âge que sous la condition de représenter « un certificat d'assiduité; »

2° Par l'article 32, qui a livré au Conseil le droit de prolonger la durée du noviciat, en ajoutant, à l'aide de la généralité de l'expression, au pouvoir de prolongation du stage que le décret de 1810 avait limité à un an.

Les Conseils de l'Ordre, depuis 1810, n'ont cessé d'insister sur cette règle nécessaire, essentielle. Les anciens ont affirmé, après les législateurs, que l'expérience était le maître le plus puissant et le plus habile qui pût être donné à la jeunesse du Barreau; ils ont insisté sur son devoir d'assiduité; ils lui ont répété que ce devoir était d'accord avec son intérêt.

En effet, la fréquentation habituelle de l'audience enseigne la procédure, le droit, la jurisprudence, la méthode, l'art oratoire, le respect du magistrat dont l'effort cherche la vérité ; c'est à l'audience que la pratique ajoute sa puissance à la force des études théoriques ; c'est à l'audience que se forment le jurisconsulte et l'avocat.

Il ne serait pas exact de penser que l'assiduité consiste seulement à suivre la conférence, à en signer la feuille de présence, à assister aux réunions de Colonnes.

Ces exercices ont été ajoutés par la sagesse des anciens, par leur affection pour la jeunesse, par leur amour pour l'avenir de leur profession, à la garantie voulue par la loi ; on les a exigés, en vertu des articles 12 et 14 de l'ordonnance de 1822, et surtout en vertu de l'article 45 qui décide le rétablissement des usages observés dans le Barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats.

Les conférences et les Colonnes sont des institutions séculaires, dont la nécessité s'impose à l'exercice de la profession.

Article II.

Institutions spéciales au stage. Colonnes *et* Conférences.

On vient de répéter que l'Ordre des avocats a organisé dans l'intérêt des études du stage deux institutions spéciales, les *Colonnes* et les *Conférences*.

Les colonnes du Barreau ont-elles une existence ancienne? Leur nom a été prononcé pour la première fois le 26 août 1711 ; mais il a été employé alors dans un sens qui ne représente pas l'idée moderne ; celle-ci était, il est vrai, déjà, appliquée : mais en dehors des Colonnes et

sans elles. Quelques faits mettront ces vérités en lumière.

Les Colonnes sont, dans l'état actuel, des réunions intimes imposées aux stagiaires dans le but de leur faciliter la connaissance des règles, des usages, de leurs devoirs et de leurs droits; ce même objet a préoccupé le Barreau à toute époque.

Il a été dit quelques mots de l'organisation des « Bancs. » On sait que les Bancs, institués ou reconstitués en 1661, recevaient les avocats qui s'y présentaient et les inscrivaient à ce « rolle » particulier d'attente qui est alors qualifié : « Rolle des Bancs. »

Les doyens et les députés des Bancs rappelaient à tous dans les Bancs, les arrêtés des conférences, et « justice était faite les uns aux autres par les anciens » (séance du 7 juillet 1662, R. des conférences).

On a donc la certitude que la jeunesse du Barreau parlementaire recevait, par ces communications et par l'application des arrêtés des conférences, l'instruction professionnelle.

Les conférences de doctrine, distinctes des Bancs et formées seulement sous la présidence du Bâtonnier et des députés des Bancs, ne s'occupaient jamais de l'enseignement des règles professionnelles. Si le nom des Colonnes apparaît pour la première fois, en 1711, le 26 août, si le tableau est alors partagé en quatre Colonnes placées sous la présidence d'honneur de MM. de La Moignon et Daguesseau, il s'agit seulement de rendre plus facile et plus spéciale la réunion des conférences de doctrine. Mais il ne s'agit pas encore des Colonnes, de l'institution spéciale, de ce vrai cours des règles du Barreau. En effet, les Bancs sont devenus des « Colonnes quand la confusion s'est glissée dans les salles du Palais qui avaient si longtemps mesuré les rangs des avocats. L'anarchie et le

désordre étaient grands quand fut rendue nécessaire cette ordonnance de police, édictée par M. le lieutenant-général du bailliage du Palais, le 13 mai 1775 » (Archives nationales, A. D. II, A. II, 2).

« 1. Faisons très expresses inhibitions et défenses à tous « les marchands des cours et salles du Palais d'ouvrir leurs « boutiques le dimanche et fêtes et d'y faire travailler lesdits « jours à peine de 100 livres d'amende.

« 2. Enjoignons au garde préposé pour la garde et balayage « des grandes salles, salle mercière, comptoir et galerie des « prisonniers, ainsi qu'à celui de la salle neuve, de n'y « laisser entrer aucuns enfants ni polissons pour jouer, ni « aucunes personnes sans savoir ce qu'elles y vont faire.

« 7. Faisons défense aux marchands et marchandes du « Palais d'appeler les passants à l'envi les uns des autres, « même de les arrêter par le bras à peine de 20 livres d'a- « mende.

« 10. Enjoignons aux marchands des salles de fermer « leurs boutiques à 7 heures du soir en hiver et à 8 en été, « aussitôt que la trompette qui les en avertit aura cessé de « sonner à peine de 10 livres d'amende.

« 16. Faisons très expresses défenses à tous enfants, gar- « çons, apprentis et filles de boutique de jouer dans les « cours et salles du Palais aux barre, sabot, volant ou autres « jeux qui peuvent blesser ou incommoder les passants à « peine de 10 livres d'amende.

« 18. Défendons expressément à tous habitants de l'en- « clos du Palais d'avoir et nourrir chez eux aucuns porcs, « coqs, poules, poulets, pigeons, lapins et autres animaux « qui puissent incommoder les voisins et répandre un mau- « vais air.

« 25. Faisons pareillement défense à tous ouvriers com- « pagnons de venir dans les salles du Palais en robe de « chambre, cannes, tablier, ou, etc., etc. »

Il est donc certain qu'à ce moment la division en Colonnes substitua un ordre et une division intellectuels à un ordre et une division matériels. Les douze Bancs, avec leurs enseignes, disparurent en 1781, et sous le bâtonnat de Laget-Bardelin, le Barreau fut divisé en dix Colonnes de cinquante à soixante avocats. Cependant, la division nouvelle ne changea pas le mode d'instruction et de propagation des règles et des délibérations des conférences, du 7 juillet 1662; il suffisait à l'édification de la jeunesse du vieux Barreau.

Après la reconstitution de l'Ordre, bien avant l'ordonnance de 1822, qui fit de la division par Colonnes le moyen de supprimer les élections des membres des Conseils de discipline, et d'appeler les doyens à remplir les fonctions et les devoirs des députés du vieux temps, des mesures provisoires avaient été prises pour répondre au vœu du décret de 1810. Cet acte législatif confiait au Conseil de discipline la surveillance de la conduite et de l'éducation des jeunes candidats au tableau. Par suite, les avocats stagiaires étant soumis au pouvoir disciplinaire, ainsi que les avocats inscrits, le Conseil de l'Ordre avait cru devoir, sans y être provoqué, diviser le tableau en sept Colonnes. Il avait réparti les stagiaires dans ces Colonnes, et deux membres du Conseil, députés de chaque Colonne, avaient la mission de *surveiller la conduite et l'assiduité* des stagiaires appartenant à cette Colonne.

Le Conseil arrête, le 8 janvier 1812, que les députés *des Colonnes* préviendront les stagiaires qu'il ne leur sera délivré de certificats d'admission au tableau qu'autant qu'ils auront suivi exactement *les audiences*.

Plus tard, sur la proposition de M. le Bâtonnier, le Conseil arrête que les chefs de Colonnes *convoqueront* tour à tour, et à des jours différents, les stagiaires ré-

partis dans les diverses Colonnes, pour s'assurer qu'ils se conforment aux règles professionnelles et tenir note de ceux qui s'occuperaient d'autre chose que du stage. — Arr. du 8 février 1815. — Le 1er mars suivant, vingt stagiaires sont rayés pour cause d'absence aux réunions.

Le Conseil fixe le jour de la convocation des stagiaires pour chaque Colonne, d'accord avec les chefs des Colonnes. — Arr. des 5 février 1817 et 23 juillet 1818.

Un rapport est fait au Conseil sur les stagiaires, par Colonnes. Ceux qui paraissent ne plus suivre le Palais sont désignés et *notés*. — Arr. 25 juin, 2 et 9 juillet 1818 et 20 août 1818.

Le 2 janvier 1823, les stagiaires sont disséminés dans les sept Colonnes organisées les 19 et 26 décembre 1822.

Le Bâtonnier propose d'assembler les Colonnes *deux* fois par an, au lieu d'une, la première assemblée ayant lieu en février, l'autre en juillet. L'arrêté du 8 février 1826 donne enfin aux Colonnes leur véritable caractère. En voici les termes :

« Le Conseil de discipline des avocats à la Cour royale,

« Vu l'article 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, conçu en ces termes :

« Les Conseils de discipline sont chargés de maintenir « les sentiments de fidélité à la monarchie et aux institu- « tions constitutionnelles, et les principes de modération, « de désintéressement et de probité sur lesquels repose « l'honneur de l'Ordre des avocats, et de surveiller les « mœurs et la conduite des avocats stagiaires. »

« Considérant qu'en exécution des dispositions de cet article, relatif aux avocats stagiaires, les députés des Colonnes sur lesquelles les avocats stagiaires sont répartis, sont chargés de les réunir pour recueillir, sur chacun

d'eux, les renseignements qui leur seraient administrés; que ces réunions ont particulièrement pour objet de leur faire connaître les règles de la profession à laquelle ils se destinent; de leur rappeler surtout que le désintéressement, la probité et la délicatesse sont les qualités qui distinguent essentiellement l'avocat, et qu'un avocat ne doit se permettre aucun acte attribué aux officiers ministériels, moins encore se livrer à aucune agence d'affaires.

« Considérant que les avocats stagiaires n'ont été, jusqu'à présent, réunis qu'une seule fois pendant le cours de chaque année judiciaire; qu'il importe de doubler, au moins, ces réunions des Colonnes, et de profiter de cette mesure pour pénétrer plus fortement encore les avocats stagiaires des sentiments qui doivent les animer.

« Arrête ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. *Pendant le cours de chaque année* judiciaire, les avocats stagiaires seront réunis au moins *deux fois* par les députés de chaque Colonne, savoir : pour cette année, dans les mois de mars et de juillet, pour les années suivantes dans les mois de février et de juillet.

« ART. 2. A chaque réunion des Colonnes, il sera fait un appel des avocats stagiaires, en présence de deux députés ou de l'un des deux, et il sera tenu note de ceux qui n'auraient pas répondu, pour y avoir par la suite tels égards que de raison.

« ART. 3. Indépendamment de l'appel prescrit par l'article précédent, les députés de chaque Colonne, ou celui des deux qui présidera, adresseront aux avocats stagiaires des observations instructives sur la profession d'avocat.

« ART. 4. Le présent sera affiché dans la pièce qui précède la bibliothèque de l'Ordre. »

M. Tripier propose d'appliquer *une peine de discipline* aux stagiaires qui n'assisteront pas aux assemblées des Colonnes (Arr. du 16 mars 1826). La mesure répressive qu'on devait appliquer était, d'après l'ordonnance, la révocation ou la prorogation du stage. Les réunions avaient lieu deux fois par an. — Arr. 1er février 1826.

Le 27 novembre 1828, le Conseil prend un arrêté qui détermine l'importance des assemblées de Colonnes, pour l'admission des stagiaires au tableau.

L'un des membres du Conseil appelle son attention sur l'absence de beaucoup d'avocats stagiaires aux assemblées de Colonnes, et le Conseil décide qu'il sera écrit aux absents pour les inviter à se présenter et à *justifier* des causes légitimes d'absence; ils seront prévenus que, faute par eux de le faire, il sera pris *par le Conseil une mesure de prolongation de leur stage* (Arr. du 9 juillet 1829). Ainsi encore pour cette période l'enseignement des règles a été appliqué et sérieux.

Une lacune de dix ans est survenue après l'ordonnance du 27 août 1830, qui supprimait les Colonnes d'avocats; puis l'Ordre s'est occupé de reconstituer les cours des règles professionnelles.

Le 16 février 1841, arrêté du Conseil qui nomme une Commission, à l'effet de rechercher s'il est utile et opportun de prendre des mesures *pour transmettre aux stagiaires les instructions relatives aux règles et devoirs de la profession*. Une nouvelle proposition de division de l'Ordre en Colonnes date du 21 février 1843. M. Caubert fit son rapport les 14 et 21 mai 1844. Son arrêté fut adopté, mais le vote définitif, ajourné à quinzaine, ne fut pas acquis, et enregistré par un procès-verbal.

Voici le texte de l'arrêté, qui a été pris enfin, les 6 et 13 mai 1851, sous le bâtonnat de M. Gaudry, après un examen de la question commencé le 11 juin 1850.

« ARTICLE PREMIER. Les avocats stagiaires seront divisés en Colonnes.

« ART. 2. La division sera faite en nombre égal dans chaque Colonne, par les soins du Bâtonnier, assisté de deux membres du Conseil et du Secrétaire.

« ART. 3. Les noms seront ainsi répartis par la voie du sort et seront inscrits dans chaque Colonne par ordre alphabétique.

« ART. 4. Au fur et à mesure de chaque admission au stage, les noms seront alternativement placés dans l'une des dix Colonnes. Le numéro de chaque Colonne sera indiqué sur la cote du dossier de l'avocat stagiaire au moment de son admission au stage.

« ART. 5. Chaque Colonne sera présidée par deux membres du Conseil indiqués par le sort pour chaque Colonne, sans qu'il puisse y avoir dans une Colonne plus d'un ancien Bâtonnier. Elle devra être réunie au moins deux fois par an par les chefs de la Colonne, aux époques réglées par le Bâtonnier, et dans le local de la Bibliothèque.

« ART. 6. Le jour et l'heure de cette réunion seront indiqués par les lettres adressées aux avocats stagiaires, à domicile, au moins quinze jours à l'avance; leurs noms seront inscrits sur une feuille de présence, et lors de leur demande d'admission au tableau, leurs absences (non justifiées) ou leurs présences seront prises en considération.

« Art. 7. Les chefs de Colonnes donneront les explications qu'ils jugeront convenables sur *les usages, les règles, les devoirs et les droits de la profession.*

« Art. 8. Chaque Colonne aura pour secrétaire l'un des douze secrétaires de la Conférence; ils seront chargés de prendre note des présences et de dresser un procès-verbal sommaire de la séance. »

Cet arrêté a été modifié les 19 et 26 novembre 1872. Les stagiaires ont été répartis en Colonnes avec un seul président. Les réunions annuelles, fixées au nombre de quatre, ont été réduites à deux.

On voit que l'établissement des nouvelles Colonnes a différé, dans la forme, de celui antérieur à 1830; les anciennes Colonnes étaient formées par le fractionnement des avocats, même inscrits au tableau, tandis que les Colonnes actuelles ne comprennent que les *stagiaires*. Les Colonnes se répartissent les stagiaires divisés en trois classes : — ceux des trois premières années du stage (période légalement exigée), — ceux de la quatrième année, — ceux de la cinquième qui continuent, volontairement ou par discipline, les exercices du stage.

On sait, en effet, que les avocats qui ont accompli *trois* ans de stage doivent, jusqu'à leur admission, continuer d'assister à la conférence et aux réunions des Colonnes. — Arr. du 4 mai 1852.

La dispense d'assister aux réunions d'une Colonne ne peut être accordée d'une manière générale. — Arr. 23 juin 1857.

Aujourd'hui, comme dans le passé, les Colonnes ont pour objet : 1° de contrôler l'assiduité des stagiaires; 2° d'exercer sur eux la surveillance voulue par l'article 14 de l'ordonnance de 1822; 3° de leur donner plus spécia-

lement les enseignements utiles. Deux réunions ont lieu, pour chaque Colonne, dans le courant de l'année, avant et après les vacances de Pâques. Pour chaque réunion, le chef de la Colonne, avec le concours du Secrétaire, indique, dans la lettre d'appel, des questions qui devront être discutées et résolues dans la réunion. — Arr. 4 mai 1852. — Ce jour-là, il préside et dirige la discussion sur les questions professionnelles proposées : il contrôle et affirme les solutions. Il est tenu note des stagiaires absents; plusieurs absences sans excuse provoquent le refus du certificat de stage et prolongent ses exercices ; les excuses ne sont admises que pour des causes graves et expliquées par lettre.

Le Secrétaire enregistre les solutions données soit sur l'application des règles, soit sur les questions discutées, avec un résumé des motifs. Plus tard, il rédige le procès-verbal.

Après *cinq* ans de stage, les stagiaires sont *omis* de la liste (Arr. du 20 mai 1856). — Il y a en effet, contre eux, une présomption d'inexactitude ou d'irrésolution. Mais une citation devant le Conseil leur est donnée (Arr. du 3 juin suivant), à l'effet de les contraindre à prendre parti, soit en s'inscrivant au Barreau pour subir ses charges légales, soit en expliquant les causes qui les déterminent à une nouvelle attente, soit en abandonnant une carrière qu'ils n'embrassent pas avec l'empressement qu'elle exige; celui-ci ne se prouve que par le travail et l'assiduité.

Le Conseil a toujours affirmé la liberté d'opinion et d'enseignement de chaque chef de Colonne. Mais il a voulu, sur quelques questions, fournir une base aux discussions ordinaires et aux solutions les plus communes. Dans sa séance du 4 janvier 1859, au rapport de M. Lacan, le Conseil a décidé :

« 1° A l'avenir, les procès-verbaux ne devront être transcrits sur les registres qu'après l'approbation des chefs de chaque Colonne ;

« 2° L'avocat qui restitue un dossier pour cause d'absence, de maladie ou tout autre fait qui lui est personnel, doit restituer les honoraires;

« 3° S'il veut se faire remplacer, il ne peut le faire que de l'agrément du client ou de l'intermédiaire qui l'a chargé; s'il s'agit d'une affaire d'office, de l'agrément du Président ou du Bâtonnier, suivant qu'il a été commis par l'un ou par l'autre; au cas d'urgence et d'empêchement absolu, il devra faire agréer ses excuses et faire connaître le motif de son abstention;

« 4° En cas de transaction ou de désistement, les honoraires spontanément offerts pourront être gardés en tout ou en partie, s'il a fait des travaux qui lui paraissent de nature à justifier la rémunération totale ou partielle;

« 5° S'il n'a fait aucuns travaux, il devra restituer;

« 6° L'avocat nommé d'office ne peut recevoir d'honoraires : il peut accepter en souvenir un objet sans valeur et dont le refus humilierait le client;

« 7° Les honoraires ne peuvent être *exigés* ni avant, ni après le procès; on ne peut écrire directement pour les réclamer, ni faire remettre l'affaire pour en amener le paiement, mais on peut renvoyer le dossier, si on craint d'être dupe du client et si le refus arrive en temps utile;

« 8° On ne doit accepter d'honoraires qu'autant que l'avocat précédemment chargé a été désintéressé;

« 9° Il est de tradition qu'on peut demander des honoraires d'avance, lorsqu'on va plaider en province;

« 10° L'avocat peut plaider ou être arbitre pour un ancien client, dans des affaires étrangères à celles dont il s'est occupé;

« 11° L'avocat ne doit jamais se mettre en rapport ni avec les témoins, ni directement avec la partie adverse;

« 12° L'avocat ne peut se présenter en chambre du Conseil sans avoir prévenu l'avocat adverse et sans y avoir été invité par le juge; on peut se présenter devant la chambre du Conseil dans les affaires de sa juridiction;

« 13° L'avocat ne peut, en général, aller devant experts ou arbitres-rapporteurs;

« 14° L'avocat doit communiquer, dans une instance civile, toutes les pièces dont il entend faire usage. Il convient même de ne pas attendre que la communication lui soit demandée. »

Article III.

Conférences.

I. Les Colonnes, après les Bancs, ont trouvé, dans les Conférences de discipline, les leçons des règles professionnelles. Ces Conférences de discipline, suspendues depuis 1699, reconstituées le 4 juin 1707, après avoir réduit dans cette séance le nombre des Bancs à dix, organisèrent, le 12 mai 1708, sur la proposition du Bâtonnier Gastier, à côté de leur réunion mensuelle, « des conférences d'estude une fois la semaine et des conférences de charité aussy une fois la semaine. » Elles devaient se tenir dans la bibliothèque fondée par le legs de M. Riparfonds.

On lira dans l'*Annuaire* des Secrétaires de la conférence les détails sur l'histoire de la constitution et de l'organisation des conférences de la bibliothèque (*Notice sur la bibliothèque des avocats et des conférences*, par Cresson, p. 15 et s.).

On se borne ici à rappeler ce passage du registre de la conférence du 3 décembre 1710, présidée par M. Joly de Fleury :

« On continuera exactement les consultations de charité. « On y invitera, par honneur et par conscience, ceux qui « sont marqués dans les listes du mois, de suivre les exem- « ples des personnes les plus employées, qui ont tout quitté « pour s'y rendre, et sans autre précaution, on écoutera « en ces consultations tous ceux qui, par la seule démarche « de demander avis gratuitement, feront l'aveu d'en avoir « besoin.

« Les conférences d'étude se commenceront incessamment « et même dès la semaine prochaine. Il est possible qu'il « est à propos d'en faire de deux sortes, scavoir les unes « entre les jeunes gens sur quelques titres de la coutume « où assisteront, suivant la distribution qui sera faite du « tableau, quelques anciens pour les ayder; les autres entre « les anciens sur des questions importantes et non décidées, « où les jeunes gens ne pourront assister que pour entendre « ce qui se dira. »

Ce résumé de la procédure des conférences de doctrine doit être aussi conservé :

« 1° Les questions de droit sont envoyées d'abord dans « les Bancs;

« 2° Après le résumé des difficultés, chacun opinera, par « côté droit et côté gauche, celui du Bâtonnier;

« 3° La rédaction de cette conférence et la forme de cette « rédaction sont confiées au plus jeune;

« 4° Le registre exact des conférences sera tenu;

« 5° Ceux qui n'auront pas dix ans de palais pourront « assister aux conférences, et après qu'on aura agité les « questions proposées, ils pourront consulter les anciens

« sur les doutes qui leur seront survenus dans les études
« et dans les conférences particulières;

« 6° Les conférences auront lieu alternativement le mer-
« credi et le samedi;

« 7° Elles commenceront le mercredi 31 décembre 1710. »

II. Après la reconstitution de l'Ordre et sous l'empire du décret de 1810, le Bureau des consultations, dont il avait recommandé la formation, constitue une véritable conférence. Le Conseil décida (Arr. du 15 mai 1811) que le Bureau des consultations gratuites aurait une séance tous les mardis, et qu'il serait composé de deux anciens avocats, de deux modernes, de deux jeunes et d'un membre du Conseil de discipline, les stagiaires devant eux-mêmes prendre part à la réunion. — Pour donner à la conférence plus de solennité, le Conseil arrêta, le 15 novembre 1821, que six anciens avocats seraient priés d'y assister. L'ancienne conférence du Parlement était composée à peu près de la même manière (*Registre de discipline*, 9 may 1708).

Le 27 novembre 1828, sur la proposition du Bâtonnier, le Conseil prit un nouvel arrêté portant :

« 1° Que quatre avocats inscrits sur le tableau seront invités, toutes les semaines, par M. le Bâtonnier, à se trouver présents au Bureau des consultations gratuites et à la conférence des jeunes avocats; 2° que les consultations gratuites seront discutées comme par le passé en assemblée générale, mais délibérées seulement par le Bâtonnier, présidant le Bureau, par les anciens avocats appelés pour l'assister, par les avocats, inscrits sur le tableau, qui voudront prendre part à la délibération, et par les secrétaires admis par M. le Bâtonnier pour former le Bureau de la Conférence. » — 5 janvier et 15

novembre 1831, autres arrêtés qui, revenant à l'arrêté de 1821, à raison de l'importance des consultations gratuites et des discussions, décident que six avocats du tableau seront appelés à chaque conférence, et que ceux qui manqueront seront signalés à la conférence où ils ne se seront pas rendus.

Après que la consultation avait été délibérée par toute l'assemblée, le Rapporteur était chargé de la rédiger. La rédaction était lue et arrêtée à la conférence suivante.

A cette époque, le Procureur général avait transmis au Conseil des pièces, avec invitation de donner une consultation gratuite *et de faire les avances des procédures*, le Conseil a répondu qu'il était disposé à faire délibérer la consultation, mais que les pièces seraient renvoyées, attendu que l'Ordre n'est pas dans l'usage de faire des avances de fonds pour les procès. — Arr. du 21 novembre 1822.

La conférence du Bureau de consultations gratuites était obligatoire aux termes du décret de 1810; elle devait préparer, par l'étude des questions de droit et leur discussion, la vie professionnelle. Le Conseil de l'Ordre y joignit des exercices empruntés à l'ancienne règle, et les conférences de doctrine se trouvèrent reconstituées.

Depuis longtemps, le Bureau des consultations gratuites a été remplacé par les nominations d'office, que la loi du 22 janvier 1851 a légalisées par l'assistance judiciaire. Leur souvenir n'offre plus qu'un intérêt historique, se rattachant à l'application du décret de 1810.

III. La conférence subsiste, au contraire, et garde une importance qui ne pourrait être diminuée sans compromettre l'avenir du Barreau.

La conférence doit se tenir une fois par semaine dans

la Bibliothèque; le samedi était le jour fixé pour cette réunion; sur la demande des professeurs de l'École de droit, et pour faciliter les études des candidats au doctorat, les réunions ont été renvoyées au lundi. Celles-ci attendent la reconstitution définitive de la Bibliothèque, dans les locaux affectés à l'Ordre par le Conseil général de la Seine, pour reprendre l'ancien usage et abandonner les salles d'audience qu'elles occupent depuis 1871.

Les stagiaires doivent signer la feuille sur laquelle se trouvent les indications qui les concernent. Leur signature est apposée avant l'ouverture de la conférence. Leur présence et leur assiduité aux réunions est un devoir sérieux; la signature, sans l'assistance à la conférence, est une faute. On n'est pas admis à donner la signature sans être en robe. — Arr. 3 janvier 1822.

Les stagiaires dont le stage est suspendu ne peuvent suivre les conférences ni les Colonnes. — Arr. du 21 juillet 1857.

En conséquence, les jeunes avocats qui ont obtenu l'autorisation de travailler chez l'avoué ne peuvent y assister.

Arrêté qui décide que M. ***, avocat à Genève, est autorisé par le Conseil à assister aux conférences. — Arr. du 11 décembre 1828.

Un avocat de Gand est autorisé à entrer dans la Bibliothèque pour y suivre les conférences, mais sans porter *la robe*. — Arr. du 18 novembre 1862.

Mêmes décisions les 2 juillet 1849, 26 juin 1851, 20 janvier 1853, 1887.

12 mars 1839. — Arrêté qui décide que M. ***, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, n'y sera point admis.

Les autorisations sont, en effet, des exceptions. Car

la conférence est une réunion de la famille, et celle-ci seule peut y être admise. L'autorisation du Bâtonnier réglemente les réponses à faire aux solliciteurs et aux étrangers. Néanmoins, il est d'usage d'appeler à la conférence d'ouverture le plus proche héritier du donateur dont la fondation a eu pour objet le prix distribué dans cette solennité.

La conférence est présidée par le Bâtonnier. Jadis, il l'ouvrait en frappant de la main sur le bureau. — 3 novembre 1820.

En 1850, un arrêté décida que deux membres du Conseil assisteraient le chef de l'Ordre; plusieurs fois depuis, celui-ci, à la fin de l'année judiciaire, a prié des membres du Conseil de présider avec lui les dernières épreuves de la conférence.

Quand le Bâtonnier est empêché, il se fait remplacer, soit par un ancien, soit par une commission, dont il désigne le président (Bâtonnat de Nicolet).

IV. Les questions traitées à la conférence sont des questions de droit. Le Bâtonnier, qui les accepte, sur la proposition successive de chaque Secrétaire, repousserait des questions purement politiques; celles-ci sont écartées des études spéciales nécessaires à l'exercice professionnel.

Quand la question est acceptée par le Bâtonnier, le Secrétaire en prépare le rapport qui sera lu à la conférence. Cette question est déposée au Secrétariat quinze jours d'avance; chaque stagiaire est invité à en prendre connaissance et à se faire inscrire pour ou contre. Le sort choisit quatre orateurs, deux pour l'affirmative et deux en sens contraire. Le Secrétaire-rapporteur se charge des fonctions de ministère public. Le bâtonnier Liouville avait voulu que des conclusions fussent rédigées, dans

le sens de chaque discussion, par ceux qui la soutenaient. Cette mesure était une utile leçon.

Le Bâtonnier ouvre et dirige la discussion; après qu'elle est close, il met la question aux voix, sans avoir exprimé son opinion personnelle, pour ne pas influencer la décision. Autrefois, le Rapporteur constatait cette solution sur un registre spécial, en reproduisant sommairement les motifs donnés pour et contre; le Bâtonnier révisait ce travail.

Le rapport était aussi conservé. Les registres qui contenaient ces documents ont été brûlés dans l'incendie de 1871; il ne reste du passé que des manuscrits de l'époque antérieure à la Révolution. On les trouve à la Bibliothèque nationale sous les n[os] 2475, 2476, 2477 et 10955 (Fonds Fontanien) : deux registres des conférences existent encore à la Cour de cassation. Dans tous, on constate l'intérêt que ces débats inspiraient au Barreau et à la plus haute magistrature. L'ancien usage est encore observé pour les rapports; ils sont conservés.

Les Bâtonniers ont introduit plusieurs modifications dans les exercices des Conférences qu'ils règlent seuls. Tantôt ils adressent à l'assemblée des observations générales et publiques; tantôt ils donnent confidentiellement aux stagiaires des conseils et des approbations justement désirés. Le Conseil décida le 20 janvier 1846, qu'une lettre de Ph. Dupin adressée au Conseil de l'Ordre serait lue à la Conférence.

V. Les Secrétaires de la Conférence ont un rôle et une importance particuliers; le titre qu'ils obtiennent seulement par la preuve de mérites dont leurs confrères sont les premiers témoins, et les appréciateurs désintéressés, les suit dans la carrière et jusqu'à la fin de la vie.

On trouvera dans la notice déjà citée l'historique connu du Secrétariat des Conférences de doctrine, et les noms des secrétaires nommés dans la Conférence du 26 août 1711 ; l'indication des dix secrétaires annuels de l'époque qui s'étend de 1811 à 1830, a été tentée avec les documents qui restent aux archives de l'Ordre.

A partir de 1830, le doute n'existe plus sur le fonctionnement de l'institution; les souvenirs de Thureau ont en effet permis de compléter ceux de Mollot et les faits deviennent certains. En 1830, Mauguin, bâtonnier, convoqua les électeurs pour nommer les Secrétaires de la Conférence et du Bureau des consultations, il abandonna en leur faveur son droit d'élection, écrit dans un arrêté du 27 novembre 1828, cité par Mollot. Ainsi, comme l'a dit la notice, jusqu'en 1830 le Bâtonnier nommait les dix Secrétaires; il reste établi que les Secrétaires de la Conférence étaient en même temps ceux de la consultation. En novembre 1830, Bethmont, Ledru-Rollin, Valette furent élus avec Coin-Delisle, seul conservé entre les Secrétaires choisis dans les années précédentes.

Le suffrage universel, obéissant aux usages du passé, maintint ensuite les uns durant deux années, comme Ledru-Rollin, Jules Grévy, Bethmont; les autres, durant trois années, comme Thureau, Romiguière, Jules Barbier, Vuatrin; un seul durant quatre années, Bioche.

D'autre part, à l'émulation des stagiaires pour le secrétariat s'ajoutait à partir de 1831, celle du choix pour le discours. On lit dans Mollot, tit. I, § 4, *Conférence*, p. 53 : « A la fin de chaque année judiciaire, au mois d'août, tous les avocats, stagiaires et inscrits, étaient convoqués en assemblée générale et procédaient à l'élection de six candidats *stagiaires*, parmi lesquels le Conseil en choisissait deux devant avoir l'honneur de prononcer

l'année suivante, à la première séance de la Conférence, deux discours sur des sujets approuvés par le Conseil. Le sujet de ces discours était, de préférence, l'éloge des confrères célèbres que l'Ordre avait eu le malheur de perdre dans le cours de l'année. » Ces affirmations sont exactes. En 1831, l'élection nomma de Gaulard, secrétaire de l'année précédente, et de Baillache, secrétaire de l'année même. Plusieurs fois ensuite l'élection désigna des stagiaires qui n'avaient pas été préalablement secrétaires, par exemple : Durand Saint-Amand, Dupré-Lasalle en 1842 ; Aug. Avond, en 1846 ; de Manneville et Albert Grévy, en 1850 (notes Thureau).

La seule réglementation du Conseil de l'Ordre est écrite dans des arrêtés peu nombreux ; ils décident que :

1° Les orateurs sont choisis sur une liste proposée par les suffrages de l'Ordre avec le concours des avocats stagiaires et des avocats inscrits au tableau. — Arr. 7 juillet 1840.

2° Ne peut être élu pour prononcer le discours un avocat admis au stage depuis plus de quatre années. — Arr. 25 juillet 1843. — Admission à la candidature, pour le discours, de Levesque, qui a quatre années de stage accomplies. — 23 juin 1846.

3° Le stagiaire nommé pour faire le discours peut être de suite inscrit au tableau. — Arr. 21 août 1849.

4° Le Conseil attribue au second stagiaire élu la faculté de choisir le sujet du discours : il se réserve le choix du sujet du premier discours. — Arr. 11 août 1846. — Ainsi jusqu'en 1852, les élections générales du Bâtonnier et du Conseil connurent à côté d'elles des élections générales pour le Secrétariat et le discours.

Aux arrêtés cités on ne peut ajouter que celui du 16

décembre 1856 ; il décide : 1° que la peine encourue par un stagiaire n'est pas une cause d'exclusion des fonctions de Secrétaire ; 2° que le Secrétaire doit avoir parlé à la Conférence dans l'année, ou dans celle qui a précédé sa nomination.

Le rédacteur du décret de 1852 a peut-être trouvé dans la contradiction entre la peine disciplinaire et l'élection au discours, l'une des considérations qui ont déterminé son injonction ; il légalisa l'institution des secrétaires de la Conférence, mais il interdit la fonction au stagiaire frappé d'une peine disciplinaire. Le Conseil seul dut, sur la proposition du Bâtonnier, choisir, par ses suffrages, les secrétaires et les orateurs chargés du discours.

L'arrêté du 8 juin 1852, pris par le Conseil, se conforma au décret, il dit :

« Art. 14. Les désignations des Secrétaires de la Conférence seront faites par le Conseil à la fin de l'année judiciaire, au jour par lui indiqué.

« Il en sera de même pour les désignations de deux Avocats chargés de prononcer, à la rentrée des Conférences, des discours dont le sujet sera indiqué par le Conseil.

« Art. 15. Les Secrétaires et les Avocats chargés des discours, seront désignés parmi les stagiaires inscrits au stage depuis moins de quatre ans, et qui auront pris la parole à la Conférence dans le cours de l'année.

« Art. 16. Le Bâtonnier en exercice présentera au Conseil deux listes contenant l'une le double des noms des secrétaires à désigner, l'autre le double des noms de Stagiaires qui devront prononcer les discours ; ces listes de présentation seront remises aux membres du Conseil,

trois jours au moins avant l'élection; le Conseil fera ses présentations, en séance, sur la liste de présentation du Bâtonnier. »

Cet arrêté a été modifié le 3 novembre 1876. Ainsi aujourd'hui « les secrétaires sont choisis parmi les stagiaires qui ont moins de *cinq ans* de stage effectif et qui ont pris la parole dans le cours de l'année; » de plus, les avocats chargés du discours sont choisis parmi les secrétaires qui ont pris la parole dans le cours de l'année, ou parmi les stagiaires remplissant les conditions nécessaires pour être nommés au Secrétariat. »

Cet arrêté avait été précédé, le 21 novembre 1871, d'une décision déclarant que les auditeurs au Conseil d'Etat ne peuvent être secrétaires de la Conférence, et d'une autre plus ancienne, autorisant le Secrétaire de la Conférence à solliciter son inscription au tableau. — Arr. 30 novembre 1858.

A ces arrêtés s'ajoutent des usages à retenir ; le Bâtonnier avant de faire ses propositions au Conseil, a vérifié ses notes de chaque conférence ; il aime à les rapprocher de celles que les secrétaires ont tenues spontanément, et des désignations sur lesquelles ils sont d'accord; celles-ci ne l'obligent pas d'ailleurs. Il rend compte cependant au Conseil, et sollicite des appréciations personnelles de ceux qui ont entendu les candidats. D'autre part, le Conseil de discipline garde son droit d'élection, et ne se considère pas comme engagé, ni par des désignations antérieures, ni par le rang de ses propres nominations. Avant tout, il cherche à encourager le talent et le travail.

VI. La même règle dans les usages s'applique aux choix pour les prix que les fondations des anciens Bâton-

niers permettent de distribuer. Paillet, Bethmont, Liouville, Jules Favre, la veuve de Laval, magistrat après avoir été un avocat distingué, ont voulu récompenser et encourager les promesses de talent de la jeunesse du Barreau.

Le Conseil, chargé par leurs dernières volontés d'un choix toujours difficile, n'oublie jamais l'intention des testateurs, et cherche à ne pas se tromper sur des mérites intéressants.

VII. Le Conseil a, dans le passé, souvent modifié ses résolutions sur l'impression des discours prononcés à l'ouverture des Conférences.

Le 30 novembre 1814, il disait : Le Conseil n'imprime pas les discours « qui se peuvent imprimer sans son attache. » Ainsi, le discours de Taillandier, en 1816, a été conservé dans les archives sans être imprimé. Le 3 décembre 1829, sur la proposition du Doyen, le discours du Bâtonnier fut imprimé aux frais de l'Ordre. L'usage devint sur ce point définitif et fut consacré par un arrêté du 14 novembre 1834, reproduit les 1er novembre 1835, 27 novembre 1838, 26 novembre 1839, 23 novembre 1840. Depuis, l'impression a été faite sans avoir été toujours votée. On imprime le discours du Bâtonnier à quinze cents exemplaires.

Les discours prononcés par les élus du suffrage universel, et, après 1852, par les secrétaires de la Conférence désignés par le Conseil ont été, bien plus que les discours du Bâtonnier, exposés à des décisions différentes.

Les 27 novembre 1832 et 14 novembre 1834, le Conseil décide, en principe, qu'on n'imprimera pas les discours des stagiaires aux frais de l'Ordre. Mais le 9 décembre une exception est déjà faite. Elle se répète en

1835 pour un discours de Marie, en 1838, en 1839, en 1840. Le Conseil paye aux journaux judiciaires le supplément qui contient les discours en 1845. On arrive au 20 mars 1849, avant de retrouver ce nouvel arrêté : « Les discours des stagiaires ne sont pas imprimés aux frais de l'Ordre. »

Mais cette année même, Liouville, membre du Conseil, imprime, à ses frais, le discours qui avait Lhospital pour sujet. En 1868, le 29 décembre, les arrêtés qui refusaient l'inscription ont été remplacés par un arrêté qui ordonne pour l'avenir cette impression. L'usage est aujourd'hui très fixe sur ce point.

VIII. Le Conseil de l'Ordre a toujours encouragé les Conférences particulières, formées à côté, et en dehors de la Conférence officielle. Il a suivi sur ce point l'exemple recommandé des avocats du Parlement; plus spécialement, le 1er décembre 1863, il a prouvé son intérêt en demandant aux secrétaires de la Conférence un rapport sur l'état des conférences particulières des avocats stagiaires. Ce rapport devait être imprimé aux frais de l'Ordre.

Article IV.

Quelques devoirs s'imposent plus particulièrement aux stagiaires ; quoiqu'ils soient dans la catégorie de ceux qu'acceptent tous les membres du Barreau, on les résume ici.

I. *L'exactitude à la barre* est une règle. Elle est plus impérieuse *dans les affaires d'office* confiées au travail de l'avocat stagiaire; ce devoir s'impose à la jeunesse, et

le tribunal est fondé à exiger du dévouement du stagiaire, le sacrifice qu'accepte d'ailleurs l'ancien avocat (Voir *Nomination d'office*).

L'avocat nommé d'office, après une étude attentive du dossier, doit entendre le client; conférer dans son cabinet avec l'avoué de la cause; veiller à l'application de son conseil dans les conclusions nécessaires au succès du procès; et se présenter, aux ordres du tribunal, à l'appel des causes. Dans les nombreuses affaires qui ne soulèvent ordinairement que des questions tranchées par une pratique journalière, son retard et son absence sont des fautes; elles provoquent la juste plainte des parties et le mécontentement légitime des magistrats.

A différentes reprises, des instructions générales ont été provoquées pour surveiller l'exactitude. Notamment, le 22 février 1870, un des membres du Conseil était chargé par le Conseil de veiller à l'exactitude des avocats stagiaires dans l'accomplissement des devoirs qui leur sont confiés dans les affaires d'assistance judiciaire.

Une peine disciplinaire peut être la suite de l'oubli de ces devoirs essentiels.

II. Le respect des anciens est aussi un devoir professionnel; il s'impose surtout à l'avocat stagiaire. Au chapitre « *Ordinationes advocatos,* » on lit : « *Item dicti advocati novi debent deferre majoribus et antiquis advocatis tam in sedibus quam aliis.* »

L'antiquité de la règle reste au Barreau une excellente raison d'y obéir. Le respect pour la vieillesse est d'ailleurs une obligation naturelle, et celui que méritent les anciens, c'est-à-dire ceux qui précèdent les derniers venus au tableau, s'explique par l'exemple donné chaque jour. Le jeune Barreau n'a jamais eu besoin d'être averti

de la reconnaissance qu'il doit à l'intérêt des anciens qui ont préparé sa route; leur expérience, leurs plaidoiries, leurs méthodes sont des leçons que rien ne peut suppléer. En toutes circonstances, ils répondent par leurs conseils et leur concours à l'appel des stagiaires.

III. *Cotisation.* — L'avocat stagiaire paye la même cotisation que l'avocat inscrit. Il n'est pas dispensé de cette charge, même quand, pour une raison ou pour une autre, le stage a été suspendu. — Arrêté du 30 mai 1876.

Note administrative remise aux stagiaires après leur admission :

1° Assister très régulièrement, en costume, aux Conférences qui se tiennent, sous la présidence de M. le Bâtonnier, tous les lundis, de une heure à trois heures;

2° Signer, également en costume, le lundi, d'une heure moins un quart à 2 heures un quart, la feuille de présence;

3° Ne pas s'absenter sans un congé accordé par M. le Bâtonnier, et dont la demande faite par lettre, devra être remise au Secrétariat au moins trois jours à l'avance;

4° Ne pas quitter le Barreau de Paris pour aller se fixer en province, ou pour exercer toute autre profession, sans adresser une démission au Conseil de l'Ordre, par lettre spéciale, écrite à M. le Bâtonnier;

5° Demander à M. le Bâtonnier, par lettre, au moins trois jours à l'avance, le certificat de stage, si cette pièce est nécessaire, soit pour justifier d'un commencement de stage, auprès des Barreaux de province, soit pour la présenter à l'appui d'une demande de fonctions dans la magistrature;

6° Indiquer au Secrétaire les changements de domicile.

IV. Le stagiaire doit-il être propriétaire d'une robe? Un arrêté du 14 février 1843 décidait l'affirmative. Cette décision du Conseil avait sa raison d'être. Elle sup-

primait le commerce des vestiaires, dont les inconvénients sont nombreux; elle empêchait surtout des usurpations compromettantes et les scandales signalés aux jours des affaires qui provoquent la curiosité publique.

Des difficultés matérielles ont nécessité le rapport de l'arrêté à la date du 14 novembre 1843.

CHAPITRE VI.

SANCTION DES OBLIGATIONS DU STAGE. PROLONGATION DISCIPLINAIRE. RADIATION. OMISSION. SUSPENSION DU STAGE.

I. Le stagiaire est soumis à l'observation des règles du Barreau; il est en conséquence sous la main de la discipline comme l'avocat inscrit. Il peut être averti, réprimandé, suspendu et rayé, mais il est aussi placé sous la menace d'une répression spéciale.

Celle-ci s'applique au manquement aux devoirs particuliers du stage, et l'ordonnance la formule dans l'article 32 en disant :

« Les Conseils de discipline pourront, selon le cas, prolonger la durée du stage. »

Cette prolongation du stage a pris, dans l'usage ancien, des synonymes par l'emploi des mots « prorogation, radiation et révocation du stage. »

L'article 23 du décret de 1810 recommandait aux Conseils de discipline de porter une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage; « le Conseil pourra, » dit-il, « dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser leur admission au tableau. »

Si l'article 45 de l'ordonnance de 1822 a décidé l'a-

brogation du décret de 1810, il a eu soin de maintenir le principe de ses dispositions.

En effet, dans les articles 12, 14, 32 et 34, l'ordonnance a répété les devoirs du Conseil.

« Art. 12. Il exerce la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire. »

« Art. 14. Il surveille les mœurs et la conduite des avocats stagiaires. »

« Art. 32. Il peut prolonger la durée du stage. »

« Art. 34. Il vise le certificat d'assiduité de deux années; (nécessaire pour plaider à cette époque.) »

Enfin, l'article 45 a donné force législative aux usages du Barreau. Or, le plus certain de ces usages confie aux anciens, chargés de la discipline, non-seulement l'admission au stage, mais le contrôle de la conduite et des mœurs, la surveillance de l'assiduité; ils ont de plus, à toute époque, statué souverainement sur les questions concernant les stagiaires, et par la discipline, et par le droit si longtemps absolu sur l'admission au tableau quand ceux-ci y demandent une place.

Ces pouvoirs expliquent la variété des expressions employées pour caractériser leur application. La « prolongation et la prorogation, » la « radiation ou la révocation » du stage, affirmaient des dispositions rentrant dans les pouvoirs du Conseil.

II. La prolongation ou prorogation du stage a toujours été et reste une peine que son nom décrit et commente complètement. Elle est plus ou moins longue; elle peut atteindre la totalité du stage; suivant Mollot (IIe part.,

p. 446), elle pouvait être renouvelée; le Conseil est seul juge du temps utile à un noviciat sérieux.

Pour les cas d'atteinte à la totalité du stage, de renouvellement du stage, s'emploient les expressions *radiation* ou *révocation;* les considérants de l'arrêté expriment alors la portée de la décision. Mais il ne s'agit toujours, en réalité, que de la prolongation du stage avec des conséquences différentes.

En effet, dans la prolongation ou prorogation du stage, le stagiaire reste sur la liste du stage, il garde son rang d'admission et continue les exercices imposés à la preuve de l'assiduité.

Suivant M. Mollot, la révocation du stage n'emportait que la nécessité de le recommencer; le bénéfice de l'admission subsistant encore comme pour la prorogation (Ire part., art. 24, p. 420).

La radiation du stage, au contraire, effaçait le nom du stagiaire; il n'appartenait plus aux Colonnes, ne pouvait plus suivre les Conférences ni fréquenter la Bibliothèque; l'admission et ses effets étaient rétractés, et, l'état provisoire obtenu n'existant plus, l'ancien stagiaire ne pouvait plus porter son titre qu'à la condition de l'obtenir par une nouvelle demande et par les justifications de dignité et de moralité qu'elle impose au candidat.

Dans tous ces cas, le Conseil s'inspirait, comme il le fait encore, de certains principes qu'on ne peut trop préciser.

Ils sont écrits d'abord dans les constatations d'une lettre adressée, à la suite d'arrêtés des 1er et 8 mars 1815, à de nombreux stagiaires qui n'avaient pas répondu à la convocation des chefs des Colonnes.

« Ne remplissant, dit-elle, aucun des devoirs imposés aux stagiaires, puisque vous ne fréquentez ni les au-

diences, ni les Conférences de la bibliothèque, et que même vous vous abstenez de répondre aux appels des députés de votre Colonne, votre admission au stage est révoquée. »

Les Conseils de discipline exigent l'assiduité sérieuse; ils répondent à l'obligation que leur impose le législateur et que leur rend facile l'amour de leur profession. Les stagiaires doivent se rappeler, de leur côté, que leur état au stage est provisoire. Le 2 août 1840, M. Pinard, répondant au Barreau de Dreux, a écrit :

« Le stage est un temps d'épreuve; les stagiaires ne jouissent pas des droits attachés à la profession, ils n'ont d'autres prérogatives que celles qui leur sont concédées par une sorte de tolérance. »

Les stagiaires ont donc un intérêt considérable à observer le devoir d'assiduité. Les arrêtés des 30 avril et 1er mai 1851 décident que l'inexactitude sera un motif de prolongation du stage et même de refus d'inscription au stage.

Les décisions du Conseil s'ajoutent aux arrêtés pour prouver le soin donné à sa surveillance.

Le défaut d'assiduité à la Conférence entraîne la prolongation du stage durant une année, deux années. — Arr. 28 août 1828; 6 mai 1830; 29 avril et 1er décembre 1835; 7 janvier 1840; 12 mars 1844; 18 mars 1862.

Le travail chez l'avoué ne permettant pas de remplir les devoirs du stage, constitue la preuve d'un manquement à l'assiduité. — Arr. 24 décembre 1847; 4 janvier 1853. — V. *Incompatibilités*.

Ou « l'admission au stage est rapportée, » ou « l'admission au stage ne reprendra son effet qu'après la cessation du travail chez l'avoué, » sont les formules de

radiation dans des arrêtés des 16 novembre 1811, 25 novembre 1812, 6 décembre 1827, 8 décembre 1840.

III. Le manque d'assiduité comporte aussi parfois l'application d'une peine ajoutée à la mesure de la prolongation du stage; ainsi le décide un arrêté du Conseil en date du 1er juillet 1856, dont les motifs s'analysent en ces termes :

« En quatre ans, il n'a assisté qu'à quelques réunions de la Conférence ou des Colonnes; l'irrégularité et l'inexactitude portées à ce point constituent une faute grave. Une simple prorogation du stage serait insuffisante à la réprimer, puisqu'elle tendrait seulement à perpétuer la situation. En conséquence, une peine est ajoutée à la prolongation. »

Si le défaut d'assiduité peut entraîner une peine ajoutée à la prolongation, administrativement décidée par le Conseil, il arrive aussi souvent que des fautes sont considérées comme la suite et une preuve de l'inexpérience. Elles sont parfois excusées à raison de la jeunesse du stagiaire, et la prolongation du stage est prononcée alors pour lui permettre d'étudier les règles. — Arr. 26 avril 1827; 24 novembre et 29 mars 1838; 16 août 1839; 2 mars 1841; 1er et 29 avril 1851; 25 juillet 1854, etc., etc.

Fréquemment aussi, dans ces circonstances, la peine disciplinaire s'ajoute à la disposition qui prolonge le stage.

On a dit plus haut que la radiation du stage peut être la même que la peine disciplinaire qui frappe l'avocat inscrit pour les fautes graves contre la délicatesse et l'honneur. — Arr. 22 février 1815; 27 juin 1822; 15 décembre 1824; 3 août 1826; 28 février 1828; 7 mai

1829; 19 avril 1831; 15 janvier 1833; 6 février 1848; 10 février 1850; 12 décembre 1854; 14 août 1855, et depuis.

Pour revenir à la pénalité de l'article 32, spéciale aux stagiaires, deux dernières observations, sur la jurisprudence du Conseil de l'Ordre, doivent être remarquées.

D'abord, l'arrêté du 8 mai 1816 n'est plus appliqué : il décidait que, malgré sa demande, l'avocat stagiaire rayé du stage n'était pas entendu par le Conseil.

Il n'y a pas de radiation, pas même d'omission, qui ne soit précédée d'une instruction et d'une citation.

Ensuite, la peine de la prolongation du stage, dans ses qualifications diverses, n'est plus que rarement infligée. En effet, depuis la loi qui a imposé la patente à l'avocat inscrit au tableau, une application de la peine disciplinaire s'impose aux Conseils de discipline, même quand il ne s'agit que du manquement à l'assiduité. La simple prolongation du stage servirait, en effet, le calcul du jeune avocat, pour lequel la patente n'existe pas quand il n'est pas inscrit au tableau. La peine pourrait être désirée. Le Conseil de l'Ordre s'inspire donc aujourd'hui de l'intention du législateur plus que des termes de sa loi.

IV. En 1886, pour la première fois, il a été pris une disposition nouvelle.

L'omission a été appliquée au stagiaire qui, après cinq années de stage, ne demandait pas à être admis au tableau, et qui n'y pouvait être inscrit à raison de son défaut d'assiduité (Arrêté de mars 1886). Sa situation devenait, en effet, exceptionnelle : pour obéir au règlement qui oblige le stagiaire à opter sur son inscription au tableau après cinq années de stage, il était tenu de

demander cette inscription et ne la demandait pas. D'un autre côté, son manque d'assiduité ne lui permettait pas d'être admis au tableau. De là le choix ou de lui appliquer une peine (Arrêté du 1er juillet 1856), ou de l'omettre (Arrêté de mars 1886).

Le Conseil prononça l'omission avec la pensée que le confrère atteint serait admis à compléter son stage, après une nouvelle demande d'admission.

Cette décision, qui semble devoir devenir la règle nécessaire, a une sorte de précédent dans une consultation donnée par M. le rapporteur Pinard, en décembre 1846, au Barreau de Marseille.

Elle dit en principe.

« Saisi d'une demande d'inscription au tableau, par un avocat stagiaire, le Conseil ne peut refuser l'inscription, et déclarer en même temps que le stage ne sera pas prorogé. L'appel de sa décision serait recevable. » La différence dès deux espèces se caractérise par une seule circonstance ; en 1846, le stagiaire demandait son inscription au tableau, en 1886, il ne la demandait pas.

CHAPITRE VII.

SUSPENSION DU STAGE.

I. La prolongation du stage peut avoir une autre cause que la faute commise ; elle peut résulter de circonstances indépendantes de la volonté du stagiaire et même de son désir de s'instruire ; le travail dans une étude, le volontariat, sont aujourd'hui des causes fréquentes de la prolongation du stage ; dans ces cas elle prend le nom de suspension du stage.

En effet, le Conseil, pour faciliter les études, et donner au jeune Barreau l'avantage de l'expérience pratique de la procédure, a pris, à la date du 31 mars 1857, un arrêté important ; il décide que « les stagiaires, qui désirent travailler dans une étude d'avoué pourront obtenir du Conseil la faculté de suspendre leur stage. Pendant la durée de la suspension, ceux qui l'auront obtenue, ne pourront ni exercer les fonctions d'avocat, ni en porter le costume. Ils ne pourront reprendre le cours de leur stage qu'avec l'autorisation du Conseil. L'inscription au tableau ne remontera, lorsqu'il y aura eu suspension de stage, qu'à trois années avant l'inscription au tableau. »

« L'utilité du travail chez l'avoué, dit un arrêté de mars 1870, appréciée par le Conseil de discipline, a motivé l'arrêté de 1857 ; malgré la règle et la loi de la continuité du stage, l'avocat peut obtenir la suspension

nécessaire pour étudier chez un avoué la pratique de la procédure. »

Mais cette exception ne s'étend pas : l'arrêté du Conseil qui permet le travail chez l'avoué, après suspension du stage, n'autorise pas à travailler dans une étude de notaire. — Arr. 1er mars 1859. — Encore moins dans le cabinet d'un agréé. — 1885. — La suspension du stage est réglée, par analogie, avec le travail chez l'avoué, quand il s'agit de l'engagement volontaire qui permet de satisfaire à la loi militaire : le volontariat par ses exigences, n'était pas compatible avec les obligations du stage. L'assiduité était impossible. Cette appréciation du Conseil est écrite dans une réponse au Barreau de Chambéry du 19 décembre 1876. L'usage d'accorder une suspension de stage d'une année au stagiaire engagé volontaire, s'est consacré par un premier arrêté du 20 janvier 1874; il est une règle devenue quotidienne affirmée par une autre consultation donnée au Barreau d'Orléans en janvier 1882 : « Cependant les autres exigences du service militaire sont satisfaites par des congés accordés sur communications adressées au Bâtonnier; » ceux-ci n'entraînent pas la suspension du stage, ils n'ont pas en effet une durée excessive et permettent l'assiduité à peu près complète.

Les congés réguliers demandés au Bâtonnier pour des causes sérieuses n'entraînent pas la suspension du stage (Voir *Congés*).

II. *Omission*. — L'omission du stagiaire est soumise aux mêmes conditions et à la même règle que celle de l'avocat inscrit.

CHAPITRE VIII.

DU RECOURS PAR LE STAGIAIRE CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSEIL.

Le stagiaire frappé par arrêté disciplinaire peut procéder, comme l'avocat inscrit, par opposition, si la décision a été prononcée par défaut; par voie d'appel, si la décision est contradictoire (Voir *Discipline*).

En est-il ainsi en ce qui concerne l'appel quand le Conseil statue dans les termes de l'ordonnance de 1822; et par application du droit d'administration qui lui a été confié. Sa décision est-elle souveraine alors? La jurisprudence du Conseil de discipline est écrite dans une consultation donnée le 9 juin 1843 au Barreau de Chambéry. Elle est intéressante à retenir, puisqu'elle n'est plus d'accord avec les derniers arrêtés rendus sur la matière.

Voici ses termes :

« Le Conseil tient pour constant, conformément à la doctrine enseignée par M. Mollot dans plusieurs parties de son ouvrage, que pendant la durée de leur stage, les avocats sont placés dans un état purement provisoire et qu'ils accomplissent un temps d'épreuve.

« L'objet du stage est de permettre au Conseil de constater que par sa conduite et par la fidèle observation de ses devoirs, l'avocat stagiaire s'est rendu digne du bénéfice de l'inscription au tableau.

« C'est aussi dans cette pensée que l'ordonnance de 1822 charge le Conseil, art. 14, de surveiller les mœurs et la conduite des avocats stagiaires ; qu'elle lui permet, article 52, de prolonger, selon les cas, la durée du stage et que par son article 13 elle lui donne le droit de statuer après l'expiration du stage, sur l'inscription au tableau de l'avocat stagiaire.

« De ces règles, spéciales aux avocats stagiaires, et du principe général qu'il est maître absolu de son tableau, le Conseil a de tout temps tiré cette conséquence, que les décisions qui prolongent la durée du stage, comme celles qui font disparaître le nom d'un avocat de la liste des stagiaires, ou qui refusent l'inscription d'un avocat stagiaire sur le tableau, sont des décisions souveraines qui ne peuvent être soumises par voie d'appel à la révision des Cours. Le Conseil les prend dans l'exercice du pouvoir administratif dont il est investi par l'ordonnance de 1822; il n'a pas par cela même à les rendre, et ne les rend pas non plus sous forme d'arrêtés motivés.

« Il n'en est plus ainsi quand il statue par voie disciplinaire. »

A cette consultation il faut ajouter le réquisitoire de M. le Procureur général Dupin et les arrêts qui l'ont suivi :

« L'usage de Paris est devenu loi, disait Dupin à la Cour de Cassation. Tenons pour certain que dans l'esprit comme d'après la lettre de l'ordonnance de 1822, aucun recours n'est ouvert ni au Ministère public, ni à la partie contre les refus d'admission au tableau, et que le droit d'appel autorisé par cette ordonnance est limité au cas où le Conseil, en prononçant la peine de la radiation d'un

avocat, a porté atteinte à l'exercice de l'état dont il était en possession. »

Le Procureur général donnait ensuite la raison de ce droit : il remarquait que « l'appel dénaturerait la juridiction des Conseils de discipline, ce grand jury où chacun est jugé par ses pairs. Il a un intérêt à bien juger, puisqu'il est chargé par l'ordonnance de l'honneur de l'Ordre et qu'il doit traiter, avec la confiance due au confrère, le candidat.

« Si son pouvoir n'est pas discrétionnaire, la société en souffre, le candidat évincé lui-même est atteint par une publicité; le refusé admis par arrêt ne peut être traité que comme un intrus. Que deviendrait la confraternité et la confiance qu'elle impose! »

Le 22 janvier 1850, la Cour de Cassation ajoutait à ces motifs. Elle disait, au rapport de M. Renouard, S. D. 1850.1.97 :

« L'ordonnance a investi les Conseils de discipline de deux natures d'attributions.

« Les unes participent du pouvoir administratif;

« Les autres du pouvoir judiciaire.

« En ce qui concerne les attributions disciplinaires l'appel, comme en toute matière judiciaire, doit être considéré comme le droit commun.

« Il n'en est pas de même quand il s'agit d'un acte portant sur une appréciation de qualités personnelles, telle qu'est l'inscription au stage ou au tableau; l'appel ne serait possible sur l'admission ou le refus d'inscription que s'il était autorisé par la loi.

« L'ordonnance a voulu conserver à l'ordre lui-même, représenté par son Conseil, la responsabilité et l'honneur de la formation de son tableau. »

Cette doctrine vraie était celle qu'on rencontre implicitement dans les arrêts de Grenoble, 17 juillet 1823, S. 23.2.266; Amiens, 28 janvier 1824, 1824.2.669. — Arrêts de rejet. Caen, 23 juin 1828, 1828.1.333; Besançon, 3 février 1829; Orléans, 4 mars 1837, 1837.2.234. Rejet, 6 avril 1840, 1840.1.319; Lyon, 27 février 1846, 1846.2.231. — D'ailleurs, elle était la conséquence de l'article 15 du décret de 1810 lui-même, puisque sa disposition confiait à l'Ordre la concession du certificat indispensable pour l'inscription au tableau.

Il faut se borner à mettre en regard de ces principes, si longtemps affirmés par les usages et par la jurisprudence, des arrêts nombreux qui effacent un passé que le Barreau ne veut pas oublier.

« L'ancien avocat qui, après avoir abdiqué sa profession, demande sa réinscription sur le tableau, peut interjeter appel de la décision qui la lui refuse.

« Les avocats admis au stage, et surtout ceux qui l'ont accompli, sont dans une position plus favorable, puisqu'ils ont la possession acquise et actuelle du droit de plaider qui constitue essentiellement l'exercice de leur profession. On objecterait vainement que le refus d'inscription peut tenir à des considérations relatives à la moralité et à la dignité de l'avocat, quoique les motifs ne soient pas exprimés; envisagée à ce point de vue, l'exclusion du tableau a le caractère d'une peine, et même de la plus forte des peines de discipline; elle fait supposer les griefs les plus graves, entache la réputation de l'avocat exclu, en même temps qu'elle lui enlève sa profession; elle a donc les effets de la mesure qui, d'après l'article 24 de l'ordonnance de 1822, donne ouverture à l'appel et doit être soumise au même recours. » — Cass., 29 juillet 1867, 1867.1.283.

« Le libre exercice de la profession d'avocat sous les conditions déterminées par les lois et règlements, est de droit public.

« Lorsqu'un Conseil de l'Ordre refuse d'admettre un avocat à l'exercice de la profession près d'un siège, ce Conseil statue,

non comme représentant une association volontaire maîtresse d'agréer ou de ne pas agréer un nouvel associé, mais comme une autorité publique chargée de faire justice et dont la décision, pouvant blesser un droit, ne saurait être affranchie de tout recours et de tout contrôle. En conséquence, si l'appel est ouvert comme étant de droit commun, contre les délibérations prises dans la forme de l'article 13 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, par lesquelles un Conseil de l'Ordre refuse à un avocat, après l'accomplissement de son stage, l'inscription au tableau qui est la reconnaissance officielle et la condition nécessaire de l'exercice de la profession, le même recours doit être ouvert contre la décision qui refuse d'admettre au stage un avocat dont le serment a été reçu par une Cour impériale. Le diplôme obtenu au prix de plusieurs années d'études et de sacrifices et la prestation du serment d'avocat constituent le principe d'un droit subordonné, il est vrai, à la vérification des conditions de moralité du postulant. S'il appartient aux Conseils de discipline de faire cette vérification avec la latitude d'appréciation qu'elle comporte, leur pouvoir ne va pas jusqu'à restreindre l'accès de la profession en y mettant des conditions qu'aucun règlement n'a établies et en créant des incompatibilités entre cette profession et l'exercice antérieur d'autres fonctions, qui, lorsqu'il a toujours été honorable, ne saurait être un motif d'exclusion. » — Cass., 8 janvier 1868, 1868.1.5.

« La décision sur laquelle un Conseil de discipline de l'Ordre des avocats refuse d'admettre au tableau ou au stage un licencié en droit qui a prêté le serment d'avocat, est susceptible d'appel devant la Cour, surtout si la décision n'est pas motivée. » — Alger, 11 avril 1870, 1870.2.115.

« L'appel existe de droit commun en faveur de la partie à laquelle une décision enlève une qualité ou une propriété d'une importance indéterminée, comme l'est pour un avocat l'exercice de sa profession. Ce principe reçoit son application, même quand il s'agit d'une délibération prise dans la forme réglée par l'article 13 de l'ordonnance de 1822 et d'un refus d'inscription; envisagée au point de vue de la moralité et de la dignité de l'avocat, l'exclusion du tableau est une véritable mesure disci-

plinaire qui a le même caractère que la radiation et doit être soumise au même recours. Il y a à cet égard parité de situation entre l'avocat qui veut invoquer une possession d'état antérieure et le licencié en droit qui, après avoir satisfait aux conditions d'aptitude requises par la loi, se voit fermer l'entrée du Barreau. » — S. V. Cass., 14 février 1872, 1872.1.103.

« Aux termes de l'article 24 et suivants de l'ordonnance de 1822, toute décision du Conseil de discipline emportant radiation du tableau, ou, ce qui est la même chose, refus d'inscription audit tableau, est essentiellement appelable.

« En présence du texte formel des articles précités, on ne saurait s'arrêter à la fin de non-recevoir prise de l'ancienne maxime, en vertu de laquelle les avocats sont maîtres de leur tableau.

« Le Conseil de l'Ordre ne peut s'en prévaloir pour admettre ou rejeter arbitrairement les candidats à l'inscription, son droit étant, sans doute, de subordonner cette inscription à l'examen et à la validité de leurs titres, mais son devoir l'obligeant à les inscrire s'ils réunissent, d'ailleurs, toutes les conditions d'admissibilité.

« Interpréter la maxime dans un sens absolu, ce serait rendre possible l'abus d'une prérogative qui doit rester soumise à un contrôle nécessaire, l'honneur et la dignité de l'Ordre n'ayant à en souffrir aucune atteinte. L'ordonnance a voulu concilier les intérêts respectables de l'Ordre des avocats avec les droits légitimes de ceux qui sollicitent l'honneur d'y prendre rang. » — Chambéry, 4 août 1876.

« Il appartient au Conseil de régler souverainement le rang d'ancienneté des avocats entre eux ; c'est en ce sens que s'applique la maxime ancienne que l'Ordre est maître de son tableau. La Cour n'a point à contrôler des actes d'administration intérieure.

« Il existe une différence capitale entre la revendication de l'accès d'une carrière laborieusement acquise par des épreuves légales et celle du rang que doit occuper sur le tableau celui qui, ayant volontairement renoncé à l'exercice du Barreau, demande sa réinscription. » — Rouen, 21 février 1877, 1877.2.76.

« Le droit pour les Cours d'appel de connaître de toutes les décisions des Conseils de discipline qui font obstacle au libre exercice de la profession d'avocat est un droit consacré par une jurisprudence constante, et notamment par celle de la Cour d'Aix; il n'y a pas lieu de revenir sur cette jurisprudence qui, en ouvrant le second degré de juridiction, ne peut que mieux garantir le respect de tous les droits. » — S. V. Aix, 18 juillet 1878, 1878.2.13.

« En résumé, les Conseils de discipline n'auraient plus le droit de statuer souverainement sur les demandes d'admission au tableau. » — Arrêt de Chambéry, 4 juillet 1876, S. D. 1878.1.61.

« La décision d'un Conseil de discipline qui, à l'expiration du stage d'un licencié en droit, refuserait de l'inscrire au tableau et l'éliminerait de la liste du stage, serait susceptible d'appel. » — Cass., 29 juillet 1867, S. D. 1867.1.281.

« Ce droit d'appel existerait au profit d'un licencié ayant exercé une autre profession et rejeté dans sa demande d'admission au stage. » — Cass., 8 janvier 1868, S. D. 1868.1.5.

« Il y aurait parité de situation et de droit d'appel entre l'ancien avocat et le licencié qui, après avoir satisfait aux conditions d'aptitude, serait refusé dans sa demande d'admission au Barreau. » — Cass., 14 février 1872, S. D. 1872.1.103.

« Auraient disparu les raisons des arrêts antérieurs qui décidaient que les Conseils de discipline ont le droit et le pouvoir de décider souverainement et sans motiver leur refus, à l'égard du licencié qui se présente pour être inscrit au tableau.

« Les Conseils de discipline n'auraient plus que le pouvoir de vérifier et d'apprécier, avec la latitude que comporte cette appréciation, la moralité des candidats. » — Cass., 8 janvier 1868, J. D. 1868.1.5.

Surtout un Conseil de discipline ne pourrait créer des incompatibilités fondées sur l'exercice honorable de professions antérieures. Le sentiment de la dignité et de la responsabilité du Barreau devrait fléchir devant le principe de la liberté professionnelle.

Le législateur, rédacteur de l'ordonnance de 1822, et le procureur général Dupin demanderaient comment le principe de la liberté professionnelle peut être invoqué pour porter une véritable atteinte à ce principe supérieur de l'intérêt et de l'ordre publics qui exigent l'honneur et la dignité du Barreau, et qui en confient la défense aux élus du suffrage universel des avocats? Ils demanderaient encore quel juge de l'assiduité et de l'exactitude a été créé autre que le Conseil de discipline. — Junge, *Incompatibilité*, *Titre d'Avocat*, *Usurpation*.

CHAPITRE IX.

DURÉE DU STAGE.

Le stage est de trois ans au moins; la règle exige qu'il ne dépasse pas une durée de cinq ans.

En ce qui touche le passé, le registre des Conférences des avocats du Parlement a dû copier l'ordonnance de 1318 ou de 1344, qui oblige les avocats à une période d'études, à un stage.

Le passage rapporté est énergique :

« Recepti abstinere debent, propter eorum honorem et « damnum quod partibus propter eorum forsitan negligen- « tiam pervenire posset ne ex abrupto et imprudenter advo- « cationis officium exerceant, sed per tempus sufficiens ad- « vocatos antiquos et expertos audiant diligenter, ut sic de « stilo curiæ et advocandi modo primitus informati, suum « patrocinium præstare et advocationis officium, laudabiliter « et utiliter possint et valeant exercere. »

Quelle était la durée de ce stage?

L'usage sur ce sujet a dû s'imposer aux délibérations des députés des Bancs. Le 10 septembre 1661, la Conférence extraordinaire, présidée par M. Montholon, bâtonnier, après avoir réglé le devoir de ces derniers, décide :

« Afin que, comme cet ordre est étably pour entretenir la « correspondance entre tous ceux du Barreau, il est utile

« que chaque députez puisse connoître et donner connois-
« sance de ceux qui sont de son Banc, et qu'il n'y ait per-
« sonne par ce moyen dans la profession qui soit inconnu au
« Palais et avec qui on puisse communiquer. »

Puis elle ajoute :

« Que dans le « Rolle général on ne comprendra que ceux
« qui ont cinq années de matricule et de service, de sorte
« qu'il n'y aura dans le présent » Rolle que ceux qui sont
« reçus jusques et y compris l'année 1656, et d'année en an-
« née on ajoutera ceux de l'année suivante....., et ainsy suc-
« cessivement, en sorte qu'il reste toujours cinq années. »

Il résulte donc bien de ces textes que le rôle général ne recevra pas l'inscription des avocats avant cinq années d'exercice professionnel : ainsi le temps d'épreuve était de cinq ans; avant son expiration, le rôle particulier des Bancs inscrivait seul les aspirants au rôle général.

L'arrêt du 17 juillet 1693 a-t-il réduit à deux ans l'assiduité nécessaire pour être inscrit au rôle général, qui change de nom et devient le tableau?

M. Mollot l'affirme par erreur. Cet arrêt de règlement, présenté par M. de Lamoignon comme un accord entre l'Ordre des avocats et la Compagnie des Procureurs, statue « sur les escritures. » Il réserve aux avocats qui figureront au tableau le droit de les signer. Il autorise les avocats qui pourront être inscrits au tableau et qui ont deux ans d'exercice professionnel à signer ces mêmes écritures. Mais il ne change rien à l'usage consacré en 1661. Il était si peu changé qu'on le voit modifier seulement par l'arrêt du 5 mai 1751. Le Parlement ordonne alors : « Qu'à l'avenir aucun avocat ne pourra être inscrit sur le tableau qu'après avoir fréquenté le Barreau pendant

quatre ans, de laquelle fréquentation l'on sera tenu de rapporter un certificat de dix avocats qui seront indiqués par le Bâtonnier, etc... Ordonne enfin, qu'à l'avenir, il n'y aura à la suite du tableau aucune liste séparée des avocats fréquentant le Barreau qui n'ont point encore les quatre années prescrites. »

C'était la suppression officielle du rôle particulier des Bancs. Le Barreau refusait l'attestation publique de la capacité à ceux que l'expérience n'avait pas consacrés.

La règle a été observée jusqu'en 1790; elle l'est encore en ce qui concerne la liste des stagiaires dont le Conseil de l'Ordre a refusé la publication par des arrêtés des 25 novembre 1845, 15 février 1859, 14 janvier et 7 juillet 1868. Cependant on avait déposé cette liste entre les mains du Parquet de première instance en 1843. — Arr. du 21 novembre.

L'article 12 du décret du 14 décembre 1810 et l'article 30 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ont fixé la durée du stage à trois ans.

Ces articles n'ont pas autorisé le Conseil à réduire la durée de la preuve d'assiduité et de la capacité morale; l'arrêt du Parlement de 1751 défendait l'inscription avant l'expiration des quatre années.

Longtemps cependant le Conseil de l'Ordre, dans des circonstances qui lui permettaient d'affirmer la capacité des stagiaires et leurs mérites professionnels, a cru pouvoir abréger la durée du stage.

Le 20 novembre 1814, Berryer et Scribe, fils et gendre de confrères célèbres, voyaient réduire la durée de leur stage par un arrêté qui ajoute à sa décision ces mots « sans tirer à conséquence. »

Le 3 avril 1816, une décision dispensait du stage l'avoué qui avait exercé trois ans la profession d'avocat.

Le 29 août 1822, nouvelle décision qui affirme le droit du Conseil : il décide que le stage peut être abrégé quand des garanties de travail et d'étude sont acquises; ainsi l'ancien avoué qui remplit scrupuleusement les obligations du stagiaire peut obtenir une réduction.

Cette jurisprudence a été modifiée par un arrêté du 17 décembre 1829. Il est ainsi conçu :

« Le temps du stage fixé par l'ordonnance et les règlements sera observé; il ne pourra être abrégé même à l'égard des anciens officiers ministériels. »

C'était le retour aux exigences de la loi.

Il n'a été dérogé à cette règle que par de rares mesures exceptionnelles (Arr. 20 juillet 1841). Il est arrivé, en effet quelquefois que le Conseil, prenant en considération l'éminence d'anciennes fonctions, les services rendus et l'honorabilité des personnes, a consenti à abréger la durée du stage. C'est à ce propos que le 12 mars 1855, M. le procureur général Roulland, adressa au Bâtonnier une lettre citée par Mollot (t. II, pag. 119).

Elle demandait des explications sur la composition du tableau et sur la jurisprudence du Conseil de l'Ordre d'après laquelle « le droit de prolonger la durée du stage entraînerait celui d'abréger cette durée qui doit être de trois années aux termes de l'ordonnance de 1822. »

La réponse de M. le bâtonnier Bethmont a précisé la jurisprudence du Conseil. On peut la résumer ainsi :

1° Les licenciés ayant prêté serment et les anciens avoués subissent trois années de stage;

2° Les anciens avocats inscrits à Paris sont admis sans stage nouveau; après vérification de la situation qui les a éloignés du Barreau;

3° Les anciens avocats inscrits à des Barreaux de cours d'appel de province sont admis sans stage, à la date de leur demande, après renseignements exacts et confidentiels demandés au Conseil des Ordres auxquels ils ont appartenu ;

4° Les stagiaires d'un Barreau étranger qui n'ont pas interrompu leur stage plus de trois mois, sont admis au stage après renseignements favorables sur les conditions dans lesquelles le premier temps du stage a été accompli.

5° Les anciens magistrats *des Cours d'appel*, dont les fonctions ont duré un temps convenable et qui justifient des causes d'une retraite honorable, ne subissent pas de stage.

6° Les anciens magistrats *de première instance* sont admis au stage après vérification et renseignements. Dans certains cas, quand ils inspirent la certitude qu'ils peuvent et doivent figurer avec honneur au tableau, leur stage est réduit après examen de la durée et de l'importance des fonctions remplies.

7° Les mêmes règles s'appliquent aux personnes qui, après avoir commencé le stage, l'ont abandonné pour des fonctions étrangères; elles sont admises au stage après une instruction qui vérifie leur dignité, la moralité et les habitudes de leur vie. L'ancien stagiaire devenu conseiller d'État ou préfet peut, après examen de la durée, de l'importance de ses fonctions et de l'honorabilité de ses services, obtenir une réduction de stage.

8° La lettre de M. Bethmont omet de parler des avocats inscrits au tableau d'un Barreau de tribunal de première instance qui demandent l'inscription à Paris.

Ils sont admis au stage après vérification et renseignements; ils obtiennent parfois, quand ils remplissent les conditions rappelées déjà, une réduction du stage. Les

avocats de l'Alsace et de la Lorraine, qui ont opté en 1871 pour la nationalité française, ont été admis au stage, et après un court temps d'épreuve, ils ont obtenu la réduction de sa durée. Dans toutes ces situations, l'équivalence du stage est nécessaire et ne peut être suppléée.

Ces principes et ces usages, approuvés par l'attitude du Parquet de 1855, ont été consacrés par un arrêté du 24 novembre 1863.

« Considérant, dit-il, qu'aux termes de l'ordonnance du 22 novembre 1822, la durée du stage doit être de trois années, que cette prescription est impérative, et que si le Conseil a la faculté d'abréger et même de supprimer l'épreuve du stage pour le candidat qui peut se prévaloir d'épreuves équivalentes, la même faculté n'existe point vis-à-vis d'un avocat placé dans des conditions qui n'offrent rien d'exceptionnel. Que, dans ce dernier cas, la dispense la plus restreinte ne peut être accordée sans porter atteinte à l'article 30, qui régit l'organisation dont le Conseil est le premier gardien.

« Que toute exception, alors même qu'elle s'expliquerait par une faveur légitime, pourrait avoir pour conséquence d'ouvrir la porte aux abus ou à l'arbitraire, de provoquer des réclamations plus ou moins fondées, de soulever des comparaisons de personnes qu'il faut prévenir et de blesser le principe d'égalité qui est la première loi de l'Ordre et la meilleure garantie des relations confraternelles. »

Un arrêt de la Cour de Bastia (S. V. 17 novembre 1853, 1856.2.7), avait décidé déjà que le stage des avocats ne peut être ni supprimé, ni abrégé par les Conseils de discipline.

Ainsi, le stage doit durer trois années; il ne peut être interrompu plus de trois mois (ordonnance de 1822, art.

31). Il doit donc être recommencé après une plus longue interruption sans congé.

De là, l'arrêté du 27 août 1818 qui décide que « le stage complet fait en province, quand il n'a pas été suivi d'inscription, doit être recommencé à Paris, si mieux n'aime le stagiaire se faire inscrire d'abord au Barreau d'origine. »

De là, celui du 3 février 1857, ainsi conçu :

« Le stage complet fait devant une autre Cour peut, par décision du Conseil, être continué devant la Cour de Paris. »

On a vu que le stage pouvait être prolongé, au delà de trois années, soit par mesure administrative, soit par mesure disciplinaire, soit dans l'intérêt du stagiaire.

Cependant, depuis la loi sur la patente, la prolongation du stage n'est plus ce que le législateur l'avait voulue. Sans doute, n'être pas inscrit au tableau, rester dans la dépendance du provisoire, mériter la prolongation du stage, tout cela n'a rien de désirable. Mais la charge considérable de la patente effraye les uns et console les autres; des retards dans l'inscription au tableau, des prolongations sont facilement désirés, et nombre de jeunes avocats ne demandaient plus l'inscription.

Le Conseil, en se fondant sur les droits que lui confèrent les articles 12 et 14 de l'ordonnance de 1822, a décidé, le 16 mars 1852, que « les avocats stagiaires, ayant trois ans de stage, seront interpellés de dire pourquoi ils ne se font pas inscrire au tableau; » le 27 avril 1852, que « les stagiaires qui ont accompli trois ans de stage, doivent, jusqu'à leur admission, continuer d'assister à la Conférence et aux réunions des Colonnes » (même arrêté en 1873); enfin, le 20 mai 1856, que, « à la suite

de cinq ans de stage, les stagiaires sont omis de la liste du stage après : 1° explications fournies au Rapporteur de la première Colonne dans laquelle ils sont groupés et observés; 2° citation devant le Conseil de l'Ordre.

Des arrêtés ont suivi ces règlements. L'un d'eux a sa date au 3 juin 1856. Il a été le point de départ de nombreuses décisions rendues par défaut, *après citation*. La présomption d'inexactitude et d'abandon de la profession a été accueillie dans tous les cas où les intentions du stagiaire n'ont pas été clairement manifestées et appréciées.

Ces intentions ont été d'ailleurs recherchées avec soin par le Conseil de l'Ordre; pour en faciliter la manifestation, tous les moyens ont été et sont employés.

Une consultation au Barreau d'Agen, écrite par Liouville, le 8 décembre 1859, en confirmant les règles de l'Ordre, ajoutait qu'un sursis de courte durée pouvait être accordé aux réflexions du stagiaire.

En 1872, le Conseil arrêtait qu'une lettre serait écrite aux stagiaires, qui avaient plus de cinq ans de stage, avec l'invitation de s'expliquer et d'opter; depuis, l'appel par le Rapporteur et la citation devant le Conseil garantissent aux stagiaires que l'omission ne peut les atteindre sans leur consentement formel.

Un arrêté du 17 avril 1877 a fait aux dispositions du règlement une exception juste. Elle a pour objet d'encourager le travail et le talent, puisqu'elle décide que « les « secrétaires de la Conférence ne sont pas obligés de « demander leur inscription au tableau quand les cinq « années de stage sont révolues pendant la durée du « secrétariat. »

On a vu un arrêté antérieur du 30 novembre 1858; il a décidé que le secrétaire de la Conférence peut se faire admettre au tableau sans donner sa démission de secrétaire.

CHAPITRE X.

DEMANDES DE CONGÉ PENDANT LA DURÉE DU STAGE. SUSPENSION DU STAGE.

Les demandes de congé doivent être adressées au Bâtonnier; elles doivent être motivées. Un arrêté du 11 janvier 1837 décide qu'elles doivent être conservées aux archives.

D'après Mollot (t. II, n. 237, p. 126), le Bâtonnier n'a pas le droit d'accorder le congé et le Conseil doit statuer.

En fait, si le congé est court ou motivé par des raisons de santé, le Bâtonnier statue seul. Dans ces cas, le congé ne peut excéder trois mois. Dans tous les autres cas, il y aura suspension du stage. Le Conseil doit alors être saisi, et le procès-verbal des séances constatera le congé accordé.

Il en est ainsi quand il s'agit du volontariat, mais surtout quand le stagiaire demande l'application de l'arrêté du 31 mars 1857, c'est-à-dire la faculté de travailler dans une étude d'avoué.

La différence entre le congé et la suspension est sérieuse. En effet, le temps de la suspension ne compte pas pour l'accomplissement des années du stage; le stagiaire garde seulement sa date d'admission et son rang provisoire; il ne peut suivre ni les réunions des Colonnes, ni les Conférences (Arrêté du 23 juin 1857). Il peut néanmoins fréquenter la bibliothèque.

Au contraire, durant le congé, pour cause appréciée par le Bâtonnier, le stage n'est pas interrompu; le temps écoulé reste compris dans le calcul des années du stage; le stagiaire peut assister aux exercices.

Au cas de suspension comme au cas de congé, l'avocat stagiaire doit payer exactement sa cotisation annuelle.

CHAPITRE XI.

CERTIFICATS.

Le Conseil de l'Ordre ne délivre pas de certificats de bonne vie et mœurs. — Consultation Baroche, 28 juin 1847.

Mais des certificats d'assiduité peuvent être délivrés aux stagiaires pendant la durée et à la fin du stage. — Consultation Semur, 25 novembre 1847.

Ceux-ci doivent être demandés par lettre à M. le Bâtonnier, et ne sont délivrés qu'après une délibération du Conseil. Un arrêté des 29-30 avril 1829 défend au secrétariat la délivrance d'aucun certificat sans cette autorisation. Pourtant un certificat est délivré, sans examen préalable et sans autorisation du Conseil. En effet, le Bâtonnier et le Secrétaire délivrent et signent sans délibération un certificat attestant que le stagiaire a été inscrit à une date sur la liste des stagiaires; le certificat est alors accordé uniquement pour constater l'inscription « sans vérification de l'accomplissement du stage » (Arrêté du 21 juillet 1857). Ce même arrêté avait été pris le 12 août 1845 pour l'avocat inscrit; le certificat ne constatait que le fait matériel de l'admission au tableau.

Au contraire, le certificat attestant que le stagiaire a rempli les conditions du stage est l'objet d'un rapport et d'une délibération du Conseil (Lettre au Parquet, 24 juil-

let 1857). Tout certificat doit être signé par le Bâtonnier. — Arr. 2 février 1864.

Le certificat de stage partiel ou complet est délivré, sur demande expresse, après rapport et délibération du Conseil de discipline.

Le Conseil est seul juge du point de savoir si les conditions du stage assidu ont été remplies. — Consultation Chambéry, Bétolaud, 19 décembre 1876; art. 15, décret de 1810.

Une interruption de stage de plus de trois mois entraîne le refus du certificat de stage. — Arr. 1er décembre 1868.

Mais l'interruption du stage motivée par une maladie n'est pas imputable à l'avocat et ne peut être l'occasion d'une prolongation de stage. — Arr. 16 août 1824.

En 1846, le Conseil accorda un certificat pour constater une erreur de nom introduite au tableau; le tableau avait copié une erreur du diplôme.

En 1842, il avait accordé à Lachaud un certificat de non inscription au Barreau de Paris; il s'agissait de permettre l'exercice de droits électoraux contestés par l'autorité du temps.

Les certificats, dans la règle ancienne, n'étaient accordés qu'au cas « d'inexistence » de plainte. — Arr. 28 juin 1821, 13 juin 1822.

Le 1er mars 1827, un certificat demandé par un avocat qui avait mérité des poursuites contient la mention de l'arrêté disciplinaire; le fait s'est reproduit le 21 septembre 1836.

En 1831, le 30 août, le Conseil avait refusé le certificat demandé par un avocat poursuivi disciplinairement.

L'arrêté se motivait en disant que l'avocat, par sa retraite, avait supprimé l'action du droit disciplinaire.

Un arrêté du 12 août 1851 décide que le certificat

portera la mention du défaut de paiement de la cotisation.

Le 8 janvier 1852, le certificat est délivré avec la mention de la radiation, et le 22 février 1853, avec celle de la démission et de ses suites.

Aujourd'hui, la règle est consacrée par un arrêté du 7 août 1860; les certificats demandés par des avocats, stagiaires ou inscrits, rayés du tableau, sont délivrés avec la mention de la radiation.

Ceux qui sont réclamés par l'avocat, stagiaire ou inscrit, quand sa démission a été donnée au cours d'une instruction, constatent, suivant les circonstances, l'énonciation des plaintes et des décisions portées contre lui (Arr. 17 avril 1855), ou portent ces mots : « Depuis la date du....., il ne fait plus partie de l'Ordre. »

Le secrétariat reçoit, en remettant le certificat accordé, les cotisations arriérées et une somme de dix francs applicable aux frais de recherches.

CHAPITRE XII.

FIN DU STAGE.

On sait, par ce qui précède, que le stage accompli régulièrement, avec suite, finit par l'inscription au tableau, demandée après trois ans au moins, et cinq ans au plus; que le calcul des années du stage efface dans son addition le temps de la suspension, mais qu'il compte et comprend celui des congés régulièrement accordés.

Le temps passé au stage devant plusieurs Cours d'appel profite au stagiaire, si le travail dû n'a pas été interrompu plus de trois mois; il en est de même pour le temps passé dans une fonction de la magistrature devant une Cour.

Au contraire, le stage devant un tribunal de première instance, non plus que l'exercice d'une fonction judiciaire auprès de ce tribunal, ne peuvent être acceptés dans le calcul des trois années.

Le stage cesse de plein droit par le refus d'admission au tableau. — Arr. 10 mai 1853.

L'arrêté qui décide que l'avocat stagiaire n'est pas admis au tableau et cesse de faire partie du stage, n'est pas motivé. — Arr. 6 janvier 1857. — Il n'est pas besoin de dire que le stage finit aussi par la démission, par l'omission et par la radiation, les règles sont alors les mêmes que pour l'avocat inscrit (Voir ces mots).

TITRE IV.

ADMISSION AU TABLEAU.

CHAPITRE PREMIER.

LE TABLEAU.

« Le Rolle » est devenu, depuis le 17 juillet 1693, et par les termes de l'arrêt du Parlement, le « tableau » des avocats.

Le tableau est l'attestation, donnée au public, de la capacité, de la probité et de l'expérience de ceux qu'il nomme. Est donc inscrit au tableau le licencié en droit qui a prêté le serment professionnel, qui a justifié de sa probité et de l'indépendance de sa vie ; qui, par son assiduité au stage, a conquis l'expérience nécessaire au public ; celui-ci pourra le consulter, l'invoquer avec sécurité ; la Justice le connaîtra comme un collaborateur. Une consultation prouve l'importance de l'admission au tableau ; elle dit : « Le licencié en droit, le docteur même, quand il n'est pas inscrit n'est pas avocat ; nous ne le reconnaissons pas et nous n'avons pas avec lui les rapports de confraternité ; il se trouve de fait et de droit étranger à notre discipline et par conséquent à nous. — 25 août 1860, Bethmont, Rép. au Barreau de Rennes.

I. Le rôle est fort ancien : les empereurs Valentinien, Valence et Gratien avaient ordonné que les avocats seraient désignés aux parties (Mollot, t. I, p. 191), afin de prévenir le choix des plus capables par les plus habiles des plaideurs. Le Rôle devait sans doute servir à cette distribution officielle.

Au moins pour les avocats du Châtelet, l'ordonnance du 13 février 1327 exigeait l'inscription à un « Rolle ». Il est certain que plus tard, cette même catégorie d'avocats assistait, par deux députés, aux Conférences, et se soumettait à la discipline. — Regist. Conf., 11 février 1697.

Enfin, l'ordonnance du Parlement de 1344 s'exprime sur l'existence du Rôle en ces termes : « Et est sciendum « quod nullus advocatus ad patrocinandum recipietur nisi « sit juratus et in rotulo nominum advocatorum scriptus. » — Reg. des Conférences.

Le même document a conservé le souvenir de ce qui se passait le 22 août 1661 dans une assemblée tenue chez M. de Montholon, bâtonnier :

« *Messieurs Pinson et de Marsac et Lejeune ont représenté qu'ils avaient été commis par M. le Bâtonnier pour recueillir les matricules de chacun de Messieurs les avocats, afin de remettre en meilleur ordre le Rolle qui se lit tous les ans à la Saint-Martin, ce jour qu'on appelle les Avocats qui fréquentent le* Barreau *pour aller au serment, mais qu'il étoit difficile d'exécuter cette commission à moins que d'y pourvoir d'une autre manière.* »

Il est donc certain, 1° que « le Rolle » existait, longtemps avant le jour de cette conférence qui rappelle son emploi ;

2° Qu'il était composé par l'inscription de la matricule ou diplôme de chaque avocat prêtant serment à son rang ;

3° Qu'un certain désordre dans la possession des ma-

tricules, ou dans leur classement, nécessitait un contrôle.

4° Que le Bâtonnier organisait ce contrôle avec l'assistance des anciens des Bancs.

A partir de cette époque, dans d'autres et nombreuses Conférences, on rencontre l'histoire « du Rolle » ; ainsi le 10 septembre 1661, on lit :

Ensuite a été travaillé à faire un Rolle des avocats fréquentant le Barreau, et qui doivent aller aux serments de la Saint-Martin, qui étoit le principal objet de la conférence.

Chacun des députés a présenté la matricule qu'il avait pu recueillir à son Banc et le Rolle qu'il en avoit dressé.

Les matricules ont été vues par M. le Bâtonnier qui a mis son visa sur chacun des Rolles particuliers de chaque Député.

A été advisé que les Rolles particuliers ainsi visés seroient mis entre les mains de messieurs de Marsac et Lejeune qui ont été ci-devant commis à cet effet pour par eux être dressé un Rôle exact des avocats dont l'original sera mis au greffe pour être appelé à la Saint-Martin aux serments et duquel sera mis un double entre les mains de M. le Bastonnier et successivement entre les mains de Messieurs les Bastonniers qui viendroient cy-après et un autre double entre les mains de celuy qui tiendra le mémoire de la Conférence.

Que Messieurs les Députés auront chacun un Rolle de leur Banc afin que comme cet ordre est particulièrement établi pour entretenir la correspondance entre tous ceux du Barreau, *chaque Député puisse connaître et donner connaissance de ceux qui sont de son banc et qu'il n'y ait personne par ce moyen dans la profession qui soit inconnu au Palais et avec qui on puisse communiquer.*

Que dans le Rolle général on ne comprendra que ceux qui ont cinq années de matricule et de service, et d'année en année on ajoutera ceux de l'année suivante, en sorte qu'il reste toujours cinq années.

Après examen des incompatibilités qui excluent les greffiers et les commis, les survivants des charges, les avocats du Conseil qui ont des matricules au Conseil et

des fonctions différentes, encore d'autres officiers; enfin après avoir réservé l'examen des cas qui pourraient se produire, la Conférence décidait :

Que ceux qui ont des matricules des autres Parlements ne seront mis en ordre que du jour de la matricule qu'ils se trouveroient avoir du Parlement de Paris.

Pour ce qui est de ceux dont les matricules sont en concurrence de date, on a estimé que l'on devoit mettre les premiers en ordre ceux qui se trouvoient présentés par le plus ancien avocat.

Mais pour ceux qui se trouvent présentés le même jour par le même patron, l'on avoit proposé de préférer ceux qui seroient plus âgés ou de s'en rapporter au patron s'il se pouvoit souvenir de l'ordre dans lequel il les avoit présentés ou de régler les choses par le sort; mais enfin on a jugé plus à propos de prier ces messieurs qui se trouveroient en pareille occurrence de régler eux-mêmes leur rang par les moyens les plus convenables.

Enfin les Députés des Bancs furent priés d'inviter « *Messieurs qui, bien qu'ils ne fussent pas à présent fort assidus, n'ont pas laissé d'être mis sur le Rolle, de se rendre le plus assidus qu'ils pourront au Barreau en habit décent; s'il se peut même, de paraître aux serments de la Saint-Martin.*

La règle ancienne est très nettement précisée par les décisions suivantes s'appliquant à la rédaction du « Rolle. »

Lorsque les anciens présentaient des licenciés pour être reçus avocats, ils devaient « *les avertir de se ranger en quelqu'un des douze Bancs du Pallais afin de s'y faire reconnoître et de pouvoir avoir des attestations quand ils en auront besoin.* » — Conférence des 1er mars, 5 et 9 mai 1663.

Après cinq années d'assiduité, constatée par le « Rolle des Bancs, » l'inscription au grand « Rolle » était obtenue.

On prit l'habitude de lire chaque année le Rôle général « *pour marquer ceux qui sont décédés,* » et comme on trouvait « *quelques personnes dont les noms s'y sont glissés à l'égard desquels on peut douter s'ils y doivent être inscrits, on les a marqués pour s'en informer et y estre délibéré.* » — Conférence 26 novembre 1663 et 5 may 1664.

Le 8 may 1664, trois jours après la Conférence, le Parlement rendait l'arrêt qui défend « *de fournir aucunes escritures qui ne soient signées d'un avocat connu au Palais et qui ne soit sur le Rolle qui est au greffe.* »

Enfin, le 17 juillet 1693, un autre arrêt du Parlement prononce le mot de Tableau; il ordonne que « *les escritures du ministère des avocats n'entreront point en taxe si elles ne sont faites par un avocat de ceux qui seront inscrits dans le tableau qui sera présenté à la Cour par le Bastonnier des avocats, qu'il n'y aura que ceux qui font actuellement la profession d'avocat qui pourront estre inscrits dans ce tableau.* »

On se rend compte, par les minuties des règles des Conférences, de l'importance attachée au rang du tableau; elles étaient observées avec exactitude. Ainsi, M. Hénault s'étant présenté matriculé du Parlement de Rouen, « *il a été arresté au Parquet qu'il n'auroit rang que du jour de la présentation qu'il feroit de cette matricule à M. le Bastonnier qui* « en datterait » *le jour, ce qu'il a fait au dos le 15 janvier 1699.* — Conférence du 24 février 1699; même décision le 6 août 1707, pour M. Desné.

L'avocat qui était absent « *du Rolle pour autre fonction inférieure, doit aussy souffrir la mesure restrictive.*

Il ne reprenoit son rang au Rôlle qu'à la date du nouveau visa. » — Même Conférence.

L'Ordre était maître de son tableau. Il le rédigeait seul et se bornait à le déposer au greffe.

A propos de l'exécution du règlement de 1693, qui confirmait celui de 1664, en accordant, seulement aux avocats du Rôle des Bancs inscrits depuis deux ans, le même droit qu'aux avocats du grand Rôle, on décida que « *le Bastonnier disposeroit un tableau et prieroit messieurs les gens du Roy de l'examiner et de l'arrester.* » — Conférence 24 février 1699.

Ceux-ci se prêtèrent à la mesure; « *ils se donnèrent la peine de revoir le tableau où ils ont fait telles réformes qu'ils ont jugé à propos, témoignant que c'étoit un ouvrage qui pouvoit recevoir tous les jours augmentation ou diminution, et qu'il n'excluoit pas de la plaidoirie ceux qu'on n'en jugeroit pas indignes, n'étant fait que pour les noms de ceux qui ont le droit de signer les escritures.* » — Conférence 4 may 1699.

Malgré les termes « *ou les gens du Roy ont fait telles réformes qu'ils ont jugé à propos,* » il est certain que les avocats du Parlement de Paris ont toujours fait librement leur tableau; le Barreau était maître chez lui; il donnait au public certificat de sa confiance envers chacun des membres de l'Ordre, et il prouvait cette même confiance par sa communication confraternelle. Rien n'aurait pu le contraindre à attester le contraire de sa pensée, à entretenir des relations avec quiconque ne méritait pas son estime. Ainsi, dans les questions des avocats de Lorraine et de Bar, adressées au XVIII[e] siècle aux avocats du Parlement de Paris, on lit :

« *Lorsque messieurs les avocats au Parlement de Paris font un nouveau tableau, sont-ils en droit de refuser d'y comprendre les membres qui étoient l'année précédente sur le tableau déposé au greffe, quand ils pensent qu'ils ne meritent pas d'y être placés?*

Ou faut-il, dans ce cas, un arrêt confirmatif de la délibération de l'Ordre qui a arrêté qu'un sujet seroit tiré du tableau, comme il en faut un quand il s'agit de rayer un membre pendant le courant de l'année dans laquelle le tableau reste déposé au greffe?

Il est passé ici à l'ordre qu'il peut refuser d'insérer au tableau un avocat qui se présente pour s'y faire inscrire, mais on y doute que, quand un sujet a été dans les précédents tableaux, l'Ordre ait le droit, sans l'autorité de la Cour, de ne pas le placer dans le nouveau.

On y allègue pour raison que les anciens tableaux déposés au greffe lui font un titre revêtu de l'autorité de la Cour, du bénéfice duquel il ne peut être privé sans le concours de sa puissance. »

La réponse à ces questions est ferme et ne laisse pas un doute.

Elle dit :

« Les avocats font leur tableau librement. En le faisant, ils attestent au public que ceux qui y sont compris méritent sa confiance, qu'ils méritent la leur par la communication réciproque des pièces des parties sans récépissé. *Ce point, très important* au public, *a mérité un examen séparé, et on a fourni à messieurs les avocats du Barreau de Nancy une consultation qui n'a que cette importante matière pour objet.* »

Ainsi d'abord, ces mots : « *les avocats font leur tableau*

librement, » sont la réplique absolue à tous les termes de la question. Celle-ci démontre le droit et l'usage du Barreau; d'ailleurs, elle constate que celui-ci refuse, sans contrôle et sans appel, quand il y a juste cause à ses yeux, l'avocat inscrit au Rôle des Bancs, qui demande, après le temps d'épreuve légale, son inscription au tableau.

L'interrogation parle, il est vrai, d'un arrêt du Parlement nécessaire, quand l'avocat était rayé durant l'année; elle veut savoir si ce même arrêt n'est pas indispensable quand il s'agit d'un avocat inscrit sur de précédents tableaux.

Mais il est facile du suppléer à la consultation perdue dont parle la réponse si nette du Bâtonnier des avocats du Parlement de Paris.

En effet, Denizart et Le Berquier, qui le cite, expliquent que la radiation du tableau prononcée durant le cours d'une année n'avait besoin d'aucune confirmation par arrêt; mais pour effacer le nom de l'avocat inscrit au tableau déposé au greffe, il était nécessaire de produire un ordre de la Cour. Cet ordre au greffier était l'unique cause de l'arrêt de celle-ci; il était demandé par le Bâtonnier lui-même.

Une consultation du 14 mai 1749, signée Guillet, de Blaru et autres, pour M. Léon, avocat d'Aix, disait au Parlement :

« *L'arrêt du 24 may 1748 maintient l'usage où les avocats sont de tout temps tenus de conserver leur propre discipline en ordonnant que l'avocat non pas seroit, mais demeureroit rayé du tableau, parce qu'il l'avoit été par les avocats eux-mêmes avant l'arrêt.* »

Enfin, à propos de publications que le Parlement punissait ou flétrissait, on voit MM. Joly de Fleury et

Seguier, en 1761 et en 1775, constater qu'ils ont tardé à requérir parce qu'ils attendaient d'abord la justice de l'arrêt du Barreau; et, le 22 avril 1761, le Premier Président, s'adressant au Bâtonnier et aux anciens avocats, leur disait :

« *Qu'ils trouveroient toujours la Cour disposée à* concourir avec eux *pour appuyer de son autorité le zèle dont ils étoient animés pour tout ce qui intéresse l'ordre public* et la discipline du Barreau. »

Le même langage fut tenu en 1775 dans le procès de Linguet, à la suite de l'arrêt du Parlement, qui autorisait, suivant l'usage, quand elle était demandée, la convocation de l'assemblée générale des avocats (Voir et joindre *Discipline*).

Dans tous les temps, le Bâtonnier rendit compte à l'Ordre du tableau, dressé sous sa surveillance et déposé par ses soins. Ainsi, le 4 septembre 1708, M. le bâtonnier Nivelle, critiqué vivement à propos du dépôt au greffe d'un tableau imprimé « qui n'avait pas été examiné en l'assemblée, » *provoquoit lui-même une nouvelle application des règles de* 1661 *et des années suivantes. Il présentoit en même temps* « *une liste de ceux sur lesquels la compagnie a formé quelques doutes et dont elle prononçoit l'exclusion.* » — Conférence 4 septembre 1708.

Cet état de chose fut quelque peu modifié, sans l'être en principe, dans le courant de l'année 1781. En effet, pour rétablir l'égalité numérique dans la distribution des Bancs composés d'un nombre très différent d'avocats, l'Ordre se partagea en dix colonnes (Voir *Colonnes*).

Celles-ci nommaient tous les deux ans deux députés

qui, réunis aux anciens Bâtonniers, formaient « *le Comité,* » qualifié « *la Députation.* » Le tableau était rédigé par cette assemblée dont les pouvoirs n'étaient pas contestables, puisqu'ils étaient ceux de tous les avocats jouissant librement, malgré le régime de l'époque, d'un véritable suffrage universel.

La procédure était simple. Les noms des avocats étaient examinés par le Comité. Celui-ci maintenait ou rayait au commencement de chaque année; il pouvait aussi admettre ou rayer au cours de l'année. En effet, un Banc ou Colonne pouvait réclamer, à toute époque, l'assemblée générale, pour lui soumettre ses plaintes contre un confrère.

On le voit par ce passage d'un mémoire d'Élie de Beaumont :

« *Les avocats du troisième Banc demandent, à mon sujet, l'assemblée des autres Bancs pour y envoyer leurs députés qui y firent lecture d'un mémoire.* » — Mémoire Élie de Beaumont.

Quand l'avocat était rayé avant le dépôt au greffe du tableau, aucun arrêt n'était nécessaire; si, au contraire, la radiation frappait l'avocat inscrit sur le tableau déposé, un arrêt du Parlement enjoignait que le nom « *demeurerait rayé au greffe sous les yeux des gens du Roy.* »

D'ailleurs, avant la décision de la députation, l'avocat incriminé était appelé ; il comparaissait ; il était interrogé. Ce fait est démontré par le supplément du mémoire de l'avocat Leblanc adressé au Roy.

Il écrit en effet :

« *Il n'a point été question de cet arrêt à l'assemblée de messieurs les Bâtonniers, les anciens et les députés de*

l'Ordre, du 31 *mai dernier, où j'ai été cité et où j'ai comparu. On ne m'a interrogé que, etc., etc.* » — Supplément pour Leblanc, avocat, au mémoire au Roy contre un arrêt de la Cour des Monnoies.

Enfin, un certain recours était autorisé. On lit, en effet, dans Denizart (V° *Avocat*) :

« *Si l'avocat rayé croit avoir à se plaindre de cette décision, il demande une assemblée générale de l'Ordre dans laquelle il est entendu et où l'on prononce définitivement sur son sort.* »

Dans ce cas, il peut récuser ceux de ses confrères qui lui seraient justement suspects (Voir *Discipline*).

CHAPITRE II.

Le tableau disparut avec l'Ordre des avocats pour être rétabli par l'article 29 de la loi de l'an XII.

Les rédacteurs de la législation nouvelle, Fourcroy, Sedillez, Mallarmé et Perrin sont unanimes à rappeler que le tableau doit être la reconstitution de l'Ordre des avocats; ce dernier écrivait :

« Les beaux jours du Barreau nous rappellent, comme malgré nous, les institutions desquelles il tenait tout son lustre, tout son éclat, *ce tableau qui annonçait aux citoyens* ceux dans les lumières desquels ils étaient appelés à placer toute leur confiance, cette espèce de corporation qui la réunissait sous une exacte discipline, ces mots sacrés (qui en formaient la devise et la liberté), l'honneur, la vérité, le désintéressement et la sévérité scrupuleuse avec laquelle ils les conservaient. »

Il faut d'ailleurs reconnaître que l'article 38 de la même loi avait annoncé des règlements d'administration publique pour la formation du tableau des avocats et la discipline du Barreau; mais ils ne furent jamais publiés et le tableau des avocats du Marais, c'est-à-dire des anciens avocats du Parlement, associés pour se conformer aux règles et aux usages du passé, resta la manifestation publique de l'existence de l'Ordre.

Le décret du 14 décembre 1810, provoqué par le legs de M. Ferey, confirma le rétablissement du tableau des

avocats « comme un des moyens les plus propres à maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles et les opprimés. »

Mais le législateur de l'époque avait la préoccupation de se défendre contre la liberté de la parole. En ordonnant donc dans les articles 1 et 3 du décret la rédaction d'un tableau unique pour les avocats des Cours et des Tribunaux de première instance, il la confiait aux présidents des Cours et des Tribunaux assistés d'un nombre d'anciens avocats, nombre variable suivant l'importance du Barreau (six ou trois avocats).

Les tableaux devaient comprendre tous ceux qui avaient le droit d'exercer la profession « sous la condition qu'il y aurait des renseignements satisfaisants sur leur *capacité*, *probité*, *délicatesse*, *bonne vie* et *mœurs*.

Leur rédaction définitive était soumise par l'article 6 à l'approbation du Ministre de la Justice.

Le décret de 1810 fut appliqué et sa règle souleva des réclamations assez nombreuses. Le 8 mai 1811, le Conseil de discipline, après avoir délibéré sur la question de savoir s'il était compétent pour les apprécier et pour admettre au prochain tableau les réclamants entendus et dignes d'être inscrits, ne se déclara pas incompétent, comme le croit M. Mollot (t. I, pag. 274). Mais il décida qu'il en serait référé au Premier Président et au Procureur général. Puis, en attendant l'appréciation de la question par ces magistrats, le 15 mai 1811, il prononçait l'admission provisoire sur « visa des matricules. »

La réponse du Premier Président fut annexée plus tard au procès-verbal. Elle constatait le droit du Conseil d'admettre les avocats au tableau et au stage, par formation d'une liste, après vérification de la capacité, de la pro-

bité, de la délicatesse et la constatation de la bonne vie et des mœurs. En vertu du droit reconnu, le Conseil admettait entre autres, le 12 juin 1811, M. Richard François Chaix d'Est-Ange; puis en attendant la formation des avocats du prochain tableau, une liste était adressée aux Présidents de la Cour et des Tribunaux, en même temps qu'aux chefs des Parquets d'appel et de première instance. Enfin, le 13 novembre 1811, fut constituée la première Commission du tableau.

Aucun doute à cette époque ne se formule sérieusement sur le droit souverain du Conseil qui accepte ou refuse le candidat au stage, le candidat au tableau.

Ainsi, le 2 février 1814, sur une question du Procureur général, le Conseil décidait que : « L'appel du stagiaire contre l'arrêté qui refuse le stage ou le fait cesser n'est pas admissible. »

On lit ensuite dans un procès-verbal du 9 mars 1814 :

« M. le Bâtonnier instruit le Conseil que l'Ordre ayant été assigné en sa personne à la Cour impériale par M. H..., sur son pourvoi contre les arrêtés pris à son égard, la cause a été plaidée le 7 courant *par lui* et M. l'Avocat général. Un arrêt contradictoire est intervenu qui, en repoussant le pourvoi « décide, en principe, que le Conseil de discipline ne doit pas compte des motifs d'après lesquels il refuse l'admission d'un candidat pour le tableau ou pour le stage. »

Sous ce régime, peu favorable aux libertés, reparaissent cependant les usages antérieurs à la Révolution. Les avocats des Parlements de Rouen et de Bordeaux (24 février 1699, 6 août 1707, 19 mai 1708), les avocats des Barreaux de province sont admis au tableau au rang de leur demande; on y ajoute cependant la mention de

leur rang en province. Ainsi Barbedette est inscrit dans ces termes : « A Rouen, le 13 juillet 1787 ; n'a rang que du 26 novembre 1811. » — Arr. du 26 décembre 1811.

Le tableau seul sert de règle pour la convocation de l'assemblée générale, ainsi que le prononce un arrêt du 5 août 1819 ; il est annuel.

Cependant, le 20 mars 1816, l'*Almanach royal* publie les noms des avocats qui n'ont pu figurer au tableau ; celui-ci n'avait pas été dressé.

En résumé, sous l'empire du décret de 1810, les droits du Conseil semblent n'avoir jamais été le sujet d'une contestation soulevée par l'administration. Aucune trace ne s'en rencontre dans les archives de l'Ordre de Paris.

On ne peut considérer, en effet, comme une atteinte aux droits de l'Ordre les plaintes du Procureur général dirigées contre Berryer et contre les avocats défenseurs des Sergents de La Rochelle. Elles se bornent à invoquer la discipline et ses jugements.

L'ordonnance de 1822 a modifié l'organisation des Conseils de discipline ; elle a substitué au droit du Gouvernement de choisir leurs membres sur une liste de candidats élus en nombre double, la désignation par l'ancienneté. Elle échappait par le rétablissement des Colonnes, que présidaient les doyens, aux conséquences des élections qui avaient remplacé les préférés de la politique gouvernementale, par les gloires de la jeunesse (Voir *Élections*).

Les droits de l'Ordre sur son tableau étaient d'ailleurs proclamés par l'ordonnance avec une force nouvelle.

Dans l'Exposé des motifs, le Ministre s'exprimait ainsi d'abord :

« L'indépendance du Barreau est chère à la justice autant qu'à lui-même. » Il ajoutait ensuite : « Sans une

organisation intérieure qui l'affranchisse du joug inutile d'une surveillance directe et habituelle, cet ordre ne pourrait plus espérer de recevoir dans ses rangs les hommes supérieurs qui font sa gloire, et la justice sur qui rejaillit l'éclat de leurs vertus et de leurs talents perdrait à son tour ses plus sûrs appuis et ses meilleurs guides. »

Le Roi écrivait à son tour : « Voulant rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs. »

« Voulant d'ailleurs attacher à la juridiction que l'Ordre doit exercer sur chacun de ses membres, une autorité et une confiance, etc. » Et enfin l'ordonnance édictait : 1° le rétablissement des anciens usages sur les droits et les devoirs des avocats. — Article 45.

2° La consécration du pouvoir du Conseil de l'Ordre qui prononçait sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'Ordre (article 13), sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage (article 13); jusqu'à ce moment ils ne feront pas partie du tableau (article 33).

L'article 14 imposa au Conseil le devoir de surveiller les mœurs et la conduite des avocats stagiaires. Cette disposition, et les dispositions de l'article 45 sur la loi des usages, permettaient de supprimer comme une vaine superfétation de l'affirmation du droit de l'Ordre, les énonciations du § 4 de l'article 23 du décret de 1810, ainsi conçu :

« Il portera une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage ; il

pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser l'*admission au tableau.* »

Ainsi donc, avec toute sa force légale était restauré définitivement l'usage consacré par la vieille devise : « L'ordre est maître de son tableau. » Dès le lendemain de la promulgation de l'ordonnance, elle s'affirmait publiquement.

En effet, le 3 avril 1823, le Conseil protestait contre la prétention du Garde des sceaux sur la rédaction du tableau. Comme au 9 mars 1814, plus tard les arrêtés des 15 juillet 1834 et 20 décembre 1839, confirment le principe.

Quels que soient les usages adoptés par les autres Barreaux, la jurisprudence du Conseil s'affirme ainsi. Le 16 novembre 1852, Berryer, bâtonnier, répond au Barreau d'Issengeaux : « Chaque Barreau est maître de son tableau et peut apprécier les faits autrement qu'un autre Conseil ne les avait jugés. Ainsi nous rayons ceux qui reçoivent des procurations, bien que cette doctrine professionnelle ne soit pas universellement admise ailleurs. Nous serions peu disposés à recevoir un avocat rayé d'un tableau étranger. Il est même à croire que dans presque toutes les circonstances ce serait pour nous un motif d'exclusion. »

Un arrêté du 25 janvier 1859 appliqua les principes même à l'avocat omis, solliciteur d'une réinscription.

Durant plus de soixante ans, tout haut et tout bas, l'Ordre affirma sans contestation qu'il était le maître de son tableau; durant plus de quarante années, les arrêts, après les magistrats du Parquet parlèrent comme lui. Le Procureur général Dupin fut le soutien énergique de cette vérité (S. V. 1850.1, p. 99 et suiv.); son réquisitoire

avait été précédé de ses écrits datés de 1832 (*Prof. d'Av.*, t. I, p. 719); on y lit :

« 116. Le chancelier Poyet ne put jamais forcer les avocats à le rétablir parmi eux ; il en fut de même d'un lieutenant civil du Châtelet de Paris ; il ne put obtenir qu'ils communiqueraient avec lui.

« M. de La Bedoyère, qui avait été avocat général à la Cour des Aides, éprouva le même refus.

« 117. Les avocats du siège de Poitiers ayant refusé d'admettre parmi eux le sieur Robelin, ce dernier se pourvut au Parlement, qui, par arrêt contradictoire, 1775, ordonne qu'il serait inscrit au tableau selon son rang. Mais cet arrêt a-t-il reçu son exécution?

« 118. Un des privilèges essentiels à l'Ordre des avocats, c'est d'inscrire ou de maintenir, sur le tableau, tels confrères qu'il juge convenables, sans que l'autorité ait à s'immiscer dans cette opération.

« A cet égard, l'ordonnance du 22 novembre a maintenu ou rétabli l'Ordre des avocats dans tous ses droits, honneurs ou prérogatives.

« 119. Les Procureurs généraux ne peuvent appeler des décisions des Conseils de discipline, lorsqu'elles prononcent seulement sur des difficultés relatives au maintien, à l'admission ou à la non-admission de quelques avocats au tableau. » — Grenoble, 17 juillet 1823; Amiens, 28 janvier 1824, S. 24, 2e part., p. 66.

Après Dupin seulement, on vit subitement apparaître, grandir et dominer une jurisprudence nouvelle (Voir *Recours*, *Titres*, *Usurpation*).

Les considérants de ces arrêts, qui datent de l'Empire, sont maintenus et étendus par les magistrats de la République; ils atteignent cependant le droit de l'Ordre, sou-

mettent aux Cours ses décisions, et enferment dans les plus étroites limites les susceptibilités de sa délicatesse et l'étendue de son appréciation, sans vaincre néanmoins de légitimes et respectueuses protestations. Leurs causes sont écrites dans deux consultations qui méritent d'être retenues.

« Nous avons toujours tenu, écrit Jules Favre au Barreau de Marseille, le 11 décembre 1861, pour constant et usage traditionnel, ce principe que les avocats sont les maîtres de leur tableau, et nous l'avons défendu toutes les fois qu'il a été contesté. Il faut néanmoins reconnaître que la jurisprudence, par ses derniers monuments, y a porté une grave atteinte.....

« Vous connaissez aussi bien que moi les éléments de cette grave controverse. Elle tend, en définitive, à déplacer le pouvoir discrétionnaire dont nous avons toujours joui, à nous en priver pour le remettre aux mains de la Cour. Ce résultat froisse vivement nos susceptibilités et nous avons un grand intérêt moral à le combattre. Aussi, le Barreau de Paris, représenté par son Conseil, ne peut que vous remercier de votre zèle à défendre nos communes prérogatives et faire des vœux pour qu'il soit couronné de succès. »

Cette lettre fut transmise au Président des avocats à la Cour de cassation.

Lacan écrivait plus tard au Barreau de Dijon. — 17 janvier 1866 :

« Les avocats sont maîtres de leur tableau. Les arrêts de la Cour de cassation des 3 juillet 1861, 16 décembre 1862, 15 février 1864, ne contestent ce principe que pour le cas où l'avocat peut être considéré comme ayant

un droit acquis en vertu de l'inscription qu'il a obtenue à une époque ou à une autre sur un tableau d'avocats. La Cour de cassation ne reconnaît alors au Conseil que le droit de statuer sur la question du rang d'inscription, dans les termes de l'article 13 de l'ordonnance de 1822.

« Dès que le candidat qui se présente ne peut exciper d'un droit antérieur, le Conseil a plein pouvoir pour l'admettre ou pour l'écarter sans que sa décision puisse être déférée à la Cour. »

Ces principes sont des vérités qui reparaîtront triomphantes après un nouveau débat. En effet, l'ordonnance du 27 août 1830, en confiant au pouvoir électoral du suffrage universel des avocats, la composition du Conseil de discipline n'a rien modifié au tableau, et les décrets postérieurs ont consacré son existence. Les nombreux pouvoirs qui se sont remplacés ont imité cet exemple.

CHAPITRE III.

FORMALITÉS ET CONDITIONS D'ADMISSION.

I. Le Conseil de discipline a diminué quelques prescriptions anciennes quand il s'agit de l'inscription au tableau.

Les arrêtés des 17 et 25 août 1825 exigeaient du candidat au tableau le dépôt de ses pièces quatre mois à l'avance. Le rapporteur devait lui faire trois visites par mois et s'entourer de tous renseignements.

Le 8 novembre 1827, un autre arrêté était affiché à la Bibliothèque; il enjoignait au rapporteur de ne proposer d'admission au tableau qu'après avoir demandé des renseignements sur la famille, les occupations du stage et les rapports au Palais du candidat encore stagiaire.

Le 20 novembre 1828, une commission, présidée par le bâtonnier Thevenin, était constituée. Le rapporteur, M. Tripier, a proposé, le 27, un arrêté qui « maintient la nécessité des informations les plus exactes sur les pétitionnaires pour le tableau, sur l'emploi de leurs années de stage, leurs travaux, leurs relations avec les anciens et les avocats venant habituellement au Palais. »

« Les stagiaires seront prévenus des justifications qu'ils auront à faire. » On tiendra note des manquements à l'assiduité. Les rapporteurs visiteront le candidat qui, en cas de doute, sera appelé devant le Conseil. Pour faciliter les relations avec le rapporteur, il sera autant que possible

choisi dans le quartier habité par le postulant. » — Arr. 26 novembre 1829.

Ce sont ces sévérités qui sont pour partie négligées, sans être abandonnées; elles seraient encore dans les droits de l'Ordre, et pourraient, dans certaines circonstances, épargner des erreurs et empêcher de rares surprises.

II. La demande d'inscription au tableau est actuellement signée par le candidat. Il paie en même temps au secrétariat la cotisation et un droit spécial de vérification et de recherche sur les preuves de son exactitude au stage.

Aussitôt, le Bâtonnier soumet la demande au Conseil et nomme un rapporteur; il n'est pas absolument contraire à l'usage de désigner pour cette mission le membre du Conseil indiqué par le candidat.

Le rapporteur reçoit la visite du solliciteur; après avoir vérifié l'assiduité et la situation du confrère à inscrire, quand les renseignements, dont il a la responsabilité et qu'il doit obtenir par des démarches ou par des lettres confidentielles, sont définitivement vérifiés, il propose ses conclusions au Conseil. Celui-ci statue à la majorité des membres présents. On n'appelle plus les absents pour vider un partage. — Arr. 16 février 1846.

Ainsi que le stagiaire, qui peut être entendu par le Conseil de l'Ordre sur une mesure qui le touche (Arr. du 18 mars 1879), le candidat au tableau, qui solliciterait sa comparution devant le Conseil, serait autorisé à expliquer sa situation; mais ce mode d'instruction n'est pas usité. — Consultation Barreau Toulouse, 28 mars 1879.

On pourrait citer dans un sens contraire l'opinion de M. Mollot, qui croit que le candidat doit être appelé par

le Conseil, mais qu'il ne peut être admis devant lui sur sa demande (n° 261, t. II, p. 145).

Un arrêté, cité au n° 262 du même auteur, présente une espèce peut-être particulière : celle d'un candidat, ancien notaire, qui prétendait au tableau sans faire de stage. Sa demande fut rejetée comme contraire aux règles. — Arr. 17 novembre 1813.

III. Les opinions politiques n'ont jamais occupé l'Ordre ; elles sont toujours écartées des délibérations des Conseils de discipline ; elles ont été libres à toute époque ; leur appréciation n'a jamais pesé dans les sentences du Conseil. M. Mollot croit cependant pouvoir affirmer que deux personnages, durant la Restauration, ont été éloignés de l'Ordre sous l'influence des idées politiques de l'époque. Mais le Conseil de la Restauration, d'abord choisi par le Parquet, désigné, depuis 1822, par l'ancienneté, doit être défendu contre ce souvenir. Sans doute, il était très attentif aux obligations du serment qui imposait la fidélité au Roi et l'obéissance à la Charte constitutionnelle ; néanmoins, il savait défendre l'indépendance de la profession. Si Manuel a été ajourné indéfiniment en 1816 et en 1818, ce ne fut pas pour les opinions politiques qu'il exprimait seulement en 1819 et en 1823. Son rôle, en 1815, est prouvé par son projet de Constitution qui parle de Gouvernement Monarchique et d'un Roi. En réalité, les renseignements et les opinions du Barreau d'Aix auquel Manuel avait appartenu n'étaient pas unanimes sur cette personnalité. M. Gaudry a imprimé que Manuel avait un cabinet d'affaires à Paris. L'affirmation du refus de Manuel, à raison de ses opinions, est « fausse et injurieuse » (Gaudry, t. II, p. 535). Quant à Comte, écarté en 1826, s'il avait subi deux condamnations pour pro-

vocation à la désobéissance aux lois et pour calomnie contre la famille royale, ce qui n'était pas exclusivement politique; il se présentait en outre au Conseil avec un passé bien compromettant. Il avait abandonné la profession dès le stage pour s'occuper de rédaction de journaux; il avait vécu à l'étranger. Enfin, surtout, il exposait qu'il avait été « mis en avant » dans l'un de ses procès par un ministre, et que c'était pour cela qu'on ne l'avait pas retenu en prison après sa condamnation. L'aveu de son rôle n'avait rien de favorable à l'honneur et à la dignité de l'écrivain.

Aujourd'hui, d'ailleurs, comme toujours, les opinions politiques ont été respectées au Barreau, quand il s'est agi de l'admission au tableau : pas une voix n'a pu élever une protestation sérieuse sur un tel sujet. Même les condamnations, encourues au sujet du libre exercice des droits du citoyen, n'ont jamais exclu un candidat au tableau. — Arrêté du 27 mars 1832.

Le 8 novembre 1859, un arrêté décidait que l'avocat stagiaire, condamné en police correctionnelle, pour faits délictueux qualifiés politiques (il s'agissait de société secrète), devait être admis au tableau à la date de l'amnistie.

Le nom des proscrits et des exilés volontaires a été maintenu sous l'Empire, sans la moindre hésitation; le Gouvernement n'a même pas tenté une observation.

Le Conseil n'a pu, d'autre part, considérer l'usurpation de fonctions publiques à l'époque des crimes de la Commune, comme la conséquence d'une opinion politique; la complicité dans certains actes contre la propriété et les personnes engage l'honneur. L'Ordre a repoussé les sollicitations de ceux dont l'amnistie ne peut modifier la responsabilité morale, et la Cour de Paris l'a confirmé en jugeant sur appel de sa sentence : elle a dit :

« Le Conseil de l'Ordre décide, avec raison, que nonobstant l'amnistie, il ne doit pas réinscrire sur le tableau des avocats stagiaires le contumax condamné par un Conseil de guerre pour participation à l'Insurrection de 1871. Il ne remplit pas les conditions exigées de dignité morale et d'honneur professionnel. — Cour de Paris, arrêt du 1er juillet 1881.

Malgré un arrêt de Bourges du 30 mai 1822, rendu à propos d'inscription dans une liste électorale politique, la jurisprudence actuelle elle-même proclame que le Conseil de discipline est maître souverain de l'Ordre et du rang de son tableau.

L'avocat est admis au tableau avec le nom que lui donne son acte de naissance; la particule fait partie du nom.

Mais le tableau ne porte pas les titres nobiliaires; l'égalité les exclut; elle règne au Barreau. — Consultation Barreau Toulouse, 24 mai 1869.

En 1830, on a retranché du tableau un titre qui avait été introduit par mégarde (Dupin, *Prof. d'av.,* t. I, n° 123, p. 720).

Aux termes de l'ordonnance, le tableau est annuel.

Il ne peut comprendre que les avocats inscrits au 1er janvier de chaque année (arr. 22 avril 1830); alors même que le dépôt au greffe aurait lieu seulement quelques mois plus tard (Dupin, *Prof. d'av.*, t. I, p. 721).

CHAPITRE IV.

RÉSUMÉ DES CONDITIONS D'ADMISSION AU TABLEAU.

Les règles pour l'admission au tableau sont celles de l'admission au stage; elles comprennent donc, sans exception, les conditions imposées aux débuts de la carrière de l'avocat (Voir *Stage*) — On s'y doit reporter après le résumé suivant :

Le candidat au tableau doit établir :

Ou un stage complètement terminé par un Français devant une Cour de la République;

Ou un stage complété par l'exercice d'une magistrature devant cette Cour;

Ou l'inscription au Barreau d'une autre Cour avec la preuve vérifiée d'une honorabilité incontestée;

Une probité sans tache;

La preuve de l'indépendance par l'abandon des situations incompatibles avec l'exercice de la profession;

L'établissement d'un domicile réel dans Paris.

Dans le cas d'interruption de l'exercice de la profession, la justification de l'emploi honorable de l'existence. — Arr. 14 novembre 1822.

Telles sont les conditions substantielles de l'admission.

Le 1er novembre 1821, le Conseil paraît avoir admis un avocat démissionnaire du Barreau d'une Cour de pro-

vince, sous la seule condition de rapporter un certificat de l'Ordre des avocats de cette Cour.

L'usage exige aujourd'hui que, quels que soient les certificats produits, des renseignements confidentiels soient directement demandés au Barreau délaissé.

Après cette enquête, et quand l'admission est prononcée, comme au temps le plus ancien, l'avocat d'une autre Cour n'a rang que du jour de sa présentation à Paris (Arrêté du 17 juin 1824 appliqué chaque année).

Il en est de même pour l'ancien avocat du Barreau de Paris réinscrit. L'usage n'a jamais varié et ses prescriptions ont leur importance: il règle le Rang.

CHAPITRE V.

RANG.

L'inscription au tableau donne le rang de l'avocat, c'est-à-dire la date de son entrée dans l'Ordre.

Si le stage a été régulier, l'effet de l'inscription remonte naturellement à la date de la demande d'admission acceptée; il importe peu que le stagiaire n'ait pas réclamé le tableau après les trois années, nécessaires pour l'inscription; s'il a continué l'assiduité du stage et ses exercices, il est inscrit à la date de son admission au stage. — Arr. du 7 juin 1842.

Il n'en est décidé ainsi d'ailleurs que dans les cas de stage accompli devant la Cour même où l'inscription est sollicitée. — Consultation Barreau de Nantes, 31 juillet 1880, Barboux.

L'interruption du stage, une peine disciplinaire, des circonstances dont le Conseil est juge, peuvent cependant modifier l'application de la règle.

Ces premières questions sur le rang ont été examinées dans une consultation de Bétolaud, répondant au Barreau de Chinon, le 23 juin 1880.

« Le rang, dit-elle, est déterminé par la date d'inscription; cette date est déterminée par la demande. Quand deux avocats se présentent le même jour, l'âge l'emporte. »

On voit que l'antériorité de la prestation de serment n'est pas une question de préférence. Il n'en était pas ainsi autrefois.

On lit dans de Ferrière :

« Les avocats reçus en la Cour, qui ont plaidé et suivi le Barreau en icelle, conservent, dans la juridiction de son ressort le rang du jour qu'ils ont été reçus en la Cour. »

Le jour de réception non seulement donnait le rang, mais l'avocat d'un Bailliage cédait le rang et le pas à l'avocat du Parlement.

Il va de soi qu'aucune inscription avant l'expiration du stage ne puisse être accordée.

Dans l'arrêté du 24 novembre 1863, déjà cité, le rapporteur Nicolet s'exprimait ainsi :

« La dispense la plus restreinte ne peut être accordée sans porter atteinte à l'article 30 du décret qui régit l'organisation dont le Conseil est le premier gardien.

« Elle blesserait le principe d'égalité qui est la première loi de l'Ordre et la meilleure garantie des relations confraternelles.

« La seule exception possible serait dans la preuve des équivalents du stage trouvés dans l'exercice des fonctions de la magistrature. »

CHAPITRE VI.

ANCIENS AVOCATS ET ANCIENS MAGISTRATS.

La jurisprudence sur les droits et le rang des anciens magistrats et des anciens avocats, a varié à certaines époques.

Le 3 avril 1816, le Conseil arrêtait, sous l'empire du décret de 1810, que l'avocat inscrit, sorti du tableau pour exercer des fonctions dans la magistrature, lorsqu'il demande à reprendre son rang au tableau, peut être réinscrit à sa première date, sans en avoir pourtant le droit absolu et sous les conditions des renseignements satisfaisants sur sa capacité, sa probité, sa délicatesse, sa bonne vie et ses mœurs (Art. 5 du décret de 1810). — Les 28 février 1820, 18 août 1823, encore en 1830, les 19 et 26 août, le 18 novembre, les magistrats rentrent au Barreau et sont réadmis à leur ancien rang, avec la même condition des renseignements de moralité. De plus, sous l'émotion probable des événements, le Conseil décide, en répondant au Barreau d'Aurillac, les 18 et 25 décembre de la même année 1830, que l'avocat inscrit au tableau et appelé sur le siège du Ministère public, doit être réadmis au tableau, à la date de sa première admission ; il ajoute que le licencié, qui a exercé cinq ans les fonctions de substitut du Procureur du Roi, doit être admis au tableau, les fonctions du magistrat équivalant au stage.

Cependant, après cette affirmation, le Conseil de dis-

cipline prend un autre parti ; il décide que le rang au tableau des anciens magistrats est fixé par la date de la demande d'inscription, alors que le stage a été terminé avant l'entrée dans la magistrature, ou qu'il a été complété utilement par l'exercice de la fonction devant une Cour; que, dans tous les autres cas, il est précisé par l'expiration du stage continué et terminé. — Arr. 13 janvier 1831 ; 8 février 1831 ; 14 et 25 novembre 1834 ; 10 novembre 1840.

En 1848, la question ne fit pas doute et ne fut pas posée devant la fermeté de la jurisprudence du Conseil. Seuls, deux membres du Gouvernement provisoire, revenus au Barreau en 1849, reprirent leur ancien rang, à raison des décisions formulées à leur égard, au jour de leur démission. Ces décisions étaient verbales; elles ne figurent pas aux procès-verbaux (30 janvier 1849).

Les 1er janvier et 15 novembre 1852, M. Gaudry répondait aux Barreaux d'Alençon et de Laval :

« Régulièrement, le temps passé dans la magistrature ne compte pas pour l'inscription au tableau. Le Conseil fait exception pour les juges à la Cour d'appel. Quant aux juges de première instance, le Conseil se réserve ultérieurement (à l'admission au stage) son appréciation.

Un avocat célèbre, inscrit le 26 décembre 1852, avait donné sa démission le 20 octobre 1854 : par lettre du 5 mars 1855, il sollicita la réinscription, qui fut accordée le 1er mai suivant. Mais en 1864, le 15 mars, le Conseil refusa de reporter, à la date du 26 décembre 1852, la seconde inscription, même avec la mention du « n'a rang que du 6 mars 1855. »

En 1870, le 7 novembre, le Conseil écouta un rapport

de M. Dufaure, sur la question de savoir si les avocats, récemment promus à des fonctions publiques, seraient maintenus au tableau. Ce document fut approuvé et déposé aux archives; il décidait que, sauf les circonstances particulières, il serait sursis à statuer, tant pour le tableau que pour le remplacement de ceux qui avaient l'honneur de faire partie du Conseil.

Cette résolution recevait sa sanction le 13 juin 1871 : tous ceux qui avaient été appelés à s'associer à la défense Nationale, et qui rentraient libres au Barreau, gardaient leur rang. Le Conseil ajoutait, sur une demande formelle, « que le membre du Conseil qui a accepté des fonctions ayant un caractère d'urgence et de provisoire, était maintenu dans sa situation. »

En 1884, un ancien avocat stagiaire, devenu avoué, puis magistrat chargé de fonctions devant plusieurs Cours, a été soumis à l'obligation de compléter son stage inachevé avant ses promotions devant les Cours d'appel.

La réinscription de l'ancien avocat, comme celle de l'ancien magistrat, porte la mention : inscrit le..... (date de la première admission), n'a rang que du..... (date de la nouvelle demande acceptée).

La Cour de Pau a jugé, le 4 mai 1875, que les Conseils de discipline ne pouvaient pas subordonner la demande d'inscription d'un avocat à sa radiation sur le tableau de l'Ordre auquel il appartenait. « On ne peut, il est vrai, être inscrit aux tableaux de deux Barreaux, et l'inscription sur l'un d'eux emporte radiation sur l'autre. »

« Mais la loi n'impose pas à l'avocat qui veut changer de résidence une suspension de l'exercice de sa profession. »

Tels sont les considérants de l'arrêt. Seraient-ils accep-

tés par le Conseil de discipline? Il demanderait, sans doute, comment un avocat peut être, même temporairement, soumis à la discipline de deux Conseils et de deux Barreaux? Il s'étonnerait peut-être aussi de cette préoccupation qui calcule les conséquences matérielles d'une suspension de l'exercice professionnel.

CHAPITRE VII.

DROITS DU RANG. ANCIENNETÉ.

Le rang au tableau fixe l'ancienneté et ses droits.

Les anciens du Parlement s'asseyaient sur les fleurs de lys. On relit la recommandation aux jeunes avocats : « *Deferre antiquis advocatis tam in sedibus quam aliis nec sedere præsumant in primo scamno in quo advocati et Procuratores Regii, Ballini, Senescalli et alii potentiores et nobiles esse debent et sedere consuerunt.* »

Le dialogue de Loysel commente indirectement ce texte, il dit : « *Nous sommes appelez conseillers et advocats généraux du Parlement. En cette qualité, nous avons séance sur les fleurs de lys, au moins les anciens, et portons les mêmes robbes et chaperons que messieurs* » (Camus, p. 209. Dupin, t. I).

Après avoir ajouté que « *les advocats plaidants portent des chapperaus fourrez,* » Loysel ajoute : « *Il ne se jugeoit guères de cause de conséquence ou la Cour se trouvast empêchée qu'elle n'en prist l'advis de nos anciens, lesquels aussi étoient nommés au Roy pour estre pourveus.* »

Un arrêt du Parlement prouve que les anciens avocats jugeaient souverainement et sans recours les questions spéciales que la Cour leur avait renvoyées. — Mémoires de la Bibliothèque des avocats.

Comme les anciens des Bancs étaient « députez aux Conférences de discipline et de doctrine, les anciens des Colonnes composèrent plus tard le Comité chargé des intérêts de l'Ordre, et le respect qu'ils méritaient était universel et profond.

L'ordonnance de 1822 reconstitua les Colonnes avec la présidence des anciens; leur remaniement permettait d'appeler aux Conseils de discipline des hommes considérables, mais connus pour leur dévouement politique, que l'élection avait atteints en 1821 et 1822.

Depuis l'ordonnance de 1830, qui permit à l'Ordre de composer, chaque année, son Conseil de discipline, malgré les mœurs nouvelles, souvent dédaigneuses du passé, l'ancienneté a gardé son importance au Palais.

L'ancien reste l'ami du jeune; il lui tend la main, l'aide de ses conseils, de son expérience, de ses encouragements; il va au devant de la timidité; le maître rend ce qu'il a reçu.

Le respect qu'on lui doit est donc facile. Les rendez-vous sont pris dans le cabinet de l'ancien pour toutes conférences, consultations, arbitrages. Cet usage reçoit une exception quand un ancien se trouve à côté du Bâtonnier ou d'un ancien Bâtonnier; celui-ci prend le pas sur le doyen lui-même, contrairement à l'usage du Barreau Parlementaire.

Quand les nécessités de l'audience réclament la présence d'un avocat pour compléter le Tribunal ou la Cour, le plus ancien à la Barre est invité à monter sur le siège.

La jurisprudence est d'accord, sur ce point, avec la règle. Elle dit :

« Le jugement ou arrêt auquel a concouru un avocat doit, à peine de nullité, constater que cet avocat était le

plus ancien inscrit au tableau parmi les avocats présents à l'audience (S. V. Cass., 5 avril 1881.1.320; S. V. Cass., 20 juin 1882.1.348).

En l'absence du Bâtonnier, le plus ancien avocat à la Barre présente les licenciés au serment; dans les cérémonies, il précède ses confrères plus jeunes.

Dans les élections, à égalité de voix, il est préféré au plus jeune.

En 1834, le Conseil appliquait ce principe entre MM. Couture et de Vatimesnil; puis de nouveau les 16 août 1843 et 18 août 1847 : M. Mollot croit qu'il s'imposerait pour l'élection du Bâtonnier.

Une indication de la règle subsiste encore pour la rédaction du tableau du Conseil. Un arrêté du 18 janvier 1831 rappelle, en effet, que l'ordre d'inscription au tableau imprimé n'est pas l'ordre des suffrages, mais bien l'ordre de l'ancienneté. Cette tradition est confirmée par une consultation répondue à Toulouse, sous le bâtonnat de Bétolaud. Elle dit :

« L'ancienneté fait le rang; il n'est tenu aucun compte des suffrages obtenus; ils ne modifient pas l'égalité, cette loi des rapports professionnels. »

CHAPITRE VIII.

DÉMISSION.

I. Le tableau efface le nom de l'avocat qui donne sa démission.

L'avocat entre librement au Barreau; il en sort de même par sa volonté déclarée (Voir *Cotisation*).

Sa démission doit être personnelle; le père ne peut engager son fils. — Arr. du 15 février 1859.

Néanmoins, un autre arrêté du 27 décembre 1870 a jugé que la démission de l'avocat peut être acceptée sur lettre d'un membre de sa famille qui assume la responsabilité de sa déclaration; le parent justifie, sans doute, des causes du silence de celui qu'il représente, un état de maladie, par exemple.

La démission de ses fonctions par un membre du Conseil de l'Ordre doit être adressée au Bâtonnier. — Arr. 9 juillet 1844.

L'avocat qui justifie de sa bonne foi peut, au cas de démission reportée à une date antérieure, demander et obtenir le remboursement des cotisations payées après son omission. — Arr. des 8 et 15 juin 1858.

Lorsque la démission, donnée par un avocat appelé devant le Conseil, a été acceptée, il n'y a pas lieu de statuer sur les faits pour lesquels la citation avait été délivrée. — Arr. 2 juillet 1872; 4 janvier 1873.

II. Le Barrreau n'a pas d'honorariat. Il a refusé plu-

sieurs fois de constituer un tableau d'avocats honoraires. — Arr. 7 et 21 janvier 1851 ; 27 avril 1872.

En effet, à la suite des nombreuses démissions provoquées par l'impôt de la patente et par la volonté de se soustraire à la charge de payer sans compensation un impôt aussi lourd, plusieurs avocats sollicitèrent le Conseil d'*établir un tableau supplémentaire,* où les anciens avocats démissionnaires seraient portés sous le titre d'avocats *honoraires;* le Conseil a pris l'arrêté suivant :

« Ouï M. Marie en son rapport :

« Considérant que l'ordonnance de 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat, ne reconnaît, comme avocats, que les licenciés qui, après avoir prêté serment, sont inscrits sur le tableau en vertu de la loi du 13 mars 1804;

« Considérant que ce tableau ne peut recevoir que les avocats exerçant, ou pouvant du moins, toutes les fois qu'ils en auraient l'occasion, exercer leur profession;

« Que ni la loi du 14 mars 1804, ni l'ordonnance de 1825, ni même les traditions les plus anciennes de l'Ordre ne reconnaissent soit explicitement, soit implicitement, des avocats *honoraires* qui, tous, étant inscrits au tableau, s'interdiraient pourtant de fait l'exercice de leur profession ; qu'elle créerait deux catégories d'avocats qu'aucune raison légitime n'autorise et qu'en tout cas la loi seule peut créer;

« Considérant que l'ordonnance du 27 août 1830, en modifiant sous certains rapports l'ordonnance de 1822, n'a porté nulle atteinte à l'organisation du tableau;

« Il n'y a lieu de statuer sur la demande, etc. » — Arr. des 7 et 21 janvier 1851.

Cette décision a été maintenue le 29 novembre 1859.

TITRE V.

DEVOIRS PROFESSIONNELS.

L'inscription au tableau a complété l'avocat; il a cessé d'être stagiaire; son titre professionnel est devenu définitif; il a l'expérience de la vie judiciaire et il en connaît les devoirs.

Le nombre de ces devoirs n'a pas augmenté, et il semblerait inutile de les écrire; comme le disait Camus : « Il n'est pas besoin d'avoir des statuts écrits, lorsqu'on fait profession de ne suivre d'autres lois que les principes innés de l'honneur » (L. s., *Prof. d'av.,* 1787, pag. 21).

On a dit, en commençant ce livre, dans quelle intention seront cependant examinées successivement les obligations qu'imposent à toute heure de la vie de l'avocat, la Probité, l'Indépendance, le Désintéressement, la Confraternité.

CHAPITRE PREMIER.

PROBITÉ.

La probité sans reproche est la première règle que ne peut méconnaître l'avocat. Être probe, c'est-à-dire fidèle aux lois, aux mœurs, à la conscience, c'est pour le Barreau la devise de tous les temps. Le passé la répète sous les formes les plus diverses; les archives de l'Ordre ont conservé une lettre du procureur général Bellart adressée, le 9 septembre 1822, au bâtonnier Billecocq, dans laquelle on lit ce passage : « Ce n'était pas assez dans « l'Ordre des avocats de ne pas manquer de probité, il « fallait encore y être un homme irréprochable et y être « un vrai modèle de vertus publiques et de vertus pri- « vées. »

Le respect du serment, l'honorabilité dans la conduite privée et publique; la fidélité dans les engagements; la sévérité sur les causes de ceux-ci, l'observation du secret professionnel sont des actes de probité.

CHAPITRE II.

PROBITÉ. RESPECT DU SERMENT.

I. L'avocat ne doit jamais oublier qu'il a juré :

1° De ne rien dire ou publier comme défenseur ou conseil de contraire aux lois, aux règlements, aux mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique;

2° De ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

L'article 43 de l'ordonnance de 1822, s'explique sur les peines applicables à l'avocat qui se permettrait de diriger dans ses plaidoiries ou dans ses écrits « toute attaque contre les lois. »

L'article 311 du Code d'instruction criminelle enjoint au Président des assises d'avertir le Conseil de l'accusé, « qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois. » A ces dispositions de la loi, la discipline ajoute sa sanction.

II. Le Conseil de discipline n'a pas eu souvent à s'occuper de la première partie du serment depuis qu'on y a supprimé, avec raison et justice, la disposition politique; mais à l'époque du Gouvernement de la Restauration, il fut saisi d'assez nombreuses plaintes du Parquet; elles visaient contre les avocats, défenseurs dans des causes

politiques, tantôt les fausses doctrines, tantôt les doctrines immorales, parfois la désobéissance aux lois.

Un arrêté du 1er juillet 1819 disait, en posant le principe :

« Par la publication de certains principes et par des provocations, l'avocat viole le serment prescrit par l'article 14 du règlement de 1818, et qu'il a lui-même prêté, d'obéissance aux constitutions de l'État, de fidélité au Roi, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, aux règlements et la sûreté de l'État et à la paix publique, de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Dès le 4 mai 1816, Berryer, défenseur du général Cambronne, était déféré au Conseil de l'Ordre par le procureur général Bellart, pour avoir, dans sa plaidoirie, affirmé « d'après le compte rendu des journaux, des principes contraires aux règles de la profession. » Et le 22 mai le Conseil décidait ainsi :

« L'Ordre des avocats réprouve hautement la doctrine qui paraît avoir été développée par la défense; elle est contraire au droit public, pernicieuse et anti-sociale en ce qu'elle tend à dénaturer les devoirs des sujets envers leurs légitimes souverains et à rompre les liens qui unissent les citoyens à leur patrie. »

Mais l'arrêté ajoute : « Qu'il résulte des explications que Berryer a données au Conseil que cette doctrine n'est point la sienne et qu'il la désavoue formellement; » en conséquence aucune peine n'est prononcée.

Berryer avait plaidé que le général Cambronne n'était pas Français à l'époque du retour de l'île d'Elbe; qu'étant alors sujet d'un souverain étranger, il ne pouvait être

assimilé à un Français qui a porté les armes contre la France; qu'ayant prêté serment à son souverain, il fut contraint de le suivre dans son expédition dont, d'ailleurs, au départ, il ne pouvait connaître la destination.

En 1822, les avocats des Sergents de La Rochelle furent aussi déférés au Conseil par une plainte du Procureur général.

Le 31 juillet 1823, encore sur une plainte de la même origine, Jay était suspendu pour un an; acquitté par le tribunal, il avait été condamné correctionnellement par un arrêt infirmatif. Il avait écrit la biographie de Boyer de Fonfrède, en mêlant l'éloge des vertus privées de son héros au récit de son vote régicide.

L'arrêté disait :

« L'article 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822,
« donne au Conseil de l'Ordre la mission expresse d'exer-
« cer la surveillance que l'honneur et les intérêts de
« l'Ordre rendent nécessaire.

« Il est essentiellement de l'honneur et de l'intérêt de
« l'Ordre que ses membres donnent l'exemple du respect
« inaltérable pour les institutions constitutionnelles, les
« saines doctrines et la morale publique. »

Cette même théorie s'appliquait aux matières religieuses; malgré son apparente sévérité, elle n'était que la conséquence du serment politique imposé au Barreau et accepté par l'avocat qui le prêtait.

Ainsi, l'arrêté du 15 février 1827 visa l'article 43 de l'ordonnance du 22 novembre 1822, pour frapper toute attaque par un avocat contre la religion; il disait :

« L'avocat viole son serment en publiant, dans une consultation imprimée, des propositions tendant à attaquer plusieurs dogmes de la religion. »

L'arrêté du 17 juillet 1828 obéit encore aux mêmes inspirations, quand il écrivit :

« La liberté de la défense a pour limites nécessaires le respect obligé pour tout ce que les lois et les bienséances publiques recommandent à ce respect.

« Une amère et fréquente dérision des choses et des personnes et de la religion de l'État, des outrages à la morale publique et à l'honnêteté publique, des irrévérences envers la magistrature; un dédain trop réel d'une réprimande publique du magistrat; la mise en vente et le débit d'un plaidoyer et de notes additionnelles, fait indigne de l'avocat, ces actes et faits constituent des écarts de la part de l'avocat vis-à-vis des magistrats; ils blessent toutes les bienséances de la profession et sont gravement contraires à la discipline de l'Ordre. »

On trouve encore, sur cette question si délicate sortie des obligations de l'ancien serment politique, « fausses doctrines portant atteinte à l'Ordre public, » un arrêté du Conseil du 17 décembre 1841.

Un avocat, renvoyé d'une poursuite correctionnelle pour complicité d'un délit de coalition, avait été appelé devant le Conseil :

« Il avait oublié, déclara l'arrêté, les convenances de sa profession et le soin de sa dignité personnelle en se rendant dans une réunion tumultueuse d'ouvriers, ne présentant, d'ailleurs, aucun caractère d'illégalité qui lui fît une obligation de se retirer. Mais en corrigeant pour les adoucir certaines parties de rédaction d'une décision, jugées trop acerbes, il ne s'est pas constitué complice du délit de coalition; il a pu croire que la décision ne présentait pas les caractères de coalition, puisqu'il avait

donné le conseil de la porter au Préfet de police. D'ailleurs, il n'avait eu dans cette affaire aucune pensée contraire à l'Ordre public. »

Cet arrêté déclarait, d'ailleurs, qu'il n'y avait lieu à l'application des peines de l'ordonnance de 1822.

Il semble, qu'une fois seulement, le Conseil ait été appelé à formuler son jugement sur le scandale d'une doctrine immorale, soutenue devant la justice. Le 1er mars 1821, le Conseil prenait l'arrêté suivant :

« Considérant qu'il résulte des faits parvenus à la connaissance du Conseil, que X..., avocat stagiaire dans un plaidoyer présenté par lui à la Cour d'assises, pour la défense de N..., accusé de violences graves envers sa mère, a établi : 1° que le délit était excusable, parce qu'il y avait eu provocation de la part de celle-ci qui aurait porté des coups à la fille à laquelle il donnait le bras; 2° qu'il n'y avait ni crime ni délit parce que X... était dans le cas de la légitime défense d'autrui. »

Le Conseil déclare qu'il a vu avec douleur et qu'il désapprouve formellement l'application que X... a faite de ces principes à la défense d'un fils coupable de violences graves envers sa mère; que X... a, à la fois, blessé toutes les convenances et *porté atteinte aux lois de la morale et de la nature*. En conséquence, le Conseil décide que X... sera averti d'être plus circonspect. »

Sous la Restauration, la loi ne permettait pas à un avocat de plaider sans permis hors du ressort de son Barreau; les termes de l'article 39 de l'ordonnance de 1822, abrogé le 27 août 1830, exigeaient le visa du Bâtonnier, l'assentiment du Premier Président et l'autorisation du Garde des sceaux. Or, le Gouvernement avait

interdit à deux avocats de défendre à Colmar des accusés de conspiration. En 1822, on avait refusé à Me Mérilhou d'aller défendre en province un autre prévenu. Sous la préoccupation de cette règle, au mois de juillet 1830, Berville fut cité devant le Conseil. Averti du refus de l'autorisation, qu'il avait demandée, de plaider à Lille pour l'éditeur de l'*Écho du Nord,* Berville, avec le sentiment de ce qu'il devait à son client, privé de défenseur la veille de l'audience, s'était présenté comme ami, et la Cour avait autorisé sa plaidoirie.

Le Conseil trouva, dans des circonstances de fait, l'absence du Bâtonnier et du Premier Président, une justification qui lui permit de déclarer qu'il n'y avait lieu à plainte.

Dans un arrêté du 25 février 1819, le Conseil s'exprima sur le droit de critique qui appartient à l'avocat quand il s'agit des lois et des institutions; il dit :

« En ce qui concerne le mémoire imprimé pour le sieur...., Considérant que X..., avocat, au lieu de se renfermer dans les bornes d'une légitime défense, s'est encore livré dans cet écrit à des écarts très répréhensibles, en s'élevant contre les institutions établies par les lois et en se permettant, etc...

« Qu'à la suite de ces déclamations, X... s'élève contre la mesure du secret ordonné dans les procédures criminelles, tout en convenant qu'elle est autorisée par le Code d'instruction criminelle, etc...

« Considérant que ces diverses assertions et déclamations tendent à répandre dans le public et à inspirer, aux esprits mal intentionnés, le mépris et la haine des institutions et des lois que l'avocat jure de respecter et d'ob-

server dans l'exercice de sa profession, et que les magistrats sont chargés de faire exécuter, etc. » Enfin :

« L'avocat ne doit pas sortir des formes de la discussion judiciaire pour parler en son propre nom et exprimer son opinion personnelle sur le mérite des lois et des règlements qui doivent servir de base à sa discussion et non de base à sa critique. »

Le Conseil avait posé, dans un autre arrêté, la règle de son appréciation sur des actes et des paroles qui ne sont pas inhérents à la profession; il avait dit, le 20 août 1829 :

« L'Ordre des avocats ne peut admettre et conserver dans son sein que ceux qui, non seulement respectent les lois, mais aussi qui n'offrent, dans leur conduite publique, rien qui puisse déshonorer leur noble profession; que, dès lors, si un avocat, par des actes publics, manifeste des doctrines de nature à porter atteinte aux principes fondamentaux de l'Ordre social, il devient soumis à la juridiction de ses confrères. »

La plupart de ces doctrines ne sont plus que des souvenirs historiques. On n'est plus fondé à écrire :

« Le décret du 14 décembre 1810 fixe les attributions du Conseil de discipline; on y voit qu'il est chargé de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession; de punir, par les voies de discipline, les infractions ou les fautes commises dans leur exercice et de porter une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes stagiaires. Mais on n'y voit nulle part que les opinions politiques seront

soumises à la critique de ce Conseil; qu'il exercera sa censure sur les livres qu'ils publieront, et qu'ainsi la liberté de penser et d'écrire, qui existe pour tout le monde, sera interdite aux membres d'un Ordre qui a toujours revendiqué son indépendance comme le premier de ses droits » (Dupin : *Prof. d'av.,* t. I, p. 693).

Le serment politique, oublié par cette citation d'un journal du temps, n'est plus proféré. Au contraire, notre législation et nos mœurs ont proclamé le droit de discussion; les avocats l'ont exercé sur toutes les matières, histoire, philosophie, morale, religion, politique, administration, justice, législation, jurisprudence, etc., etc.

Ainsi donc : l'indépendance de l'avocat est plus absolue que jamais; il est citoyen. Il peut tout penser, tout écrire, tout dire, sous l'unique condition de respecter les lois, de ne provoquer ni leurs poursuites, ni leurs peines, par des maximes attentatoires qu'elles condamnent.

Une condamnation humiliante, encourue par un avocat, peut seule emporter sa radiation.

Le 11 décembre 1849, les avocats condamnés par la Haute-Cour de Versailles, soit contradictoirement, soit par contumace, furent omis par un arrêté.

« En décrivant et en publiant, sous son titre de membre du Barreau, des scènes d'une évidente obscénité, l'avocat manque de la manière la plus répréhensible, etc., etc. » — Arr. 2 janvier 1872.

Il va de soi que l'avocat député n'est pas soumis aux règles disciplinaires pour ses actes politiques; les mœurs nouvelles acceptent même que l'avocat puisse combattre l'Ordre dont il fait partie et les lois de son institution; il peut ainsi s'attaquer lui-même, et combattre et calomnier parfois une profession qu'il a voulu exercer et qu'il exerce.

II. La seconde partie du serment exige une observation qui s'impose aussi à la probité de l'avocat; il doit « ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Le droit de discussion est le droit de défense lui-même; mais la justice dont les arrêts peuvent être discutés, ne doit jamais être attaquée sans respect.

Le 27 mars 1765 un avocat était réprimandé pour avoir trop déclamé contre un arrêt de la Cour, « l'Ordre étant fait pour la faire respecter et non pour la déprimer. »

Un arrêté du 1er février 1821 décide qu'un avocat sera averti d'être plus circonspect dans ses plaidoiries et de ne pas s'écarter du respect dû aux magistrats.

Le 9 février 1824, sur une dénonciation du Parquet, le Conseil punit de l'avertissement l'auteur d'un mémoire « représentant la Cour de Paris comme tendant à l'usurpation, et l'autorité judiciaire comme pesant, immédiatement, et tous les jours, sur le corps social. »

« Le respect de la Magistrature est un devoir plus rigoureux pour les avocats que pour tout autre, puisqu'ils sont appelés par leurs fonctions à être les organes des parties auprès des tribunaux.

« Qualifier le contenu et les motifs d'une ordonnance d'absurdes, de ridicules, de contraires au sens commun; faire soupçonner la loyauté du magistrat, c'est encourir une peine sévère. » — Arr. 27 juillet 1825.

« Etre cité pour outrage commis envers un maire; faire défaut, former opposition à un jugement de condamnation, sans se présenter; renouveler pour partie cette procédure devant la Cour; c'est prouver une indifférence répréhensible, et accepter les apparences d'un manque de respect pour la Magistrature dont un avocat doit, moins que personne, mériter jamais le reproche. Plus l'avocat

soutient avoir eu des moyens ligitimes de défense, plus il doit s'imputer de n'avoir proposé ses moyens qu'à la dernière extrémité. » — Arr. 16 août 1827.

M. Mollot présente sous le titre « Manque d'égards envers un magistrat », un arrêté du Conseil du 21 janvier 1834. Cet arrêté punit l'avocat qui, reçu dans le cabinet d'un juge d'instruction, entend la conversation tenue devant lui par un magistrat du Parquet, la raconte au dehors, et en dépose comme témoin devant la Cour d'assises; l'arrêté dit :

« Tout individu, quel que fût son état, aurait dû comprendre qu'encore bien qu'on ne lui confiât pas expressément sous le sceau du secret ce qui se disait, lui présent, les égards dont on usait envers lui, et qui l'avaient amené à entendre la conversation de deux magistrats, lui faisaient un devoir de n'en rien révéler. »

Un arrêté de 1820, sans date précise, appelle devant le Conseil pour subir l'avertissement un avocat qui, dans un recours en grâce sous forme de mémoire, avait écrit « que sa cliente était la victime malheureuse d'une condamnation fondée non sur l'intime conviction de sa culpabilité, mais sur des motifs tirés d'ailleurs. » Ce qui est très offensant tant pour la majorité des jurés que pour les magistrats qui se sont rangés à leur opinion, puisqu'il semble que c'est imputer aux uns et aux autres une injustice volontaire, une sorte de prévarication. »

Un arrêté du 25 février 1819, décide qu'à l'occasion d'une juste réclamation, un avocat s'est livré dans une lettre adressée au Procureur général, à des déclamations injurieuses contre l'autorité et ses agents. « Qu'un langage d'injures et d'invectives est d'autant plus répréhensible, qu'il est employé vis-à-vis d'un des premiers magis-

trats, chargé par ses fonctions de maintenir et de faire respecter le pouvoir confié aux autorités. »

« Que la lettre est écrite d'un ton irrespectueux et contraire aux bienséances qu'un avocat doit observer, lorsque, dans l'exercice de sa profession, il se trouve dans le cas d'adresser quelques demandes au premier magistrat du ministère public. »

La jurisprudence du Conseil n'a jamais varié sur l'appréciation du devoir des avocats envers la Justice, les Magistrats, l'Autorité publique et ses agents.

On en trouve la preuve dans les arrêtés suivants :

« L'avocat qui a eu le tort d'écrire à un magistrat avec trop de vivacité est tenu de faire à celui-ci une visite d'honnêteté. » — Arr. 19 avril 1815.

« Le Conseil est compétent pour connaître d'un manquement, commis par un avocat envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, alors surtout qu'il a été saisi de la plainte du magistrat. » — Arr. 22 mars 1870.

Cette plainte n'est pas nécessaire, si le manquement ou l'injure ont été publics.

« L'avocat qui, dans une lettre adressée au chef du Parquet, manque de respect au magistrat, contrevient, etc. » — Arr. 5 avril 1881.

« Les juges ne violent pas le droit de la libre défense, en décidant que si ce droit permet au prévenu, et par suite à son avocat, de prendre à partie les arguments du Ministère public, il ne va pas jusqu'à autoriser à prendre à partie la personne même du magistrat et à censurer ses actes. » — Cass., 7 avril 1860, S. V. 1860.1.494.

« Un mémoire, fait par un avocat sur un pourvoi, lorsqu'il est blâmé par la Cour de cassation, comme contenant des imputations calomnieuses envers les magistrats

en général, et envers ceux qui composaient une Cour d'assises, peut être déféré au Conseil de discipline qui statue. » — Avril et mai 1818.

« Il est inadmissible qu'un avocat, s'autorisant de son titre de membre du Barreau, et oubliant qu'il est lui-même un des auxiliaires de la Justice, se permette d'en critiquer les décisions et leur exécution, surtout quand ces critiques affectent une forme peu mesurée et constituent, dans les circonstances où elles se produisent, un appel aux passions. » — Arr. 2 janvier 1872.

« L'avocat qui, sans raison ni prétexte, attaque, de la manière la plus grave, l'autorité de la chose jugée et impute à des témoins un faux témoignage, commet un acte d'autant plus répréhensible qu'il a plaidé dans le sens de l'arrêt attaqué par lui. » — Arr. 13 et 19 mars 1846.

« L'avocat, qui écrit dans un journal, n'est pas affranchi des obligations générales que sa profession lui impose. » — Arr. 14 et 21 mars 1882.

« L'avocat rédacteur d'un écrit ne peut jamais sortir des bornes prescrites par la décence; des écrits qui contiennent à chaque page des expressions d'une inconvenance indécente, sont un oubli complet, etc., etc. » — Arr. 12 juillet 182?.

« La publication dans un journal d'un article injurieux et outrageant pour un magistrat, même quand il n'est signé que du nom de l'avocat, et sans ce titre, constitue une infraction grave aux règles professionnelles, et un manquement au serment par lequel l'avocat s'engage à ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux.

« Le droit de discuter et de critiquer l'organisation judiciaire appartient à tous; mais l'exercice de ce droit doit se concilier avec le respect dû aux personnes. » — Arr. 14 et 21 mars 1882.

« Des attaques injurieuses contre la magistrature publiées dans un journal engagent la responsabilité disciplinaire de l'avocat, leur auteur, il importe peu qu'il ait gardé l'anonyme s'il a révélé sa profession. » — Arr. 29 janvier 1884.

« La déclaration faite par un avocat qu'il a commis intentionnellement l'omission d'une visite au Président des assises, et qu'il agira ainsi à l'avenir envers le Président actuel des assises, quand celui-ci l'interpelle à ce sujet en audience publique, constitue un manquement grave, non-seulement envers le Président, mais encore envers la Cour. » — Cass., 3 mars 1860, S. D. 1860.1.290.

« La lettre confidentielle dans laquelle l'avocat s'exprime en termes blessants sur un jugement et sur le magistrat qui l'a rendu, ne peut servir de base à une poursuite disciplinaire. » — Arrêt de la Cour de Rennes, 7 mars 1887; *Gaz. des Trib.*, 18 mars 1887.

Mais en l'écrivant, l'avocat ne manque-t-il pas à son serment? Le Conseil l'a pensé en février 1887, dans une réponse faite à un Barreau qui le consultait.

« Appliquer à un officier de paix, qui n'est pas revêtu de ses insignes, mais qui vient de déposer comme témoin, une qualification injurieuse, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 9 août 1867.

« L'avocat qui se laisse aller, sous le coup d'un emportement, à adresser des injures graves à des gardes de service, malgré des excuses écrites et verbales, doit être frappé d'une peine disciplinaire. Il a compromis le respect qu'il doit à lui-même, etc., etc. » — Arr. 4 mars 1884.

« Le fait d'adresser des injures à un gardien de la paix et d'encourir une répression judiciaire, constitue un manquement grave, etc., etc. » — Arr. des 17 mars 1885; février et 22 mars 1887.

Le Conseil de l'Ordre est une autorité dont l'appréciation disciplinaire doit être respectée.

« A raison de l'irrévérence de Me X... envers le Conseil de discipline, une peine disciplinaire est prononcée contre lui. » — Arr. 1851, p. 44 des procès-verbaux.

« Adresser à un journal une lettre pour protester contre l'autorité disciplinaire du Conseil dont la décision n'a pas été frappée d'appel, c'est manquer aux devoirs de l'avocat, alors surtout que cette lettre altère gravement les faits qui ont motivé la répression. » — Arr. 27 décembre 1881.

Les décisions du jury doivent être soigneusement respectées; toutefois, l'intention de l'avocat doit, comme toujours, être recherchée.

Ainsi, l'avocat qui exprime dans un mémoire la pensée que le sort qui préside à la composition du jury aurait pu produire un résultat différent et plus favorable aux accusés, s'il ajoute qu'il n'a eu ni l'intention de manquer de respect à la justice ni de méconnaître l'autorité de la chose jugée, ne tombe sous l'application d'aucune peine disciplinaire. — Arr. 26 février 1850.

L'avocat ne manque pas de convenance envers le jury en disant dans une conversation particulière : « La Cour a été moins sévère que le jury, » alors surtout que son ton et son attitude n'ont pas cherché à offenser les jurés qui l'ont entendu par hasard. — Arr. 27 décembre 1881.

En résumé, les lois et la justice peuvent être discutées; elles ne peuvent être discutées sans respect.

La discussion qui s'adresse aux lois et aux arrêts doit être modérée et digne. Quand elle prend un accent violent ou injurieux, quand ses intentions sont blessantes, elle n'est pas d'un avocat.

Le respect envers les magistrats est un devoir envers

la justice; il se prouve, en toutes circonstances, par la soumission aux convenances et aux usages.

Les personnalités sont toujours regrettables; si elles s'adressaient ou au juge, ou au jury, ou aux fonctionnaires, ou aux agents de l'autorité, elles deviendraient un manquement au devoir professionnel.

L'obligation du respect envers la loi, la justice et les magistrats suit partout l'avocat; elle s'impose aux écrits, qu'il signe publiquement de son nom, comme à ceux dans lesquels il se couvre par l'anonyme.

L'avocat doit au juge le respect qu'il attend de lui.

CHAPITRE III.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. PROBITE. VIE PRIVÉE.

Le serment prêté par l'avocat l'oblige à ne rien dire, à ne rien publier de contraire aux lois et aux bonnes mœurs; à plus forte raison, il doit les respecter dans les actes de la vie, surtout quand ceux-ci sont extérieurs et peuvent devenir publics. La probité ne se satisfait que par l'approbation de la conscience; elle souffre du scandale provoqué par l'oubli de ses justes exigences.

Sous l'empire de ces considérations, le décret de 1810, par son article 23, confie aux Conseils de l'Ordre la charge de veiller à la conservation de « l'honneur des avocats, » et l'article 12 de l'ordonnance de 1822 les oblige « à la surveillance que l'honneur de l'Ordre rend nécessaire. » En parlant des stagiaires, les deux législateurs ont même écrit le mot qui comprend tout : « les mœurs. »

Un avocat doit donc à ses confrères ce qu'il en reçoit, l'exemple de l'honneur, de la délicatesse et de la décence; en s'abaissant par un scandale public, il atteint ceux dont il partage le titre, il les diminue. La discipline exerce alors son droit; elle impose aux fautes sa sanction et ses peines.

La vie privée doit être honorable; sans doute, elle est secrète; sans doute, elle est protégée contre des investigations; elle est défendue par son silence et rien n'auto-

rise à la fouiller; mais si l'avocat renonce à cacher sa vie privée, si par des fautes il la met en lumière, s'il la révèle, si le scandale atteint la dignité, il est impossible qu'une distinction soit tentée entre l'honneur de l'homme et l'honneur de l'avocat.

Ces vérités sont écrites dans des arrêtés dont la Cour de cassation et les Cours d'appel ont confirmé les dispositions avec des motifs à retenir.

Ainsi, on lit :

« L'Ordre des avocats est une agrégation de jurisconsultes unis par les liens de l'honneur, consacrée sous la protection des lois et des magistrats à la défense des citoyens, qui ne peut admettre et conserver dans son sein que ceux qui, non seulement respectent les lois, mais aussi qui n'offrent, dans leur conduite publique, rien qui puisse déshonorer leur noble profession. » — Arr. 20 août 1829, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, 11 janvier 1830.

Il existe entre les avocats une sorte de solidarité d'honneur et de délicatesse qui rend les actions des uns et des autres communes à l'Ordre entier. L'honneur est indivisible; et lorsque l'un d'eux commet une action qui le rend indigne de communiquer avec ses confrères et de prendre place au Barreau à côté d'eux, il leur donne le droit de le rayer du tableau et de le bannir de leur sein. — Cour de Caen, 8 janvier 1830, S. D. 1831.2.78.

L'Ordre des avocats est régi par des lois spéciales. Les articles 12 et 14 de l'ordonnance de 1822 chargent expressément les Conseils de discipline d'exercer toute la surveillance que les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire, et de maintenir les principes sur lesquels repose l'honneur du même Ordre, sans distinction entre les

actes commis dans l'exercice ou hors l'exercice de la profession d'avocat. — C. Cass., 27 novembre 1838, S. D. 1838.1.969.

Dans certaines matières, il est impossible de distinguer l'homme de l'avocat. L'honneur et la dignité de l'avocat, sur lesquels le Conseil de l'Ordre est appelé à veiller, ne peuvent exister sans l'intégrité de la vie privée; il n'est pas possible que l'avocat soit investi du caractère honorable et digne que lui impose l'esprit de son état, si l'homme privé se livre à des actions répréhensibles. — C. Cass., 8 mars 1847, S. V. 1847.1.427.

La doctrine et le sentiment de ces arrêts dominent cette consultation :

« Le Conseil ne s'immisce pas arbitrairement dans la vie privée de l'avocat; mais toutes les fois qu'il se révèle extérieurement un fait de nature à compromettre la dignité professionnelle, l'action disciplinaire s'ouvre et doit s'exercer dans une mesure que les circonstances permettent seules de déterminer.

« Le droit disciplinaire ne s'arrête qu'à la limite où aucun fait extérieur ne fait apparaître un état de désordre contraire à la dignité de l'avocat. » Bétolaud; Consultation 7 janvier 1878, Barreau Saint-Pierre-Martinique.

Cette consultation maintient la règle écrite dans cet arrêté répondant à une plainte du Parquet motivée par une représentation théâtrale.

« Considérant qu'abstraction faite de leur ministère ou de ce qui peut directement ou indirectement y toucher par des faits ou des actes publics de nature à en compromettre la dignité et la considération, les avocats demeu-

rent, comme tous les autres citoyens, les maîtres de leur vie privée, et qu'ils n'en doivent compte qu'à Dieu et à leur conscience, lorsque, d'ailleurs, ils n'ont pas offensé les lois positives. » — Conseil de discipline de Tarbes, 2 janvier 1827; *Gaz. des trib.*, 23 janvier 1827.

Le principe est consacré encore par ce considérant d'un arrêté du 31 mars 1835 :

« La vie privée de l'avocat ne saurait être explorée, lorsqu'elle n'a pas causé de scandale public. »

Ce scandale est surtout répréhensible quand il est causé par des fautes directement imputables à l'avocat.

Des arrêtés des 12 juin et 27 novembre 1877 décident ainsi :

« Les désordres de la vie privée devenus publics par des fautes sont contraires au respect que l'avocat se doit à lui-même, et doivent être appréciés avec d'autant plus de sévérité que celui-ci a déjà éprouvé la bienveillance du Conseil. » — Arr. des 12 juin et 27 novembre 1877; 9 et 16 novembre 1886.

Ces principes s'appliquent : 1° à des scandales provoqués par des actes inconvenants dont les arrêtés révèlent la nature.

Troubler par des actes inconvenants la paix publique, fréquenter les cafés avec peu de décence et de manière à s'attirer d'humiliants sarcasmes, se dégrader par certaines compagnies dans des repas offerts publiquement, c'est encourir la pénalité la plus grave. — Arr. 10 janvier 1828.

En se livrant à des actes qui, à raison de leur nature et du lieu où ils ont été commis, ont causé un scandale

public, l'avocat compromet son caractère de la façon la plus grave. — Arr. 11 décembre 1855 et 1er février 1887.

Des scènes particulièrement fâcheuses, tant au domicile de l'avocat que sur la voie publique à propos d'une querelle commencée dans une brasserie, sont un manquement grave à la dignité de l'avocat et méritent une peine disciplinaire sévère. — Arr. 13 juillet 1880.

2° Au scandale constaté par des procès et des débats judiciaires.

« Prendre un passeport avant la consommation du mariage, y désigner faussement une personne comme sa femme, s'exposer ainsi à la publicité des poursuites, c'est malgré un arrêt infirmatif d'un jugement de condamnation, commettre un fait immoral, et il appartient au Conseil de l'apprécier et de punir un scandale qui blesse aussi hautement l'honnêteté publique. » — Arr. 31 mars 1835.

« Le Conseil de discipline est compétent pour examiner et apprécier, au point de vue professionnel, les pièces et documents officiellement produits contre un avocat, et publiquement lus à l'audience dans une instance en séparation de corps, réciproquement formée par lui et par sa femme. »

« Il en est ainsi surtout quand la justice n'a pas écarté les pièces du débat. » — Arr. 31 décembre 1867.

« La condamnation qui prouve que l'avocat a manqué de la façon la plus grave à la dignité que lui imposaient le respect de lui-même et le caractère de sa profession, entraîne la radiation. » — Arr. 17 novembre 1874.

« L'avocat, condamné correctionnellement pour des faits honteux, est rayé du tableau, après le délai d'appel,

quand la condamnation est devenue définitive. Il n'est pas besoin d'instruction. » — Arr. 16 janvier 1877.

« L'avocat, condamné définitivement à une peine correctionnelle pour un fait contraire à l'honneur et aux bonnes mœurs, est rayé du tableau. » — Arr. 11 juin 1872.

« L'avocat qui a encouru une poursuite correctionnelle, dans laquelle il est établi qu'il a manqué à l'honneur, doit être rayé du tableau du stage, encore que l'instruction n'ait pas été suivie de poursuites judiciaires. » — Arr 27 novembre 1877.

« L'avocat qui se rend coupable d'une simulation très grave et d'actes contraires à l'honneur et à la probité, doit être rayé du tableau. » — Arr. 26 juin 1877.

3° A la constatation de démarches contraires à la probité et à l'honneur.

« La participation à des démarches et à une proposition contraire à la probité, constitue un acte immoral sans excuse. » — Arr. 1er juillet 1856.

« L'avocat qui fait, pour obtenir des distinctions, des démarches inconvenantes, etc., qui se charge de procurer des décorations étrangères, moyennant un prix payé dans son cabinet, doit être, malgré sa démission, rayé du tableau. » — Arr. 18 et 19 février et 10 mars 1868.

« Le caractère politique de certains faits ne saurait faire obstacle aux investigations du Conseil qui revendique énergiquement le droit de demander compte aux membres de l'Ordre, même à la traverse des faits de cette nature, des actes contraires aux devoirs et à la dignité de la profession. » — Arr. 18 avril 1872.

Cet arrêté est implicitement consacré par une décision de 1885.

« Celui qui a usurpé des fonctions publiques et qui a pris part aux actes insurrectionnels de la Commune, ne peut figurer au tableau. » — Arr. 1871, 1872, 1885.

En résumé, l'avocat ne peut rien faire qui puisse déshonorer sa profession; toute action qui le rend indigne de communiquer avec ses confrères, leur donne le droit de l'expulser du tableau.

Aucune distinction n'est à faire entre les actes honteux commis dans l'exercice, ou hors de l'exercice de la profession.

L'avocat et l'homme privé doivent être honorables. Le droit disciplinaire ne s'arrête que devant la vie privée, dont aucun fait extérieur ne révèle les fautes; il s'exerce contre le scandale.

Même quand elles sont mêlées à la vie publique, le Conseil demande compte des fautes contraires aux devoirs et à la dignité de la profession.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. PROBITÉ. DETTES ET CRÉANCIERS. RESPECT DES ENGAGEMENTS.

Segrais disait, en parlant de l'avocat Nublé que : « Les avocats étaient une espèce de gens qui faisaient une profession particulière d'honnêteté; qu'étant les dispensateurs de l'équité à l'égard des autres, il n'était pas étrange qu'ils fussent équitables envers ceux auxquels ils se croyaient obligés de l'être. »

I. La probité impose le devoir étroit de remplir les promesses et de tenir les engagements envers des créanciers.

L'appréciation de la faute qui défère l'avocat à la justice de ses confrères pour obtenir l'exécution de ses engagements est ancienne; dans les pièces, données par M. Templier aux archives de l'Ordre, on trouve l'arrêté suivant, daté, par les circonstances, de 1777 ou de 1778 :

« Quoique l'Ordre n'ait pas eu jamais la voie coercitive
« pour forcer un de ses membres de payer, néanmoins il est
« de sa police de ne pas souffrir qu'un confrère manque à ses
« engagements.....

« Le Bâtonnier peut donc avertir l'avocat débiteur de
« faire cesser au plus tôt les plaintes, de prévenir un éclat
« qui rejaillit sur la profession. »

« La promesse de payer une dette quand elle n'est pas tenue, constitue un manquement au devoir professionnel. » — Arr. des 9 et 19 janvier 1858; 19 janvier 1869; 1er février 1887.

« L'omission de remplir l'obligation, prise devant un juge de paix, à propos d'une restitution d'argent, compromet la dignité de l'avocat et entraîne une répression disciplinaire. » — Arr. 8 janvier 1884.

« L'avocat qui nie ses engagements devant la Justice se donne le tort le plus grave. » — Arr. 5 février 1850.

« L'avocat n'a aucune excuse à tirer du mauvais état de sa fortune et des revers qu'il aurait essuyés. Si ce n'est pas toujours un tort de devoir et de ne pouvoir se libérer, c'est une faute grave et très répréhensible pour un avocat d'employer, pour se soustraire aux poursuites, des ressources qu'il ne devrait même conseiller à personne. Il compromet ainsi l'honneur de l'Ordre. » — Arr. 24 mai 1821.

La règle n'est pas restée aussi sévère; en voici la preuve :

« Le Conseil peut tenir compte, dans une équitable mesure, des difficultés de la position et des circonstances malheureuses qui ont pesé sur l'avocat lorsqu'il ne remplit pas de nombreux engagaments, souscrit des billets et défend son mobilier par une procédure de revendication introduite sous le nom de ses enfants. » — Arr. 7 décembre 1875.

Le Conseil de discipline, dans cet arrêté, a été ému par une situation exceptionnelle; mais il maintient les règles suivantes qui protègent la dignité professionnelle plus qu'elles ne gênent la liberté de l'avocat.

I. *Billets à ordre interdits.*

L'avocat ne pouvait s'exposer à la contrainte par corps sans s'exposer à la radiation (Dupin, *Prof. d'av.,* t. I, p. 687, n° 25).

Et cela, quoiqu'un billet à ordre souscrit ou endossé par l'avocat, reconnu tel dans le procès, ne le pouvait soumettre à la contrainte par corps, puisqu'il n'était pas commerçant. Il importait peu qu'il eût été qualifié marchand. — Cass., 26 janvier 1814, S. 1814.1.255.

« L'avocat qui souscrit un billet à ordre manque aux règles de sa profession. » — Arr. 18 juin 1844, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, 21 décembre 1844.

D'autres circonstances s'ajoutaient à la signature du billet. Sur le pourvoi, la Cour de cassation a dit que les circonstances sur lesquelles l'arrêt attaqué s'appuyait pour prononcer des peines disciplinaires étaient étrangères à l'exercice de la profession d'avocat, mais qu'en cette matière il est impossible de distinguer l'homme de l'avocat. — S. D. 1847.1.427.

« La souscription et la mise en circulation de billets à ordre, alors surtout qu'ils sont protestés, constitue, quelle que soit la cause de ces billets, un acte contraire aux règles et aux devoirs professionnels. » — Arr. 23 et 31 août 1831; 23 mai 1843; 15 juillet 1845; 12 décembre 1848; 27 décembre 1853; 31 décembre 1867; 14 janvier 1868; 19 janvier 1869; 23 décembre 1873; 3 mars 1874; 19 décembre 1876; 30 juillet 1878; mars 1887.

« Les souscriptions de billets par complaisance constituent une faute grave, puisqu'elles simulent une fausse opération. » — Arr. 3 août 1845.

La faute est plus grave, si c'est possible, « quand les billets renouvelés successivement de trois mois en trois

mois portent des signatures obtenues de la complaisance. » — Arr. 14 janvier 1868.

II. *Lettres de change.*

« La même interdiction s'applique aux lettres de change et à leur acceptation. » — Arr. 27 juin et 9 novembre 1822; 6 février 1844; 27 décembre 1853; 3 mars 1874; 14 mai 1878; mars 1887.

« Le fait d'accepter et de revêtir de sa signature une lettre de change, tirée sur l'avocat, constitue un manquement aux règles professionnelles. » — 14 mai 1878.

III. Un *aval de garantie* est interdit.

IV. L'interdiction est plus justement sévère quand les billets sont motivés par un emprunt obtenu d'un client.

« L'avocat qui, au cours de relations de clientèle, emprunte de l'argent à un client, et, à ce sujet, négocie un billet à ordre, manque, etc., etc. » — Arr. 16 avril 1872; 19 décembre 1876.

« L'avocat qui accepte la souscription à son profit, par un client, de billets en la forme commerciale et qui les endosse à un tiers, manque aux règles de la profession. » — Arr. 30 juillet 1878.

Il en est de même si le billet est souscrit par l'avocat à un intermédiaire.

« L'avocat, qui consent à souscrire des billets à ordre au profit d'une personne apportant une affaire dans son cabinet, manque, etc., etc. » — Arr. 20 juin 1876.

« L'avocat qui signe une ouverture de crédit, créant une succession d'opérations et d'obligations à régler en billets négociables et en acceptations, viole absolument, etc., etc. » — Arr. 8 janvier 1878.

V. *Poursuites et désordres.*

« Tenter une cession de biens, attendre une assignation devant le Tribunal de commerce, un commandement, une saisie; faciliter une revendication par sa famille, enfin accepter et subir des poursuites judiciaires, c'est manquer, etc., etc. » — Arrêtés réunis des 27 juin et 9 novembre 1822; 31 décembre 1867; 3 mars 1874; 7 décembre 1875; 19 décembre 1876; 12 juin 1877.

« Nier la vérité et inventer un récit mensonger pour colorer des explications sur une souscription de billets, c'est ajouter à l'infraction aux règles un manquement à la délicatesse et au respect de soi-même. » — Arr. 23 décembre 1873.

« Solliciter un prêt d'argent auprès d'un client, souscrire à l'occasion de ce prêt des effets de commerce, formuler une demande en revendication sous le nom de sa femme, c'est manquer gravement aux devoirs professionnels. » — Arr. 19 décembre 1876.

Enfin :

« Un état ancien et permanent de désordre, justifié par des poursuites de nombreux créanciers, ne peut se concilier avec les devoirs et la dignité de l'avocat. » — Arr. 8 janvier 1878.

Et encore :

« L'avocat pourvu d'un conseil judiciaire doit être rayé de la liste des stagiaires, alors surtout qu'il demeure en garni. » — Arr. 12 décembre 1848; 10 février 1850.

On comprend, d'ailleurs, que certaines plaintes soient sans fondement.

« Ainsi, l'avocat qui a remboursé, volontairement, à un chiffre accepté, une dette contractée par sa femme au cours d'un premier mariage, ne peut être l'objet d'une plainte; le fait est étranger à la vie professionnelle. » — Arr. 4 mars 1884.

En résumé, un avocat ne peut ni souscrire, ni endosser, ni négocier des valeurs commerciales, effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, aval de garantie, ouverture de crédit.

La création de valeurs de complaisance, par souscription et par endos, est une simulation coupable.

L'avocat ne peut accepter de son client des valeurs commerciales.

En sollicitant un prêt de son client, il manque à la dignité professionnelle.

Les poursuites judiciaires encourues par l'inexécution des obligations entraînent une responsabilité disciplinaire.

CHAPITRE V.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. PROBITÉ. ENGAGEMENTS COMPROMETTANTS.

La probité ne peut accepter certaines opérations dans lesquelles les scrupules de la conscience sont méconnus; elle repousse aussi les sollicitations sans dignité qui s'adressent à des clients, à des amis, à des tiers, pour obtenir des prêts d'argent.

L'honneur et la délicatesse sont solidaires de la probité.

I. *Jeux de Bourse. Opérations financières.*

« Le fait de se livrer à des opérations ou jeux de bourse, constitue une infraction aux règles de la profession; malgré le paiement de la dette, il est de nature à compromettre le caractère de l'avocat. » — Arr. 27 janvier 1852.

Cet arrêté est en contradiction avec une décision du 26 janvier 1841. Le Conseil avait alors refusé d'appeler devant lui un avocat, qui avait repoussé, par une exception, la demande en paiement de différences de bourse. Ces faits, avait-il dit, sont en dehors de l'exercice de la profession d'avocat.

M. Mollot déclare qu'il avait combattu cette solution;

il affirme que le Conseil est revenu sur une décision dont l'exécution avait été empêchée par l'absence du cité; il rappelle, avec raison, que l'obligation de payer une dette de jeu est une obligation naturelle, et que l'avocat qui manque à un engagement de cette nature, commet une indélicatesse et porte atteinte à l'honneur professionnel (Mollot, t. II, p. 181, et t. I, p. 29).

Cette opinion de Mollot est restée définitivement celle du Conseil; car il a depuis décidé que :

« Le concours pécuniaire, donné par un avocat à une opération commerciale ayant pour objet des spéculations de bourse, doit être blâmé. » — 5 mai 1874.

II. *Opérations compromettantes.*

« L'avocat qui accepte la présidence d'un cercle dont il prétend n'avoir connu ni apprécié le fonctionnement intérieur, commet une imprudence.

« Sa faute s'aggrave lorsqu'une somme lui est offerte par l'administration commerciale du cercle sous le titre de jetons de présence; cette offre lui prouvait le pacte qui unissait la direction commerciale du cercle et le Comité directeur rémunéré par elle, pour un concours en apparence gratuit.

« Vainement, l'avocat explique le retard de sa démission de la présidence par son désir de ne pas blesser certaines personnalités. » — Arr. 23 mars 1886.

« L'avocat qui, par légèreté et par imprudence, en prenant des engagements financiers, compromet sa dignité professionnelle devant le public et devant le tribunal, méconnaît ses devoirs. » — Arr. 8 janvier 1884.

« Acheter des livres pour les revendre sans en avoir

payé le prix, se créer ainsi des ressources, c'est manquer gravement aux devoirs de la délicatesse. » — Arr. 23 juillet 1867.

« Acheter une marchandise sans en payer le prix, rendre nécessaires les poursuites du créancier, employer pour lui résister une procédure dilatoire, attendre et subir une saisie-exécution, déménager sans avertir ni les créanciers, ni l'officier ministériel poursuivant, non plus que le gardien de la saisie; enfin, cacher son adresse, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 12 juin 1877.

« Se faire livrer des marchandises par plusieurs commerçants, en régler le prix en billets à ordre, ne pas payer de telles dettes, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 23 novembre 1880.

« Ne pas payer des loyers, et sous le prétexte de l'injure de la plainte adressée au Bâtonnier par le propriétaire, demander à celui-ci une réparation par les armes, ce sont des actes qui tombent sous l'application de la discipline. » — Arr. 9 novembre 1886.

« L'avocat qui a pris l'habitude de solliciter des secours, sous la forme et l'attitude la plus humiliante, qui emprunte à un ouvrier, qui, poursuivi pour une année de loyer, se trouve sans ressources pour payer sa dette, doit être rayé du tableau. » — Arr. 17 mars 1874.

« L'habitude de s'adresser à des amis et à des tiers pour solliciter, même par lettres, des prêts d'argent, constitue une inconvenance professionnelle. Le Conseil doit réprimer des pratiques qui affaiblissent les sentiments de délicatesse et de moralité. » — Arr. 2 mars 1869.

En résumé, l'avocat doit donc s'abstenir d'opérations financières qui poursuivent la fortune et substituent les calculs de l'intérêt aux études du travail.

Les achats pour revendre sont ou un commerce interdit, ou une manœuvre pour se créer des ressources au préjudice d'un créancier. Dans les deux cas, ils sont des actes condamnés par la discipline.

La recherche de l'argent par des procédés ruineux ou par des sollicitations importunes, ne sont dignes ni de la probité ni de la délicatesse qu'elle impose.

CHAPITRE VI.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. PROBITE. SECRET.

I. L'avocat doit respecter le secret des confidences que la confiance a livrées à sa probité et au jugement de sa conscience; ce qu'il entend comme avocat n'appartient qu'à ceux qui le consultent; leur secret est sacré; sous aucune forme, sous aucun prétexte, il ne peut le trahir.

Ces principes n'étaient peut-être pas ceux de l'époque qui écrivait dans le serment de l'avocat : « *Si viderint tangi regem ipsi de hoc curiam advisabunt.* » Mais cette partie du serment antique n'a jamais autorisé ni conduit impunément l'avocat à la révélation du secret confié à sa profession.

L'avocat ne doit pas seulement à son client le respect de ses confidences; il doit la même fidélité du silence à celui qui a cessé de le consulter.

« C'est un principe inflexible et rigoureux qu'un avocat qui, dans les communications d'une partie, a reçu d'elle des confidences, vu des pièces, connu des faits, ne peut accepter contre cette partie une cause dans laquelle les confidences reçues et la connaissance des pièces communiquées ou des faits révélés pourraient exercer une influence quelconque. » — Arr. des 15 et 20 février 1844.

Suivant une décision du Conseil du 6 août 1833, l'avocat ne peut plaider dans une affaire où il a été appelé

à donner un conseil aux deux parties; l'arrêté ne réserve que des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, on peut plaider ou être arbitre pour un ancien adversaire dans des affaires étrangères à celles dont on a été chargé contre lui. » — Arr. 4 janvier 1859.

Une consultation donnée au Barreau de Chambéry, le 29 décembre 1885, rappelle que l'avocat ne peut se charger des intérêts de celui dont il a été l'adversaire, quand l'affaire est la même; il doit aussi s'abstenir dans toute affaire où le secret de celui contre lequel il plaiderait a été ou révélé ou connu.

L'adversaire, qui fait confiance à l'avocat et à son cabinet, est en droit de compter sur le secret. Si malgré la règle qui recommande à l'avocat de s'abstenir de toute communication directe avec la partie adverse; de ne pas lui écrire; de ne pas fournir l'occasion d'accusations ou d'inquiétudes motivées par des conversations, des fautes de cette nature ont été commises, le secret professionnel lie plus fortement l'avocat.

Il en est surtout ainsi quand un projet de transaction a conduit un adversaire et son avocat dans le cabinet d'un autre avocat.

« Les lettres adressées à un avocat par une partie adverse ne peuvent lui imposer l'obligation de se dessaisir du dossier d'une affaire, alors surtout que l'avocat est nommé d'office. Les communications au confrère chargé des intérêts de celui qui a écrit ces lettres, sont un acte de convenance et un devoir. » — Arr. 17 mai 1887.

« Les plus simples convenances défendent à l'avocat qui a entendu un client de rendre le dossier pour conserver celui de son adversaire. » — Arr. 21 juillet 1874.

« L'avocat qui a donné un conseil aux deux parties ne

peut ni déposer comme témoin, ni plaider. » — Arr. 6 août 1833; 29 janvier 1839.

« Il ne le peut même en abandonnant la défense. » — Arr. 30 mai 1854.

Si le cabinet de l'avocat devient le lieu de réunion des parties opposées, soit pour une transaction, soit pour un arbitrage, l'adversaire du client doit être accompagné de ses conseils et autant que possible du confrère qui l'assiste. Ce dernier doit être averti expressément.

De là ces arrêtés :

« C'est un devoir sacré pour l'avocat de tenir comme confidentiels les faits que la partie adverse a pu révéler dans des pourparlers transactionnels engagés devant lui. Le secret en pareille circonstance est une condition indispensable à la liberté des transactions, et une garantie essentielle de la loyauté des discussions judiciaires. » — Arr. 27 février 1855.

« Si l'avocat ne doit jamais prendre l'engagement de renoncer à son indépendance et de refuser son concours à des droits qui font appel à ses lumières et à sa conscience, il n'est pas moins certain qu'il abuse de la confiance qu'inspire son caractère, si, après une transaction, quand il a consenti à rendre le dossier et à approuver ainsi la transaction, il se représente pour de nouveaux clients avec la copie de pièces retenues par lui d'une main, quand il les rendait de l'autre. » — Arr. 9 juin 1885.

Le Conseil s'est montré justement sévère dans les cas bien rares que précisent ces deux autres arrêtés :

« L'avocat devenu l'adversaire personnel de son ancien client, qui révèle publiquement des secrets dont il était

devenu le confident à titre professionnel, surtout après en avoir formulé la menace, méconnaît les premiers devoirs de la profession et doit être rayé du tableau. » — Arr. 10 juillet 1877.

« L'avocat qui, pour se venger d'un client, lui adresse des cartes postales injurieuses et diffamatoires, manque de la façon la plus grave à la dignité professionnelle et doit être rayé du tableau. » — Arr. 3 février 1885.

II. L'article 378 du Code pénal comprend l'avocat sous ces termes : « Toutes personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie. » Si cette loi ne punit que la violation spontanée du secret et semble autoriser la révélation provoquée, elle consacre le droit de l'avocat de garder le silence même devant la justice.

« Les avocats ne peuvent être témoins dans les causes où ils ont servi de leur ministère; car leur témoignage serait ou suspect s'il était en faveur de celui de qui ils avaient défendu la cause; ou malhonnête et suspect aussi s'il y était contraire. » — Domat, *Lois civiles,* p. 254.

La jurisprudence est formelle, et son accord avec cette doctrine et avec l'inspiration morale est complet. Quelques arrêts méritent d'être notés.

« L'avocat qui a reçu des révélations dans sa profession ne peut, sans en violer les devoirs, déposer contre ses clients sur ce qu'il a appris dans leurs confidences; les juges ne doivent pas recevoir une telle déposition. » — Cour de Rouen, 7 mars 1835, S. D. 1835.2.211.

« Assigné comme témoin, l'avocat ne peut déposer de faits à lui racontés par l'adversaire de son client. La confiance qu'il a inspirée l'oblige au silence. » — Arr. 30 mai 1854.

« L'avocat est fondé à refuser son témoignage sur les faits qui lui ont été confiés à raison de son ministère; à cet égard, il n'a pour règle que sa conscience et doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit, » dit un arrêt de cassation du 24 mai 1862, S. V. 1862. 1.995.

« Les avocats des parties ne sont pas incapables d'être témoins; mais ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par suite de la confiance qu'on leur a accordée. » — Cass., 22 juillet 1828, S. 1828.1.270.

Le principe qui interdit à l'avocat de déposer des faits qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession n'a pas créé une faculté, mais un devoir pour l'avocat. Le consentement à la révélation, donné par le client, ne saurait délier les avocats, plus que les confesseurs, de l'obligation du secret. Cette obligation ne dérive pas d'un simple engagement contracté. Ainsi que le disait l'avocat général Gilbert, le 27 janvier 1728 (V. *Nouveau Denizart*, v° *Avocat*, § 6, n° 10), la loi religieuse du secret est essentielle à la profession du Barreau; ce sont les lois elles-mêmes qui, en instituant l'avocat, lui imposent la loi du secret sans laquelle son ministère ne peut s'exercer et ses fonctions sont impossibles.

L'avocat est juge du point de savoir s'il a été consulté; on ne peut l'obliger à fournir la preuve de la qualité en laquelle il a agi, sans détruire la règle de discrétion.

La Cour de cassation a dit, avec ce système, le 11 mai 1844, S. D. 1844.1.529 :

« Attendu que l'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre; que cette obligation absolue est *d'ordre public,* et qu'il ne *saurait dès lors appartenir à personne de l'en affran-*

chir; que l'avocat cité en témoignage n'a donc pour règle, dans sa déposition, que sa conscience, et qu'il doit s'abstenir de toute réponse qu'elle lui interdit.

« Attendu que, dans l'espèce, X... a déclaré ne pouvoir pas donner les explications à lui demandées parce qu'elles l'amèneraient à révéler des faits qu'il n'aurait appris que comme avocat. »

On place à côté de cet arrêt ce passage d'une lettre conservée aux archives :

« L'obligation du secret des confidences de l'accusé est absolue, même après l'acquittement.

« L'avocat doit le secret sans l'avoir promis; il doit le garder même quand la partie intéressée voudrait l'en affranchir. » — Bethmont, 14 décembre 1854.

« L'obligation du secret a été établie dans un intérêt général; sa violation ne blesse pas seulement la personne qui a confié le secret, elle blesse la société entière, parce qu'elle enlève à des professions sur lesquelles la société s'appuie la confiance qui les doit environner. Le consentement, donné à la divulgation, par la personne qui a confié le secret, ne saurait délier le dépositaire du devoir imposé à sa profession; il peut donc et il doit s'abstenir encore de déposer des faits dont il a reçu la confidence dans l'exercice de ses fonctions » (Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal,* t. VI, p. 537). — Montpellier, 24 septembre 1827; Grenoble, 23 août 1828; Trib. de Melun, 11 décembre 1829. Morin, v° *Avocat,* § 2, p. 282.

Il suit de ces opinions que l'avocat ne peut être utilement délié par son client du secret professionnel; les confidences qu'il a acceptées dans son cabinet, reproduites par lui contre les adversaires de sa partie, deviendraient

une accusation; il exposerait sa parole à des attaques, au moins à des critiques, qu'il n'a pas à encourir; il plaide pour ses clients et n'est pas leur témoin.

Sans contester les principes écrits dans l'arrêt de cassation et dans les consultations de Bethmont, le 8 mars 1887, le Conseil a décidé à la majorité d'une voix l'arrêté suivant :

« L'avocat délié par son client du secret professionnel peut déposer sur des faits qu'il a connus comme avocat; mais il reste seul juge dans sa conscience du point de savoir *s'il doit et dans quelles mesures il doit déposer*. »

Un arrêté du Conseil du 29 janvier 1839, avait dit :

« L'avocat ne doit pas déposer comme témoin dans une affaire dont il a connu comme avocat. »

Il va de soi, d'autre part, que l'avocat ne peut se soustraire au devoir d'éclairer la justice par la vérité de sa parole, quand les faits sur lesquels il est interrogé ne sont pas arrivés à sa connaissance par l'exercice professionnel.

Aussi, les arrêts proclament-ils que :

« Les avocats ne sont dispensés de déposer sur ce qu'ils ont appris de leurs clients qu'autant qu'il s'agit de choses confidentielles, en sorte que la déposition pourrait être réputée une révélation du secret. » — Rouen, 5 août 1816, S. D. t. 5, 2.181.

Lorsque le Conseil de l'accusé est appelé aux débats comme témoin, il doit, à peine de nullité, être remplacé dans ses fonctions de défenseur par un autre Conseil

pendant tout le temps nécessaire à son audition. — Cass., 4 janvier 1821. Dalloz, v° *Défense*, p. 561.

Un avocat, cité comme témoin, peut être astreint à prêter le serment prescrit par la loi, malgré sa déclaration qu'il ne croit pas devoir déposer, si les juges se réservent de restreindre la déposition à des faits venus à sa connaissance autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat. — Cass., 14 septembre 1827, C. N. S. D. t. 8, 1.683; D. 1828.1.391; et par analogie, Cass., 6 janvier 1855, S. 1855.1.155.

Cependant l'avocat, appelé à déposer en justice, ne peut être condamné à l'amende s'il refuse de prêter un serment pur et simple; il a le droit d'avertir qu'il ne se croira pas obligé à déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat. — Cass., 20 juillet 1826, S. 1829, 1re part., p. 77.

Au lieu de prêter le serment de dire la vérité, l'avocat cité comme témoin doit déclarer qu'ayant été consulté sur l'affaire pour laquelle il paraît devant le juge, il répugne à son état et à son cœur de s'ouvrir directement ou indirectement, et qu'ainsi il requiert d'être dispensé de déposer. — Merlin, *Rép.*, v° *Avocat*.

III. Le secret qui s'impose à l'avocat protège son cabinet.

Ce cabinet de l'avocat était, d'après Bouchér d'Argis, « un asyle sacré » dans lequel un huissier ne pouvait s'introduire pour y faire une signification à la personne d'un client qui venait conférer avec lui. Cet auteur cite un arrêt du 7 septembre 1742. La même règle recevrait satisfaction aujourd'hui par la simple application du droit commun; en effet, le décret du 30 mars 1808, art. 102,

atteindrait, pour un tel acte, l'officier ministériel, s'il n'était pas frappé par la discipline de sa compagnie. Cependant, le 10 septembre 1861, une consultation répondait au Barreau d'Aix, qui s'informait du droit, contre une arrestation pratiquée par un huissier dans le cabinet d'un avocat :

« Il y a violation de la dignité personnelle de l'avocat, mais cela est douteux quant au droit. »

Il est certain que Mollot a raison d'affirmer, règle 45, que le cabinet de l'avocat est défendu par les convenances publiques; mais celles-ci ne sont pas plus fortes que les lois; l'ordre public et la justice ont des exigences impérieuses. Aussi, le cabinet de l'avocat ne pourrait devenir un asile contre les investigations de la justice criminelle; la poursuite a le droit d'y faire une saisie; mais la perquisition doit être alors ordonnée légalement et pratiquée avec les convenances qu'impose le respect des secrets dont l'avocat est dépositaire.

Pour ces raisons, sans doute, le 21 juin 1864, le Conseil de l'Ordre décidait que les perquisitions faites au domicile de l'avocat, dans le but d'y chercher les pièces relatives à une association illicite, motivaient l'intervention du Bâtonnier et ses démarches pour garantir les précautions que l'intérêt des clients doit faire prendre.

L'action personnelle des magistrats chargés de l'instruction a toujours été considérée comme une protection suffisante pour la dignité de l'avocat chez lequel l'instruction conduit une recherche.

Le juge d'instruction pourrait seul ordonner et faire une saisie des pièces appartenant au client et déposées aux mains de son avocat. — Opinion Lacan.

IV. M. Mollot croit, qu'aux termes de l'article 452 du Code d'instruction criminelle, l'avocat peut être considéré comme un dépositaire des pièces de son client et qu'il doit obéir à l'injonction relative à un dépôt de pièces (t. II, p. 507).

Voici deux arrêtés relatifs à cette situation délicate :

« M**, membre du Conseil, informe le Conseil :
« Qu'ayant produit, en plaidant, une pièce que la partie
« adverse a prétendu être fausse, le Tribunal a remis la
« cause à quinzaine; que, dans l'intervalle, le ministère
« public a fait notifier à M** une ordonnance portant qu'il
« serait *tenu de déposer* la pièce au Parquet, et qu'il s'y
« est refusé, en invoquant l'indépendance de sa profes-
« sion, et soutenant qu'il n'était comptable de la pièce
« *qu'à son client ou à l'avoué duquel il la tenait.* » Le Conseil a unanimement applaudi à la conduite de M**, et néanmoins, pour prévenir un conflit toujours regrettable entre l'Ordre et la Magistrature, il a invité le Bâtonnier à arranger cette affaire avec M. le Procureur du roi. » — Arr. du 6 mars 1816.

« Un juge d'instruction ayant adressé à M**, membre du Conseil, une sommation de comparaître devant lui pour remettre des pièces dont il était saisi (en qualité d'avocat), M** a protesté verbalement contre la sommation, attendu qu'il ne tenait ces pièces que *de la confiance de son client*. Le Conseil approuve la réponse et la protestation. » — Arr. du 11 juin 1833.

Dans toute occurrence semblable, l'avocat doit s'adresser au Bâtonnier, celui-ci interviendra comme en 1816.

Le magistrat ne pourrait saisir, à aucun moment de la procédure, moins encore dans le cabinet de l'avocat, les lettres adressées à celui-ci dans l'intérêt de la défense.

M. Dupré-Lassale en a exprimé la raison dans un rapport à la Cour de cassation.

Il a dit :

« L'avocat est tenu au secret professionnel ; l'article 378 du Code pénal le punit s'il révèle ce qui lui a été confié ; il n'est pas obligé d'en déposer comme témoin devant les tribunaux. « La défense n'est pas libre, dit M. Nouguier (*La Cour d'assises*, t. III, n° 2159), si l'accusé ne peut, sans péril, éclairer son Conseil par les révélations les plus secrètes, par les aveux les plus complets. Elle n'est pas libre si le Conseil, transformé en témoin, est contraint à la divulgation publique de ce qu'il n'a su que sous le sceau du secret. » « Il suit, dit M. Faustin Hélie (*Instruction criminelle*, t. IV, n° 1818), que le droit du juge trouve ici une limite qu'il ne peut franchir. L'intérêt de la défense, qui est un des éléments de la justice elle-même, et qui constitue, par conséquent, un intérêt général, lui interdit la visite des lettres et papiers déposés par le prévenu dans le cabinet de son défenseur. Ces lettres et papiers se confondent avec les confidences qu'il a pu faire ; ils constituent les éléments de sa défense ; ils ne peuvent être saisis... Ne serait-il pas contradictoire que le juge reconnût, d'une part, le droit du défenseur de garder le silence, et pût, d'un autre côté, fouiller et saisir ses papiers ? Si, en s'abstenant de l'interroger, il maintient les droits de la défense, ne les enfreindrait-il pas par ses perquisitions ? Il est évident que le principe qui soustrait l'avocat à l'obligation du témoignage ne peut être restreint au témoignage de sa parole ; il est évident que son cabinet doit être à l'abri des recherches qui auraient pour objet d'y découvrir les indices ou les preuves des délits imputés à ses clients. »

S'il en est ainsi, si les lettres du prévenu à son défenseur ne peuvent être saisies au domicile de ce dernier, ne faut-il pas reconnaître qu'on ne peut non plus saisir les lettres à lui adressées, avant qu'elles lui soient parvenues? Elles partent sous la protection inviolable de la libre défense; elles commencent la communication qui doit être respectée; elles portent la confidence qui est sacrée.

Et la Cour de cassation a donné raison à cette argumentation. Son arrêt a dit :

« Attendu que le principe de la libre défense domine la procédure criminelle; qu'il commande d'affranchir de toute entrave les communications des accusés avec leurs Conseils; qu'il est interdit à ces derniers, sous les peines portées par l'article 378 du Code pénal, de révéler les secrets qui leur ont été confiés, et qu'ils sont même dispensés d'en déposer comme témoins devant les tribunaux; qu'il suit de là qu'il n'est point permis de saisir dans leur domicile les papiers et les lettres missives qu'ils ont reçus de leurs clients, et que, par une conséquence nécessaire, il n'est pas permis de saisir, avant qu'elles leur soient parvenues, les lettres qui leur sont envoyées, puisqu'elles commencent la communication qui doit être respectée et portent la confidence qui doit être sacrée;

« Attendu, en fait, qu'après avoir avoué son crime dans son interrogatoire, le demandeur avait renouvelé cet aveu dans une lettre écrite à un avocat qu'il priait de l'assister devant la Cour d'assises et auquel il annonçait l'envoi d'un mémoire contenant tous les détails de l'affaire; que cette lettre avait donc le caractère confidentiel d'une communication faite par un accusé à son défenseur; que si elle a été expédiée au destinataire, il en avait été retenu une copie qui a été déposée dans le dossier, cotée et inventoriée,

et qu'il est établi qu'après la clôture des débats, cette copie a été remise au chef du jury, le procès-verbal constatant qu'il a reçu du président toutes les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins;

« Attendu que le dépôt de cette copie dans le dossier constituait une violation des droits de la défense, et que cette violation s'est continuée jusque dans la Chambre des délibérations du jury, puisque la pièce a pu passer sous les yeux des jurés et exercer sur leur décision une influence illégale. » — Cass., Dalloz, 1886.1.345. — Du 12 mars 1886, Ch. crim.; MM. Ronjat, pr.; Dupré-Lassale, rapp.; Loubers, av. gén.

V. Il est encore un secret que l'avocat doit garder; quand il a l'honneur de siéger comme magistrat ou d'être membre du Conseil de l'Ordre, il observe le secret des délibérations auxquelles il a été mêlé.

Le Conseil, dans un arrêté du 26 décembre 1826, rappelait la nécessité de garder exactement le secret des votes intérieurs; le 2 décembre 1845, il nommait une Commission pour rechercher comment le secret des délibérations avait pu être violé et répandu au dehors.

Enfin, le 8 janvier 1867, il décidait :

« Le secret des délibérations est obligatoire pour les membres du Conseil; sa violation nécessite une instruction. »

En résumé, la probité de l'avocat doit à ses clients le secret sur leurs confidences; l'avocat doit ce secret partout et à toute époque. Il ne peut déposer comme témoin sur les faits qu'il a connus dans l'exercice de sa profession; d'ailleurs, le silence ne peut être opposé à la justice sur des révélations étrangères à des faits professionnels.

L'adversaire de l'avocat qui, directement, lui a fait des confidences, a droit au secret. L'avocat ne doit pas accepter, sans les plus sévères réflexions, d'être délié, par un client intéressé, du secret de ses confidences.

S'il a donné un Conseil aux deux parties, il leur doit le silence et l'abstention dans le litige dont il a connu; s'il juge, il doit, comme le magistrat, le secret sur les délibérations.

Le cabinet de l'avocat est secret. Le juge d'instruction peut seul y pénétrer; l'avocat doit protester contre toute autre ingérence et défendre le secret qui n'est pas le sien.

TITRE VI.

INDÉPENDANCE. DEVOIRS PROFESSIONNELS.

CHAPITRE PREMIER.

INDÉPENDANCE.

L'indépendance n'est pas seulement l'affranchissement des obligations qu'impose la subordination quelle que soit sa nature; elle n'est pas seulement la liberté de penser, d'écrire et de parler; elle devrait, suivant l'expression d'Henrion de Pansey, faire l'avocat « libre des entraves qui captivent les autres hommes. » L'avocat, collaborateur de la justice, ne peut s'abandonner aux préoccupations des gains ordinaires cherchés par des calculs et des spéculations; ni davantage aux responsabilités légales du mandat et du dépôt; sous aucun prétexte, il ne doit engager, diminuer, compromettre la paisible possession de ce bien : rester son maître et son juge. Or, le mandat, autant que le dépôt, engendre des obligations de rendre compte. Les avocats, qui les acceptent, se livrent, en effet, à des affaires incompatibles avec leur état; ils deviennent des agents d'affaires, des comptables, astreints par la loi à des devoirs qui ne laissent pas survivre

l'indépendance. Quand le mandat se réduit à des démarches, il est encore un danger. Et les anciens usages et le décret de 1810, et l'ordonnance de 1822, en déclarant que la délicatesse, le désintéressement et l'indépendance devaient caractériser la profession, en ont exclu toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires. Certes, les législateurs n'ont pas voulu flétrir les hommes qui acceptent les responsabilités qu'encourent les agents d'affaires; mais ils ont entendu conserver la dignité de l'avocat, en le garantissant par une interdiction absolue, contre les conséquences d'actes, de mandats, de démarches, de sollicitations, de débats intéressés, de responsabilités à discuter devant les magistrats. A leurs yeux, les débats entre les citoyens, les procédures qu'ils nécessitent et que règlent des lois d'intérêt public, le conseil qui devance l'œuvre du juge, les plaidoiries qui éclairent et préparent les arrêts ne peuvent être prétextes à marché; il est contraire à l'ordre moral que les procès deviennent une marchandise, que les arrêts de la justice soient l'objet de spéculations.

La conséquence de ces sages mesures, consacrées par l'expérience séculaire et par l'histoire, est simple : elle se traduit en règle.

Au Barreau de Paris, tout mandat, même verbal, même gratuit, accepté par l'avocat constitue une faute. « Rien ne doit être plus pur que la profession d'avocat, le moindre mélange la gâte et l'altère » (Boucher d'Argis, p. 394; Mollot, *Règles*, p. 31 et 32).

Lacroix Frainville écrivait :

« Il est de discipline traditionnelle dans l'Ordre des avocats, et de doctrine dans l'Ordre judiciaire, que l'avocat ne peut ni ne doit jamais accepter de procuration;

cette discipline est fondée sur la dignité de la profession qui ne permet pas que le ministère dégénère en une agence d'affaires, et sur la nécessité de prévenir les responsabilités et les actions judiciaires, inséparables des mandats, qui se multiplieraient indéfiniment. » — Arr. 6 juillet 1825.

La nuance entre ce qui est de pure obligeance et ce qui est intéressé, présente d'ailleurs de sensibles différences. Néanmoins, un avocat doit se garder de sortir de la règle. Mollot critique les dispositions d'un arrêté du 18 juin 1839, cité plus loin.

L'avocat peut accepter un mandat, donné par sa famille, par son intimité, par un ami, pour régler des intérêts qui sont comme les siens. Dans ces cas, sa prudence doit être extrême, et la délicatesse doit surveiller chacun de ses actes.

« Sous le voile de l'amitié, rendre des services au-dessous du ministère de l'avocat, c'est se rendre coupable envers la société qui a admis le confrère sous la condition qu'il observerait les règles. » — Règle ancienne, mémoires de la Bibliothèque des avocats.

Hors ces exceptions, la règle s'affirme dans des arrêtés dont le nombre et la variété sont utiles à enregistrer.

CHAPITRE II.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. INDÉPENDANCE. ARRÊTÉS CONCERNANT LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A LA PROFESSION.

« L'avocat qui s'entremet dans une opération qui ne rentre point dans l'exercice de sa profession, manque à son devoir. » — Arr. 25 juin 1872.

« L'avocat ne peut se mêler d'opérations contraires à la dignité de la profession. » — Arr. 17 février 1820.

« Nous ne souffririons pas la conduite de l'avocat qui va au marché vendre lui-même ses pommes. » — Lettre du Bâtonnier, 12 novembre 182?.

« Le fait d'intervenir par correspondance et par compte ouvert, dans les opérations d'un commerçant, peut ne pas constituer un acte de société; mais, par cette intervention, l'avocat s'écarte des devoirs que lui impose sa qualité d'avocat. » — Arr. 28 mars 1838.

« Se livrer à des spéculations et à des actes de courtage, diriger un magasin et tenir des écritures sont des actes incompatibles avec la profession d'avocat. » — Arr. 22 décembre 1852; 13 décembre 1859.

« Des avis, des renseignements, des dénonciations adressés par un avocat à des agents d'une police, sont des actes que flétrit la conscience; ils sont contraires aux devoirs de l'honnête homme qui s'imposent surtout à l'avocat. » — Arr. 5 décembre 1871.

« Prendre part à une convention ayant pour objet d'obtenir la concession d'un chemin de fer, devenir ainsi l'associé d'une entreprise commerciale, refuser de payer sa part et nier ses engagements, c'est faire une spéculation incompatible avec la profession d'avocat et se donner le tort le plus grave. » — Arr. 5 février 1850.

« La signature de lettres de change de complaisance destinées à faciliter le crédit d'un allié, expose l'avocat à la rigueur des poursuites commerciales; il manque d'autant plus gravement aux devoirs professionnels qu'il concourt à une négociation commerciale et à l'établissement d'un crédit factice. » — Arr. 3 août 1845.

« L'avocat, même porteur d'actions, ne peut publier dans un journal une note invitant des actionnaires à prendre communication, dans son cabinet d'avocat, d'un jugement rendu. Alors surtout qu'il emploie des expressions offensantes pour un officier ministériel. » — Arr. 8 juillet 1849.

« L'avocat, propriétaire d'une maison, qui expulse le locataire exploitant les lieux en garni, qui les exploite alors lui-même, sous un nom supposé; qui établit dans sa maison des appartements garnis, dont il fait la cession à un acquéreur, oublie les convenances et les devoirs de la profession. » — Arr. 22 juin 1852.

« La femme de l'avocat ne peut être marchande publique; elle oblige son mari aux dettes qu'elle contracte, et un tel état de choses est incompatible avec la tranquillité d'esprit et l'indépendance si nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat. » — Arr. 11 mars 1830.

« L'avocat qui, pour opérer une compensation, se procure à prix réduit des billets à ordre de son créancier, et se livre à des opérations qui doivent lui paraître suspectes, soit à raison de l'âge et de la situation précaire

de ceux avec lesquels il traite, soit à raison de leur entourage, manque gravement à la délicatesse professionnelle et aux devoirs de l'avocat. » — Arr. 28 décembre 1875.

« Quel que soit le genre d'affaires et de clients qu'il peut avoir, l'avocat doit éviter scrupuleusement tout ce qui peut compromettre sa dignité et sa délicatesse, notamment en le faisant sortir de sa profession pour devenir proxénète et agent d'affaires. » — Arr. 27 mai 1828.

« L'avocat ne peut obtenir l'autorisation de se charger, durant un voyage, d'affaires litigieuses, de rédaction d'actes, de recettes ou de paiements. » — Arr. 26 juillet 1864.

CHAPITRE III.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. INDÉPENDANCE. MANDAT DE LA FAMILLE ET DE L'INTIMITÉ.

Il faut répéter qu'on ne peut considérer comme une exception à la règle le droit pour l'avocat de servir ses intérêts personnels en acceptant le mandat de sa famille; il s'occupe alors de sa propre chose. Il en est de même quand il s'occupe gratuitement des intérêts d'un ami, d'un confrère, d'un collègue.

« La qualité de mandataire est incompatible avec la profession d'avocat; cependant, un mandat unique, donné par une parente, pour arriver à la liquidation d'affaires de famille, ne peut attirer sur lui aucune peine disciplinaire. Il n'encourt un reproche sérieux que par l'acte répréhensible et très grave de ne pas remettre immédiatement les sommes qu'il a reçues pour sa commettante. » — Arr. 21 mai 1833.

« En se chargeant d'un mandat, X... a manqué aux règles et aux usages de la profession d'avocat. Mais il avait pour but d'obtenir le paiement de sommes qu'il avait prêtées au mandant, qui lui sont encore dues, et dans une autre circonstance, s'il s'est chargé d'une procuration, c'était par pure obligeance; le mandat n'a reçu aucune exécution. » — Arr. 18 juin 1839.

Arrêté du Conseil du 10 avril 182. (?), qui décide,

en blâmant l'inconvenance des procédés employés pour faciliter l'arrestation d'un débiteur, que l'avocat n'encourt aucune peine : il n'a pas agi comme avocat ni comme conseil d'un syndic, mais bien comme représentant de sa famille, menacée de perdre une somme considérable, et comme créancier personnel des faillis.

« L'avocat créancier d'une faillite peut en être le syndic s'il n'est pas salarié; il est syndic dans sa propre chose. » — Arr. 5 mars 1829.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. INDÉPENDANCE. MANDATS, DÉPOTS ET COMPTES.

Les arrêtés qui suivent affirment l'interdiction du mandat, du dépôt et des comptes sous les formes les plus diverses.

« L'avocat qui n'a blessé en rien les principes d'honneur, de délicatesse et de désintéressement qui doivent toujours être la règle de l'avocat, mérite néanmoins un reproche s'il s'est entremis dans des négociations et s'il a accepté une autorisation écrite qui le constituait mandataire et l'exposait à l'action qui naît du mandat. » — Arr. 30 août 1827.

« La profession d'avocat est incompatible avec celle de mandataire, de proxénète, d'agent d'affaires. L'arrêté vise des démarches faites auprès d'un adversaire pour lui faire payer les condamnations prononcées contre lui-même. » — Arr. 10 avril 1828.

« Le ministère de l'avocat consiste à défendre les parties devant les tribunaux et à les aider de ses conseils dans son cabinet. Toutes démarches faites en dehors de ces limites, tous engagements pris, toutes sollicitations à domicile, rentrent dans les attributions des agents d'affaires ou de personnes pouvant accepter un mandat. » — Arr. 8 janvier 1838.

« L'avocat sort des règles de sa profession lorsque,

même sans manquer à la délicatesse, il se constitue l'intermédiaire de diverses conventions dont il suit lui-même l'exécution; quand il donne des quittances et reçoit des sommes qui le rendent passible d'un compte de mandataire. Il importe peu qu'il ait rendu meilleure la position de son client. » — Arr. 11 juin 1839.

« Manque à l'honneur et à l'indépendance de la profession, l'avocat qui se constitue mandataire, reçoit et donne des quittances et se soumet à toutes les conséquences d'une comptabilité incompatible avec les fonctions et les devoirs de l'avocat. » — Arr. 26 janvier 1825.

« Se charger de procurations et agir en qualité de mandataire même dans une succession, c'est violer la règle professionnelle. » — Arr. 1er mai 1816; 16 août 1827; 14 février 1832; 17 avril 1849. Arrêt de la Cour confirmatif.

« L'habitude des procurations est, à plus forte raison, contraire à la règle. » — Arr. 26 février 1825; 6 août 1833; 28 mars 1854.

« Même règle quand il s'agit de faillite et de pouvoirs acceptés des créanciers. » — Arr. 28 mars 1843.

« Accepter le mandat d'opérer des recouvrements et des poursuites, c'est faire acte d'agent d'affaires. » Arr. 11 août 1840.

« Accepter une procuration, se charger de recevoir des fonds, indiquer son domicile pour le paiement de billets souscrits par un client, c'est violer la règle professionnelle. » — Arr. 15 février 1815.

« En se rendant l'intermédiaire d'un emprunt, surtout dans des circonstances qui devaient être secrètes et au profit d'une personne qu'il ne pouvait pas ne pas faire connaître; en s'exposant personnellement à des poursuites judiciaires, l'avocat manque aux règles et aux devoirs de la profession. » — Arr. 3 août 1845.

« L'avocat qui se constitue comptable de la moindre somme envers un de ses clients encourt une peine disciplinaire. » — Arr. du 23 mai 1838.

« L'avocat qui reçoit des fonds pour en faire l'application et terminer une affaire commet une faute. » — Arr. 26 mai 1840.

« Il est contraire aux règles de la profession d'avocat que celui-ci se constitue le dépositaire de fonds appartenant à ses clients; ces dépôts sont notamment à éviter quand l'avocat doit recevoir des honoraires pour ses travaux; dans ce cas, la détention de fonds, sans forcer la volonté du client, peut exercer une influence fâcheuse sur sa détermination et ôter à la remise des honoraires son caractère de spontanéité. » — Arr. 10 mai 1842.

« L'avocat qui consent à recevoir la signature de parties réunies dans son cabinet pour discuter un prêt d'argent, et qui reçoit lui-même pour la transmettre une somme d'argent, se charge d'un véritable mandat et d'un dépôt. » — Arr. 14 août 1860.

« Accepter la mission de faire copier plusieurs exemplaires d'un acte de société, signé par différentes personnes dans son cabinet, se constituer dépositaire de l'acte unique, c'est se donner un tort professionnel, encourir une responsabilité et s'obliger à répondre à des poursuites disciplinaires. » — Arr. 21 juillet 1868.

« Voyager pour vérifier les titres originaux d'une créance à céder; lever et payer un état d'inscription; rédiger un transport; accepter la charge de le faire réaliser authentiquement, faire enregistrer ou signifier des actes, solder les frais sur une somme reçue à forfait, c'est faire acte d'agent d'affaires. » — Arr. 31 juillet 1849.

« L'avocat qui se fait donner un brevet de pension comme gage des sommes qu'il doit payer aux officiers

ministériels, ou pour procurer un emprunt dont le produit lui serait remis, fait une opération d'agent d'affaires et ravale sa profession. » — Arr. 13 août 1833.

« L'avocat qui se porte caution, pour déterminer un client confiant à consentir une opération de prêt en faveur d'un emprunteur inconnu, fait un acte d'agence d'affaires. » — Arr. 30 décembre 1884.

« En se mêlant à des négociations qui n'étaient point de son ressort, en quittant son cabinet pour se rendre au domicile d'un tiers et l'assister dans un débat secret avec son adversaire, en prenant un rôle actif dans des combinaisons, en acceptant à titre de règlement d'honoraires une délégation sur l'indemnité allouée au client; en allant enfin chez le débiteur recevoir en personne le montant de cette délégation, l'avocat compromet son caractère et viole les règles traditionnelles. — Arr. 2 juin et 28 juillet 1874.

« Demander et recevoir des pièces, des bordereaux, des titres, des valeurs, de l'argent versé pour participation à un cautionnement judiciaire; agir pour compte du client; choisir l'avoué ou se passer du concours d'un officier ministériel; traiter avec les agents d'affaires; discuter seul le chiffre des transactions; expédier des formules de quittance à fournir sous le nom du mandataire des adversaires; imposer, malgré des observations soupçonneuses, les termes de ces formules; recevoir le prix d'une transaction; se charger de prendre des chèques, et demander des décharges personnelles, c'est faire métier d'agent d'affaires. » — Arr. 28 avril et 5 mai 1885.

« Pratiquer des actes d'agence d'affaires, se faire un titre des infractions aux règles pour justifier une réclamation d'argent, offrir son concours pour des actes compromettants, écrire à une famille pour exiger un paiement

en la menaçant d'un scandale, c'est encourir la radiation. » — Arr. 5 août 1879.

« L'avocat, qui se met en rapport avec l'adversaire de son client, qui va trouver cet adversaire pour le déterminer à un arrangement, qui se fait le rédacteur d'un projet d'accord et le fait signer dans son cabinet, sans assistance de l'avoué non plus que de son confrère; qui se charge enfin du règlement et du paiement des frais de l'instance, méconnaît dans toute sa conduite les règles professionnelles. » — Arr. 13 mars 1877.

« L'avocat qui prête son nom, et qui affirme une créance dont il n'est pas propriétaire, commet deux actes contraires à l'honneur et à la délicatesse.

« Il importe peu qu'ils soient antérieurs à l'admission au stage, s'il a continué, depuis son admission, le rôle de prête-nom, le concours aux délibérations et la signature des quittances. » Arr. 11 mars 1830.

« Quitter son cabinet, se rendre au siège d'une société, y passer plusieurs heures de la journée, recevoir une somme fixe et annuelle comme Conseil de cette société, être réputé son employé, c'est manquer gravement aux devoirs de la profession. » — Arr. 24 juillet 1883.

« En acceptant un mandat d'un gérant de société commerciale et en se constituant dépositaire de pièces et comptable de deniers, l'avocat manque aux devoirs de sa profession. » — Arr. 6 juin 1848.

Par cette jurisprudence, il reste prouvé que l'avocat ne peut se mêler d'opérations étrangères à sa profession, à plus forte raison à sa dignité.

Même sans manquer à la délicatesse, il viole la règle s'il devient mandataire, dépositaire, agent de poursuites, de recouvrements, de rédaction d'actes, intermédiaire, proxénète d'affaires.

CHAPITRE V.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. INDÉPENDANCE. MANDATS *AD LITEM*. JUSTICE DE PAIX. REQUÊTE. RECHERCHES DES PIÈCES. EXÉCUTION DE JUGEMENT. LIQUIDATION COMMERCIALE. RÉUNIONS D'ACTIONNAIRES.

« Il n'est pas conforme aux convenances de la profession d'avocat d'accepter un pouvoir à l'effet de comparaître devant un juge de paix. » — Arr. 15 mars 1838.

« En signant une requête pour son client, l'avocat se place dans la situation d'un fondé de pouvoirs et contrevient à la discipline de l'Ordre. » — Arr. 6 août 1829.

« L'avocat n'a point à intervenir dans la recherche des pièces de son dossier; ces recherches incombent soit aux parties, soit à l'avoué. » — Arr. 21 mars et 18 avril 1882.

« L'avocat doit rester étranger aux actes d'exécution d'un jugement; il ne peut donc ni écrire aux parties qu'il a fait condamner, ni leur adresser la note des frais, ni recevoir ces frais non plus que l'amende. » — Arr. 18 mars 1854; 24 novembre 1863.

La peine disciplinaire punit :

« L'habitude de faire au greffe des consignations pour les clients qui ont des citations à donner, de régler, après que les affaires sont terminées, avec le greffier, le compte des frais, de recevoir le solde de la somme consignée et de donner quittance sur le registre. » — Arr. 21 décembre 1836; 24 novembre 1863.

« L'avocat qui se rend au domicile d'un client, qui se charge d'organiser et de conduire un procès dans l'intérêt de celui-ci, qui se fait remettre contre reçu une somme d'argent pour payer les frais et choisir l'avoué, commet de graves infractions, etc., etc. » — Arr. 26 avril 1870.

« L'avocat manque à la règle professionnelle quand il se présente aux opérations d'une expertise, signe les procès-verbaux et dirige personnellement les interrogatoires que l'expert fait subir aux parties; quand encore, après le prononcé du jugement, au sujet des frais, il intervient personnellement, correspond directement avec un expert, avec l'avoué et le clerc de l'étude de l'adversaire pour obtenir des délais. » — Arr. des 16 et 30 janvier, 6, 13, 16 et 27 février 1855.

« En recevant d'un client l'argent nécessaire à un paiement, et en se présentant, porteur d'une somme, à l'étude d'un huissier pour payer la dette litigieuse, l'avocat compromet, etc., etc. » — Arr. 22 avril 1873.

« L'avocat qui intervient dans une vente d'immeubles remplit un rôle qu'il ne peut accepter sans manquer, etc. » — Arr. 4 juin 1872.

« Accepter de l'argent pour le remettre à un avoué, ne pas accomplir la mission dont on a eu le tort de se charger et ne pas restituer, en totalité, les fonds dont on est le dépositaire, c'est encourir la radiation. » — Arr. 14 mai 1878.

« L'avocat qui se substitue à son client pour le choix d'un avoué et le paiement des frais, qui touche pour ce client des sommes d'argent et s'en fait donner décharge, fait des actes d'agence d'affaires. » — Arr. 4 mars 1879.

« Doit être frappé d'une peine disciplinaire l'avocat qui accepte de faire assigner un prévenu, de faire citer des témoins et qui se charge d'acquitter directement sur des honoraires les frais faits à cette occasion. » — Arr. 2 mars 1858.

CHAPITRE VI.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. INDÉPENDANCE. MANDAT AUPRÈS DES OFFICIERS MINISTÉRIELS. DES GREFFES. DES PRISONNIERS.

Le mandat n'est que plus interdit quand il empiète sur la postulation et sur les fonctions des officiers ministériels, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou criminelles.

L'avocat ne peut se constituer le DOMINUS LITIS, *choisissant et dirigeant les avoués, les agréés et les huissiers,* consentant à se rendre responsable vis-à-vis d'eux du paiement de leurs frais, recevant pour cette destination des fonds dont par cela même il deviendrait comptable.

« En se substituant au client pour le choix d'un avoué et pour le paiement des frais; en recevant dans son cabinet un agent chargé d'une constatation et en lui remettant une somme d'argent, l'avocat manque à toutes les convenances et fait acte d'agent d'affaires. » — Arr. 27 mars 1855.

« Entretenir avec un huissier des relations, au cours desquelles l'avocat le charge en son nom personnel de significations à faire et d'actes de poursuite à exercer; se faire remettre les notes de frais comme intermédiaire entre les clients et l'huissier, assumer ainsi l'obligation de rendre compte et même de payer personnellement, c'est une agence d'affaires. » — Arr. 12 août 1851.

« L'avocat ne doit pas se charger de remettre des sommes d'argent à des tiers, même aux officiers ministériels, pour les procédures, parce qu'il s'expose par là à un compte de mandat incompatible avec les règles de la profession. » — Arr. 24 juin 1851 ; 24 novembre 1863.

« L'avocat remet au rapporteur la somme d'argent reçue pour la consigner au Parquet, et il subit une peine pour avoir accepté un dépôt et un mandat. » — Arr. 13 janvier 1850.

« En allant dans le cabinet d'un huissier, assister à une assemblée de créanciers, en accompagnant son client chez le syndic et le juge-commissaire de sa faillite, l'avocat se livre à des démarches contraires aux usages de la profession. » — Arr. 22 décembre 1846.

« L'avocat qui se charge de régler, avec les créanciers de son client, les mesures à prendre pour la liquidation de ses affaires commerciales, accepte un rôle qui n'est pas celui de l'avocat. » — Arr. 1er décembre 1874.

« L'avocat qui se rend dans une administration publique, qui représente des clients, traite de leurs intérêts avec l'homme d'affaires de cette administration, sort du rôle de Conseil et de défenseur qui appartient à l'avocat. » — Arr. 17 décembre 1872.

« Se rendre au siège d'un bureau commercial d'une société, assister à des réunions, y rédiger le procès-verbal de la séance et revoir les comptes avant de les envoyer au banquier de la société; enfin, prêter son concours à la rédaction d'actes de cession de fonds de commerce, c'est se livrer à des actes d'agence d'affaires incompatibles avec les devoirs et la dignité professionnelle. » — Arr. 21 mars 1876.

« L'avocat nommé par testament Conseil de la mère, tutrice de son enfant mineur, ne peut se livrer à des actes

incompatibles avec sa fonction, tels que courses chez les débiteurs, assistance aux vacations chez le notaire et dans les greffes. » — Arr. 26 février 1856.

« L'avocat qui n'est pas actionnaire ne peut, à aucun titre, assister à une réunion, aux délibérations de laquelle les actionnaires sérieux pourraient seuls participer. Il aggrave son tort s'il se charge de faire rentrer la cotisation à laquelle chaque actionnaire était imposé, s'il écrit des lettres et s'il est amené à rendre compte par écrit des sommes par lui perçues. » — Arr. 20 juin 1843.

« La présence d'un avocat appelé à émettre et à défendre ses opinions, au milieu d'une assemblée d'actionnaires, animée quelquefois et aveuglée souvent par la préoccupation de l'intérêt, est éminemment regrettable; il en est surtout ainsi quand il n'est pas actionnaire. » — Arr. 21 juin 1866.

« Plus étroitement tenu que tout autre, à raison de sa qualité, de donner l'exemple du respect dû à la loi, l'avocat compromet gravement la dignité de son caractère en assistant, en qualité d'actionnaire, aux assemblées générales de sociétés dans lesquelles il n'a aucun intérêt sérieux. » — Arr. 4 juillet 1876.

« Un avocat manque à son devoir en se constituant le mandataire du client pour retirer du greffe ou de tout autre endroit une somme appartenant à ce dernier. » — Arr. 24 décembre 1850.

« L'avocat qui accepte de chercher un mandataire à l'accusé, qui se rend avec ce mandataire et un clerc de notaire à la prison; qui va chercher au domicile du juge d'instruction une autorisation exigée par le greffe; qui sert de témoin instrumentaire; qui donne reçu d'une somme sur laquelle il prélèvera ses honoraires et qui, enfin, remet de l'argent à l'accusé contrairement aux

règlements de la prison, commet autant d'infractions graves, etc., etc. » — Arr. 2 juin 1874.

« L'avocat qui se charge de retirer du greffe et d'expédier les objets saisis au domicile d'un condamné, en promettant d'avancer, s'il en était besoin, le complément de la somme nécessaire pour payer les frais, se rend mandataire responsable et manque, etc., etc. » — Arr. 30 décembre 1873.

« Recevoir des sommes d'argent avec le mandat de les employer au paiement d'un cautionnement pour mise en liberté provisoire; faire des démarches auprès des magistrats chargés de la poursuite; déposer en son nom les sommes d'argent remises par la famille, c'est encourir le reproche d'avoir cherché à se créer une garantie pour le paiement des honoraires et manquer gravement, etc., etc. » — Arr. 26 novembre 1878.

« C'est manquer au devoir professionnel que recevoir un billet d'un détenu pour en opérer le change, retenir des honoraires et restituer le surplus. » — Arr. 1er juin 1858.

« Encaisser un billet pour le compte d'un accusé, lui remettre des sommes d'argent, c'est accepter le rôle d'agent d'affaires et méconnaître, etc., etc. » — Arr. 16 mars 1869.

CHAPITRE VII.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. INDÉPENDANCE. EXCEPTIONS.

A la règle générale, on n'a rencontré que deux exceptions, la première s'explique par la circonstance que l'acceptation du mandat a précédé l'entrée dans l'Ordre.

« L'avocat qui a fait des affaires et accepté un mandat antérieurement à son admission au sein de l'Ordre des avocats, ne peut être recherché s'il n'est pas établi que depuis son admission de pareils faits puissent lui être imputés. » — Arr. 30 décembre 1812; 5 mars 1829; 2 juin 1840.

Les termes de l'arrêté expliquent la seconde; mais ne la justifient que par le désintéressement.

« Si, en principe, l'acceptation d'un dépôt et la responsabilité qui en peut résulter sont en dehors de la profession de l'avocat, des circonstances, tout à fait exceptionnelles, expliquent et justifient l'intervention désintéressée et sollicitée d'un avocat. » — Arr. 8 décembre 1874.

CHAPITRE VIII.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. INDÉPENDANCE. RECHERCHE DE CLIENTÈLE.

Le travail s'impose à quiconque veut conquérir et conserver le droit d'être avocat; le labeur devient un acte de conscience dans les affaires petites ou grandes; celles-ci sont toutes importantes pour la justice comme pour le plaideur.

D'ailleurs, l'avocat ne doit se recommander que par son travail, sa science, les soins et le dévouement qu'il apporte aux affaires dont il est chargé.

La dignité et le respect de son indépendance lui défendent la recherche de la clientèle, soit par des indications extérieures appelant l'attention sur son cabinet et sur lui-même; soit par des sollicitations directes ou indirectes; soit par des démarches inconvenantes ou des complaisances avilissantes.

I. *Indications extérieures.*

L'avocat ne désigne son nom et son titre par aucune indication extérieure, de quelque nature qu'elle soit.

« La plaque extérieure est interdite. » — Lettre du 8 juillet 1850.

« Il n'imprime sur ses lettres et sur ses cartes ni son

nom, ni les indications de jour et d'heure. » — Arr. février 1887.

« La seule adresse de l'avocat peut être imprimée sur le papier des lettres. » — Consultation Barreau de Toulouse, 6 janvier 1881.

L'avocat doit s'abstenir de remettre sa carte, dans le Palais, dans les prisons, s'il n'a pas une raison spéciale et sérieuse pour justifier sa complaisance.

Un arrêté du Conseil, du 18 juin 1817, défendait à l'avocat l'emploi professionnel des cartes imprimées.

Des cartes trouvées sur un détenu étaient transmises au Conseil par le Procureur général, le 20 avril 1836. Leur emploi a motivé différentes instructions disciplinaires, notamment le 7 mai 1839.

Il est certain que l'avocat doit s'abstenir des procédés qu'on peut considérer comme un appel au plaideur.

Les arrêtés suivants précisent des faits qui rentrent dans ce principe :

« Imprimer des lettres portant le nom, le titre et un sous-titre spécialisant la juridiction devant laquelle plaide l'avocat, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 19 juillet 1881.

« *La tête de la lettre,* sujet de l'inculpation, est *imprimée* et elle porte en marge, également imprimée, l'énonciation suivante, rue de....; consultations, de 7 à 9 heures du matin et de 4 à 6 heures du soir; consultations gratuites les dimanches, de 7 à 10 heures du matin; — « L'*honneur de la profession ne permet pas de tolérer une pareille manière de se faire connaître,* non plus que cette distinction emphatique de consultations gratuites et non gratuites; celui qui s'en sert n'a pas bien compris la limite qui sépare l'avocat de l'agent d'affaires. » — Arr. 13 décembre 1820.

« Se servir d'un papier portant son nom, le titre d'avocat et son adresse, c'est faire un acte d'agent d'affaires. » — Arr. 27 décembre 1881.

« L'avocat qui écrit sur sa porte l'indication d'une agence d'affaires, manque gravement, etc. » — Arr. 11 juillet 1882.

« Occuper dans son cabinet un individu qui prend l'indication de ce domicile, qui représente l'avocat, agit par ses ordres, écrit pour son compte; recevoir et accepter la mission de gérer différentes affaires; encaisser de l'argent et des billets pour faire des affaires, payer des frais et régler un compte avec un huissier, c'est manquer gravement aux règles de la profession. » — Arr. 9 décembre 1879.

« L'avocat ne peut être indiqué, dans les petites affiches, au nombre des personnes qui doivent donner des renseignements sur la vente d'immeubles. » — Arr. 11 mars 1830.

« Renvoi à un rapporteur d'une annonce faite dans les petites affiches et qui nomme et qualifie un avocat à la Cour d'appel. » — Arr. 26 février 1850.

II. *Sollicitations directes ou indirectes. Démarches inconvenantes. Affaires d'expropriation.*

L'avocat évite avec soin jusqu'aux apparences d'une recherche de clientèle; il n'accepte pas les recommandations auprès des directeurs des prisons, de leurs greffiers, des aumôniers; moins encore celles qui solliciteraient des gardiens, des prévenus, des agents d'affaires. Un solliciteur compromet par ses démarches, son indépendance et sa dignité.

Ainsi : à propos d'un arrêté sans date, publié par Mollot, t. II, p. 222, on affirme que les convenances inflexibles du ministère de l'avocat lui imposent le devoir de s'abstenir de s'offrir même à l'infortune. L'avocat ne peut se laisser entraîner par le désir de se faire connaître. »

On peut lire, dans le sens de cette doctrine, l'arrêté suivant :

« L'avocat qui exerce une fonction charitable pour un bureau de bienfaisance doit soigneusement éviter de mêler à ses démarches louables les conseils et les actes de la profession. » — Arr. 14 décembre 1886.

On comprend par cet arrêté les obligations que rappellent les arrêtés suivants. Ils interdisent : les démarches pour obtenir une clientèle, celle d'une administration publique, d'un fonctionnaire, des officiers ministériels; les pactes avec les intermédiaires; l'accord entre l'avocat, fils d'un magistrat, et celui-ci juge de sa plaidoirie; les démarches par des complaisants auprès des accusés et de leur famille; les lettres aux détenus et la remise de cartes sans une raison sérieuse; les inconvenances d'une clientèle rencontrée au Palais; la honte de relations avec des agents subalternes, des employés de prison; les accords mercantiles avec les agences d'expropriation.

Voici ces arrêtés nécessaires à retenir :

« L'avocat qui provoque et connaît des démarches pour obtenir une clientèle tombe sous l'application de la règle disciplinaire. » — Arr. 26 novembre 1878.

« Les démarches et les sollicitations pour obtenir la clientèle d'une administration publique, sont inconciliables avec, etc., etc. » — Arr. 12 janvier 1875.

« Même sur l'invitation d'un fonctionnaire, l'avocat doit

s'abstenir de demander par lettre à être chargé d'affaires d'expropriation intéressant l'État. » — Rép. Barreau de Marmande, 31 janvier 1882.

« M** a également méconnu les règles et les usages; *il s'est en quelque sorte constitué agent d'affaires, solliciteur de procès, en accompagnant le sieur....., ainsi qu'il l'a avoué, chez des notaires et autres officiers ministériels et même chez des magistrats.* » — Arr. 31 décembre 1820.

« Multiplier les démarches auprès des officiers ministériels pour obtenir leur clientèle et faire des visites habituelles à des correspondants, c'est manquer gravement, etc., etc. » — Arr. 5 avril 1881.

« Un accord, pour obtenir des désignations dans les affaires par un officier ministériel devenu débiteur de l'avocat, à la suite d'un prêt d'argent, serait une faute professionnelle; il n'est pas digne de la profession. » — Notes de Thureau.

« L'avocat, fils ou parent d'un magistrat, qui non seulement profite des manœuvres de celui-ci, mais aussi les exploite lui-même et y prend une part directe, active et personnelle, tombe sous l'application des règles disciplinaires. » — Consultation, Barreau de Vesoul, Plocque, 14 novembre 1863.

« La loi du 30 août 1883, article 10, a eu pour but d'empêcher qu'un avocat ou un avoué ne représente l'une des parties intéressées devant un magistrat qui serait son parent ou son allié jusqu'au troisième degré inclusivement. » — Cass., 13 novembre 1885, 1886.1.240.

L'avocat ne peut revendiquer une clientèle par lettre adressée au client ou à son avoué. Il exposerait sa dignité à des réponses et à des interprétations fâcheuses. Son confrère, chargé du dossier, est le confident nécessaire de

ses réclamations de toute nature; celui-ci lui doit alors un concours empressé.

La recherche de la clientèle est incompatible avec la délicatesse professionnelle de l'avocat.

« Cette recherche constitue une faute plus grave quand elle s'opère au moyen d'un pacte avec des tiers qui font métier d'intermédiaires ou d'agents d'affaires. » — Arr. 14 avril 1885; 5 janvier 1886.

« L'avocat qui, au cours d'une instruction criminelle, au moyen de démarches et de pratiques auprès de la famille de l'accusé, cherche à se faire désigner comme défenseur, manque d'une manière grave aux devoirs de la profession ainsi qu'aux habitudes de réserve imposées à l'avocat. » — Arr. 18 janvier 1870.

« Faire écrire à un accusé pour lui proposer de le défendre, c'est se livrer à une recherche de défense criminelle indigne du caractère de l'avocat. » — Arr. 28 avril 1885.

« Écrire pour offrir à un accusé de le défendre gratuitement; sans le connaître, lui envoyer sa carte portant la qualité d'avocat à la Cour d'appel, c'est une recherche de clientèle contraire à, etc., etc. » — Arr. 6 décembre 1881.

« L'avocat qui imprime son nom, son titre et son adresse sur ses lettres, et qui de plus écrit à un détenu pour lui proposer de se charger de sa défense, manque gravement, etc., etc. — Arr. 14 avril 1885.

« L'avocat qui sollicite par lettre un accusé de lui adresser ses codétenus, porte une grave atteinte, etc., etc. » — Arr. 23 juin 1885.

« L'avocat en costume qui s'offre à conduire un individu dans le cabinet du juge d'instruction, qui remet sa carte en retenant la lettre d'un prévenu, et qui demande la somme dont on pourrait disposer dans l'intérêt de la défense, manque, etc., etc. » — Arr. 28 juillet 1874.

« Se faire remettre au Palais des honoraires par des clients que désignent des garçons de bureau; se présenter au cabinet des consignations pour y assister un client, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 6 juillet 1880.

« L'avocat qui remet des cartes à un employé des huissiers, en le priant de penser à lui adresser des affaires, manque aux convenances et à la réserve qui s'impose à l'avocat. » — Arr. 17 mars 1885.

« Manque à tout sentiment de dignité professionnelle l'avocat consentant, à un écrivain public qui lui envoie des affaires, des remises sur les honoraires que lui versent les clients. » — Arr. 24 novembre 1863.

« L'avocat qui conduit au café et chez un marchand de vin un brigadier et des employés d'une prison, manque, etc., etc. » — Arr. 4 mai 1869.

« C'est méconnaître les devoirs de sa profession et laisser abaisser dans l'opinion publique la considération que chacun doit tendre à lui conserver que de se laisser indiquer dans des circulaires d'une société quelle qu'elle soit comme l'avocat désigné par elle.

« Il n'est pas moins contraire aux devoirs d'une loyale confraternité de se laisser représenter dans des circulaires, en vue d'arriver à une concentration de clientèle, comme l'avocat du choix duquel peut dépendre, dans une certaine mesure, la fixation d'indemnités d'expropriation. » — Arr. 4 mai 1852.

III. *Recherche de la publicité.*

La recherche directe ou indirecte de la notoriété dont le journalisme dispose doit être soigneusement évitée par l'avocat.

Le Palais fait les réputations méritées; il n'accepte pas celles que lui imposent des relations et des complaisances de camaraderie. L'éloge qu'on surprend vaut moins que l'injure; celle-ci, du moins, ne blesse pas la conscience qui la dédaigne.

« X..., en signant une plainte avec un condamné, n'a eu en vue que de rendre publique par sa signature cette même plainte. « Cette signature est contraire à la discipline ordinaire des avocats. » — Arr. 30 juillet 1818.

« Le Bâtonnier signale l'inconvénient pouvant résulter de la publication de noms d'avocats comme faisant partie de Conseils judiciaires, dans les annonces de sociétés industrielles.

« Arrêté du Conseil qui recommande la plus grande réserve à cet égard. » — Arr. 2 décembre 1862. Rapporteur Me Marie.

« Un confrère est averti pour avoir fait faire dans la *Gazette des tribunaux,* du 3 mai 1826, une annonce inconvenante. » — Arr. mai 1826.

« La recherche de notoriété de mauvais aloi, par les comptes rendus des journaux et par les publications de caricatures, est contraire à la dignité de l'avocat. » — Arr. 24 novembre 1874.

« Les relations de l'avocat avec un journal, dont il a été propriétaire, qui publie son portrait avec des accessoires inconvenants, sont une preuve de son autorisation à la publication; un tel mépris des convenances et de pareilles réclames compromettent la dignité de l'Ordre. » — Consultation, Barreau de Rouen, 18 mars 1886.

« La publication d'un avis relatif à un Comité de consultations, annonçant qu'il serait répondu par un journal

à toutes les questions d'intérêt général ou privé, constitue un manquement grave aux règles professionnelles, alors que cette publication est faite au nom et avec la qualité de l'avocat à la Cour d'appel. » — Arr. 19 et 26 juillet 1881.

TITRE VII.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

HONORAIRE DE L'AVOCAT.

La science de l'avocat, l'éloquence, la probité ne sont pas une marchandise; quand le malheur et la pauvreté les invoquent, elles se donnent libéralement; elles ne se vendent pas.

La tradition du Barreau confie à chacune de ses générations le soin de rappeler et de défendre ces vieilles maximes :

« L'honoraire doit être un présent libre, un tribut volontaire de la reconnaissance du client. En aucun cas il ne peut être exigé. »

« Toute démarche, tendant à imposer le prix du travail de l'avocat, est une atteinte à la dignité de la profession. »

« La répétition des honoraires par une demande en justice est interdite. »

Le Barreau du Parlement affirmait ces principes. Le 21 mai 1602, pour résister à l'Édit de Blois qui n'avait point

été ratifié par les États et dont l'entreprise portait atteinte à leur liberté et à leur dignité; pour protester contre l'exigence qui assimilait les écritures de l'avocat à celles des procureurs et préparait une taxe des honoraires, en prescrivant des quittances, trois cent sept membres de l'Ordre déclaraient au greffe qu'ils « quittaient volontairement la fonction d'avocat plutôt que de souffrir un règlement préjudiciable à leur honneur. »

Le dialogue « des advocats du Parlement de Paris » justifie dans sa préface cette résolution. « Il était, dit-il, « indigne de leur profession, de soumettre à un gain « limité et mercenaire l'honoraire qu'on leur offrait vo- « lontairement en reconnaissance de tant de vertus et de « bonnes qualitez nécessaires à un bon avocat, et princi- « palement de l'éloquence. »

Les lois, les ordonnances, plusieurs anciens arrêts donnaient aux avocats une action pour le paiement de leurs honoraires. Mais la discipline du Barreau interdisait ce recours à la justice; un arrêt du Parlement du 7 septembre 1737, rapporté sur l'article 73 de la Coutume d'Artois, la confirmait dans son respect de l'usage imposé par la dignité professionnelle.

Parfois, les « gens du Roy » ont conclu d'office au paiement des honoraires de l'avocat. — Arrêt du Parlement de Paris, 15 mars 1766. Barentin, avocat général.

Le décret de 1810, malgré le sentiment unanime des avocats, chercha à imposer le reçu des honoraires et à diminuer la liberté du Barreau dans la défense des intérêts civils. Mais l'ordonnance de 1822, en abrogeant la loi de l'Empire, rendit aux avocats la règle de leurs usages. Alors, comme dans le passé, les avocats eurent une action pour le paiement de leurs honoraires. On pourrait compter le petit nombre de ceux qui, en France,

ont résisté à la prescription de la règle leur interdisant d'invoquer le droit.

I. Les arrêts modernes, comme ceux du Parlement, ont apprécié et justifié la délicatesse et la nécessité de cette interdiction qui prohibe le scandale du débat judiciaire entre le client et l'avocat, l'obligeant et son obligé;

Ils consacrent, en ces termes, dans de rares espèces rencontrées devant la justice, le principe de l'action.

« La Cour regrette sincèrement qu'on ne retrouve plus « les mœurs austères et honorables dans lesquelles l'Ordre « aurait flétri de son improbation, un avocat qui aurait « formé une action pour le paiement de ses honoraires; « mais la loi ne le défend pas, et par là même l'autorise « aujourd'hui. » — Bourges, 26 avril 1830, S. D. 1830. 2.159.

« Considérant que si la délicatesse de la profession d'avocat a toujours empêché ces derniers de porter par devant les tribunaux la demande en paiement de leurs honoraires, il n'y a pas, à cet égard, prohibition légale formelle. » — Dijon, 24 janvier 1842, S. D. 1845.2.655, Dalloz, v° *Avocat*, n° 246.

« Si, en se conformant à d'anciennes traditions qui les « honorent, les avocats sont dans l'usage de ne pas in- « tenter d'action contre les clients qui n'acquittent pas « les honoraires dûs à leurs défenseurs, il n'en est pas « moins certain que la profession d'avocat n'est pas pure- « ment gratuite, et qu'en rigueur du droit ils ont action « pour réclamer le paiement de leurs honoraires. » — Bordeaux, 22 avril 1844, S. D. 1845.2.141.

« Les honoraires, légitimement dûs à l'avocat, n'engendrent qu'une obligation en quelque sorte naturelle, dont

chacun d'eux doit le sacrifice à la dignité de sa profession, à ses confrères et à lui-même, lorsque l'ingratitude du client lui refuse le prix de son travail. Tout avocat qui, au mépris de cette règle de dignité et de délicatesse, actionnerait son client en paiement de ses honoraires, s'exposerait à la juste censure du Conseil auquel la loi confie le maintien des principes de désintéressement et de délicatesse sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. » — Colmar, 22 janvier 1846, S. D. 1846.2.191.

Cette doctrine et l'usage ont été consacrés par un arrêt de la Cour de cassation. Le pourvoi d'un confrère avait saisi la Cour régulatrice de sa protestation contre une peine disciplinaire, encourue dans des circonstances qui avaient permis au Conseil de l'Ordre, son juge, de rendre hommage au caractère et à la conduite ordinaire de l'avocat; l'affaire se présentait donc dans des conditions favorables à celui qui souffrait de la décision cependant bienveillante du Barreau de Paris.

Voici l'arrêt de la Cour suprême :

« Le Conseil de l'Ordre, en appréciant par la décision « attaquée le mode d'action employé par X..., pour « obtenir le paiement de ses honoraires et la manière « dont il a rempli ses devoirs professionnels, *n'a pu « commettre aucun excès de pouvoir et n'est pas sorti des « limites de sa compétence telle qu'elle résulte* des arti- « cles 12, 14, 15 et 45 de l'ordonnance du 20 novembre « 1822. » — Cass., 4 janvier 1853, S. V. 1853.1.113; Dalloz, *Rép.*, 1853.2.149.

L'arrêtiste ajoute : « La question de savoir si, en exerçant une action en paiement d'honoraires, l'avocat compromet plus ou moins son caractère, est une question aban-

donnée à l'appréciation des Conseils de discipline, et la décision disciplinaire qui, sans nier en droit, l'action de l'avocat, le déclare répréhensible au point de vue de l'Ordre pour l'avoir exercée, ne saurait être entachée ni d'excès de pouvoirs ni d'incompétence. »

Avant et depuis cet arrêt on ne trouverait, dans un sens contraire, qu'un arrêt justement critiqué de la Cour de Bordeaux, du 10 avril 1861 (S. D. 1861.2.530) : il décide que le fait par un avocat de réclamer ses honoraires par voie judiciaire n'étant que l'exercice d'un droit, ne saurait le rendre passible de peines disciplinaires. Il rappelle que la loi assujettit les avocats à la patente, « cet impôt assis sur le produit de leurs honoraires; » que la générosité ne peut être érigée en règle; que l'ancien usage suscite des pratiques occultes; que le plaideur qui attend d'un avocat le triomphe de sa cause subit des sacrifices qu'il n'ose ni refuser ni débattre.

Ces derniers considérants ne peuvent arrêter l'attention. Le rédacteur de l'arrêt de Bordeaux a oublié que la discipline recherche, atteint et poursuit les pratiques contraires à la dignité; qu'elle ne tolère ni l'exigence, ni la cupidité; qu'elle impose le désintéressement; qu'elle sait faire justice dans les circonstances, heureusement rares, dont elle est appelée à connaître.

II. Avant d'aborder l'énumération des espèces qui éclairent, par l'éclat des principes, la jurisprudence du Barreau sur les questions d'honoraires, il convient de dire que les arrêts ont donné à l'avoué le droit de rémunérer l'avocat dont il a demandé et obtenu les conseils et le patronage pour ses clients. De nombreuses solutions sont intervenues et peuvent être résumées ainsi :

« Ou l'avoué a reçu de son client un mandat qu'il a

exécuté, ou il s'est constitué son *negotiorum gestor;* dans l'un et l'autre cas, il a le droit d'obtenir le remboursement de ses avances. »

« Le mandat de l'avoué l'autorise à se conduire à l'égard de l'avocat de la manière que la justice, l'importance de la cause et l'intérêt de son client exigent; l'avocat fixe lui-même ses honoraires d'après l'étendue de son travail dont il est le plus juste appréciateur, sauf en cas d'abus, le recours soit au Conseil de discipline, soit à la Cour. »

« Hors le cas où la partie choisit elle-même son avocat, l'avoué peut le faire et payer lui-même les honoraires qui lui sont dûs. » — Voir Sirey, 1829.2.30, 85 et 286; Grenoble, S. V. 30 juillet 1821, 1822.2.146; Bourges, S. V. 26 avril 1830, 1830.2.159; Montpellier, S. V. 12 mars 1832, 1833.2.128; Toulouse, S. V. 20 mars 1833, 1833.2.484; Riom, S. V. 24 mai 1838, 1838.2.388; Caen, S. V. 30 décembre 1840, 1841.2.272; Colmar, S. V. 22 janvier 1846, 1846.2.191; Besançon, S. V. 19 février 1858, 1858.2.187; Nîmes, S. V. 2 décembre 1868, 1869.2.304; Caen, S. V. 25 avril 1885, 1886.2.111.

Un arrêt de Rouen, du 17 mai 1828, a décidé qu'un avoué est autorisé à répéter tous les frais qu'il a déboursés dans l'intérêt de son client; ainsi, les honoraires d'une consultation payée à un avocat. — C. D., art. 1999, n[os] 19 et 20, et S. V. C. N. 9.2.81.

La question controversée a été seulement celle de savoir si l'avoué à la Cour peut réclamer les honoraires payés à l'avocat, en vertu de l'article 60 du Code de procédure civile, c'est-à-dire directement devant la Cour.

Les arrêts de Pau, le 7 juin 1828, S. V. 1829.2.85; Toulouse, 11 mai 1831, 1832.2.581; Montpellier, 1833,

précité; Caen, 1840, aussi précité; Montpellier, 7 juin 1850, S. V. 1850.2.445, avaient décidé que le paiement des honoraires étant la suite du mandat donné à l'avoué, l'article 60 du Code de procédure devait être appliqué.

Au contraire, un arrêt de Douai du 16 février 1843, S. V. 1844.2.498, a dit : « Le paiement des honoraires n'a pu être effectué qu'en vertu d'un mandat spécial dont la justification ne peut être faite devant la Cour sans avoir subi le premier degré de juridiction. »

Cette opinion ne semblait pas devoir être suivie malgré deux précédents : Amiens, 17 novembre 1821, et Bordeaux, 8 mars 1826, Dalloz, *Rép.*, v° *Avoué*, n° 119. Elle a rencontré un premier appui dans un arrêt de Chambéry, 11 mars 1863, S. V. 1863.1.187. Celui-ci a dit : « Le paiement des honoraires de l'avocat ne rentre pas dans les conséquences du mandat ordinaire *ad litem;* l'avance qui en aurait été faite n'était pas indispensable. Les honoraires ne rentrent pas dans les frais taxés prévus par l'article 60. »

Ces arguments étaient faciles à réfuter. En effet, la loi ne permet pas à l'avoué de plaider lui-même; il avait le devoir de choisir un avocat, et la jurisprudence étend aux frais de toute sorte l'application de l'article 60.

L'arrêtiste avait ajouté, en citant l'arrêt, que la jurisprudence n'acceptait pas sa doctrine.

Un arrêt récent de la Cour de Dijon, 5 avril 1886, a cependant jugé que : « 1° Les termes de l'article 60 du Code de procédure ne s'appliquent pas aux avocats; ils ne sont pas officiers ministériels; s'il n'est pas douteux que l'avocat puisse réclamer des honoraires, en outre, de ceux que fixe le tarif et que comprend l'état des frais, la demande, si elle se produit en justice, doit subir les règles générales de procédure et de compétence. En per-

mettant à l'avoué de réclamer les honoraires payés à l'avocat par la voie que permet d'aborder l'article 60 du Code de procédure, on créerait un moyen détourné d'appliquer ses dispositions aux avocats; d'après leurs règles, les avocats s'interdisent de poursuivre en justice le paiement de leurs honoraires; or, cette règle si honorable, qui n'enlève pas aux avocats la faculté de réclamer des honoraires devant la justice, disparaîtrait si l'on favorisait, par l'application de l'article 60, une réclamation qui ne peut comprendre que les frais de l'instance.

« L'avoué qui paye à l'avocat des honoraires complémentaires, agit soit comme mandataire ordinaire de son client, soit comme gérant de l'affaire de celui-ci; il ne remplit pas un acte rentrant dans ses attributions d'officier ministériel; l'article 60 garantit une compétence exceptionnelle à l'avance des frais de procédure et du mandat *ad litem;* le paiement des honoraires de l'avocat par l'avoué n'a pas un tel caractère, le ministère de l'avocat étant facultatif. »

Il faut reconnaître que dans l'espèce ainsi jugée par la Cour de Dijon :

1° L'avoué n'avait pas choisi l'avocat; 2° les honoraires s'appliquaient à des affaires plaidées devant le tribunal; 3° le paiement des honoraires avait eu lieu sept mois après l'instance d'appel.

Il est d'autres situations que le Barreau de Paris ne connaît jamais.

Un arrêt de cassation, rendu le 2 mai 1853, S. V. 1853.1.370, a dit : « Qu'en principe, l'avocat n'avait pas une action directe et personnelle en paiement de ses honoraires contre l'avoué qui l'avait chargé; mais que les relations ordinaires entre l'avocat et l'avoué pouvaient être

modifiées par la volonté commune des parties et que leur accord pouvait donner à l'avocat une action directe contre l'avoué pour la rémunération de ses travaux.

Le tribunal civil de Nîmes a jugé, le 2 décembre 1868, S. V. 1869.2.304, que si l'avocat n'a, en principe, aucune action directe contre l'avoué, en paiement de ses honoraires, il en est autrement lorsque l'avoué a touché ces honoraires en vertu d'un mandat tacite de l'avocat; que la preuve morale du mandat tacite pouvait résulter des usages du pays et des relations; mais que la responsabilité de l'avoué ne pourrait s'appliquer qu'aux sommes qu'il aurait reçues sans en rendre compte; qu'ainsi l'action de l'avocat ne pouvait s'exercer qu'avec la preuve des paiements faits pour son compte à l'avoué.

III. Les autres arrêts rendus sur la matière, « réclamation judiciaire d'honoraires, » s'appliquent à la prescription et à la taxe.

Sur la prescription, ils disposent que l'action de l'avocat dure trente ans à compter du jour du service. — Cass., 16 prairial an XII, S. V. C. N. 6.2.456; Grenoble, 30 juillet 1821, S. V. 1822.2.145; Pau, 7 juin 1828, S. V. 1829.2.85. — *Sic,* Troplong et Chauveau.

Sur la taxe on lit, dans différents arrêts, les dispositions suivantes :

1° « Vainement on dirait que les honoraires des avocats en particulier ont été fixés par le tarif des frais et ne sauraient dépasser cette taxe; celle-ci n'a pour objet que de fixer, pour cette portion de paie, la somme due par la partie qui succombe, mais nullement d'apprécier le travail de l'avocat, qui, d'ailleurs, ne saurait être taxé d'une manière uniforme pour toutes les causes. » — Grenoble,

30 juillet 1821, S. V. 1821.2.146; Limoges, 10 août 1829, S. V. 1829.2.286.

2° « Lorsque la plaidoirie a duré plusieurs jours, il doit être passé en taxe, pour l'avocat comme pour l'avoué, autant de droits de plaidoirie qu'il y a eu d'audiences dans lesquelles la cause a été plaidée. » — Bourges, 24 août 1829, S. V. 1830.2.4; Rouen, 11 février 1839, S. V. 1839.2.196.

3° « Cette taxe n'existe pas quand l'avocat a plaidé pour lui-même. » — Grenoble, 30 août 1838, S. V. 1838.2.415.

Deux autres arrêts sont contraires sur la taxe et disent :

« L'avoué ne peut payer au delà de ce que la loi prescrit aux parties, il appartient de faire à cet égard ce qu leur convient. » — Bourges, 1830.2.159; Amiens, S. V. C. N. 8.2.41.

Il n'est pas besoin d'ajouter que ces querelles devant la justice n'ont pas été soulevées par des avocats; les parties condamnées ont seules engagé ces luttes et provoqué ces arrêts.

Pour être complet, il faut encore ajouter que la jurisprudence considère comme privilégiés les honoraires du défenseur d'un accusé.

Les honoraires dûs au défenseur qui a assisté un condamné constituent une créance privilégiée, même à l'égard des frais de justice criminelle dont le Trésor est créancier. C'est à tort qu'un tribunal décide que le privilège du défenseur étant opposable seulement au Trésor, la somme due à l'avocat serait prélevée sur celle obtenue par le Trésor à la faveur du privilège de celui-ci sur le produit des biens du condamné (art. 2 et 5 de la loi du 5 septembre 1807 et décret du 18 juin 1811). — Cassation d'un

jugement de Châlon-sur-Saône des 23 février 1887, 18 mai 1887, *Gaz. des trib.,* 19 mai 1887.

IV. Ces règles du droit, consacrées par la jurisprudence, sont moins sévères que celles du Barreau. Un ancien mémoire en a donné l'explication en ces termes : « La vertu ne peut exister sans un peu d'enthousiasme; celui-ci emporte l'avocat au delà du devoir. » — Consultation, sur la discipline : 1775.

Les règles et leur application prouvent la vérité de cette déclaration. On peut les résumer ainsi :

L'avocat a droit à la rémunération de son travail, mais il s'impose le désintéressement.

L'avocat n'exige rien de son client, ni avant ni après le procès.

L'honoraire, dans son chiffre et pour sa remise, doit être essentiellement volontaire et spontané. L'avocat ne discute pas une question d'argent avec son client.

Les démarches, les sollicitations, les réclamations personnelles sont interdites.

La réception, la conservation du dossier forment entre le client et l'avocat un contrat que ne peut rompre une question d'honoraire.

L'avocat ne peut se dégager tardivement de son devoir envers le client sous le prétexte de son ingratitude à craindre.

L'honoraire excessif ne peut être honorablement accepté; il est excessif particulièrement quand la situation du client prouve les sacrifices qu'il devra s'imposer pour l'offrir.

Dans une prison surtout, l'avocat doit être attentif à ne pas compromettre sa dignité par des questions d'honoraires et d'argent.

CHAPITRE II.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT.

Le désintéressement est un devoir : il est affirmé en ces termes dans une réponse adressée par le bâtonnier Archambault au Procureur général Bellart, le 17 septembre 1819 :

« Monsieur le Procureur général,

« Les avocats à la Cour royale de Paris n'exigent rien de leurs clients; comme vous le savez très bien, ils se contentent de ce qu'ils veulent bien leur donner, et celui qui aurait recours à la justice pour se faire payer de ses honoraires annoncerait par là même qu'il ne veut plus être avocat et serait à l'instant rayé du tableau. C'est un des points de notre discipline auquel nous tenons le plus fortement et que nous exécutons le plus strictement. Les clients qui le savent très bien en abusent assez souvent; il n'en est pas un seul d'entre nous qui n'eût plus d'un exemple à cet égard; n'importe; nous aimons mieux courir la chance de l'ingratitude que de nous écarter de la règle qui nous y expose, persuadés que l'indépendance et la considération dont nous jouissons dépendent en grande partie de là.

« ARCHAMBAULT. »

Camus avait écrit, Lettre I :

« Les honoraires sont un présent par lequel un client reconnaît les peines que l'on a prises à l'examen de son affaire; il n'est pas extraordinaire de manquer à le recevoir, parce qu'il n'est pas extraordinaire qu'il se rencontre un client sans reconnaissance. Dans quelque cas que ce soit, jamais ils ne sont exigés. Une pareille demande est incompatible avec la profession d'avocat; et au moment où on la formerait, il faudrait renoncer à son état. »

« Il est répréhensible de faire dépendre le ministère professionnel du versement d'un honoraire. » — Arr. 8 janvier 1829.

« Les honoraires ne peuvent être exigés ni avant ni après le procès. » — Arr. 4 janvier 1859.

« L'honoraire offert par le client doit toujours constituer, de la part de celui-ci, une rémunération essentiellement volontaire et spontanée. Soit pour en fixer le chiffre, soit pour en obtenir la remise, l'avocat doit s'abstenir rigoureusement de toute démarche, sollicitation ou réclamation personnelles, et à plus forte raison de toute exigence ou pression indirecte contre le client. » — Arr. 30 avril 1867.

« Exiger d'avance le paiement d'une somme, que l'avocat fixe et que la situation du client devait faire paraître excessive, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 30 mai 1865.

« Abandonner la défense parce que les honoraires stipulés n'ont pas été remis, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 6 décembre 1881.

C'est un devoir de conscience de modérer la reconnaissance du client et de refuser un honoraire exagéré.

Un cadeau peut être accepté; mais l'avocat ne peut accepter un échange ou un compte avec un client commerçant.

« L'avocat qui a accepté le soin de défendre un prévenu ne peut, sans avertir ce dernier, renoncer à présenter la défense. » — Arr. 12 mai 1874.

Un avocat manque à son devoir s'il consent que l'accusé dont il accepte la défense vende des effets pour payer des honoraires. La dignité ne doit pas accepter une question d'argent soulevée dans une prison.

Recevoir du greffier de l'argent appartenant à un détenu, c'est s'exposer à accepter de l'argent mal acquis. Un arrêté du 12 janvier 1847 a frappé un avocat qui avait accepté un honoraire provenant d'un vol. Un autre arrêté du 27 avril 1847 a rayé du tableau un avocat qui consentait à accepter pour honoraire un objet volé.

« La réception et la conservation du dossier forment entre l'avocat et le client un contrat, dont l'exécution ne peut être ni marchandée ni suspendue, sans enlever au ministère de l'avocat la dignité, aux plaideurs la sécurité qui leur est nécessaire, à la société la garantie qui fait la force du Barreau. Dans ses relations avec le public, l'avocat est constamment loyal et désintéressé. » — Arr. 3 et 24 juin 1851.

« L'avocat qui, par un motif quelconque, dont lui seul est juge dans sa conscience, veut résigner une cause dont il a été chargé, ne peut le faire et remettre le dossier qu'à la condition qu'il restera au client tout le temps nécessaire pour choisir un autre avocat et préparer sa défense. » — Arr. 30 avril 1867.

« L'avocat qui a promis son assistance ne peut, sans

manquer à ses devoirs, surtout en matière criminelle et à l'égard d'un détenu, négliger aucun des soins que comporte la défense; le non-paiement des honoraires promis ne peut le dégager de l'accomplissement de son devoir. » — Arr. 18 janvier 1860.

« Celui qui, par sa conduite, est étranger aux idées de désintéressement qui doivent diriger l'avocat et qui n'a qu'une imparfaite connaissance des devoirs de sa profession, doit être interdit par la suspension dans l'exercice de la profession. » — Arr. 26 mars 1833.

« Les démarches, pour soutenir un recours en grâce, ne peuvent se concilier avec les usages et les règles que lorsqu'elles sont dictées à l'avocat par un sentiment d'humanité qui le porte à continuer son assistance au client qu'il a défendu, et dès lors à la condition d'être essentiellement gratuites.

« Elles sont un acte d'agence d'affaires quand l'avocat, au lieu de rendre à son client un service désintéressé, exige un salaire; à plus forte raison quand il les entreprend, moyennant salaire, dans l'intérêt d'un tiers pour lequel il n'a pas plaidé. » — Arr. 30 décembre 1873.

CHAPITRE III.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT. DEVOIRS ENVERS LE CONFRÈRE DÉLAISSÉ. *QUID* S'IL S'AGIT D'UN DÉTENU?

Le désintéressement doit veiller aux devoirs qu'impose la confraternité; mais le confrère abandonné ne peut se faire de l'ingratitude du client un moyen de gêner sa défense, et surtout une occasion de pression. Le Bâtonnier est le juge naturel des difficultés soulevées par des questions sur ces matières.

En effet, si le devoir du confrère doit être rempli scrupuleusement, la délicatesse et la dignité de l'avocat délaissé doivent faciliter une intervention qui se heurte aux prétentions d'une partie susceptible.

La confiance d'un client est libre. Mais l'avocat informé des services rendus par un confrère dans de précédents procès, se rattachant ou ne se rattachant pas à une nouvelle affaire, a *le devoir* non seulement *de faire des efforts pour ramener au confrère le client infidèle,* mais aussi de veiller, si le client persiste, à ce que la rémunération dûe soit acquittée.

L'avocat nouvellement chargé ne doit pas recevoir d'honoraires ni accepter la clientèle tant que le client n'a pas fait honneur à sa dette.

La misère du client justifie une exception, mais elle

doit être connue et avouée par le confrère. — Consultation Barreau d'Angers, 20 décembre 1873; Lyon, 23 février 1884.

« Se charger d'une affaire sans en référer au confrère qui s'est livré depuis plusieurs mois à des travaux importants, c'est agir avec une légèreté impardonnable. » — Arr. 1er mars 1853.

« On ne doit accepter d'honoraires qu'autant que l'avocat précédemment chargé a été désintéressé. » — Arr. 4 janvier 1859.

« Il y a légèreté à se charger d'une cause lorsque la remise de tout ou partie des pièces avertit l'avocat qu'un de ses confrères tient déjà de l'accusé la mission de la défendre. » — Arr. 28 mars, Mollot, n° 513.

« Entraver la défense d'un détenu, sous le prétexte d'un droit à des honoraires qui sont réclamés, c'est commettre une faute grave. » — Arr. 3 décembre 1850.

« Sont incompatibles avec la dignité de la profession et les droits de la défense, les prétendus usages de la profession, d'après lesquels un avocat ne plaiderait pas pour un détenu sans qu'au préalable celui de ses confrères qui est dessaisi de l'affaire soit honoré. » — Arr. 3 décembre 1850.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT. HONORAIRES OFFERTS. RÉCLAMATIONS CONTRE L'AVOCAT.

L'avocat peut recevoir des honoraires, spontanément et volontairement offerts, avant ou après son travail.

Il est seul juge de leur importance.

Son affirmation, en l'absence d'une preuve, prévaut contre des affirmations intéressées.

Il est juge encore des demandes de répétition qui se produisent après son travail, sa consultation, sa plaidoirie, une transaction, une ordonnance de non-lieu, son remplacement par un confrère.

« L'avocat peut recevoir des honoraires volontairement offerts. » — Arr. 2 avril 1829; 1830; 20 mars 1841; 25 juin 1883.

« L'honoraire de l'avocat doit conserver son caractère de rémunération spontanée et volontaire, surtout à l'égard des clients placés sous le coup d'une poursuite criminelle. » — Arr. 11 juillet 1852.

« Il n'est pas interdit à l'avocat de recevoir d'avance la rémunération de son travail quand elle est spontanée, volontaire, et librement offerte par des clients placés sous le coup d'une poursuite criminelle. » — Arr. 11 juillet 1852.

« Le client, prévenu ou accusé, peut demander au

Parquet de disposer de partie des sommes saisies et déposées au greffe pour rémunérer son avocat; mais l'avocat ne peut les encaisser directement au greffe et contre quittance. » — Consultation Barreau d'Auch, 4 avril 1881.

La traite, le chèque, envoyés à un avocat pour le payer de ses honoraires peuvent être acceptés et présentés par lui. C'est un mode de paiement qui ne constitue aucun engagement; mais il ne devrait pas en poursuivre judiciairement le paiement refusé.

« Les honoraires acceptés par l'avocat peuvent être conservés quand ils ont été donnés volontairement; il est juge de leur importance. » — Arr. 8 décembre 1846.

« L'avocat doit être cru sur l'affirmation de l'offre libre et spontanée des honoraires, quand aucune preuve n'est faite à ce sujet. » — Arr. 22 avril 1824.

« Il ne peut être admis que, sans preuve, un client puisse réclamer comme un prêt les honoraires qu'il a payés. La déclaration de l'avocat est acceptée. » — Arr. 6 août 1839.

« Les honoraires offerts et remis volontairement ne peuvent être répétés quand l'avocat s'est livré à l'étude de l'affaire et qu'il a plaidé pour le client. » — Arr. 4 août 1874.

« L'avocat ne peut être tenu de restituer des honoraires librement offerts et acceptés, alors surtout qu'il justifie d'un travail sérieux. » — Arr. 24 novembre et 1er décembre 1868; 26 novembre 1867.

« L'avocat ne peut être tenu de restituer des honoraires volontairement offerts pour son travail, ses études et ses soins. » — Arr. 21 novembre 1876; 29 janvier 1884.

« Les honoraires volontairement et librement offerts à un avocat qui a consacré son temps, son travail et ses

soins à l'instruction d'une affaire criminelle, suivie d'une ordonnance de non-lieu, ne peuvent être répétés sous le prétexte mensonger que leur remise ne constituait qu'un dépôt. » — Arr. 22 avril 1879.

« L'honoraire, payé volontairement après une transaction intervenue au délibéré, ne peut être l'objet d'une réclamation, alors surtout qu'il n'est point exagéré. » — Arr. 27 mai 1873.

« L'honoraire volontairement remis, lorsque l'avocat a fait des travaux considérables suivis de plaidoirie sur la compétence et sur le fonds, ne peut être répété sous le prétexte que l'avocat s'est retiré, en obéissant à des scrupules professionnels motivés par les communications reçues de l'adversaire. » — Arr. 25 novembre 1873.

« L'avocat ne peut être tenu de restituer des honoraires qui lui ont été volontairement offerts pour l'étude d'un dossier et la rédaction d'une consultation. » — Arr. 18 décembre 1883.

« L'avocat qui a eu de nombreuses conférences à la suite desquelles les documents des procès ont été réunis, qui a échangé les communications, et qui, malgré ses services, est remplacé par le client, est autorisé à refuser la restitution de l'honoraire librement offert et accepté. » — Arr. 11 mai 1875.

L'avocat est le juge de la convenance à accepter la donation ou le legs d'un client.

CHAPITRE V.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT. RÉCLAMATIONS D'HONORAIRES.

« Quædam, tametsi honeste accipiantur, inhoneste tamen petuntur. » ULPIEN.

Les réclamations d'honoraires sont interdites dans les formes les plus diverses qu'elles peuvent affecter.

L'avocat ne peut écrire directement ; il ne peut faire écrire par un collaborateur, son confrère ; il ne peut presser le concours d'un intermédiaire.

Les réclamations à la veille de l'audience portent atteinte à la liberté et aux intérêts du client.

A plus forte raison, l'avocat compromet sa dignité, s'il offre d'aller chercher la somme réclamée ; s'il va la chercher dans un hôtel meublé ; s'il la reçoit du client au Palais, revêtu de sa robe ; si servant d'intermédiaire, pour un règlement d'honoraires d'agent d'affaires, il en profite pour réclamer une somme d'argent ; s'il donne à un avoué une lettre pour faciliter le recouvrement de la somme qu'il n'a pas reçue.

Une seule exception à la règle est admise ; l'avocat qui se déplace pour plaider devant une juridiction étrangère au ressort de sa Cour d'inscription, est autorisé à rappeler qu'une indemnité lui est due.

On ne peut écrire directement pour réclamer des honoraires, ni faire remettre l'affaire pour en amener le paiement. — Arr. 4 janvier 1859.

« Le secrétaire d'un avocat est son collaborateur ; il ne peut et ne doit pas être chargé de réclamer des honoraires pour son confrère. » (Lacan.)

« L'avocat ne peut, après plaidoirie, réclamer des honoraires par correspondance ; il ne doit qu'avec des réserves de dignité s'adresser à des intermédiaires : la liberté du client doit être respectée. » (Lacan.)

« S'il est juste que l'avocat reçoive l'indemnité due à son travail, il n'est cependant pas convenable qu'il la sollicite par lettre adressée directement au client et réitérée avec insistance ; il est tout à fait contraire aux traditions des anciens usages de l'Ordre d'élever de telles réclamations à la veille de l'audience, et de le faire surtout quand on a accepté un acompte, et conservé les pièces. » — Arr. 27 juillet 1858.

« Les exigences produites à la veille de l'audience portent atteinte à la liberté et aux intérêts du client. » — Arr. 15 et 20 février 1844.

« On peut renvoyer le dossier si l'on craint d'être dupe du client ; mais il faut que le refus de plaider arrive en temps utile. » — Arr. 4 janvier 1859.

« La lettre qui réclame des honoraires, en déclarant que si la somme convenue n'est pas envoyée, la défense sera abandonnée, constitue une démarche inconvenante dans ses termes, répréhensible dans son objet, et un manquement aux règles de la profession. » — Arr. 2 juillet 1844, 30 avril 1867.

« Accepter des honoraires demandés pour l'avocat par un intermédiaire, et solliciter réciproquement, pour cet

intermédiaire, des remises d'argent, c'est manquer, etc., etc. » — 17 décembre 1872.

« L'honoraire demandé à l'avance par lettre adressée à un tiers, avec offre d'aller chercher la somme réclamée, constitue une faute contre la dignité et les devoirs de la profession. » — Arr. 20 mars 1849.

« Un avocat qui va demander des honoraires à son client dans l'hôtel garni où il est descendu, manque, etc., etc. » — Arr. 3 août 1847.

« Réclamer des honoraires au Palais, revêtu de sa robe; dans cette situation, accepter une somme d'argent payée en compte d'un chiffre fixé, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 21 novembre 1876.

« Servir d'intermédiaire pour un règlement d'honoraires avec un agent d'affaires; saisir cette occasion pour réclamer des honoraires, et abandonner la défense qui avait été confiée précédemment à un confrère par une désignation d'office, c'est manquer, etc., etc. » — Arr. 21 novembre 1876.

« Réclamer par lettres des honoraires aux familles des accusés, engager ces familles à écrire à l'avocat au lieu d'écrire aux détenus ; joindre à sa lettre celle du client qui affirme qu'un certain chiffre d'honoraires sera accepté, c'est manquer absolument, etc., etc. » — Arr. 19 juillet 1881.

« L'avocat, qui n'a pas reçu les honoraires, ne peut donner à l'avoué une lettre portant qu'il les a reçus pour en faciliter le recouvrement; c'est un procédé pour violer la règle et un mensonge. » (Lacan.)

« L'avocat qui n'a exigé la remise d'aucun honoraire, et qui n'a pas retardé le paiement d'une somme due à son client, par une opposition verbale, ne peut être l'objet d'une plainte sérieuse. » — Arr. 5 décembre 1882.

« Il est de tradition qu'on peut demander des honoraires d'avance lorsqu'on va plaider en province. » — Arr. 4 janvier 1859.

« Attendu que, si, en règle générale, les sentiments de délicatesse qui honorent la profession d'avocat ne permettent pas qu'il taxe et exige d'avance ses honoraires, cette règle doit recevoir exception lorsque le client demande à l'avocat de se déplacer, d'abandonner son cabinet pour un temps plus ou moins long; dans ce cas il s'agit autant d'indemnité et de déboursés que d'honoraires. » — Conseil de l'Ordre de Montélimar, Grenoble, 2 mai 1838, 1839.1.474 ; Cassation, 30 avril 1839, 1839.1.475.

« Le refus de faire un voyage long et dispendieux pour défendre un client qui n'a pas payé les honoraires qu'il devait ne constitue pas une faute. » — Arr. 31 juillet 1860; S. D. V. n° 65, 39.2.152 et arrêt précité 1839.

CHAPITRE VI.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT.
HONORAIRES. MODES DE PAIEMENT.

Pour protéger la liberté du client, la règle interdit de faire des traites pour se payer d'honoraires ; de réclamer une délégation ; d'accepter des billets à ordre, des bons de garantie, un gage, une obligation, un billet de banque à changer pour un prisonnier.

Les pactes sont interdits sous toutes les formes ; de plus les pièces de l'affaire ne peuvent jamais servir à garantir des honoraires ; elles ne peuvent être retenues par l'avocat, ni pour l'avocat ; l'avocat doit la restitution des honoraires payés par l'avoué contre la volonté du client.

L'article 36 du décret de 1810 interdit à l'avocat de faire des traites pour des honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître des soins avant les plaidoiries.

Un avocat ne peut se faire consentir une délégation par son client sur des sommes saisies. — Consultation Barreau d'Auch, 4 avril 1881.

Le fait de recevoir un billet à ordre pour un paiement d'honoraires est contraire aux règles et à la dignité de la profession. — 22 novembre 1818 ; 28 janvier 1826 ; 14 février 1832 ; 4 août 1835 ; 2 août 1839 ; 30 août 1839 ; 5 juillet 1827 ; 1er avril 1830, etc., etc.

Le fait de recevoir des bons en garantie du paiement d'honoraires suppose une intention de contrainte d'autant plus répréhensible qu'elle s'adresse à un parent du client. — Cité par Mollot, n° 511, 22 août.

Même appréciation pour l'acceptation d'un nantissement et d'un gage. — Arr. 13 août 1833.

L'avocat qui se fait souscrire devant notaire une obligation « valeur reçue », dont il n'a pas fourni la valeur, n'accepte pas seulement un pacte d'honoraire, il commet une extorsion. — Arr. 8 juillet 1812.

Le fait de recevoir d'un détenu un billet de banque pour en opérer le change, retenir des honoraires et rendre compte du surplus, constitue un manquement, etc., etc. — Arr. 1er juin 1858

Les pièces remises à l'avocat ne peuvent être retenues en garantie du paiement de ses honoraires. — Archives, don Templier; 20 juin 1778; Arr. 3 décembre 1839.

Les honoraires devant être essentiellement volontaires de la part du client, il ne saurait appartenir à l'avocat de se les attribuer par voie de rétention arbitraire. — 8 juin 1852.

Vainement on a jugé qu'un avocat qui est actionné par son débiteur en paiement de sommes particulières, et qui se borne à repousser cette demande par la compensation, est reçu dans son action. — Dijon, 24 janvier 1842, D. 1845.2.655.

Un avocat ne peut se payer par une compensation des honoraires qui lui sont dus.

« Il a toujours été reconnu au Barreau que l'avocat n'avait pas, pour garantie de ses honoraires, le droit de retenir les pièces qui lui avaient été confiées par son client. » — Arr. 17 décembre 1850.

« L'avocat ne peut s'entendre avec l'avoué pour imposer une retenue d'honoraires sur les sommes encaissées pour le client; il doit restituer celles que l'avoué aurait payées contre la volonté du client. » — Arr. 29 avril 1851.

CHAPITRE VII.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT. REÇUS D'HONORAIRES.

La remise de l'honoraire n'est pas le paiement d'une créance ; elle ne comporte pas de reçus. L'avocat n'en donne pas.

Les comptables, les avoués, un tuteur, une commune peuvent réclamer une lettre, ou le titre spécial exigé par la loi ; dans ces circonstances, la discipline permet à l'avocat d'écrire la lettre, de signer la formule ; il peut même apposer le timbre légal.

Les accusés de réception d'honoraire, même sous forme de lettres, tombent sous l'application de la loi qui ordonne l'emploi du timbre, l'autorisation d'y obéir n'est pas nécessaire ; elle existe pour tous les cas prévus par la loi. — Arr. 26 décembre 1871.

L'avocat doit se refuser à donner des reçus qui auraient pour objet de fournir à un intermédiaire le moyen d'exercer une action en paiement d'honoraires ; il ne peut exercer indirectement une action qu'il ne peut introduire lui-même. — Voir p. 327, opinion de Lacan sur le reçu donné à l'avoué.

Aucune note d'honoraires ne peut être dressée et fournie.

L'avocat a raison de se refuser à rédiger une note d'honoraires pour les affaires qu'il a plaidées ; il manquerait

aux usages qui règlent la profession d'avocat en y consentant. — Arr. 20 juin 1843.

L'avocat ne peut recevoir directement des greffiers de prison ou autres, les sommes déposées pour ou par les détenus. Ceux-ci doivent seuls disposer de l'argent qui leur appartient, en donner quittance ou décharge.

Les honoraires dus par des clients détenus ne doivent pas être acquittés directement par les greffiers, avec tout ou partie de l'argent dont ils sont dépositaires ; il est interdit aux avocats de recevoir ainsi leurs honoraires. — Arr. 8 avril 1856.

CHAPITRE VIII.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT. PACTES POUR HONORAIRES. AFFAIRES D'EXPROPRIATION. PACTE *DE QUOTA LITIS.* HONORAIRES PROPORTIONNELS, A FORFAIT, ETC.

Ces principes ne laissent pas en doute l'action de la discipline contre les marchés d'honoraires; elle les atteint dans leurs variétés trop nombreuses; les honoraires à forfait, ou subordonnés au résultat des procès, ou proportionnels, ou en partage de créances recouvrées, ou en tant pour cent sur ces recouvrements, ou reçus en nature d'un commerçant, ne sont pas des honoraires d'avocat.

On donne ici les arrêtés qui ont rencontré, qualifié ces actes, et appliqué la discipline.

I. « Et il ne doit faire nul marchié à celui por qui il plaïde, plet pandant et droit le deffaut au Code, et ce apartient a loial avocat, si come la dite loi le dit. » — *Établissements de saint Louis,* t. II, l. 5, p. 172.

Tous les marchés sont proscrits par la juridiction disciplinaire, par les lois romaines, l'ancienne jurisprudence, le Code civil dans les articles 1597 et 1133. — V. Troplong, *Vente,* n° 196; Malleville, sur 1597; Marcadé, 1597, n° 2; Duvergier, *Vente,* n° 201; Dalloz, v° *Vente,* n° 2010 et v° *Avocat,* n°s 268 et 269.

L'avocat ne doit avoir dans le procès qu'il plaide que

l'intérêt de la vérité et du droit de son client; il compromet son indépendance et sa dignité s'il en accepte un autre.

L'article 1597, qui défend l'acquisition des droits litigieux, n'a pas été fait pour l'avocat; il nomme, en effet, le défenseur officieux. A aucune époque, on n'a rencontré l'exemple d'un avocat acquéreur de procès.

La rigueur des principes est comprise par les générations successives, et la délicatesse de l'Ordre a été, comme toujours, au delà de la volonté du législateur.

Ainsi, un arrêté sans date précise, rapporté par Mollot au n° 513, décide que :

« La présence de l'avocat à une vente de meubles poursuivie par son client contre l'adversaire est une grave inconvenance. » — Arr. 28 mars.

Le pacte *de quotâ litis*, par lequel un créancier dont le droit est litigieux promet une quote-part de la créance à une personne qui se charge de lui en procurer le paiement, est compris dans la prohibition de l'article 1597. — Nancy, 1er juin 1840; Douai, 18 mars 1843; Besançon, 15 thermidor an XIII; C. C. de Dalloz, art. 1597.

La convention par laquelle un avocat et son client conviennent que le premier sera associé au gain du procès est nulle. — D., C. C. 1133, n° 301 cite l'arrêt de Nancy, 1er juin 1840, J. G., v° *Avocat*, 267, 268, 269.

La règle et les usages ajoutent les sanctions disciplinaires aux interdictions de la loi.

II. « Transformer en marché l'octroi de son patronage, subordonner le secours de sa parole à des exigences plus ou moins considérables, c'est provoquer les justes sévérités du Conseil. » — Arr. 15 et 20 février 1844.

« Faire un pacte sur les honoraires, les retenir sur un encaissement opéré, adresser à un intermédiaire une remise sur l'honoraire prélevé, c'est manquer, etc., etc. » — 28 avril et 5 mai 1885.

III. « La stipulation que les honoraires d'une affaire d'expropriation seraient de dix pour cent sur l'indemnité qui serait allouée par le jury en sus des offres, a tous les caractères du pacte *de quotâ litis,* sévèrement interdit au Barreau depuis les temps les plus reculés; elle a pour résultat funeste de faire perdre à l'avocat son indépendance en l'associant aux chances des procès et l'y rendant partie intéressée; elle est contraire au désintéressement qui est une des lois de la profession. » — Arr. 27 juin et 13 juillet 1852.

Il faut ajouter à ce résumé les termes de l'arrêté dont Thureau fut le rédacteur; il dit :

« Prendre en main dès le début la direction d'une affaire d'expropriation, la suivre dans toutes ses phases personnellement jusqu'au jugement, comme si le client en avait donné le mandat; entrer en relations avec les parties adverses, en les recevant, avec ou sans leurs agents, dans son cabinet, ou en se rendant à leurs domiciles; discuter et traiter avec elles, provoquer ou recevoir leurs consentements, rédiger leurs actes, recevoir leurs signatures, se faire gardien des minutes; stipuler les honoraires de l'officier ministériel, en fixer le chiffre; sont des actes d'agence d'affaires incompatibles avec la profession d'avocat. » — Arr. 23 janvier 1866.

« Se mettre à la solde des agents d'expropriation, prêter sciemment son concours à l'exécution de traités *de quotâ litis,* obtenus le plus souvent par de mauvais moyens,

dont l'existence est cachée aux juges devant lesquels se présente l'avocat, c'est compromettre sa dignité et commettre une grave infraction aux devoirs et aux règles de la profession. » — Arr. 5 décembre 1871.

« Il importe peu que M** ait eu pour intermédiaire M..., son beau-frère (ce qui n'est pas prouvé); il avoue avoir eu connaissance de la convention *et ne l'avoir pas rejetée;*

« Une stipulation de cette nature a tous les caractères du pacte *de quotâ litis,* si sévèrement interdit aux membres du Barreau depuis les temps les plus reculés; elle a pour résultat funeste de faire perdre à l'avocat son indépendance, en l'associant aux chances du procès et en l'y rendant partie intéressée; elle est d'ailleurs contraire au désintéressement qui est une des lois de la profession;

« Il importe d'autant plus de prévenir le retour de pareilles stipulations, *que le Conseil a raison de croire qu'elles deviennent fréquentes en matière d'expropriations.* » — Arr. 13 juillet 1852.

La Cour de Paris a confirmé cet arrêté le 29 janvier 1853, et le 21 août de la même année, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en disant :

« Attendu que le demandeur avait stipulé, par l'intermédiaire de son beau-frère, qu'il recevrait comme honoraire le dixième de l'indemnité qui serait accordée par le jury à son client en sus des offres faites par l'administration.

« Attendu que cette convention constituait le pacte *de quotâ litis,* prohibé par les anciens usages du Barreau et par l'article 36 du décret du 11 décembre 1810.

« Qu'en fût-il autrement et lors même que la définition de ce pacte, défendu aux avocats, ne s'appliquerait pas rigoureusement aux faits constatés, le Conseil de l'Ordre

de la Cour impériale pouvait, sans excès de pouvoir, et même devait punir ces faits qui, associant l'avocat aux chances du procès et aux passions de la partie, étaient manifestement contraires aux principes de modération et de désintéressement sur lesquels repose l'honneur des avocats. »

Cette appréciation du devoir de l'avocat est rigoureusement maintenue dans ces autres arrêtés :

« Attendu que M** (non comparant) a adressé aux nombreux propriétaires, intéressés au prolongement du boulevard..., *des circulaires* par lesquelles il les invite à le charger de négocier la vente amiable de leurs propriétés à la ville de Paris ;

« Attendu que, pour l'exécution de ses négociations, M** se fait donner par les propriétaires des procurations qui l'autorisent à traiter avec la ville à un prix qui ne peut descendre au-dessous d'un minimum convenu ;

« Attendu que M** reconnaît, en outre, qu'à l'usage de ces procurations est attachée l'éventualité d'un honoraire basé sur les excédants de prix qu'il pourra obtenir de la ville ;

« Attendu que les opérations de cette nature sont essentiellement inconciliables avec les devoirs de la profession d'avocat ; qu'un avocat ne peut ni se faire intermédiaire dans des opérations de vente, ni accepter de procurations, ni recevoir d'honoraires pour raison de ces sortes d'entremises. » — Arr. 17 et 24 décembre 1855. — Voir encore, à propos d'expropriation (*Indépendance*), *Recherche de clientèle*.

IV. L'engagement par un client de l'abandon de la moitié de sa créance recouvrée établit un pacte *de quotâ*

litis, formellement interdit par les règles, et constitue contre l'avocat une violation coupable des devoirs professionnels.

« Là M** a reçu du sieur G..., l'un des créanciers, la proposition de lui faire rentrer une créance de..... francs; par une convention faite, le lendemain, dans le cabinet de M**, et de sa main, le sieur G... *a fait l'abandon de moitié de sa créance, à la* condition de ne rester soumis au paiement d'aucun frais; cet acte a été mis sous le nom d'un sieur R..., mais il est reconnu que le bénéfice de cet acte devait être *du moins* en partie pour M**;

« Une telle convention est une violation des devoirs de la profession d'avocat; *elle établit un pacte* DE QUOTA LITIS, *formellement interdit par les règlements*, un tel acte est d'autant plus coupable qu'il est fait au profit d'un avocat déjà *chargé des intérêts d'un autre créancier.* » — Arr. 28 mars, Mollot, n° 513. Voir arr. 11 mai 1837; 14 décembre 1852.

Sur plainte d'office, M. Bethmont, rapporteur :

« Considérant que de la lettre de M**, en date du 16 novembre, et de sa déclaration, il résulte qu'en se chargeant de défendre les intérêts de la demoiselle..... devant la Cour d'assises de la Seine, il a stipulé pour honoraires *le tiers* des dommages-intérêts qu'il lui ferait obtenir comme partie civile; qu'après avoir obtenu une condamnation de 5,000 fr., M**, se prévalant de cette stipulation illicite, a demandé d'abord *le tiers* de cette somme et plus tard celle de 850 fr.;

« Considérant en outre que, pour assurer le paiement des honoraires par lui demandés, M** a fait chez M..., notaire à....., une démarche qui a été considérée et qui,

à raison des circonstances relevées dans la lettre du notaire, devait être considérée par lui comme *une opposition* à ce que la fille..... reçût la somme de 4,500 fr. à elle due, avant d'avoir acquitté les honoraires de M**, etc. » — Arr. 14 décembre 1852.

« La convention faite avec un client pour défendre et suivre ses intérêts, et qui règle les honoraires de l'avocat à un tant pour cent sur les sommes recouvrées contre le débiteur, est contraire à la délicatesse; en donnant au défenseur un intérêt dans l'affaire qu'il plaide, cette convention lui ôte son indépendance et lui crée une position différente de celle qu'il a en apparence devant la justice. »

Voici tous les termes de cet arrêté :

« Attendu qu'il résulte des actes produits et des faits constants et avoués par M**, que le ..., il a fait, avec les directeurs de la compagnie d'assurances *contre la perte des frais de procès,* appelée *la Thémis,* une convention par laquelle il s'est engagé à continuer tous ses soins à l'affaire du sieur... contre les sieurs..., à instruire et suivre le pourvoi, à travailler à tous mémoires, à assister à l'audience l'avocat en cassation, à plaider à toutes audiences, à replaider en cas de partage, etc.;

« Attendu que, dans cette convention, il est alloué à titre d'honoraires à M** 5 pour cent sur la rentrée des premiers 100,000 fr., 3 pour cent sur les 200,000 fr. qui seront recouvrés après, et 2 pour cent sur toutes autres sommes en sus des 300,000 fr.;

« Attendu que M** a fait des arrangements analogues avec M. de..., pour son affaire contre M...

« Attendu que, si ces actes ne renferment pas le pacte *de quotâ litis,* ils sont néanmoins contraires à la délica-

tesse qui doit caractériser la profession d'avocat; qu'ils enchaînent à l'avance la liberté du défenseur; qu'en lui donnant un intérêt dans l'affaire qu'il plaide, cette convention lui ôte son indépendance et lui donne, en réalité, une position différente de celle qu'il a, en apparence, aux yeux des magistrats. » — Arr. 28 août 1842.

« **L'honoraire à forfait** comme l'honoraire proportionnel n'est compatible ni avec les règles de la justice, ni avec les sentiments d'indépendance et de dignité dont l'avocat ne doit jamais se départir dans l'exercice de sa profession. » — Arr. 4 mai 1852.

« Le fait d'avoir reçu et conservé une lettre dans laquelle le client promet le quart des sommes qui pourraient être recouvrées, est un pacte *de quotâ litis*. Ce pacte, dans tous les temps et dans toutes les proportions qui concernent l'administration de la justice, a été considéré comme contraire non seulement aux prescriptions de la loi (art. 1592), mais même aux principes de la délicatesse. En s'associant aux résultats de l'affaire dont il est chargé, l'avocat compromet son indépendance et s'expose à être égaré par le sentiment de son intérêt personnel. » — Arr. 11 août 1846.

« Le fait de s'engager à rendre un honoraire, reçu sous forme de billet, si le client n'est pas acquitté, constitue une violation des devoirs de la profession et un manquement à la délicatesse qui doit caractériser l'avocat dans l'exercice de son ministère. » — Arr. 28 janvier 1826.

« L'avocat qui, après avoir stipulé une part dans les dommages-intérêts qu'obtiendrait son client, forme une opposition verbale entre les mains d'un notaire pour obtenir son paiement, est frappé de peine disciplinaire,

même quand il sollicite du Bâtonnier un règlement de ses honoraires. » — Arr. 1852.

« La promesse de remettre à un intermédiaire la moitié des honoraires que celui-ci ferait allouer par un client constitue une communauté d'intérêts entre l'avocat et l'agent d'affaires, communauté incompatible avec les devoirs, etc., etc. » — Arr. 16 janvier 1844.

« Le fait d'aller chez un prévenu, d'exiger des honoraires d'avance, de demander ou d'accepter divers articles du commerce de la femme du détenu, constitue une grave infraction, » etc., etc. — Arr. 30 novembre 1858.

« L'acceptation de l'offre et la réalisation d'un partage de sommes saisies sur un accusé et déposées au greffe répugnent à la délicatesse de l'avocat. » — Arr. 20 mars 1841.

L'immixtion dans le recouvrement d'une créance payée dans le cabinet de l'avocat, et sur une quittance écrite de sa main, est une faute; elle s'aggrave de l'intérêt qui a pu ôter à ses conseils leur immunité, quand une part d'honoraires a été retenue sur la créance. » — Arr. 19 mai 1859.

« L'avocat qui reçoit pour son client des frais qu'il s'applique pour honoraires compromet, etc., etc. » — Arr. 7 décembre 1825.

Le pacte proposé pour une remise d'honoraire constitue un oubli grave des devoirs de la profession. — Arr. 17 mars 1840.

« En quittant son cabinet pour se rendre au domicile d'un tiers et l'assister dans un débat secret avec son adversaire; en acceptant à titre de règlement d'honoraires une délégation sur l'indemnité allouée à son client, en allant

recevoir en personne le montant de cette délégation chez le tiers débiteur ; l'avocat compromet son caractère et viole, etc., etc. » — 2 juin et 28 juillet 1874.

« Recevoir des honoraires payés directement par un adversaire en vertu d'une transaction, c'est s'exposer au reproche d'avoir accepté un salaire de celui-ci et commettre ainsi une imprudence grave. » — Arr. 9 juin 1885.

« L'avocat qui reçoit des honoraires de son client, qui, sans l'avertir, reçoit en même temps de nouveaux honoraires de son adversaire avec lequel il a discuté l'affaire, manque aux devoirs et à l'honneur de la profession. » — Arr. 23 janvier 1866.

« Le fait d'accepter un chiffre de 500 fr. par mois, non pas comme une contribution mensuelle, mais comme une base d'appréciation des honoraires dus pour de nombreuses affaires, plaidées durant quatre mois, ne constitue pas une faute à punir disciplinairement. » — Arr. 21 mai 1851.

« L'avocat ne peut accepter une rétribution annuelle pour plaider les affaires d'un client.

« Il y a une exception pour les administrations publiques qui peuvent avoir cette habitude. » — Arr. 5 avril 1859.

Si l'avocat peut recevoir des administrations publiques un honoraire fixe et annuel pour des conseils, il ne peut se soumettre à cette exigence pour les plaidoiries, le forfait l'obligerait à plaider indistinctement toutes les affaires et supprimerait son indépendance.

CHAPITRE IX.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT. RÉPÉTITION EN JUSTICE. FAILLITE. CONTRIBUTION. JUSTICE DE PAIX. PLAIDOIRIES SUR HONORAIRES.

L'action en justice est interdite plus encore que les réclamations; elle n'est pas admise sous le couvert de l'avoué, ni par compensation, ni par production soit à une faillite, soit à une contribution.

Les exceptions à la règle en ces dernières matières « faillite et contribution, » se justifient seulement par la considération qu'aucune contestation ne s'élevait sur le droit aux honoraires, et sur leur importance.

L'avocat s'abstient dans toute affaire où peuvent être discutés ses travaux et ses honoraires.

« Une règle absolue interdit toute action en justice pour le paiement des honoraires. » — Arr. 6 janvier 1852.

« Le Conseil invite l'avocat à ne pas suivre sur des instances introduites par lui pour un recouvrement d'honoraires. » — Arr. 23 novembre 1858.

« Les règles de la profession interdisent formellement à l'avocat soit de réclamer les honoraires qui ne lui sont pas spontanément offerts par le client, soit d'en poursuivre le recouvrement. » — Arr. 14 février 1832; 10 juillet 1861; 2 arrêtés.

« L'avocat ne peut indirectement et par intermédiaire, même par l'avoué, assigner en paiement d'honoraires, et obtenir ce qu'il lui est défendu de faire directement. » — Arr. 14 février 1832 ; 10 juillet 1860.

« La réclamation judiciaire sous forme de compensation de prétendus honoraires et l'exagération de ces honoraires constituent des infractions graves aux devoirs de la profession. — Arr. 27 novembre 1849 ; *Contrà,* arrêt de la Cour de Dijon, 24 janvier 1842 ; S. V. 45.2.655.

Le Barreau de Saint-Pont demande avis au sujet d'un confrère qui a réclamé des honoraires en justice ; il signale l'avocat qui a plaidé pour lui. — Consultation Lacan, 31 mars 1868.

« L'avocat, dont le failli ni les créanciers ne contestent les honoraires peut *affirmer* qu'ils lui sont dus sans manquer aux règles professionnelles. » — Arr. 5 mars 1850. *Contrà.*

« Il n'a pas le droit de produire soit à une faillite, soit à une contribution pour le paiement de ses honoraires ; car, la production à une faillite est une demande en justice, aux termes de l'article 491 du Code civil. Elle est faite par les créanciers de la faillite qui doivent remettre au greffier leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées ; aux termes de l'article 497 du même Code, le syndic fait mention de l'admission, et le créancier doit, dans la huitaine, affirmer sa créance sincère et véritable. « Une réclamation produite dans ces conditions est essentiellement contraire aux principes de la profession. Elle transforme l'honoraire en une créance qu'elle soumet à la vérification du syndic des créanciers et du juge pour aboutir à la simple allocation d'une quote-part. »

« Même non contestée, la demande n'en a pas moins le

caractère d'une exigence à laquelle résiste la nature de l'honoraire. » — Arr. 10 avril 1866.

Même décision pour la production à une contribution. — Arr. 10 avril 1866.

Cependant un arrêté du 25 novembre 1851 avait autorisé un avocat à produire dans une contribution ouverte sur la succession d'un officier ministériel. L'action ne s'engageait pas avec le client, le débat sur les honoraires n'existait pas, et n'était pas possible; ils avaient été librement offerts et payés : l'avoué les avait reçus pour l'avocat.

Cet arrêté semble autoriser la communication, à un intermédiaire oublieux, de la lettre d'un client qui avertit son avocat du paiement de ses honoraires. Le débat sur les honoraires n'existe pas non plus dans une telle espèce; ils ont été confiés à l'intermédiaire avec une destination spéciale et déterminée ; ils ne peuvent être conservés par ce dernier au préjudice de l'avocat.

« Le sentiment des convenances professionnelles et le respect de sa dignité commandent à l'avocat de s'abstenir de toute intervention personnelle dans un débat où il s'agit de discuter la valeur de ses travaux et la rémunération qui lui était due. Il ne peut plaider quand le chiffre de ses honoraires figure dans le compte soumis aux débats judiciaires. » — Arr. 16 et 30 janvier; 6, 13, 16 et 27 février 1855.

« L'avocat cité devant le juge de paix par un de ses clients en répétition d'honoraires, quand il a légitimement accepté des honoraires offerts et qu'il les a alloués aux pauvres, est autorisé à se défendre sur la citation. » — Arr. 8 janvier 1824.

Il ne pourrait d'ailleurs se présenter convenablement devant le juge sans avoir pris l'avis du Bâtonnier et du Conseil.

CHAPITRE X.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT. TAXE. RESTITUTION D'HONORAIRES.

Les honoraires de l'avocat ne peuvent être taxés; l'avis sollicité et obtenu du Bâtonnier ne peut être qu'une opinion ou un conseil.

Les honoraires doivent être restitués quand l'avocat n'a pu défendre son client pour quelque cause personnelle, fût-elle indépendante de sa volonté; quand il rend le dossier; quand il n'a fait aucun travail; si le client ne l'autorise pas à se faire remplacer; si les honoraires remis au début du procès, avant qu'il fût possible d'apprécier l'importance du travail, sont excessifs; quand l'argent reçu par l'avocat avait une destination spéciale; si une peine de suspension empêche l'avocat d'exercer la profession.

I. Il est contre l'usage des avocats à la Cour d'appel de Paris de se soumettre à une taxe de leurs honoraires de plaidoiries ou de consultations.

S'il était indispensable d'exprimer une opinion sur une question de cette nature, le Bâtonnier devrait la déclarer, après avoir pris connaissance de la consultation et vérifié l'importance de l'affaire. — Consultation Barreau de Clermont-Ferrand, 5 août 1851.

« Le Conseil n'a pas à taxer les honoraires d'un avocat.

« Il n'intervient que comme pouvoir disciplinaire pour réprimer les perceptions abusives qui peuvent incriminer la délicatesse des avocats. » — Consultation Barreau Les Andelys, 19 janvier 1858.

« L'avocat n'accepte pas de tarif pour ses honoraires; il ne se reconnaît pas le droit d'en proposer un.

« L'avocat, sollicité par son client de s'expliquer sur des honoraires, ne peut jamais prendre pour base une proportion quelconque avec le résultat qui sera obtenu par son travail. Il doit concilier sa réponse avec tous les scrupules de la délicatesse. » — Consultation Barreau de Brest, 20 avril 1887.

Nous n'avons jamais admis que nos honoraires puissent être soumis à une taxe quelconque. — Consult. Barreau Angers, 27 juillet 1887.

Quand le Parquet a nommé d'anciens avocats pour donner un avis sur les transactions qui intéressent des mineurs, c'est l'avoué qui remet aux avocats leurs honoraires, fixés d'accord avec eux, selon l'importance de la transaction qui leur a été soumise et des intérêts qu'elle règle; il les comprend dans son état et se les fait rembourser par son client. — Consultation Barreau Angers, Martini, 27 juillet 1887.

II. « La règle du droit commun, qui oblige le demandeur à établir ses allégations, s'applique à l'avocat contre lequel des honoraires sont réclamés comme un prêt consenti à sa prière. » — Arr. 6 août 1839.

« L'honoraire reçu d'avance doit être restitué quand, par un fait même indépendant de sa volonté, l'avocat n'a pu défendre son client. » — Arr. 27 août 1833; 13 juin 1838; 23 juin 1839.

« L'avocat qui restitue un dossier pour cause d'absence, de maladie, ou tout autre fait qui lui est personnel, doit restituer les honoraires. » — Arr. 4 janvier 1859. *Contrà :* Troplong, si la force majeure a empêché la plaidoirie, *Mandat*, n° 643 et s.

« La restitution des honoraires par l'avocat qui n'a pu se présenter à la barre est un devoir qui n'est pas contestable. » — Arr. 17 juin 1879.

« L'avocat qui a plaidé, mais qui n'a pas assisté à une audience dans laquelle il pouvait répliquer à son adversaire, restitue les honoraires. » — Arr. 14 août 1883.

« L'avocat qui refuse de se charger d'une affaire après l'avoir étudiée, tient les honoraires qu'il a reçus à la disposition du client. » — Arr. 14 novembre 1882.

« Si l'avocat veut se faire remplacer, il ne peut le faire que de l'agrément du client ou de l'intermédiaire qui l'a chargé. » — Arr. 4 janvier 1859.

« Un avocat ne peut pas, sans l'agrément du client, se substituer un confrère, alors surtout que cette substitution a pour résultat d'augmenter le chiffre des honoraires. » — Arr. 7 juin 1859.

« En cas de transaction ou de désistement, les honoraires spontanément offerts pourront être gardés, en tout ou en partie, si l'avocat a fait des travaux qui lui paraissent de nature à justifier la rémunération totale ou partielle.

« S'il n'a fait aucun travail, il devra restituer. » — Arr. 4 janvier 1859.

« L'honoraire, remis d'avance pour suivre au Ministère de la Justice l'effet d'une demande de commutation de peine, doit être restitué quand il est réclamé, alors surtout que l'avocat n'a pu établir qu'il se soit livré à aucun travail. » — Arr. 13 juin 1838.

« Il n'appartient pas au Conseil d'apprécier la détermination de l'avocat qui refuse de céder aux menaces d'un client sur une restitution d'honoraires. » — Arr. 11 juillet 1852.

« Le Conseil ne peut se constituer en tribunal arbitral pour trancher en dernier ressort la question de restitution d'honoraires soulevée par un client contre son avocat. » — Arr. 11 mars 1856.

« Si, en principe, il ne peut y avoir lieu à répétition d'honoraires, lorsque la remise qui en a été faite à l'avocat a été l'expression de la volonté libre et éclairée du client, il n'en peut être ainsi quand cet honoraire a été remis dès le début du procès avant qu'il fût possible d'apprécier l'importance des soins de l'avocat, et par suite l'importance de cet honoraire. Alors la restitution partielle s'impose au désintéressement de l'avocat, qui ne peut conserver un honoraire hors de toute proportion avec la nature de l'affaire, les travaux qu'elle a exigés et la position de fortune du client. » — Arr. 18 et 25 février 1862.

« Restitution partielle d'honoraires imposée. » — Arr. 23 novembre 1825.

« Il n'appartient pas à un avocat de se payer lui-même et d'exiger telle ou telle somme pour ses honoraires. Il est plus répréhensible encore quand, après avoir reçu pour son client une somme appartenant à celui-ci, il en refuse la restitution entière et prétend garder une portion d'un dépôt sacré pour se payer arbitrairement un honoraire prétendu. » — Arr. 15 juin 1820.

« L'avocat qui s'abstient de juger comme arbitre la veille du jour où les délais d'arbitrage expirent, commet une faute, alors surtout qu'il s'abstient de restituer immédiatement les honoraires remis pour l'accomplissement de sa mission. » — Arr. 12 février 1845.

« L'avocat qui a eu le tort grave de demander l'avance d'argent pour une destination spéciale, et qui se refuse à la restituer en tout ou en partie, encourt, etc., etc. » — Arr. 1er mars 1859.

« Même disposition quand il a encaissé les sommes pour le compte du client. » — Arr. 6 août 1833.

« L'avocat, forcé d'abandonner une défense à raison d'une suspension disciplinaire, n'est pas en droit de retenir les honoraires qu'il a reçus. » — Arr. 8 août 1854.

« La suspension ne fait pas disparaître le caractère de l'avocat et n'affranchit pas celui qui en est frappé des règles spéciales qui régissent la profession, non plus qu'elle ne le dispense de se conformer aux principes ordinaires de la probité. Elle doit le rendre plus circonspect et plus sévère envers lui-même. » — Arr. 16 août 1837.

« L'avocat frappé de suspension doit s'interdire tout acte de la profession. Il ne peut ni se charger de la défense, ni se placer comme intermédiaire, avec cette condition surtout que l'avocat chargé par lui, à sa place, lui remettra une partie de ses honoraires. » — Arr. 8 août 1854.

CHAPITRE XI.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT. NOMINATIONS D'OFFICE. HONORAIRES ALLOUÉS OU OFFERTS.

L'avocat nommé d'office ne peut accepter un honoraire sans manquer gravement à son devoir, même si l'honoraire est offert spontanément, même s'il est offert après le succès du procès. Dans les affaires d'assistance, l'avocat ne peut être choisi par l'assisté; du moins, il ne peut se charger que s'il est nommé d'office; par suite, il ne peut ni demander, ni accepter un honoraire.

Un cadeau sans valeur, et qui n'est point un honoraire, peut n'être pas refusé.

Dans certaines circonstances, l'interdiction de recevoir des honoraires est absolue; le Barreau s'honore de refuser même ceux que la loi lui alloue et que le Trésor devrait payer.

En effet, « défense est faite aux avocats nommés d'office de recevoir des honoraires de ceux qui déclareraient n'avoir pas des moyens d'existence. » — Arr. 11 décembre 1816.

« Les avocats ne doivent, en aucun cas, recevoir d'honoraires en matière d'assistance judiciaire; ils n'en peuvent recevoir ni du client, ni du Trésor. » — Arr. 5 décembre 1854.

« Des démarches ont été et seront faites pour éviter que

les honoraires des avocats des affaires d'assistance judiciaire soient payés et même compris dans la taxe des dépens. » — Arr. 11 novembre 1856.

« Les plaidoiries dans les affaires d'assistance judiciaire sont essentiellement gratuites; l'avocat ne peut recevoir ceux qui sont compris dans la taxe. » Un avocat ayant refusé les 30 francs à lui alloués par la taxe, le Conseil *approuve* sa conduite, et le Conseil charge un membre de s'entendre avec l'administration pour qu'une taxe de cette nature n'ait plus lieu. — Arr. 23 décembre 1862.

« L'acceptation d'honoraires offerts à l'avocat nommé d'office constitue un manquement aux devoirs professionnels. » — Arrêté réglementaire du 13 février 1823; arr. 5 décembre 1854.

« Les avocats nommés d'office ne doivent *ni demander, ni accepter* des honoraires pour les défenses qui leur sont confiées. » — Arr. réglementaire du 24 décembre 1850.

« L'avocat nommé d'office ne peut recevoir des honoraires; pour ne pas humilier un client, il peut accepter, comme souvenir, un objet sans valeur. » — Arr. réglementaire du 4 janvier 1859.

« L'intervention de l'avocat dans les affaires d'assistance judiciaire doit être essentiellement gratuite. » — Arr. 21 mars et 18 avril 1882.

« Dans toute affaire suivie avec l'assistance judiciaire, l'avocat doit être *commis d'office* et plaider gratuitement. Il ne saurait, sans se rendre complice d'une fraude contre le Trésor, accepter d'être choisi librement par un assisté et stipuler alors une allocation d'honoraires.

« L'avocat sollicité par une partie qui a obtenu l'assistance judiciaire, ne peut lui prêter son concours qu'à la condition d'y être autorisé par une désignation régulière et formelle. » — Arr. 13 novembre 1860.

« En réclamant et en recevant de son client, dont il était l'avocat d'office, des honoraires qu'il n'aurait pu accepter à aucun titre, alors même qu'ils lui auraient été spontanément offerts, l'avocat commet un grave manquement aux devoirs professionnels; la restitution des honoraires ne peut faire disparaître la faute. » — Arr. 21 juillet 1874.

CHAPITRE XII.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉSINTÉRESSEMENT. ASSISTANCE JUDICIAIRE. DES NOMINATIONS D'OFFICE.

La défense des indigents, des veuves et des orphelins a toujours été le premier devoir et le premier soin, non seulement du Barreau, mais de chaque avocat. Le pauvre, le délaissé, l'opprimé ne se sont jamais inutilement présentés au Palais pour invoquer des conseils et l'appui professionnel dus au malheur et au droit.

Si les *Établissements de saint Louis* ordonnaient, en 1278, « qu'il soit, au besoin, commis des avocats d'office pour la défense des indigents, des veuves et des orphelins; » si le roi Charles V fit un règlement pour assurer aux pauvres le ministère des avocats près du siège des requêtes; si François Ier prescrit, en 1536, que « des avocats seront donnés aux misérables personnes, » on peut affirmer que ces lois avaient été prévenues, qu'elles trouvaient l'institution établie au Barreau.

Les plus anciens documents disent que les avocats ont compté comme un privilège d'être gratuitement les défenseurs des pauvres.

En effet, dans l'article 6 des Coutumes de Beauvoisis, on lit : « Sont dispensés du serment d'advocation ceux qui plaident sans attendre de loyer pour aucuns de leur lignage et pour aucuns de leurs sujets, ou pour de pauvres personnes pour l'amour de Nostre Seigneur. »

Saint Charles Borromée avait organisé la défense des pauvres. Les avocats ecclésiastiques « *quicumque ecclesiastici homines juris periti sunt,* » devaient, à tour de rôle, remplir, durant trois mois, la fonction qui demande souvent le plus complet dévouement.

Dès Henri IV, les avocats du Parlement avaient décidé qu'un jour de la semaine serait consacré à délibérer sur les consultations gratuites; six anciens avocats et ceux des avocats qui avaient moins de cinq années d'inscription au tableau particulier des Bancs, prenaient part aux consultations et aux conférences.

Enfin, le 3 décembre 1710, la Conférence avait décidé « qu'on écoutera aux consultations tous ceux qui, par la seule démarche de demander avis gratuitement, feront l'aveu d'en avoir besoin. » C'était le Bureau de consultations.

Celui-ci reparut, avec le décret du 14 décembre 1810, qui régularisait l'usage ancien, en confiant au Conseil de discipline sa constitution. Le 15 mai 1811, un arrêté du Conseil décidait « que le Bureau des consultations gratuites aura séance tous les mardis; » il était composé de deux anciens, de deux avocats plus jeunes que ces anciens, de deux jeunes et d'un membre du Conseil de discipline.

Le Conseil décidait, en outre, que :

« Les comités consultatifs des hospices doivent gratuitement leur opinion. » Cet arrêté est postérieur à celui qui, à tort, en 1811, refusait de répondre à un appel de l'hospice de Digne, en déclarant que cette institution n'était pas un indigent.

Plus tard, en 1821, six anciens avocats sont appelés au Bureau des consultations gratuites; les consultations discutées dans les conférences, dans les assemblées géné-

rales, étaient arrêtées, et par le Bâtonnier, assisté des avocats inscrits au tableau qui consentaient à prendre part à la délibération, et par les secrétaires désignés par le Bâtonnier pour former le Bureau. Le rapporteur, ordinairement un secrétaire, lisait sa rédaction, mise aux voix dans la conférence suivante.

Pour les affaires ou criminelles ou correctionnelles, le Barreau avait pris, les 4 et 11 décembre 1816, un arrêté décidant que des avocats seraient indiqués nominalement chaque mois. Les Présidents et les Juges choisiraient entre eux les avocats à désigner d'office aux accusés et aux prévenus.

Postérieurement, Bonnet, bâtonnier, nommé d'office, plaidait devant la Cour prévôtale, en face de Vatimesnil, alors avocat général, pour un nommé Bonnet, accusé de fabrication de fausse monnaie.

En décembre 1818, des listes étaient adressées au Procureur général et au Procureur du roi; elles contenaient les noms des avocats parmi lesquels les présidents et juges « seront invités à choisir et nommer d'office les conseils et défenseurs des accusés et prévenus, à défaut par eux d'avoir fait eux-mêmes le choix d'un avocat. » — Arr. décembre 1818.

Cette règle était rappelée en 1839.

Depuis cette dernière époque, les listes présentées par les Bâtonniers aux Présidents des assises et contenant le nom des avocats proposés pour les nominations d'office, étaient trimestriellement proposées. Composées au Secrétariat d'abord, elles furent, à partir de 1847, envoyées directement aux magistrats et au Procureur général par le Bâtonnier.

En décembre 1851, une longue liste d'avocats fut dressée; elle portait les noms de ceux qui s'offrirent à défendre

les hommes que la dictature avait renvoyée devant les Conseils de guerre. Mᵉ Gaudry, bâtonnier, fut l'un des premiers nommé d'office; il avait été appelé par un capitaine-rapporteur, près le Conseil de guerre, qui lui écrivait en invoquant sa dignité et son honorabilité.

La loi du 22 janvier 1851 n'a rien ajouté aux généreuses habitudes du Barreau pour les défenses d'office; elle a seulement réglementé la constitution des Bureaux d'assistance dont et les Cours, et les Tribunaux, et le Conseil de discipline, nomment séparément les membres, presque tous choisis dans le Barreau.

L'article 7 de la loi du 22 janvier 1851 soumet au renouvellement par le vote du Conseil, dans le mois qui suit la rentrée, la nomination des avocats, membres du Bureau de l'assistance judiciaire. Sous cette législation, comme par le passé, les nominations d'office restent confiées, en matière civile, au Bâtonnier; en matière correctionnelle et criminelle, au Bâtonnier et aux magistrats désignés par la loi et l'usage.

Le Président des assises nomme d'office l'avocat dont la loi veut la présence auprès de l'accusé qui comparaît devant le jury; cette nomination ne s'impose au magistrat que si l'accusé n'a pas choisi un défenseur.

A Paris, presque toujours aujourd'hui, ce choix a été fait avant l'interrogatoire par le Président des assises. En effet, le prévenu arrêté sollicite immédiatement la désignation d'un avocat, en s'adressant au Bâtonnier; mais cette mission n'appartient pas, en principe, au chef de l'Ordre, surtout quand il s'agit d'une question de relégation. — Consultation Barreau de Riom, 7 juin 1886.

Elle n'est d'ailleurs jamais contestée par la magistrature; au contraire, celle-ci la provoque.

Les Présidents du Tribunal correctionnel, ou de la

Chambre des appels correctionnels, demandent parfois à l'avocat présent à la Barre d'accepter le soin de défendre un prévenu sans conseil.

Quand une situation intéressante ou délicate s'offre au cours de l'audience du Tribunal, si le prévenu n'a pas d'avocat, un ancien prie un confrère de se charger de la défense s'il ne s'en charge lui-même; il sollicite alors un renvoi pour faciliter le travail d'étude indispensable.

Les Présidents des Conseils de guerre et les Commissaires du Gouvernement nomment d'office les avocats que les accusés militaires doivent obtenir quand ils n'ont pu les choisir avant leur dernier interrogatoire. Le plus souvent, les défenseurs sont choisis sur une liste d'avocats demandée au Bâtonnier.

Une lettre du Ministre de la Justice, du 7 février 1846, rappelle que, dans les villes où siège un Tribunal maritime, il convient que le Bâtonnier désigne les défenseurs d'office aux accusés traduits devant le Tribunal.

Devant les juridictions d'exception, les avocats ont toujours été appelés d'office pour les accusés qui n'avaient pas choisi leur défenseur.

Le sénatus-consulte du 28 floréal an XII disait, dans son article 129, du titre *Sur la Haute-Cour impériale :* « Les accusés ont des défenseurs; s'il ne s'en présente point, l'archichancelier leur en donne d'office. »

Une ordonnance, du 30 mars 1835, décida que les avocats à la Cour de Paris pouvaient seuls être désignés d'office pour plaider devant la Cour des pairs, où tous autres défenseurs, d'ailleurs, pouvaient être appelés.

Le 8 avril 1835, un arrêté du Conseil avait été pris sur cette ordonnance; il fut infirmé par la Cour le 13 janvier 1836, et le pourvoi semble avoir été abandonné le 25 mai 1841.

Depuis, l'ordonnance s'est appliquée aux Hautes-Cours qui ont remplacé la Cour des pairs; mais un arrêté du Conseil, du 13 février 1849, déclara que les avocats du Barreau de Paris, nommés d'office dans les affaires que la Haute-Cour jugeait à Versailles, n'étaient pas tenus de s'y rendre : s'ils acceptaient, ils n'avaient droit, dans tous les cas, à aucune indemnité pour ces plaidoiries d'office en province.

On répète que la loi du 22 janvier 1851, article 13, confirma la règle de la désignation par le Bâtonnier pour les affaires d'assistance judiciaire, et que le Conseil, par un accord avec le ministère public, avait cherché à différentes époques à devancer l'appel des malheureux.

Le 6 janvier 1863, il décidait que toutes les fois qu'un prévenu témoignerait le désir d'avoir un défenseur, le juge d'instruction pouvait le satisfaire, en prévenant l'un des avocats portés sur une liste dressée par le Bâtonnier, et renouvelée mensuellement entre les mains du Procureur impérial.

Le 26 avril 1870, un arrêté rappelait que les intérêts de la défense dans les affaires d'office sont au premier rang des préoccupations de l'Ordre.

Le Bâtonnier nomme d'office les avocats qu'il choisit au tableau ou dans les rangs du stage pour les affaires civiles d'assistance judiciaire; chaque jour il répond par des nominations aux demandes des prévenus et des accusés dont les requêtes sont transmises par les greffes des prisons ou apportées par la poste.

11,465 affaires, et parmi elles 3,622 demandes en divorce ont été portées devant le Bureau de l'assistance judiciaire de la Seine, pendant l'année 1886. 3,697 dossiers ont été renvoyés devant le Tribunal civil; 194 devant le Tribunal de commerce; 602 devant la Justice de paix.

Sept ou huit mille affaires de détenus ont obtenu, dans la même année, des désignations d'office.

Les règles pour les nominations si nombreuses sont, comme toujours, empruntées aux usages.

L'étude de ces règles conduit nécessairement à celles qui s'appliquent à l'assistance judiciaire et aux nominations d'office. Elles sont une nouvelle preuve du désintéressement du Barreau tout entier.

Des listes d'avocats, qui consentent à plaider des affaires civiles, criminelles, correctionnelles, facilitent un travail quotidien, absorbant pour le chef de l'Ordre.

Le Bâtonnier ne désigne l'avocat chargé de la défense d'office qu'après s'être rendu compte de la nature de l'affaire.

« Le Bâtonnier désigne des avocats d'office sur les demandes qui lui sont faites par les accusés ou prévenus indigents; mais il ne choisit pas les avocats que les prévenus veulent honorer et qui se bornent à solliciter l'indication du Bâtonnier. » — Lettre du Bâtonnier, janvier 1862.

Il ne peut, dit un arrêté du 20 janvier 1858 (rapporteur Plocque), désigner d'office, pour les plaidoiries d'assistance judiciaire, un avocat près un Tribunal du ressort de la Cour de Paris.

Il ne choisit pas souvent l'avocat que lui demande la requête de l'indigent; il évite ainsi des abus de toute nature.

L'avocat qui explique les raisons de son intérêt pour le solliciteur est ordinairement désigné.

L'Ordre sait apprécier le dévouement des confrères que des travaux souvent sans intérêt, et parfois onéreux, n'éloignent pas du désir d'être utile à la misère et aux misérables.

CHAPITRE XIII.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. DÉFENSE D'OFFICE.

L'ordonnance de 1822, dans son article 41, décide que l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises.

Le Barreau a toujours appliqué et étendu cette règle. Il a décidé, et sa décision n'a jamais rencontré de résistance, que l'assistance judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être refusée par l'avocat désigné d'office sans de graves motifs qui doivent être communiqués au Conseil. — Réponse du Bâtonnier à un refus, 9 décembre 1853.

Sans doute, en règle générale, quand il est sollicité directement, l'avocat a le droit de refuser de plaider au criminel, sa liberté de juger et de choisir la cause dont il se charge est certaine, et l'article 41 du décret de 1810, autorisant la nomination d'un avocat d'office dans les affaires autres que celles de l'indigence, était une atteinte à la dignité de l'Ordre. Mais, d'autre part, la loi a voulu être humaine, elle exige que tout accusé soit défendu. L'article 294 du Code d'instruction criminelle, a répété la loi romaine : « *Ait prætor : si non habebunt advocatum, ego dabo,* » L. T. 554, D., *De postulatione*.

Cette loi doit être soigneusement respectée.

« L'avocat ne doit pas être entraîné seulement au prétoire criminel par ces actions qui semblent marquées du sceau de la fatalité! Qu'il ne s'éloigne pas de la prison sur un simple préjugé; » ainsi l'écrivait Bonnet en 1839; il ajoutait : « Il doit y descendre, écouter et voir celui qui est menacé d'une peine terrible, débrouiller son langage, gagner sa confiance, et, s'il trouve un innocent ou un repentant, le défendre, en lui prêtant sa voix, son témoignage d'honnête homme. La réputation de l'avocat n'en souffrira pas. »

On a demandé si l'on pouvait plaider pour un homme que l'on croit coupable : oui, répondait Lacan, mais l'honorable Bâtonnier recommandait de discerner les moyens, de ne pas plaider l'acquittement, de faire ressortir les circonstances atténuantes. Dans tous les cas, l'avocat reste maître de la défense; il est le premier juge de sa cause et ne relève que de sa conscience (Voir *Liberté de l'avocat*).

Sous cette réserve, il ne peut certainement refuser la cause d'office au criminel, non plus qu'au correctionnel et au civil.

Un arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 1825, S. 1825.1.418, a décidé, comme le Tribunal de Lille et la Cour de Douai, que l'article 41 de l'ordonnance royale de 1822 n'obligeait pas l'avocat à fournir aux Conseils de guerre les motifs d'excuse ou d'empêchement relatifs à une nomination d'office, faite par le Commissaire du Gouvernement.

Mais la Cour de cassation a jugé, en même temps, par les motifs de son arrêt, que la profession d'avocat impose à celui qui l'exerce le devoir moral de défendre tout accusé, même devant les tribunaux militaires; elle ajoute

que le refus et des motifs peuvent et doivent être soumis au Conseil de discipline de l'Ordre par l'avocat désigné.

L'avocat nommé d'office soumet, en effet, au Bâtonnier, les causes de son refus. Si celui-ci ne les accepte pas, il peut saisir le Conseil; si, au contraire, elles lui paraissent fondées, il prend les mesures nécessaires pour assurer la défense.

« L'avocat nommé d'office ne peut se faire remplacer que de l'agrément du Président ou du Bâtonnier, suivant qu'il a été commis par l'un ou par l'autre. Au cas d'urgence et d'empêchement absolu, il devra faire agréer des excuses et faire connaître le motif de son abstention. » — Arr. 4 janvier 1859; 22 mars 1887.

« L'accusé refuse-t-il l'avocat que lui désigne une nomination d'office? Lui défend-il de plaider? Le défenseur ne peut pas ne point se présenter à l'audience; il doit la suivre; mais il a le droit de s'abstenir de plaider. » — Arr. décembre 1849. Affaire Haute-Cour de Versailles.

Le Conseil décidait, le 13 février 1849, que l'avocat avait rempli son devoir, en écrivant aux prévenus pour les mettre en demeure d'accepter son ministère.

Lorsque l'avocat nommé d'office rencontre la déclaration du prévenu qu'il a fait choix d'un défenseur, il doit toujours en référer au Bâtonnier qui le relève de sa mission. Si la connaissance de ce choix n'est acquise par lui qu'à l'audience, il laisse plaider son confrère choisi, et c'est encore au Bâtonnier qu'il doit rendre compte de ce qui s'est passé.

L'avocat choisi, averti par son client du concours d'un avocat d'office, doit à celui-ci des explications confraternelles.

L'avocat nommé d'office ne peut être tenu d'accepter

le partage de la défense avec l'avocat choisi par un accusé. — Délibération du Conseil de discipline de Foix, 21 avril 1837, *Gaz. des trib.,* 19 mai 1837. — Arr. 16 avril 1839.

Mais s'il n'a pu se faire relever de sa mission par le Bâtonnier, il peut s'adresser au Président des débats et obtenir l'autorisation de se retirer.

L'avocat n'est pas obligé de s'associer à la pensée des magistrats sur l'insuffisance du défenseur choisi; si celui-ci est un avocat, son confrère ne peut même accepter le doute sur sa capacité. Le libre choix de l'accusé l'affranchit de toute préoccupation. Cette opinion est contraire à celle que soutenait Lacan; ce dernier devait songer, en exprimant sa pensée, à un Conseil choisi hors du Barreau.

Sous aucun prétexte, l'avocat nommé d'office, empêché de remplir sa mission, ne peut se substituer directement un confrère choisi par lui-même.

Un arrêté du 2 mars 1825 décidait que l'avocat, arrêté par la maladie et dans l'impossibilité de remplir son devoir, avait pu se substituer un confrère.

Aujourd'hui, la règle constante oblige l'avocat, chargé d'office, de saisir le Bâtonnier de la question relative à la désignation du confrère qui doit le remplacer.

L'avocat nommé d'office par le Président des assises doit faire connaître qu'il a reçu sa commission; il ne peut se dispenser d'en accuser réception. — Lettre du Parquet, 1885.

Il est invité à remettre au juge d'instruction la lettre lui portant sa nomination, quand elle lui est réclamée. Cette remise a pour objet de satisfaire l'exigence de la loi sur la relégation. — Consultation Barreau de Rouen, 1886.

Le défenseur d'un accusé, à quelque titre qu'il l'assiste,

lui doit le secours de ses conseils et de sa parole tant que son sort n'a pas été fixé irrévocablement par un arrêt.

La mission de la défense n'est pas seulement de plaider devant le jury et de discuter la question de culpabilité; après la lecture du verdict, des questions graves et décisives peuvent encore se présenter dans l'intérêt de l'accusé, soit sur la portée légale de ce verdict, soit sur les moyens de nullité qu'il importe de faire constater, soit aussi sur l'application de la peine.

« En abandonnant l'accusé, lorsque ses intérêts peuvent être encore utilement défendus, l'avocat manque essentiellement à une partie de ses devoirs. » — Arr. 10 août 1853.

Dans les affaires civiles, la nomination de l'avocat d'office n'est pas nécessaire en même temps que celle de l'avoué. D'accord avec la Chambre de ces officiers ministériels, l'avocat n'est désigné qu'au moment où son intervention peut être utile. « La désignation sera ainsi plus éclairée et plus sûre. » — Lettre du 27 décembre 1880.

Cette décision n'est peut-être pas une satisfaction suffisante donnée à la loi; le Conseil de l'avocat, dans un procès quel qu'il soit, est utile dès le début. Cependant, la lenteur des procédures et la démission fréquente des avocats stagiaires la justifient.

« L'avocat, nommé d'office dans les affaires de répression pénale, visite le prisonnier. Il ne peut réclamer aucun de ses déboursés personnels. » — Arr. 1886. — Ni accepter aucun honoraire (Voir *Honoraires*).

Dans les affaires civiles, il doit appeler le client assisté, et donner à la cause les soins les plus attentifs.

Il provoque les conférences, dans son cabinet, avec l'officier ministériel chargé de la procédure, et s'assure dans les conversations et après examen de l'état du dossier à produire devant le tribunal.

Il obéit, d'ailleurs, à toutes les exigences de travail qui s'imposent à l'avocat pour la plaidoirie.

L'exactitude aux appels et à l'audience est une nécessité absolue dont il ne doit pas se fatiguer.

A toute époque, le Conseil de discipline a veillé à l'observation des devoirs imposés aux avocats nommés d'office.

On trouve, le 28 janvier 1819, une première mesure prise sur la plainte du Parquet à propos d'inexactitude dans les affaires civiles. Les recommandations sur cet objet, ont été plusieurs fois renouvelées. Le 22 février 1870, un arrêté décidait en ces termes :

« Un membre du Conseil est chargé de veiller à l'exactitude des avocats stagiaires dans l'accomplissement du devoir qui leur est confié dans les affaires d'assistance judiciaire et d'en faire rapport au Conseil. » — Arr. 22 février 1870.

Même décision avec nomination d'une Commission, le 9 janvier 1872.

« L'avocat, nommé d'office, qui sert d'intermédiaire entre le prévenu et le débiteur de celui-ci, et qui consent à recevoir des honoraires prélevés sur les sommes versées dans ses mains, manque gravement, etc., etc. » — Arr. 13 mars 1877.

TITRE VIII.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. CONFRATERNITÉ.

L'avocat, qu'il soit inscrit au tableau, qu'il soit seulement encore stagiaire, vit chaque jour de son existence, en rapport immédiat avec les membres de son Barreau; il en est entouré; s'il exerce seul la profession dans son cabinet, il continue son œuvre et ses études devant le Juge, au Palais, dans la société intime des confrères.

On examinera successivement 1° les usages qui réglementent les relations de cette famille; ils en garantissent la confraternité; 2° les règles qui s'imposent à l'avocat dans son cabinet, qui le suivent hors de ce cabinet; 3° celles enfin qui président à sa tenue et à sa conduite dans les débats de l'audience.

CHAPITRE PREMIER.

CONFRATERNITÉ.

La confraternité est un devoir professionnel. Elle naît de l'estime que chaque avocat doit à celui qui a été jugé capable et digne d'exercer la profession ; elle se fortifie par la nécessité des relations journalières ; les sentiments

naturels de la jeunesse pour l'expérience, de la vieillesse pour les débuts dans la carrière, facilitent son œuvre : l'égalité des droits et des devoirs est la devise de la confraternité.

La confraternité et ses règles s'imposent à tous ceux qui portent le titre d'avocat, et qui en exercent la profession ; elle règne partout où vit un Barreau français ; ses inspirations sont reçues même à l'étranger. En effet, il y a vingt ans, autour de la grande figure de Berryer, se sont groupés les députés de nombreux Barreaux Européens qui, sous une commune inspiration, soutiennent devant leur justice nationale les droits de la libre défense.

La confraternité impose aux avocats le « respect des anciens ; la juridiction des élus de la famille professionnelle pour les contestations relatives aux débats intimes ; l'échange des politesses et des procédés délicats ; la protection spontanée et réciproque contre l'ingratitude des clients ; au cours des luttes du Palais, la communication des pièces entre les contradicteurs ; à l'audience, le respect de la discussion ; au dehors, l'assistance à l'infortune. »

I. *Ancienneté.* — Ses droits sont écrits dans les usages (Voir *Rang* et *Ancienneté*).

« Le manque de respect envers un ancien, et un refus de communication de pièces méritent la poursuite disciplinaire. » — Arr. 22 août 1822.

II. *Juridiction intérieure.* — Les contestations sur les questions d'usages, de règles ou de relations sont soumises ou au Bâtonnier, ou au Conseil de l'Ordre : elles peuvent être déférées à l'avis d'un ancien.

Cette juridiction est acceptée par tous les avocats ; elle

s'impose à leurs réclamations, et surtout à leurs plaintes (Voir *Compétence*).

L'avocat qui croit avoir à se plaindre d'un magistrat, d'un officier ministériel, d'un agent de l'autorité, s'adresse toujours au Bâtonnier, c'est-à-dire à son Ordre ; il commet une faute contre l'usage en saisissant d'abord et directement l'autorité compétente; le Bâtonnier est un conseil naturel pour tout confrère; il sera le défenseur, désigné par les suffrages de l'Ordre, après qu'il aura été le premier juge des droits, des réclamations à propos d'actes professionnels.

La confraternité ajoute aux droits du Conseil de discipline, quand il s'agit de défendre la dignité et l'indépendance de l'avocat; elle lui dicte alors des résolutions intéressantes pour l'Ordre tout entier (Voir *Devoirs du Conseil*).

En 1829, le 24 mai, la Cour d'assises, contrairement à tous les usages, renvoyait par un arrêt, au Conseil de l'Ordre, l'examen de la conduite de Berryer et de Claveau dans une affaire Waren, Irlandais; l'arrêt visait les allégations et des pièces produites par l'accusé; il disait publiquement qu'elles « seraient de nature à inculper l'honneur et la délicatesse des deux avocats. »

Le Conseil exprima dans son arrêté, le 13 avril suivant, sa douleur en disant : « La cour, contrairement à l'usage constamment suivi par les magistrats qui transmettent les renvois sur les matières de discipline par l'intermédiaire légal du Procureur général, par un arrêt public, a préparé une prévention contre des avocats et ceux-ci, d'ailleurs, ont prouvé qu'ils étaient irréprochables. »

L'avocat publiquement accusé à tort par le Président des assises d'intelligences dans les prisons pour enlever

des causes à de jeunes défenseurs pleins d'honneur et de talent se justifie devant le Conseil de discipline. Celui-ci constate sa conduite irréprochable de confrère, déplore l'erreur du Président des assises et admet que l'avocat a pu protester par une lettre remplie de convenance adressée au magistrat et insérée dans les journaux. » — Arr. 31 janvier 1838.

Ces arrêtés spéciaux rendent inutile la citation, à cette place, des arrêtés des 13 décembre 1831, 3 et 4 décembre 1832, 18 avril 1833, 21 janvier 1834, 5 février, 6, 11 et 28 avril 1834 (Voir *Devoirs du Conseil*). Ils appartiennent, par les faits qu'ils visent, à des difficultés d'un ordre spécial soulevées dans l'exercice de la profession, et sont une partie de l'histoire du Barreau et de son indépendance.

III. L'assistance de l'Ordre s'est prouvée souvent en faveur des confrères pris isolément. Mais cette assistance n'est jamais que juste ; elle ne se prodigue pas.

Ainsi le Garde des sceaux directement, plus souvent les chefs de la Cour d'appel et du Tribunal ont demandé au Bâtonnier des renseignements sur les avocats, candidats pour des places de la magistrature. Les réponses sont toujours faites avec la préoccupation du grave intérêt qu'elles engagent. Dans quelques circonstances, le Bâtonnier et le Conseil les ont devancées ; ils ont provoqué l'attention de l'autorité judiciaire sur des mérites silencieux ; ils ont pu décider le choix de la Chancellerie. Il va de soi que, depuis 1830, les lettres consultatives de l'administration judiciaire ne sollicitent plus des renseignements sur des opinions politiques.

Parfois, le Conseil défend son Bâtonnier contre des sollicitations d'une certaine nature. M**, avocat stagiaire,

étant traduit devant la Cour d'assises comme prévenu de complicité dans une banqueroute frauduleuse, demande qu'un membre du Conseil soit nommé pour *assister son avocat* à la Cour d'assises : le Conseil, prenant en considération les antécédents peu favorables de M**, rejette sa demande. — Arr. du 24 novembre 1840.

Le Conseil réserve soigneusement son action pour les faits professionnels ; néanmoins dans des questions qui touchaient à la politique, il a de temps en temps prouvé l'intérêt que le Barreau portait à la cause de ses confrères. Ainsi, un arrêt de la Cour d'assises ayant frappé M** d'une suspension disciplinaire, pour des faits d'audience dans un procès politique, une lettre est adressée par plusieurs confrères pour soumettre au Conseil diverses propositions relatives à cet arrêt. Le Conseil décide qu'une commission de cinq membres, prise dans son sein, s'occupera de l'affaire, et la commission est *élue par lui au scrutin.* — Arr. du 24 décembre 1833.

« Le Conseil, après avoir entendu le rapport de la Commission, décide qu'il n'y a lieu à délibérer. » — Arr. du 31 décembre suiv. — Toutefois, le Conseil approuve, à l'unanimité, la consignation qui a été faite par M. le Bâtonnier sur le pourvoi de MM**. — Arr. du 14 janvier 1834.

Trente ans après, en 1864, on s'est occupé des avocats poursuivis à propos de ce qu'on appelait l'*Association illicite des Treize.* Le Conseil décida alors « qu'il assistera devant la 6e chambre du Tribunal, le 5 août prochain, les avocats poursuivis sous la prévention d'*association illicite.* M. le Bâtonnier écrira à M. le Président de cette chambre pour le prier de vouloir bien faire réserver des places dans l'audience. — Arr. du 26 juillet 1864. — Huit jours après, le Conseil arrête que le Bâtonnier fera une démarche auprès de M. le Président de cette chambre

pour s'entendre sur l'admission des membres du Conseil aux débats. — Arr. 2 août 1864. — La démarche a été faite ; n'ayant pas trouvé M. le Président, M. le Bâtonnier lui a écrit, et le magistrat a répondu que, « l'affaire *ne se rattachant ni de près ni de loin à des actes professionnels,* il ne pouvait pas admettre le Conseil à l'audience avec un caractère officiel. » — Le Bâtonnier lit alors au Conseil la nouvelle lettre qu'il se proposait d'envoyer à M. le Président : « M. le Président, j'ai reçu et j'ai immédiatement communiqué au Conseil de l'Ordre la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Le Conseil regrette de ne pouvoir, par sa présence, donner à ses confrères le témoignage de sympathie qu'il avait promis. Mais il doit s'arrêter devant l'impossibilité matérielle qui résulte de votre refus. Il délègue à son Bâtonnier le soin de le représenter dans les débats qui vont s'ouvrir devant la 6e chambre. Veuillez agréer, etc. » — Le Conseil approuve cette lettre et arrête « qu'elle sera immédiatement transmise à M. le Président. » — Arr. du 5 août 1864.

Dans les questions judiciaires où sont mêlés des avocats, quand la discipline peut y être intéressée, l'Ordre suit les débats publiés par un rapporteur, mais le Bâtonnier a toujours été autorisé à faire des démarches officieuses auprès des autorités militaires et judiciaires quand des avocats ont été arrêtés pour des causes politiques ; il s'est informé des besoins des détenus et de ceux de leurs familles. 1848-1851. — 25 février 1858. — Ces appels ont presque toujours été entendus. — Lettre de remercîment à M. Baroche (23 mars 1858).

Le 15 juin 1869, le Bâtonnier assisté de deux anciens Bâtonniers, était prié avec eux de faire des démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir la mise en liberté de confrères arrêtés à propos d'un procès politique.

CHAPITRE II.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. CONFRATERNITE. POLITESSES ET CONVENANCES.

Les politesses et les convenances s'imposent particulièrement entre tous les avocats; leur observation est générale. Celui qui sort de son Barreau prend l'initiative de la visite due au Bâtonnier de l'Ordre du ressort devant lequel il plaidera; il fera la même démarche auprès de son adversaire, si celui-ci appartient à l'Ordre de la juridiction devant laquelle il se présente; réunis, les confrères pourront, une dernière fois, échanger leurs dossiers.

Dans le ressort de sa Cour d'inscription, l'avocat prend soin de ne pas plaider en l'absence de son confrère. Il répète tout au moins des efforts pour l'appeler et l'avertir de la nécessité que le Tribunal peut lui imposer, tout aussi bien que l'intérêt de son client; au besoin, il fournira lui-même l'explication des justifications de l'absence d'un adversaire, de son silence involontaire, de sa maladie, etc. — Arr. 17 août 1847. — Il fera remettre pour entendre son contradicteur.

L'avocat qui sollicite une remise, sous la réserve des empêchements motivés par des cas imprévus et fortuits, doit prévenir son confrère avant l'audience.

Les confrères se doivent une assistance bienveillante.

Si une question, délicate et surtout fâcheuse, se produit inopinément devant le juge, la prudence de l'ancien présent aux débats saura trouver l'occasion et le moyen de venir en aide à son confrère. Cette bienveillance, sorte de patronage naturel et mutuel, se continue hors du Barreau et de l'audience.

Le confrère malade n'a jamais eu besoin d'invoquer le concours et l'appui du voisin valide. Il est commun au Palais de rencontrer à la Barre un avocat plaidant pour son confrère, empêché par l'état de sa santé et autorisé par le client à confier ses notes et son dossier à l'ami qu'il remplacera à son tour au jour de son besoin.

Les difficultés entre confrères sont rares. Si elles se produisent, la modération, la politesse, l'intervention des anciens doivent les écarter.

« Le confrère qui se laisse emporter jusqu'à provoquer son adversaire, malgré les regrets qu'il exprime, est l'objet d'une mesure disciplinaire. On ne doit jamais oublier les égards dus à un confrère et le respect de la robe d'avocat. » — Arr. 14 juillet 1874.

« L'avocat qui, dans un journal, publie des expressions pouvant être considérées comme une provocation à un confrère, méconnaît son devoir professionnel. » — Arr. 29 janvier 1884.

Ces convenances d'attitude et de conduite sont dues par l'avocat au confrère de la Cour de cassation; surtout, elles ne peuvent être oubliées dans des articles publiés.

Ainsi, la publication par un avocat, même dans un volume, d'imputations diffamatoires contre le Barreau de la Cour de cassation, constitue un manquement grave aux devoirs de convenance et de confraternité qui rattachent

le Barreau de la Cour d'appel au Barreau de la Cour suprême.

La faute s'aggrave de cette circonstance que les accusations d'un article de journal, contre une personne désignée, ont été inspirées par l'avocat. » — Arr. 9 janvier 1872.

La même recommandation s'impose à l'égard des officiers ministériels.

« L'avocat qui, sans provocation suffisante, adresse à un officier ministériel des paroles blessantes et le fait violemment sortir de son cabinet et de son appartement, en présence de témoins, manque aux convenances professionnelles. » — Arr. 27 janvier 1857.

CHAPITRE III.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. CONFRATERNITÉ. APPUI RÉCIPROQUE CONTRE L'INGRATITUDE.

L'avocat est exposé à l'ingratitude du client. Il doit être défendu contre elle par son confrère, qui sera menacé de la subir à son tour; un avocat ne se charge donc des affaires d'une clientèle qu'après avoir rempli envers son confrère tous les devoirs possibles.

Il doit prémunir d'abord la partie, qui le sollicite, contre une résolution irréfléchie et parfois peu scrupuleuse. Si le rapprochement entre le confrère et son ancien client est devenu impossible, si la confiance du client ne peut être ranimée, l'avocat n'accepte le dossier qu'après avoir averti son confrère délaissé de ses soins inutiles. Il saura alors si celui-ci a reçu la rémunération de ses travaux; il ne consentira pas à protéger un acte d'indélicatesse; il refusera le dossier, et, à plus forte raison, il n'acceptera pas d'honoraires avant la satisfaction donnée au confrère délaissé. Celui-ci, d'ailleurs, ne profitera pas de cette situation pour gêner la liberté du choix du client (Voir *Désintéressement*, *Honoraires*, *Devoirs envers le confrère*).

En résumé, l'avocat ne peut accepter le dossier d'une affaire sans avoir demandé et obtenu de son confrère des explications sur les causes d'un abandon, contre lequel

il a soigneusement essayé de prémunir la partie dès que celle-ci l'a sollicité.

Que l'avocat délaissé ait été chargé de l'affaire même dont le dossier est porté à son confrère; qu'il ait été chargé d'affaires différentes, la règle est la même (Consult. 1873, 1884, voir *Honoraires*). Les décisions de ces consultations ont été confirmées par le Conseil, en 1887, à propos d'une réclamation dont le confrère plaignant s'est désisté.

« L'avocat ne peut, sans faute, se charger d'une cause lorsque la remise des pièces l'avertit qu'un de ses confrères tient déjà de l'accusé les premiers actes de l'instruction. » — Arrêté sans date précise, cité par Mollot, n° 513.

« Lorsque les circonstances démontrent qu'un confrère a été chargé de la défense d'un accusé, un avocat ne peut accepter l'étude et les soins de la défense sans avertir ce confrère des sollicitations du client, et sans remplir auprès de lui les devoirs d'usage. » — Arr. 24 novembre 1885.

L'avocat nommé d'office doit être averti par la démarche confraternelle de l'avocat choisi; l'ancien doit au nouveau une explication.

CHAPITRE IV.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. CONFRATERNITE.

COMMUNICATION DES PIÈCES.

I. La confiance entre les avocats doit être absolue. Elle est la consécration de la confraternité; elle se prouve par la communication des pièces.

Cette communication est essentielle pour assurer une bonne justice; pour éclairer la probité de l'avocat chargé de soutenir un procès; pour faciliter la discussion soumise aux magistrats. Sans elle, les audiences subiraient les plus pénibles débats et les plus longs retards. Pour répondre à des documents inconnus, les tribunaux devraient accorder aux parties des délais indéterminés. Sans elle, l'avocat trompé par les affirmations ignorantes, par l'intérêt aveugle ou par la mauvaise foi, ne serait jamais le premier juge de son procès. La sécurité de sa parole serait atteinte, et le juge serait condamné à des vérifications et à des travaux infinis. Sans elle encore, les véritables questions des procès disparaîtraient dans la multitude des faits et des mots; la science et le travail de l'avocat seraient, comme l'attention et l'effort du juge, exposés aux vaines divagations.

La communication des pièces est aussi ancienne que le Barreau du Parlement de Paris.

Les notes des conférences des 26 novembre 1663, 20 mars 1664 et 14 avril 1697, portent :

« *Les avocats se communiquent les pièces sur lesquelles*
« *ils doivent plaider, sur leur seule bonne foy, et ne doivent*
« *point communiquer de la sorte avec les procureurs lors-*
« *qu'ils sont réduits à plaider contre eux.* »

Puis elles laissent au jugement de chacun, dans ce dernier cas, le mode de production des pièces. « On peut opter soit pour le récépissé de procureur à procureur, soit pour la production directe devant le Parlement. »

La déclaration du 11 décembre 1597 contient ce passage :

« *Eux seuls, (les avocats,) entre tous, sont en possession*
« *depuis l'establissement de notre dite Cour de Parlement, de*
« *se bailler de bonne foy les uns aux autres les pièces, titres,*
« *obligations, chartes, cédules, brevets et autres renseigne-*
« *ments, de quelque poids et conséquence qu'ils soient, sans*
« *autre sûreté, inventaire ou récépissé que leur simple*
« *promesse verbale, sans qu'il soit mémoire que jamais il*
« *en soit advenu aucune perte, faute ou accident quel-*
« *conque.* »

Le dialogue des avocats indique la condition de la communication :

« *Vous autres jeunes gens, vous souvenez de conserver et*
« *transmettre à vos successeurs l'honneur que vos anciens*
« *vous ont acquis d'estre fidèles en la communication de vos*
« *sacs, SANS Y RIEN RECÉLER, DÉGUISER, NY RETENIR; QUI*
« *SEROIENT AUTANT D'ESPÈCES DE FAUSSETÉS.* »

L'arrêt de règlement du 16 mars 1664 consacra la

vieille obligation de confier aux confrères les pièces sur lesquelles ils doivent plaider, sous leur seule bonne foy.

II. Aujourd'hui, comme jadis, la communication est un devoir entre les avocats; elle doit être spontanée, préalable, et faite en temps utile. Devant le tribunal, comme devant la Cour, elle doit précéder les plaidoiries; si un hasard malheureux la rend tardive, une remise doit être sollicitée d'accord. Me Lacan affirme, à tort, que l'avocat pouvait attendre la demande de communication; le Conseil décidait, le 18 janvier 1815, que « l'incommunication d'une pièce est un fait capital qui est grave et mérite une peine disciplinaire. »

Dans une affaire de Verac, Guillemain avait refusé la communication amiable, telle qu'elle est d'usage entre les avocats, et il insistait pour que cette communication eût lieu par la voie du greffe. Me de Lacroix-Frainville réclama l'usage du Barreau, suivant lequel les communications ont lieu de confiance entre confrères. Du 15 avril 1822, arrêt en robes rouges, qui ordonne que les avocats communiqueront entre eux comme bon leur semblera. — Dupin, *Prof. d'av.*, t. I, n. 21, p. 687.

Le 12 février 1829, le Conseil disait :

« Tous les membres de l'Ordre se doivent respectivement la communication préalable à toute distribution des mémoires, notes ou conclusions motivées, écrits ou imprimés, émanés d'eux et produits soit pendant le cours des plaidoiries, soit aux délibérés qui précèdent les jugements et arrêts. »

La communication doit être complète.

Un arrêté du Conseil du 13 mai 1834 s'exprime ainsi :

« En principe, toute communication est due. »

L'usage engage l'avocat du demandeur à communiquer le premier les pièces de son dossier; et cela soit devant le Tribunal, soit devant la Cour. L'intimé, en effet, reste demandeur, s'il l'était en première instance; son succès devant le Tribunal ne change pas l'initiative et le mouvement de son action. Le défendeur, d'ailleurs, ne peut se faire un titre de l'absence de pièces chez son adversaire, pour retarder indéfiniment la communication de la défense.

L'échange simultané des dossiers est une preuve de confiance réciproque; il se recommande à ce titre.

Contrairement à l'avis de M[e] Lacan, on affirme que le demandeur et le défendeur doivent toutes leurs pièces; l'avocat ne peut en avoir en réserve pour le cas où certains moyens se produiraient. En effet, sous le prétexte de ne pas donner l'éveil sur les réponses que nécessiterait une communication anticipée, l'avocat éviterait d'édifier son confrère sur la valeur du procès que celui-ci accepte de plaider. Si donc des pièces ont été écartées comme inutiles, et si les débats en nécessitent la production, une remise doit être demandée avant de les invoquer; elles seront alors communiquées à l'adversaire qu'elles ne doivent jamais surprendre.

III. « Les questions de communication de pièces entre avocats sont graves et touchent aux devoirs les plus rigoureux de la profession; il importe de ne pas laisser s'affaiblir des usages aussi importants, et le Conseil a le devoir de les maintenir et de les faire respecter. »

« Le fait de se servir dans une plaidoirie de pièces non communiquées qui devaient, suivant leur possesseur, incriminer de mauvaise foi, la demande de l'adversaire est une faute contre la discipline. » — Arr. 14 mars 1848.

Suivent ces autres appréciations significatives :

« L'avocat qui ne communique une pièce à son confrère qu'après la découverte de cette pièce entre les mains du Tribunal, manque aux devoirs professionnels. » — Arr. 15 février 1875.

« La communication d'une copie doit être faite devant la Cour, même quand elle est la copie d'une copie communiquée par erreur devant le Tribunal. Il y a là une obligation de convenance et de confraternité dont l'oubli est de nature à exciter la désapprobation du Conseil. » — Arr. 10 mars 1837.

« L'avocat, qui communique au ministère public des documents plus étendus que ceux dont il a promis et fait la communication à son confrère absent, manque, etc., etc. » — Arr. 15 février 1875.

« Surcharger une pièce communiquée, sans prévenir son confrère de cette modification qui change le sens et la portée de la pièce, c'est manquer gravement, etc., etc. » — Arr. 19 décembre 1876.

La communication a été faite par la voie ordinaire de la procédure; elle ne suffit pas à l'avocat qui peut avoir intérêt à recevoir la communication directe de son confrère; celui-ci ne la refusera jamais. Le Bâtonnier trancherait une question semblable si elle se présentait.

« Les communications d'avocat à avocat sont un acte de confiance inviolable, et le respect des devoirs qu'elle impose est une règle essentielle de la profession. Non seulement un avocat ne peut rompre un cachet apposé sur une partie des pièces données en communication, mais la remise d'une pièce, entre ses mains, est réputée faite seulement pour la partie que son confrère

a déclaré vouloir lui communiquer, sans qu'il puisse se prévaloir de ce qui a été excepté de la communication. » — Arr. 9 février 1853.

Cet arrêté se joint à la règle qui recommande au confrère de ne pas profiter d'une erreur ou d'une surprise, celle-ci se prouve dans l'arrêté suivant :

« Les seules pièces du dossier qui appartiennent aux débats sont celles qui ont été communiquées ou produites; celles dont l'avocat ne fait pas usage doivent rester ignorées de l'adversaire et à l'abri de toute indiscrétion de sa part, soit volontaire, soit même fortuite. »

« Cette règle de discrétion absolue est commandée par les égards que les avocats se doivent entre eux; elle est indispensable pour la sûreté des relations confraternelles. » — Arr. 14 juillet 1874.

M. Mollot, n° 116, décide que la règle « des communications n'est pas si absolue qu'elle doive compromettre l'intérêt des clients; « *nemo cogitur edere contra se* » dit-il; il propose une distinction, et laisse au choix de l'avocat la production des pièces devant le Tribunal et une nouvelle et plus complète production devant la Cour.

Ces distinctions ne sont pas conformes au principe de Loysel : « *Ne rien recéler, déguiser, ny retenir.* » Sans doute, l'avocat est juge de son dossier et de l'intérêt de son client; sans doute, il peut ne pas se servir d'une pièce discutable; mais quand il l'invoque, la désigne, la produit directement ou indirectement, avant ou après le débat, il en doit la communication préalable et utile à son confrère.

Ainsi le décide l'avis du Conseil du 4 janvier 1859 :

« Dans une instance civile, l'avocat doit communiquer toutes les pièces dont il entend faire usage. Il convient même de ne pas attendre que la communication soit demandée. »

Les pièces doivent être communiquées en original et en entier. Le droit de refuser la seule production de copies n'est pas douteux.

Les difficultés sur les communications étrangères aux avocats deviennent des incidents à soumettre au Tribunal qui juge alors suivant le droit et après une procédure régulière. — Mollot, R. 118.

Le client ne peut s'opposer à la communication de ses pièces; l'avocat, si sa partie insistait sur un refus inacceptable, serait dans le devoir de lui rendre son dossier et d'abandonner l'affaire. — Mollot, R. 117.

Toute note destinée aux magistrats doit être remise à l'adversaire. Dans l'usage, la première épreuve est adressée au confrère; la communication tardive est une faute; cette faute est grave si elle est intentionnelle.

Quand les pièces ont été communiquées, on ne peut plus les retirer du sac; car la communication des sacs, de même que la signification et la production rend toutes les pièces communes aux deux parties, pour en tirer chacune de leur part telles inductions que bon leur semble. — *Histoire abrégée de l'Ordre des avocats*, Boucher-d'Argis, p. 430.

L'avocat qui a reçu les pièces de son confrère ne peut remettre ces pièces à qui que ce soit. S'il en demande des copies, celles-ci doivent être faites chez lui.

M[e] Lacan admet, contre une autre opinion, que l'avocat peut remettre les pièces à son avoué pour un travail

matériel; mais il reconnaît qu'il vaut mieux ne pas se dessaisir de titres originaux.

« L'avocat qui reçoit la communication ne peut pas s'en dessaisir. Sa vigilance et sa fidélité doivent être extrêmes pour empêcher qu'aucune pièce ne s'égare et ne soit endommagée. Il ne doit retirer aucune pièce du sac, ni y faire aucune rature ou apostille, en un mot, rien qui puisse altérer ou changer l'état des pièces. » — *Histoire des avocats*, Boucher-d'Argis, p. 430.

Une copie peut être compulsée par un collaborateur ou par l'avoué dans le cabinet de l'avocat.

Un ancien, Mᵉ Moulin, ayant permis à un client de copier des pièces communiquées, fut obligé de renvoyer le dossier. La partie avait abusé de sa confiance; elle avait altéré les pièces, qu'elle lui avait rendues sans avertissement de sa fraude.

L'avocat laisse dans le dossier ses notes de plaidoirie; elles sont connues de l'adversaire par le débat. En dehors de ces notes, il ne peut remettre au juge les mémoires non communiqués du client, surtout s'ils contiennent des faits ou des actes qui n'ont point été l'objet de la discussion éclairée par la production et l'échange des pièces.

L'avocat doit veiller à ne pas enfermer dans le dossier les indications secrètes et confidentielles de son client. Le juge n'aurait pas, d'ailleurs, le droit d'user de ces documents, ils n'ont été livrés à l'avocat qu'à titre de confession; ils ne sont point connus par l'adversaire. Leur production, résultant d'une faute contre le secret, ne peut servir contre le client; ce dernier serait victime de l'erreur de son défenseur.

L'avocat ne doit pas tolérer la remise de pièces, déposées directement par son client, entre les mains du magis-

trat; il aiderait par son silence la dissimulation de ces pièces, et supprimerait leur discussion. Son devoir ne serait pas complètement rempli s'il se bornait à avertir son adversaire d'une communication qu'il n'aurait pu empêcher. Il doit aider son confrère à la rechercher, et provoquer le débat public sur une production clandestine des documents du procès.

Ce ne serait pas là manquer au secret professionnel; l'avocat se refuse simplement à la complicité d'une fraude contre le débat légitime des prétentions réciproques.

Il va de soi que l'avocat doit rendre les pièces communiquées dans l'état où il les a reçues, sans annotations, marques, indications ajoutées. — Opinion Boucher-d'Argis et Lacan.

IV. La communication en matière criminelle et correctionnelle est-elle soumise aux mêmes règles que dans les affaires civiles?

Un arrêté du Conseil du 5 avril 1859 a voulu trancher la question par ces termes :

« Au criminel et au correctionnel, la communication préalable des pièces n'est pas obligatoire. »

Ces expressions répondent uniquement à la préoccupation de la liberté absolue de la défense. Il n'est pas douteux, en effet, que le prévenu et l'accusé doivent garder le droit de choisir le moment de la production des pièces et des documents qui peuvent décider la justice sur l'appréciation des délits ou des crimes qui leur sont imputés. Il est d'ailleurs des cas où les pièces n'ont trait qu'à des éventualités; celles-ci peuvent nécessiter une production ou imposer l'abstention; elles seront ou ne seront pas; seul, l'événement déterminera la résolution.

La déposition d'un témoin, l'affirmation d'un fait, l'appréciation d'un acte, ou précipiteront l'emploi, ou prouveront l'utilité, l'inutilité de telle ou telle correspondance, de tel ou tel document.

Néanmoins, dans la plupart des cas, au correctionnel et au criminel, la règle de la communication des pièces avec ses exigences s'applique entre les avocats.

Au correctionnel, dans les affaires de contrefaçon, la communication réciproque des brevets, des pièces relatives aux antériorités, des documents de toute sorte, est un usage constant.

Le dossier de la partie civile, par exemple dans les affaires si importantes des sociétés, est le complément du dossier de l'instruction. Celui-ci appartient toujours au prévenu; sa défense doit connaître aussi les faits particuliers réunis par la partie civile et justifiés par pièces. Outre que le tribunal, par respect de la liberté de la défense, accorderait une remise pour répondre à des pièces inconnues, produites par la partie civile, qu'ainsi la justice imposerait la communication, il est décent de mettre le confrère, chargé de répondre à la prévention, en mesure d'éclairer sa religion et sa conscience sur le procès qu'il défend; en mesure encore de fournir la réplique aux discussions, aux interprétations des pièces introduites devant le juge; en mesure, enfin, d'apporter des justifications négligées d'abord comme inutiles.

Au criminel, sous la réserve de la liberté nécessaire à la défense, la communication est due par la partie civile. Celle-ci ne peut ajouter au dossier de l'accusation ses documents spéciaux sans les communiquer à l'accusé. Ce dernier obtiendrait de la Cour un renvoi à une autre session, pour préparer sa réponse à des pièces secrètement réunies et tardivement produites. Le Code d'instruction

criminelle et ses principes ont exigé que l'accusé fût préparé à la défense par la connaissance de tous les éléments de l'accusation. La dignité des relations confraternelles ajoute ses exigences à la volonté de la loi.

Un arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1878, reproduit par le journal *Le Droit*, du 18 août 1878, décide que la Cour d'assises peut interdire par arrêt au défenseur de faire usage, au cours des débats, de certificats dont il a refusé la communication préalable au ministère public.

Cet arrêt se comprend d'autant moins qu'on peut citer cet autre arrêt :

« Le ministère public peut, sans qu'il y ait violation des droits de la défense, donner dans le cours de son réquisitoire lecture de dépositions de témoins reçues par le Président de la Cour d'assises et non communiquées à la défense. » — Cass., 18 janvier 1855, S. V. 1855.1. 153.

Le droit de la défense au criminel ne doit-il pas toujours être étendu en faveur de l'accusé? Celui-ci peut garder ses moyens de preuve jusqu'au moment de s'en servir. — Voir *Gaz. des trib.*, 14 et 15 mars 1887. Dans l'espèce, rapportée à ces dates, par le journal judiciaire, l'honorable Président de la Cour d'assises déclara que son expérience n'avait jamais rencontré une difficulté sur ce point.

Il est cependant des procès où la règle de la communication au criminel est impossible à bien préciser. Tel accusé est souvent l'accusateur; telle partie civile est plus menacée par le verdict que l'accusé lui-même.

Ainsi, les procès en diffamation renversent presque toujours les rôles. La conscience et la sagesse des avocats

s'accordent alors pour diriger leur conduite et leurs communications.

Dans tous les cas, la délicatesse et la prudence de l'avocat défenseur de l'accusé doivent être extrêmes. Il a le soin et le devoir : 1° d'obéir aux égards dus au confrère qui soutient la plainte et au ministère public qui défend l'accusation; 2° de veiller aux intérêts de l'accusé ou du prévenu.

Le défenseur, enfin, ne doit jamais oublier que la production tardive d'une pièce importante déciderait le ministère public à demander le renvoi à une autre session.

Le Barreau ne communique plus au Parquet suivant les formes anciennes[1]. Sans y être obligés, les avocats allaient expliquer eux-mêmes aux gens du roi les moyens « pour le bien des parties et de la justice. » On se saluait mutuellement du titre de Monsieur : celui de Maître était donné aux procureurs. L'avocat restait couvert en communiquant. Les communications étaient faciles et si intimes que la tradition du Palais disait : « Au Parquet, il n'y a point de serrure, mais simplement un loquet. »

[1] *Quant aux communications au Parquet, les avocats par leur serment sont obligés, lorsqu'il se trouve quelque chose qui intéresse le Roy et le public dans les affaires dont ils sont chargés d'en aviser la Cour,* de hoc curiam advisabunt. *C'est ce qui les a autorisés, dans des occasions d'affaires où le droit public était intéressé, de demander à être entendus comme cela est arrivé avec grand succès en différentes occasions où ils se sont mis aux Barreaux demandant à être entendus par la bouche de l'un d'eux. On a suppléé à cela par les communications au Parquet; cette manière de communiquer est pour éviter qu'on aille chez les gens du Roy et empêcher même qu'il ne se fasse des communications dans leurs maisons qui soient clandestines et qui ne tiennent de la sollicitation. Cela est marqué dans plusieurs arrests de règlement pour plusieurs siéges.*

On pratique cela au Parlement de Paris avec bien de l'aisance et de la facilité, et cela est maintenu d'une manière d'autant plus intéressante que si l'on se contentoit de communiquer les sacs, les gens du Roy au-

Les communications des dossiers se font aujourd'hui au Parquet par les officiers ministériels qui en ont la charge, les responsabilités, et qui répondent seuls aux questions des magistrats.

Un arrêté du 13 janvier 1820 le décide en ces termes :

« Les communications au Parquet ne sont pas dans l'usage des avocats; elles sont l'affaire des avoués. »

Le rapporteur de la question, Me Bonnet, écrivait au Barreau de Colmar : « Les communications sont faites par les avoués : elles ne comportent ni démarches ni explications de l'avocat. »

« Le fait de retirer du dossier des pièces dont la communication avait été faite au substitut dans une affaire de séparation de biens, lesquelles pièces prouvaient le domicile des époux, est un droit et n'est pas un détour reprochable. » — Arr. 11 mai 1852.

« Dans l'espèce, l'avocat n'avait pas cherché à surprendre la religion du Ministère public et celle du Tribunal, en retirant de mauvaise foi des pièces évidemment contraires

roient le regret de n'être pas avertis des moyens des parties et l'inquiétude dont ils ont été souvent saisis, surtout lorsque des avocats expérimentés se sont trouvés chargés de causes d'intérêt grave. Ils apprenoient, à l'audience, des moyens à propos desquels ils savoient qu'ils n'auroient pas la preuve. Il y a aussi un avantage pour les avocats d'entendre à la communication du Parquet les moyens réciproques des parties, quand ce sont des avocats expérimentés qui sont chargés des causes, elles peuvent se terminer à la communication au Parquet, ou du moins cela amène la facilité de les plaider ou de les faire entendre à l'audience. C'est ce qui résulte de plusieurs arrests qu'on trouve dans les registres, où il est énoncé que les avocats ont dit qu'en communiquant au Parquet, ils sont demeurés d'accord. Les communications au Parquet se font avec beaucoup de facilité et de déférence les uns pour les autres, et messieurs les gens du Roy se prêtent à cela avec une condescendance capable d'en entretenir l'usage (Rép. aux questions des avocats du Barrois et de la Lorraine).

à la prétention qu'il était chargé de soutenir; il aurait manqué au devoir de loyauté qui doit présider à toute communication soit entre confrères, soit au Ministère public. La maxime *nemo tenetur edere contra se* ne fournirait pas, dans un tel cas, une justification suffisante.

« L'avocat, comme l'a prouvé un arrêt postérieur, n'avait eu d'autre pensée que d'éviter une complication inutile. » — Arr. 11 mai 1852.

Le fait par un avocat, dans une expertise et plus tard à l'audience, de nier sciemment la possession d'un titre, décisif contre ses clients, et qui produit au procès, devait être appliqué, en vertu d'un jugement, aux lieux contentieux, le rend passible d'une peine disciplinaire. » — Cour de Pau, 4 mai 1863, S. V. 1863.2.260.

CHAPITRE V.

DEVOIRS PROFESSIONNELS. CONFRATERNITE. ASSISTANCE ET OBSÈQUES.

La confraternité a, depuis longtemps, assuré à l'Ordre des avocats les moyens de secourir les infortunes respectables; la pauvreté n'est point une honte au Barreau. Le Conseil de discipline pourvoit, par des pensions et des secours, aux besoins les plus urgents des vieillards, des malades, des veuves et des orphelins.

Pour les avocats stagiaires comme pour les avocats inscrits, ne pas oublier l'engagement contracté envers la communauté dont ils ont voulu partager l'honneur, est un devoir essentiel; la charge imposée à la charité de tous les avocats, dans l'intérêt prévoyant d'une assistance utile, c'est la cotisation.

I. Dans les réponses aux Barreaux du Barrois et de la Lorraine, on lit ces affirmations des avocats du Parlement de Paris :

9. « *Il n'y a point de revenus de l'Ordre des avocats; il y en a pour la bibliothèque et ils ne s'appliquent qu'à elle.* »

21. « *Les avocats ne peuvent rien dire sur des levées sur ses membres d'argent nécessaire; ils n'ont point été exposés à agiter cela comme une question même dans les temps les plus difficiles.* »

Il semblerait résulter de ces textes que l'Ordre n'aurait possédé que les legs d'argent destinés à la bibliothèque et à son entretien. Comment subvenait-il aux secours nécessaires, à ses misères?

Il résulte de la délibération de la communauté des avocats et procureurs de la Cour, homologuée par le Parlement, le 18 mars 1705, que le droit de chapelle était de trente livres, dont dix pour l'Hôpital général et vingt pour les pauvres de la communauté. — Archives, A. D. 11 A 11.

On trouve encore, dans Delachenal, p. 39 et 41, la preuve de l'existence d'une autre cotisation que celle du droit de chapelle. Un paiement annuel, de quatre sous parisis, était exigé des conseillers, des avocats, des procureurs et des membres de la confrérie de Saint-Nicolas. Cette cotisation se percevait avec autant de difficultés que le droit de chapelle (Voir *Droit de chapelle*, p. 9). Les arrêts des 3 mai 1492, 3 mai 1519, 14 avril 1599, sont relatifs aux moyens d'exécution parfois indispensable. Les avocats qui refusaient de payer leur confrérie pouvaient être taxés au quadruple (22 avril 1563), condamnés à une amende de cent sous parisis (27 août 1566); et même, en cas de récidive, rayés du rôle (2 décembre 1546).

A cette ressource de la cotisation, s'ajoutait le don que le Bâtonnier avait l'habitude de faire à l'Ordre, en le partageant, d'ailleurs, entre les pauvres et la Bibliothèque. « Celui qui refusait l'honneur du Bâtonnat s'excusait et offrait aussi de l'argent » (Notes sur le mode à choisir pour la nomination d'un Bâtonnier, Bibl. de la Cour de cassation).

II. Le décret de 1811 reconstituait le droit de chapelle ou du moins le droit de serment, avec la destination an-

cienne : « 1° la Bibliothèque ; » 2° les secours que « l'Ordre des avocats jugera convenable d'accorder à d'anciens confrères qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins. » De plus, le trésorier de l'Ordre était créé, puisque l'article 3 lui confiait le soin de recevoir du greffier de la Cour la perception ordonnée.

Les 5 juillet 1811 et 3 juin 1812, des arrêtés élevèrent passagèrement de douze à vingt-sept francs la cotisation nécessaire aux dépenses et aux secours. Une proposition, pour augmenter le chiffre des pensions, fut repoussée les 10 et 17 novembre 1840, avec sa majoration offerte à 50 francs. Mais le 24 mars 1857, un arrêté s'occupa d'assurer à la caisse des besoins administratifs, des pensions et des secours, une subvention annuelle, plus sérieuse que celle de 15 francs établie depuis longtemps. Il est ainsi conçu :

Art. 1er. « La cotisation annuelle sera portée à 30 francs, payables en deux termes égaux, le 1er avril et le 1er novembre.

Art. 2. « Les stagiaires payeront la même cotisation que les avocats inscrits au tableau.

Art. 3. « Il sera payé par chaque stagiaire nouvellement *admis* un droit de 30 francs (indépendamment de la cotisation annuelle de 30 francs), sans distinguer s'il s'agit d'une admission nouvelle, d'une réadmission ou de la continuation du stage commencé en province.

Art. 4. « La cotisation ne sera demandée qu'au terme suivant la demande.

Art. 5. « Le droit d'admission sera de 30 francs pour le stagiaire qui se fera inscrire au tableau après stage fait à Paris.

Art. 6. « Le droit sera de 60 francs pour les avocats

précédemment inscrits à un tableau de province, ou se faisant réadmettre au tableau à Paris. »

Le 31 mars 1857, un autre arrêté augmente les droits fixés : il porte le droit (art. 3) à 35 francs au lieu de 30 francs; — le droit (art. 5) à 35 francs au lieu de 30 francs; — et le droit (art. 6) à 65 francs au lieu de 60 francs. — L'arrêté du 31 mars ajoute : « Les droits proportionnels précédemment alloués au Secrétariat sont supprimés. Les redevances pour certificats, droits d'admission, continueront d'être perçus, mais ils le seront pour la caisse de l'Ordre. » Tel est le droit *actuel* pour la cotisation. Il vient augmenter utilement le droit de chapelle et permet de payer 47,889 fr. 30 en pensions et en secours (1885), après avoir satisfait la rémunération des services et des employés du Secrétariat et de la Bibliothèque.

III. L'avocat qui manque au devoir de payer ses cotisations doit être non pas rayé du tableau, mais omis. Il renonce par son refus à participer à l'association professionnelle.

Les arrêtés précisent cette règle les 30 août 1821, 9 janvier 1823, 26 août 1824, 31 janvier 1837, 3 décembre 1844, 25 novembre 1845.

Un arrêté dú 6 février 1872 décide que les avocats en retard de payer quatre cotisations seront mis en demeure par une lettre d'avis; un rapporteur sera nommé, et ils seront omis; s'ils sont stagiaires, ils seront d'abord atteints par la prolongation du stage.

Mêmes décisions, 24 juillet 1816, 31 août 1820. Les avocats juges suppléants doivent la cotisation. — Arr. 18 juin 1817.

« Dès 1849, le Conseil avait décidé qu'avant de pronon-

cer une omission du tableau pour défaut de cotisation, l'avocat menacé serait appelé et entendu par le Conseil, et que la décision par défaut ou contradictoire serait notifiée dans la forme ordinaire. » — Arr. 19 février 1849.

La démission de l'avocat, débiteur de cotisation, n'est acceptée qu'après paiement de sa dette; arr. du 6 mai 1854 confirmé par celui du 29 décembre 1863, qui décide que l'avocat demandant la suppression de son nom sur le tableau doit être invité à payer ses cotisations.

« Les stagiaires dont le stage est suspendu doivent continuer le paiement des cotisations, quoiqu'ils ne puissent suivre ni les réunions des Conférences, ni celles des Colonnes. » — Arr. 21 juillet 1857.

Le 25 novembre 1870, le Conseil a autorisé un confrère à réaliser l'offre de payer sa cotisation par l'abandon d'une rente de 30 francs; il l'a de plus remercié.

« Il va de soi que l'avocat omis, pour défaut de paiement de cotisation, est rétabli après l'exécution de son engagement. » — Arr. 24 avril 1823.

« Il ne peut être rétabli au rang du tableau ou du stage qu'après ce paiement effectué. » — Arr. 31 mai 1837.

On répète que le principe de la dette de la cotisation est écrit dans la règle qui régit l'association des avocats; elle était rappelée par Delangle, présidant avec Thureau, la première réunion de la Colonne en 1851 :

« Cette association, que les avocats forment entre eux, n'est autre chose qu'une convention de communiquer ensemble. Ce lien, qui unit tous les orateurs et les jurisconsultes d'un même Barreau, est de la même nature que le lien de l'amitié qui unit leurs cœurs. Quelle est

l'autorité qui pourrait exercer sa force sur une telle société ou même sur les individus qui la composent? » (Citation reproduite par Dupin, *Prof. d'av.*, t. I, p. 680.)

Les charges matérielles et charitables d'une telle association s'imposent donc avec exigence.

M** ayant contesté le *principe* et le paiement de la cotisation, un arrêté du 16 avril 1850 l'a omis pour ce fait :

« Attendu que la condition obligatoire du paiement d'une cotisation annuelle est portée à la connaissance de tous les avocats, au moment où ils sollicitent leur admission soit au *stage*, soit au *tableau;* qu'elle est virtuellement et individuellement acceptée par chacun d'eux, par le fait de son entrée dans l'Ordre, et que son exact accomplissement devient dès lors pour tous un des devoirs de la profession;

« Attendu que se soustraire, sans qu'il existe une cause légitime de dispense, à l'acquittement de cette obligation, c'est manifestement refuser le paiement d'une dette sacrée et d'un engagement d'honneur, — puisque, d'une part, les fonds provenant des cotisations, indépendamment de leur application aux dépenses d'administration intérieure et d'augmentation des fonds de la Bibliothèque, sont, surtout et par préférence, consacrés au soulagement de souffrances et de besoins respectables et dignes d'intérêt, et qu'ils constituent le seul patrimoine des orphelins à qui l'Ordre fournit, dans la mesure de ses ressources, des secours et des pensions; et puisque, d'autre part, au moyen du paiement de la cotisation par tous ceux qui n'en ont pas été dispensés, chaque avocat acquiert personnellement, soit la faculté de profiter des différentes facilités et avantages qui résultent pour les membres du

Barreau de l'emploi qui est fait des deniers recouvrés, soit enfin le droit de participer le cas échéant, par lui-même ou par les siens, au bénéfice du fonds des secours et des pensions;

« Attendu qu'il suit de ce qui vient d'être dit, qu'il est du devoir impérieux du Conseil de discipline, d'assurer la perception régulière de la cotisation par tous les moyens en son pouvoir;

« Attendu qu'il est constant que le produit des droits, perçus lors de la prestation du serment, a été de tout temps reconnu *insuffisant* pour subvenir aux charges si nombreuses dont l'Ordre est grevé, et qu'en raison de cette insuffisance et en vertu des usages constamment observés dans le Barreau de Paris, la perception d'une cotisation annuelle, *sous peine de l'omission au tableau des noms des retardataires,* a été *autorisée,* à nouveau, lors du rétablissement de l'Ordre des avocats par des arrêtés du Conseil maintenus en vigueur *depuis 1811 jusqu'à ce jour, sans interruption comme sans contestation;*

« Attendu que vainement on voudrait soutenir que l'omission du tableau, opérée par suite du refus de paiement de la cotisation, constitue une véritable peine et que le Conseil ne peut pas la prononcer sans excéder ses pouvoirs;

« Attendu, en effet, que la mesure de l'omission ne peut se confondre avec les peines disciplinaires, lesquelles ne peuvent, en vertu des décrets et ordonnances, être appliquées que dans les cas de fautes ou d'infractions caractérisées, puisqu'à la différence des peines, cette mesure demeure essentiellement révocable par le fait et à la volonté de l'avocat qui en peut faire cesser instantanément et de plein droit tous les effets, soit en soldant son arriéré, soit en sollicitant une dispense de payer;

« Attendu qu'il ne s'agit, en réalité, dans l'espèce, que d'une simple mesure d'administration intérieure de la nature de celles que le Conseil de discipline, chargé par le § 2 de l'article 12 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 *d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires*, est autorisé à prendre, sans excéder les limites de sa compétence, dans le but de sauvegarder les intérêts dont la gestion lui est confiée, et de faire que chacun des membres de l'Ordre participe au même titre et dans une égale mesure aux bénéfices comme aux charges de la confraternité;

« Attendu qu'on ne saurait non plus prétendre que les mesures dont il s'agit seraient entachées d'un caractère de contrainte personnelle; — que les arrêtés, soit anciens, soit récents du Conseil sur la matière, d'accord avec les anciens usages, ont renfermé l'application de ladite mesure dans des limites et des conditions qui sont de nature à concilier les intérêts généraux de l'Ordre et le droit de chacun de ses membres en particulier;

« Attendu, en effet, que tout avocat en retard de payer est au préalable invité à se libérer par lettres itératives émanées du Secrétaire de l'Ordre et de M. le Trésorier lui-même; qu'au cas où il ne satisferait pas à ces réclamations officieuses et ne présenterait pas d'excuses, un rapporteur est chargé par le Conseil de rechercher si le non-paiement est le résultat de la négligence et du mauvais vouloir, ou d'une impossibilité réelle de payer; qu'enfin le confrère, s'il n'a pas déféré aux observations du rapport et s'il n'a pas été reconnu par celui-ci être dans le cas d'une dispense, est en dernier lieu appelé devant le Conseil pour y faire valoir ses droits et être exempté de l'acquittement de ses obligations;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est de règle et de tradition

pour le Conseil de discipline qu'il y a lieu non seulement d'accorder les dispenses aux confrères dont les demandes seraient fondées et mériteraient d'être accueillies, mais même, et par tous les moyens possibles d'informations, de rechercher quels seraient ceux à qui le paiement de la cotisation pourrait être onéreux et de les en dispenser d'*office*, et même à LEUR INSU ;

« Attendu que M** est dans une situation qui lui permet d'acquitter la cotisation, et qu'il ne s'y refuse que dans une opinion systématique et par esprit d'opposition. »

Un appel fut interjeté devant la Cour par M**; mais il s'en désista.

Il est utile de rapporter les réponses données par le Bâtonnier à quelques Barreaux, qui ont consulté le Conseil sur l'objet de la cotisation et ses conséquences :

1° — Janvier 1845, Réponse au Barreau d'Aix :

« Avant 1789, la cotisation de 15 francs ni aucune autre n'était établie au Barreau de Paris[1]. Il y existait seulement deux anciens usages qui subvenaient, en partie du moins, à sa destination actuelle pour secourir les confrères dans le besoin. Il était d'usage que le Bâtonnier annuellement nommé fît don à l'Ordre d'une somme de 1,000 livres et, d'autre part, il était perçu un droit de 2 écus ou de 6 livres, sur la réception de chaque avocat à la prestation de serment. Ce n'est que, lors de la réorganisation de l'Ordre, vers 1810, que les avocats de Paris eurent la pensée de s'imposer volontairement le paiement d'une somme annuelle de 12 francs, pour remplacer la perception des revenus de l'ancien Barreau; et quelque temps

[1] *Erreur probable.*

après, le Conseil de discipline, institué en vertu du décret impérial du 14 décembre 1810, prit, le 8 juillet 1811, un arrêté pour confirmer l'établissement de la première cotisation et la porter de 12 à 15 francs. Bien que le décret du 3 octobre suivant ait ordonné qu'après la prestation du serment, chaque avocat versât dans la caisse de l'Ordre une somme de 25 francs pour servir à des achats de livres et à l'assistance des confrères malheureux, la cotisation de 15 francs n'a pas moins continué d'être payée chez nous. Le Conseil a jugé inutile d'en voter le renouvellement chaque année. Je dirai plus : nous considérons les avocats inscrits ou stagiaires, qui se refusent, sans motifs légitimes, à la payer, comme devant être présumés avoir renoncé à faire partie de l'Ordre, et, en conséquence, nous les omettons provisoirement du tableau. Les précédents du Conseil de discipline, sur ce point, sont aussi nombreux que constants. Vous les trouverez cités dans l'ouvrage de M. Mollot, p. 571, ainsi que le premier article du 8 juillet 1811. Aucun confrère n'a même eu l'idée de contester soit le projet de la cotisation, soit l'application qui en est faite chaque jour par le Conseil. Un sentiment de haute convenance suffirait, à lui seul, pour éloigner toute discussion. »

2° — 16 novembre 1850, Réponse sur la cotisation au Barreau de Riom, qui voulait se créer une bibliothèque :

« Chez nous, la cotisation était un *usage ancien* et auquel se trouvent soumis tous les avocats, comme *condition* de leur admission au stage ou au tableau ; lorsqu'un avocat refuse de payer la cotisation, nous l'*omettons,* et en cas de persistance, nous le *rayons;* cette jurisprudence est fondée sur la violation de l'usage et même sur l'ordonnance de 1822, qui a déclaré maintenir les usages

observés dans le Barreau. » — Le Conseil ajoute : « Le droit que vous voulez établir n'a pas le même caractère. Ce sera un droit nouveau dans sa constitution, et nous vous conseillerions plutôt de fermer la bibliothèque pour ceux qui auraient refusé de payer le droit établi. »

3° — 4 septembre 1851, Réponse au Barreau d'Autun (M. Gaudry, rapporteur) :

« L'avocat, omis pour défaut de paiement de cotisation, cesse d'être avocat pendant le temps de son omission, et ne peut plaider ni consulter; mais, n'étant pas rayé, il reste toujours maître de reprendre son rang lorsqu'il paye sa cotisation. »

Le 30 janvier 1851, le Bâtonnier répondait au Barreau de Dijon :

« S'il y a refus formel du paiement de la cotisation, le Conseil délibère sur les motifs du refus et prononce, s'il y a lieu, l'omission du stage ou du tableau.

« Les effets de l'omission sont les mêmes que ceux de la radiation. »

« L'avocat omis, pour non-paiement de la cotisation, ne peut *ni plaider ni consulter*, d'après une ancienne jurisprudence. » — Réponse au Barreau d'Autun. — Arr. des 12 mai 1850 et 4 septembre 1851.

« L'avocat omis pour défaut de paiement de cotisation et qui plaide en robe devant la Cour, manque gravement à la discipline professionnelle. » — Arr. 12 janvier 1875.

Il ne faut pas, malgré ces arrêtés, prendre ces mots : « les effets de l'omission sont les mêmes que ceux de la radiation, » comme la preuve de l'assimilation de l'o-

mission administrative avec la radiation disciplinaire (*Contrà,* Mollot, t. II, p. 570).

« En effet, l'avocat omis, par un arrêté pour défaut de paiement des cotisations, est reçu dans son opposition quand il a payé sa dette. Il est réinscrit au tableau de l'Ordre à son ancien rang. » — Arr. 12 janvier 1875.

La radiation ne comporte pas de telles facilités. Elle est définitive toujours.

« Est-il besoin d'ajouter que l'Ordre ne prononce l'omission que contre ceux qui ne s'acquittent pas, alors qu'ils peuvent payer la cotisation? » — Arr. 9 janvier 1823.

Le Conseil aide les explications des débiteurs, retardataires involontaires. La confraternité, qui impose la réclamation, n'est pas oubliée quand celle-ci ne peut être satisfaite par l'impuissance du débiteur. On a vu que dans ces cas il est dispensé d'office et même à son insu.

IV. « Les pensions ne doivent être accordées qu'à l'avocat inscrit au Barreau de Paris, à sa veuve ou à ses orphelins.

« Des exceptions ont été faites à cette règle. » — Arr. 27 janvier 1821 ; 5 avril 1827 et depuis.

Malgré et contre une décision, du 22 mars 1831, qui avait affirmé comme précédent que, du vivant du chef de famille, la pension ne doit être accordée qu'à celui-ci; le Conseil a plusieurs fois secouru des femmes d'avocat qui sollicitaient son assistance sans le concours de leur mari.

Le 30 décembre 1873, il a autorisé le trésorier à verser, à titre de secours, une première somme d'argent entre

les mains de la femme d'un avocat; il avait deux fois déjà accordé des secours annuels qui sont, plus tard, devenus des pensions.

« Le trésorier est le rapporteur nécessaire de toute question de son ressort. Il fait un rapport, et le Conseil *ne statue qu'à la séance suivante.* » — Arr. 5 novembre 1816.

Cet usage ancien et délaissé *du renvoi à la séance suivante* doit être rappelé; il permet aux membres du Conseil de se renseigner sur les ressources de ceux qui l'invoquent et sur la situation des familles. Celles-ci ne peuvent oublier que leurs devoirs si naturels d'assistance précèdent ceux de l'Ordre.

Un arrêté de 1840 fixait à 600 francs le maximum de la pension; elle a été depuis portée à 1,200 francs.

Le Conseil accorde la pension, en tout *ou partie,* selon les besoins du demandeur.

« Le pensionnaire ne perd pas son droit à la pension, bien que, depuis la pension obtenue, il cesse d'être inscrit au tableau et d'habiter Paris. » — Arr. du..... avril 1841. — Cette décision ne peut pas, suivant Mollot, tirer à conséquence; il faut, du moins, que la retraite de l'avocat ait une cause honorable et un but d'économie.

« Le Conseil, obligé de sévir contre des confrères, coupables mais malheureux, leur a parfois, malgré la nécessité de cette règle et sa justice, accordé la pension sous forme de secours. » — Arr. 14 avril 1874.

« La veuve d'un ancien avocat, devenu et décédé magistrat, n'a plus droit à la pension. » — Arr. du... février 1839.

« Le secrétariat paye les pensions par trimestre, sous

la surveillance du trésorier; il ne doit pas faire d'avances sur un trimestre avant que ce trimestre soit commencé. » — Arr. du 9 décembre 1830.

« La pension accordée par le Conseil de l'Ordre est *alimentaire* et *incessible*. Par conséquent, la cession faite par le pensionné est *nulle*. » — Arr. du 27 mai 1851.

Le pensionnaire qui commet des fautes contre la délicatesse est privé de la pension.

V. Secours. — « Comme les pensions, les secours sont votés par le Conseil, en connaissance de cause, et sur la proposition du trésorier.

« En principe, le Conseil n'est pas un bureau de bienfaisance; il est le dépositaire et l'administrateur des fonds de l'Ordre : les secours doivent donc être réservés pour les avocats appartenant ou ayant appartenu à l'Ordre, et pour leurs familles. » — Arr. du 11 juillet 1822.

« Par *famille*, il faut entendre seulement les veuves ou enfants orphelins : c'est pourquoi le Conseil a refusé un secours à M**, frère d'un ancien avocat. » — Arr. 8 février 1821.

La position et la moralité du demandeur de secours sont pourtant à considérer. Des exceptions rares sont admises; à la veuve d'un ancien secrétaire du Parquet, le Conseil a alloué un secours; il avait rendu à l'Ordre, durant de longues années, de véritables services.

« Le secours n'est accordé qu'à l'avocat inscrit ou stagiaire, non au simple *licencié;* — celui-ci n'appartient pas à l'Ordre. » — Arr. 3 novembre 1831.

Le Conseil prévient les demandes de secours nécessaires, lorsqu'il sait que, par un sentiment honorable,

on n'ose pas les lui présenter. Il fait alors *offrir* avec tout le ménagement convenable ces secours, ou par le trésorier, ou par un confrère, ami notoire de celui qui doit être assisté. Son vœu est d'aider, en toutes circonstances, les confrères malheureux.

Par une autre exception, et seulement dans des cas très graves, des secours ont été accordés à des confrères appartenant à d'autres Barreaux, même à des avocats étrangers.

« Le Conseil pourvoit à l'inhumation des confrères décédés dans l'indigence. » — Arr. 14 février 1824; 1841; 3 mars 1874 et depuis.

« A celle de ses pensionnaires. » — Arr. 7 mai et 11 juin 1844 et depuis.

Une provision de 200 francs pour honoraires ayant été remise à un avocat de Paris, qui est décédé insolvable, le Bâtonnier de Tours a écrit à celui de Paris, et voici la réponse que ce dernier a faite le 22 février 1853 : « Le Conseil a reçu la réclamation que vous lui avez adressée, le 12 février 1853; j'ai le regret de vous informer que l'Ordre n'a pas de fonds applicables à cette destination. Il nous est, en conséquence, impossible de faire droit à votre demande. » — Il s'agissait, en restituant les honoraires, d'acquitter une *dette* de la succession.

VI. La confraternité entoure presque toujours le cercueil de l'avocat; cependant, un appel de la famille ou des amis s'impose.

Autrefois, ces cérémonies de deuil avaient une solennité particulière; elles engageaient des questions de préséance. On lit dans le Registre de Discipline du 27 novembre 1662, comment, « *aux obsèques de la femme de*

M. Choppin, substitut du Procureur général, M. de Massac, étant à la maison, s'aperçut que les substituts, affectant de faire un corps à part, vouloient entreprendre de précéder les avocats, ce qui l'avoit obligé, avec M. Pinson, qui étoit présent, de s'avancer et de témoigner, à ceux qui avoient entrepris de les précéder, qu'ils ne devoient pas ignorer qu'il étoit leur ancien, etc., etc. Comment encore il a esté arresté qu'à l'avenir les substituts ne seront plus censez du corps et de l'Ordre des avocats, et qu'à cet effet, dès à présent, n'auront aucun commerce avec eux pour les fonctions du Barreau. »

La scène ainsi constatée, avait été prévue; car, dès le 16 novembre 1662, le même Registre rappelle que le titre d'avocat ne doit pas être omis dans les billets d'enterrement.

A toute époque, la société des avocats a veillé avec sympathie sur les funérailles de ses morts et de leurs proches.

Les avocats se réunirent souvent sans autre règle que l'usage pour accompagner le cercueil du confrère; le 25 novembre 1834, le Conseil tout entier était convoqué par lettres à domicile, en vertu d'un arrêté spécial, pour assister au convoi de M. Gayral. La députation, à cette époque, se groupait à la bibliothèque.

Les mesures à prendre pour régulariser l'usage des honneurs à rendre aux confrères décédés ont été examinées le 19 décembre 1843; M. de Vatimesnil en fut le rapporteur.

Il fut décidé que l'Ordre doit attendre l'appel de la famille du confrère; sur cette invitation, il assiste par le Conseil, réuni en corps, aux obsèques du Bâtonnier et de l'ancien Bâtonnier. Une députation de dix membres du Conseil au moins est désignée pour le membre ou

l'ancien membre du Conseil. Elle est de six avocats pour les autres membres de l'Ordre inscrits au tableau.

L'arrêté du 9 janvier 1844 ajoute qu'un Bâtonnier, ou le plus ancien membre du Conseil, compose et convoque la députation; il donne les ordres qu'il croit utiles. L'usage appelle les confrères qui en ont la volonté à se réunir à la députation.

L'arrêté de 1844 a été confirmé implicitement le 25 mai 1875.

L'Ordre n'assiste pas aux obsèques de l'avocat stagiaire. — Mars 1887.

Le Conseil ne se mêle jamais du cérémonial choisi par la famille. Quand celle-ci ne prie pas l'Ordre de garder le silence aux funérailles d'un confrère, le Bâtonnier ou le membre du Conseil qu'il a désigné, rappelle sur la tombe les titres du défunt à l'affection et à l'estime du Barreau; la députation se retire presque toujours immédiatement après ce discours.

Répondu au Barreau d'Angoulême, le 21 avril 1849, que l'usage confie le soin du discours au Bâtonnier et non pas au Secrétaire du Conseil de l'Ordre; celui-ci devrait être expressément commis par le chef du Barreau.

« Une députation assiste en robe aux obsèques de l'avocat, membre du Conseil, décédé à Versailles, où a lieu la cérémonie religieuse, et continue son assistance à Paris où a lieu l'inhumation. » — Arr. 9 juillet 1859.

Depuis, même règle pour Berryer, 4 et 8 décembre 1868, Jules Favre, Dufaure; les cérémonies ont eu lieu à Angerville, Versailles et Rueil. Mais, dans l'usage constant, l'Ordre n'assiste aux obsèques que dans Paris. Juillet 1887, obsèques de Beaupré.

« L'Ordre n'est pas représenté officiellement aux obsèques des avocats, anciens Bâtonniers ou non, qui ont cessé de figurer au tableau et d'appartenir à la profession. » — Arr. 11 novembre 1865.

Le Barreau de Paris n'est pas dans l'usage d'assister officiellement aux obsèques des magistrats. — Rapporteur Liouville. — Consultation Barreau de Poitiers, 7 juillet 1857.

Et cela quoique le Conseil ait assisté en corps, sur invitation, au service du Garde des sceaux Abbatucci, le 13 novembre 1857, et qu'il eût assisté aux obsèques de M. le conseiller Moreau, le 30 avril 1844. La consultation du 7 juillet 1857 a été confirmée le 14 mars 1864 par un arrêté traduit dans une lettre de M. Dufaure; cette lettre dit :

« Le Conseil n'assiste en robe qu'aux obsèques d'un confrère. »

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE II.

Preuves de l'indépendance.

TITRE III.

Admission au stage.

TITRE IV.

Admission au tableau.

TITRE V.

Devoirs professionnels.

TITRE VI.

Indépendance. Devoirs professionnels.

TITRE VII.

Devoirs professionnels. Désintéressement.

TITRE VIII.

Devoirs professionnels. Confraternité.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME I.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT LAGUERRE.

L. LAROSE ET FORCEL, Libraires-Éditeurs

22, rue Soufflot, PARIS

CATALOGUE DES LIVRES DE FONDS

A

ALCORTA (Amancio), *professeur de droit international à l'Université de Buénos-Ayres.* — **Cours de droit international public**, édition française avec une introduction par **Ernest Lehr**, docteur en droit, conseil de l'Ambassade de France en Suisse, ancien professeur de législation comparée, associé de l'Institut de droit international. 1887. Tome 1er in-8°, seul paru........................ 10 fr. »

(*L'ouvrage formera trois volumes in-8°.*)

Le droit international public a fait, depuis une trentaine d'années, l'objet d'un grand nombre d'ouvrages théoriques et pratiques, dont plusieurs jouissent d'une réputation universelle et d'une autorité incontestée. Mais ceux qui sont surtout connus et appréciés en France, soit comme œuvres originales, soit sous forme de traduction, ont tous ce trait commun qu'ils sont européens par les origines ou par les tendances de leurs auteurs. Il y a donc encore là une lacune à combler et une place à occuper. L'Amérique a pris depuis trois quarts de siècle un développement si prodigieux, ses progrès ont été si rapides, tant d'États florissants s'y sont constitués, son commerce et son industrie propres ont pris un tel essor et sont si près de s'affranchir de la prépotence européenne, qu'elle a le droit, terre vierge et jeune, d'avoir sur bien des questions internationales, des opinions différentes des nôtres et de faire entendre sa propre voix dans le concert des savants du monde.

C'est le but que s'est proposé M. Amancio Alcorta en publiant le cours de droit international public qu'il professe à l'Université de Buénos-Ayres, et personne assurement n'était mieux qualifié pour être en cette matière auprès de nous le porte-paroles de l'Amérique du Sud. M. Alcorta est l'un des hommes les plus considérables de son pays. Non seulement il y a rempli ou y remplit encore les plus hautes fonctions, ministre, recteur du Collège national de la capitale, professeur à l'Université; mais encore il s'est fait connaître comme jurisconsulte et comme écrivain par un grand nombre de travaux estimés.

L'Europe accueillera certainement avec sympathie l'œuvre que la présente traduction a pour but de lui faire connaître.

AMIAUD (Albert), *ancien président de la Chambre des notaires d'Angoulême.* — **Le Tarif général et raisonné des notaires**; étude sur les principes et le mode de rémunération des actes notariés, sur la procédure du tarif, la taxe, les recouvrements des frais et honoraires, l'action en restitution, etc.....; 2e édition, revue et augmentée, mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence. 1881, 2 vol. in-8°.. 15 fr. »

Cet ouvrage, qui contient la tarification raisonnée de tous les actes les plus usuels de la pratique notariale, est indispensable aux notaires ainsi qu'aux magistrats taxateurs. Ils y trouveront admirablement réunies les notions essentielles à chaque espèce en particulier, avec l'exposé des principes qui permettent de résoudre avec sûreté toutes les difficultés qui se rencontrent.

— **Recherches bibliographiques sur le notariat français.** 1881, 1 vol. in-18 jésus, décoré d'une eau forte de Gaujean, édition sur Chine.. 12 fr. »

— Sur papier de Hollande........................... 6 fr. »

— **Études sur le notariat français**, réformes et améliorations que cette institution réclame. 1879, 1 vol. in-8°........... 3 fr. 50

ANCILLON DE JOUY, *avocat.* — **De la propriété littéraire et artistique** en droit romain, — **De la propriété artistique** en droit français. 1880, 1 vol. grand in-8°............... 4 fr. »

ANDRÉ (Mgr), *protonotaire apostolique.* — **Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile ecclésiastique**, nouvelle édition. 1884, 4 vol. in-8°.............. 30 fr. »

APPLETON (**Ch.**), *professeur à la Faculté de droit de Lyon.* — **Résumé d'un cours de droit romain**, 1884-1885, 2 vol. gr. in-8°.. 9 fr. »

Séparément : 1re année (liv. I et II)..... 4 fr.
— 2e année (liv. III et IV)..... 5 fr.

— **De la condition résolutoire** dans les stipulations et de la stipulation prépostère. 1877, 1 brochure in-8°................. 1 fr. 50

ARBOIS (H. d') DE JUBAINVILLE. — **Le Senchus Mor,** études de droit celtique. 1881, in-8°.................... 3 fr. »

ARION (**C.**), *docteur en droit.* — **De la puissance paternelle** à Rome, en France et en Roumanie. 1878, 1 vol. in-8°...... 4 fr. »

AUGER, *docteur en droit.* — **Des brevets d'invention, des marques de fabrique et de commerce** et du nom commercial considérés au point de vue international. 1882, 1 br. in-8°.. 3 fr. »

AYRAL, *avocat, docteur en droit.* — **Traité du droit d'alluvion,** contenant l'examen des atterrissements, des îles, du lit abandonné par les cours d'eau, des travaux de défense. 1880, 1 vol. in-8°.. 4 fr. »

B

BARADEZ (**Louis**), *docteur en droit.* — **Du conseil de surveillance** dans les sociétés en commandite par actions. 1882, 1 vol. in-8°. Prix.. 4 fr. »

BARDIES (**Le baron de**), *docteur en droit.* — **Principes de l'adition d'hérédité** en droit romain. 1 broch. in-8°... 2 fr. »

BARILLEAU (**L.**), *professeur agrégé à la Faculté de droit de Poitiers.* — **De la constitution de dot dans l'ancienne Grèce.** 1883, 1 brochure in-8°.................................. 1 fr. 50

— **Des sources du droit grec.** 1883, 1 brochure in-8°.. 1 fr. 50

BATBIE (A.), *membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour d'appel, sénateur, ancien ministre de l'Instruction publique et des Cultes.* — **Traité théorique et pratique de droit public et administratif**, contenant l'examen de la doctrine et de la jurisprudence, la comparaison de notre législation avec les principales lois politiques et administratives de l'Angleterre, des États-Unis, de la Belgique, de la Hollande, des principaux États de l'Allemagne et de l'Espagne; la comparaison de nos institutions actuelles avec celles de la France avant 1789, 2e édition remaniée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. 1885-1886. 8 vol. in-8°.. 72 fr. »

(*Un supplément annuel, destiné à tenir l'ouvrage au courant, sera remis gratuitement aux acheteurs pendant trois ans.*)

« Pour écrire un traité aussi considérable dès 1861, il fallait de la hardiesse, M. Batbie l'a eue « et tous l'ont approuvé. Il avait été auditeur au Conseil d'État et professeur de droit administratif « à Toulouse sous l'œil de Laferrière qui fut son guide et son protecteur. Depuis, M. Batbie a « occupé dans le monde parlementaire une place importante. Il était donc en situation unique à « tous égards pour préparer la deuxième édition de son ouvrage. Il a consenti à faire ce travail « qui est aujourd'hui entièrement achevé. Au point de vue philosophique, l'œuvre est remarquable « par l'élévation des idées; la partie scientifique porte la marque de la compétence de son auteur « quant à la théorie et quant à la pratique. Aucun point n'est négligé et en ce moment où tout le « monde a besoin de recourir aux livres sur le droit administratif, soit pour suivre les mouvements « politiques et économiques, soit pour ses propres affaires, le livre de M. Batbie sera précieux « pour tous. En dehors de la partie technique proprement dite, nous signalons le premier volume « qui, sous la forme d'une introduction intitulée : *L'individu et l'État*, est un véritable ouvrage « de philosophie sociale; et le huitième volume qui, sous la forme d'une table méthodique, forme « à lui seul un ensemble doctrinal de droit public et de droit administratif qui a sa place dans « toutes les bibliothèques. (*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 7e livraison, 1885.)

— **Répertoire alphabétique de droit public et administratif.** 1886, 1 vol. in-8°.......................... 10 fr. »

(*Ce volume, qui forme un ouvrage complet, est le 8e du traité précédent.*)

BAUDRY-LACANTINERIE (G.), *doyen de la Faculté de droit de Bordeaux, professeur de Code civil.* — **Précis de droit civil**, contenant : *dans une première partie*, l'exposé des principes, et, *dans une deuxième*, les questions de détail et les controverses, suivi d'une table des textes expliqués et d'une table alphabétique très développée, 2e édition, 1885-1886, 3 forts volumes grand in-8°....... 37 fr. 50

Chaque volume séparément.......................... 12 fr. 50

De nombreux comptes rendus élogieux ont signalé la grande valeur de ce précis, qui n'est pas, comme on pourrait le croire sur la foi de son titre, un ouvrage exclusivement élémentaire; c'est un *Traité complet de droit civil*, dans lequel les hommes d'affaires trouveront la solution de toutes les difficultés qui peuvent les préoccuper. L'auteur, qui est un membre distingué de nos Facultés de droit, ne s'est pas attaché seulement à mettre les principes en lumière; il est aussi entré dans *le détail des applications pratiques*, dans l'examen des questions controversées, et sur chacun il a soin d'indiquer *le dernier état de la jurisprudence.*

L'ouvrage offre aux *praticiens*, auxquels le temps est toujours parcimonieusement mesuré, l'immense avantage *d'être complètement renseignés après une courte lecture.*

BAZOT (Th.), *docteur en droit.* — **De la récidive**, d'après la loi des 18 avril-13 mai 1863, commentaire des nouveaux articles 57 et 58 du Code pénal. 1864, brochure in-8°.................... 1 fr. 50

BEAUCHET (L.), *professeur agrégé à la Faculté de droit de Nancy.* — **Étude historique sur les formes de la célébration du mariage** dans l'ancien droit français. 1883, 1 broch. in-8°. 3 fr. »

— **Formation et dissolution du mariage** dans le droit islandais du moyen-âge. 1887, 1 br. in-8°.......................... 1 fr. 50

BEAUDOUIN (E.), *professeur agrégé à la Faculté de droit de Grenoble.* — **Étude sur le jus Italicum.** 1883, 1 vol. in-8°. 3 fr. »

— **Le majus et le minus latium**; explication des paragraphes 95 et 96 du commentaire 1er de Gaius et des questions qui s'y rattachent. 1879, 1 vol. in-8°.. 3 fr. »

BEAUNE (H.), *ancien procureur général à la Cour de Lyon, lauréat de l'Institut.* — **Introduction à l'Étude historique du Droit coutumier français jusqu'à la rédaction officielle des Coutumes.** 1880, 1 vol. in-8°............................ 8 fr. »

— **Droit coutumier français. — La condition des personnes.** 1882, 1 volume in-8°.......................... 8 fr. »

— **Droit coutumier français. — La condition des biens.** 1885, 1 volume in-8°.................................... 9 fr. »

Une foule de journaux et revues ont, en France et à l'étranger, rendu un compte très favorable des trois volumes de M. Beaune. Les revues de Belgique, d'Angleterre et d'Allemagne les ont signalés à l'attention de leurs lecteurs, et le Dr Konig les a, dans le *Centralblatt*, recommandés aux Universités allemandes, non seulement comme les précis les plus exacts de notre ancien droit, mais encore comme l'une des œuvres les mieux écrites qui aient paru récemment sur l'histoire de la législation française.

BEAUREGARD (P.-V.), *chargé du cours d'économie politique à la Faculté de droit de Paris.* — **Essai sur la théorie du salaire,** la main-d'œuvre et son prix. 1887, 1 volume in-8°....... 10 fr. »

Cet ouvrage traite de la théorie du salaire envisagée sous son point de vue le plus intéressant : les rapports des patrons et des ouvriers. Une première partie, consacrée à l'exposé des faits, trace l'histoire du salaire, tant réel que nominal, en France et à l'étranger. Dans une deuxième partie, l'auteur dégage les lois économiques qui règlent le taux du salaire, indique les principaux faits qui donnent occasion au fonctionnement de ces lois et montre comment ils expliquent les inégalités des salaires. Il termine en jetant un coup d'œil sur les probabilités de l'avenir. Il pense que le salaire continuera à s'élever progressivement, les lois économiques assurant à la main-d'œuvre la plus large part dans les résultats des progrès industriels.

BÉDARRIDE (J.), *avocat près la Cour d'appel d'Aix, ancien bâtonnier.* — **Droit commercial,** commentaire du Code de commerce, 32 vol. in-8°.. 282 fr. »

On vend séparément :

— **Commerçants, livres de commerce.** 2e éd., 1885, 1 v. in-8°. 9 fr. »
— **Sociétés.** 2e éd., 1885, 3 vol. in-8°.................. 27 fr. »
— **Bourses de commerce, agents de change et courtiers.** 2e éd., 1885, 1 vol. in-8°.................................. 10 fr. »
— **Commissionnaires.** 2e éd., 1885, 1 vol. in-8°............ 10 fr. »
— **Achats et ventes.** 2e éd., 1885, 1 vol. in-8°............ 9 fr. »
— **Lettre de change, billets à ordre et prescription.** 2e éd., 1885, 2 vol. in-8°...................................... 18 fr. »
— **Commerce maritime.** 2e éd., 1885, 5 vol. in-8°.......... 45 fr. »
— **Faillites et banqueroutes.** 5e éd., 1885, 3 vol. in-8°...... 27 fr. »
— **Juridiction commerciale.** 2e éd., 1885, 1 vol. in-8°...... 9 fr. »
— **Commentaire des lois sur les brevets d'invention,** sur les noms des fabricants et des lieux de fabrication, sur les marques de fabrique et de commerce, suivi d'un appendice contenant les actes et les documents officiels et législatifs. 1885, 3 vol. in-8°............ 24 fr. »

— **Commentaire de la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.** 1885, in-8° .... 7 fr. »

— **Des chemins de fer** au point de vue du transport des *voyageurs et des marchandises.* 1885, 2 vol. in-8° .... 18 fr. »

— **Commentaire de la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime.** 1885, 1 vol. in-8° .... 9 fr. »

— **Questions de droit commercial et de droit civil** avec leurs solutions. 1885, 1 vol. in-8° .... 8 fr. »

BENOID, *juge d'instruction.* — Traité et manuel synthétiques et pratiques des **Codes pénal et d'instruction criminelle.** 1845, in-8° .... 1 fr. 50

BENOIDT (**Maurice**) et **DESCAMPS** (**Louis**), *avocats, docteurs en sciences politiques et administratives.* — **Commentaire législatif de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur,** 1886, 1 fort vol. grand in-8° .... 12 fr. »

BENOIT (**E.**), *juge suppléant au Tribunal civil d'Avignon.* — **Manuel de législation française** à l'usage de tout le monde, avec les formules de tous les actes. 1876, 1 vol. in-18 .... 4 fr. »

— **Usages et règlements locaux de la ville et du territoire d'Avignon,** 4e édition remaniée et mise en harmonie avec le nouveau Code rural et augmentée d'une table analytique des matières, 1 vol. in-18 .... 2 fr. »

— et le **Dr V. LAVAL,** *médecin-major de l'armée.* — **Guide formulaire des experts et des officiers de police judiciaire** en matière médico-légale. 1879, 1 vol. in-8° .... 2 fr. 50

BENTÉJAC (**Maurice**), *docteur en droit.* — **Étude sur la provision** en matière de lettre de change. 1884, 1 vol. in-8° .. 3 fr. »

BERNIER (**C.**), *docteur en droit, avocat.* — **De l'occupation militaire en temps de guerre,** règle de conduite d'une armée sur le territoire ennemi. 1884, 1 vol. in-8° .... 3 fr. »

BERRY (**Georges**), *avocat.* — **Moralité du divorce.** 1880, 1 broch. in-8° .... 1 fr. »

— **La peine de mort nécessaire.** 1881, 1 broch. in-8° .. 0 fr. 50

BERRYER. — **Œuvres,** comprenant les Discours parlementaires et les Plaidoyers. 9 vol. in-8° .... 63 fr. »

Séparément : Discours parlementaires. 5 volumes ...... 35 fr. »

— Plaidoyers. 4 volumes .... 28 fr. »

BERTAULD (**A.**), *professeur à la Faculté de droit de Caen.* — **Questions et exceptions préjudicielles** en matière criminelle. 1856, 1 vol. in 8° .... 3 fr. 50

BEUF, *docteur en droit.* — **Étude sur les chemins de fer** d'intérêt local, loi du 11 juin 1880. 1 vol. gr. in-8°, 1885 ...... 5 fr. »

BEURDELEY, *avocat à la Cour de Paris.* — **Nouveau manuel de l'électeur,** commentaire de toutes les nouvelles lois électorales pour le Sénat, la Chambre des députés, les Conseils généraux, d'arrondissement et municipaux, précédé d'un exposé de la constitution, suivi d'un formulaire et du tableau des incapacités électorales. 1885, 1 vol. in-18.. 2 fr. 50

BIOCHE, *avocat à la Cour d'appel de Paris, rédacteur en chef du Journal de procédure.* — **Dictionnaire de procédure civile et commerciale avec formules,** 6e édition, mise par un supplément au courant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. 1884, 6 vol. in-8o.. 60 fr. »

(Le tome 1er est seul paru ; les autres seront livrés au fur et à mesure de la mise en vente. — Le paiement se fait par volume.)

— **Nouveau formulaire de procédure civile, commerciale, criminelle et administrative,** 6e édition, revue, corrigée et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence. 1884. 1 vol. in-8o.. 12 fr. »

— **Traité des actions possessoires,** contenant l'exposé complet de la jurisprudence, l'opinion des auteurs, suivi de formules. 1865, 1 vol. in-8o.. 8 fr. »

BŒUF (F.), *répétiteur de droit.* — **Résumé de répétitions écrites sur le Code civil,** 2e édition, mise au courant de la législation. 1886, 3 vol. in-18, avec tableaux synoptiques......... 18 fr. »

Chaque volume se vend séparément.. 6 fr. »

— **Résumé de répétitions écrites sur le droit pénal,** 11e éd. revue et augmentée. 1887, 1 vol. in-18, avec tableaux synoptiques. Prix.. 6 fr. »

— **Résumé de répétitions écrites sur le droit commercial,** 9e édition, revue et corrigée. 1887, 1 vol. in-18, avec tableaux synoptiques.. 6 fr. »

— **Résumé de répétitions écrites sur le droit administratif,** 11e édition, revue et corrigée. 1887, 1 vol. in-18, avec tableaux synoptiques.. 6 fr. »

— **Résumé de répétitions écrites sur le divorce.** 1885, 1 vol. in-18.. 1 fr. 25

— **Explication sommaire de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes** et du règlement du 26 novembre 1885 sur la relégation, suivie de celle de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive. 1886, 1 vol. in-18, avec un tableau synoptique. Prix.. 1 fr. 25

— **Résumé de répétitions écrites sur la prescription** (Code civil, liv. III, tit. xx, art. 2219-2281), 1 vol. in-18 avec 2 tableaux synoptiques.. 1 fr. 75

BOGISIC (V.), *professeur de droit à l'Université d'Odessa.* — **Aperçu des travaux sur le droit coutumier en Russie.** 1879, 1 broch. in-8o.. 1 fr. 50

BOMBOY (**Eugène**), *docteur en droit, substitut du Procureur de la République à Versailles,* et **GILBRIN** (**Henri**), *docteur en droit, avocat, attaché au Ministère de la Justice.* — **Traité pratique de l'extradition**, suivi des instructions ministérielles, des conventions d'extradition et des déclarations de réciprocité actuellement en vigueur. 1886, 1 vol. in-8° .... 7 fr. 50

« MM. Bomboy et Gilbrin se sont placés à un point de vue très utile et répondant parfaitement « à la nature de leurs fonctions. Ils se sont attachés à l'état actuel de l'extradition, telle qu'elle est « pratiquée en France. Ils ont voulu lui assurer un fonctionnement régulier par une connaissance « exacte des textes et des instructions que doivent observer les fonctionnaires français. Ils ont « déterminé les résultats de la jurisprudence..... Dans une série de chapitres bien définis, les « auteurs ont passé en revue les hypothèses qui peuvent surgir, et ils présentent sur chacune « d'elles une solution clairement motivée. — Tous les fonctionnaires qui ont à participer à une « extradition trouveront dans le livre dont nous avons à rendre compte un guide sûr, des renseignements indispensables, et, dans les points faisant difficulté, une discussion sobre, nerveuse « et prudente. » — (*Recueil Sirey*, Bulletin bibliographique de 1886.)

BONNARDOT (**François**). — **Documents pour servir à l'histoire du droit coutumier à Metz,** aux XIIIe et XIVe siècles. 1885, 1 forte brochure in-8° .... 2 fr. »

BORAIN (**Jules**). — **Les énormités du libre-échange anglais.** 1878, 1 vol. in-8° .... 6 fr. »

— **Le Congrès des économistes à Bruxelles et le libre-échange.** 1880, 1 broch. in-8° .... 1 fr. »

— **Les bilans commerciaux et le libre-échange.** 1880, 1 broch. in-8° .... 1 fr. »

BORDE (**Charles**), *avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit.* — **Des droits et des obligations réciproques des communes et des fabriques** sur les édifices affectés au culte paroissial. 1887, 1 vol. grand in-8° .... 8 fr. »

BOURDON-VIANE et MAGRON (**H.**), *répétiteurs de droit.* — **Manuel de droit international privé**, avec indication et solution des questions posées aux examens de licence en 1882 et 1883. 1 fort vol. in-18 .... 6 fr. »

BOURGEOIS (**Jules**), *banquier.* — **Guide du créancier gagiste.** 1878, 1 vol. in-8° .... 3 fr. »

BOURGEOIS (**Jules et Justinien**). — **Guide théorique et pratique des Sociétés commerciales actuelles**, avec un commentaire des modifications législatives, loi du 24 juillet 1867, 1 vol. grand in-8° .... 7 fr. »

BOURSAN (**Georges-G.**), *docteur en droit.* — **De l'administration des Sociétés anonymes.** 1883, 1 vol. in-8° ..... 4 fr. »

BRAYER (**F.**), *ancien commissaire spécial de police, directeur du Journal des commissaires de police.* — **Dictionnaire général de police administrative et judiciaire**, 2e édition, 1886, 1re partie du 1er volume seule parue .... 5 fr. »

(*L'ouvrage formera 3 volumes in-8° qui paraîtront en 6 fascicules. On s'engage à prendre la suite en achetant ce qui est paru.*)

Cet ouvrage est le complément de ceux qui ont été publiés sur les matières si multiples du service de la police, envisagé sous son double rôle administratif et judiciaire. Il est d'une utilité in

dispensable pour tous les fonctionnaires et agents appelés à un titre quelconque à concourir à ce service. Tous y trouveront les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs : les officiers de police judiciaire, un exposé complet de la législation criminelle avec les caractères constitutifs des crimes, délits et contraventions qu'ils ont mission de constater; les préfectures, les sous-préfectures et les mairies, la marche à suivre dans l'instruction des affaires administratives, telle qu'elle est prescrite dans les nombreuses instructions des divers ministères. Enfin les matières qui rentrent dans le pouvoir réglementaire des maires y sont traitées avec les plus grands développements. — (Extrait du *Bulletin officiel du Ministère de l'Intérieur.*)

— **Tribunaux de simple police,** fonctions du Ministère public, 1re partie, Procédure; 2e partie, Nomenclature alphabétique des contraventions. 1883-1884, 2 volumes in-8°................. 11 fr. »

— **Formulaire général de police,** 1 volume in-8°..... 9 fr. »

— **Manuel de police administrative et judiciaire.** 1877, 1 vol. in-18.. 4 fr. »

BREGEAULT (**Julien**), *attaché à la Chancellerie.* — **Procès contre les cadavres,** dans l'ancien droit. 1880, 1 brochure in-8°. Prix.. 1 fr. 50

BRIAND (**J.**), *ex-professeur de la Faculté de médecine de Paris,* et **Ernest CHAUDÉ,** *avocat à la Cour d'appel.* — **Manuel complet de médecine légale,** contenant un traité élémentaire de chimie légale par **J. Bouis,** *professeur de toxicologie à l'école supérieure de pharmacie de Paris,* 10e édition avec cinq planches gravées et en partie coloriées, et 37 figures dans le texte. 1880, 2 forts v. in-8°. 24 fr. »

BROCHER (**Charles**), *professeur à l'Université de Genève.* — **Notice sur le projet de Code de commerce italien,** et plus spécialement sur le titre se rapportant à la lettre de change. 1879, 1 brochure in-8°.................................. 1 fr. 50

BRUN, *ancien conseiller de préfecture de la Gironde.* — **Le nouveau manuel des conseillers de préfecture,** 3e édition, augmentée d'un supplément et mise en rapport avec la législation actuelle et la jurisprudence. 1876, 2 vol. in-8°........... 15 fr. »

Nous recommandons vivement cette publication à l'attention de MM. les Préfets, Sous-Préfets, Secrétaires généraux, Conseillers de préfecture et Administrateurs. Ils y trouveront rassemblées, dans un ordre méthodique, les nombreuses matières qui sont soumises tous les jours à la juridiction des Conseils de préfecture : impôts, contentieux en matière d'élections, autorisations de plaider, travaux publics, etc.

BRUN (**Gustave**), *licencié ès-lettres, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.* — **De la libération des actions des Sociétés** et des recours qu'elle peut engendrer. 1884, 1 vol. in-8°... 3 fr. »

BRUNARD (**Joseph**), *artiste peintre, ancien commissaire-priseur.* — **Le guide des commissaires-priseurs** et autres officiers vendeurs de meubles et des amateurs d'objets d'art et de curiosités, 4e édition revue et augmentée. 1879, 1 volume in-8°....... 5 fr. »

BRUTAILS (**Auguste**), *ancien élève de l'école des Chartres, archiviste des Pyrénées-Orientales.* — **Etude sur l'esclavage en Roussillon** du XIIIe au XVIIe siècle. 1886, 1 brochure in-8°..... 2 fr. »

BUCHE (**H.**), *archiviste-paléographe.* — **Essai sur l'ancienne Coutume de Paris** aux XIIIe et XIVe siècles. 1886, in-8°. 3 fr. 50

BUSONI (Ph.), *chef de division à la Préfecture de la Seine*, et **G. HUBERSON**, *sous-chef de bureau à la même Préfecture*. — **Textes organiques de droit public, administratif et civil**, recueillis et mis en ordre conformément au programme institué par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1882, 2e édition revue et augmentée. 1883-1885, 4 volumes in-8°........................ 28 fr. »

(*Ouvrage honoré de la souscription de la Préfecture de la Seine.*)

Cet ouvrage est un excellent guide pour l'examen d'admissibilité au grade de commis-rédacteur dans les bureaux de la Préfecture de la Seine, de la Caisse municipale et des Mairies de Paris et il est appelé à rendre les plus grands services dans toutes les administrations. La faveur qui lui a été accordée par la Préfecture de la Seine prouve assez sa valeur pour nous dispenser de citer ici les nombreux comptes rendus élogieux dont il a été l'objet.

C

CABIÉ (Edmond). — **Coutume de la ville de l'Isle-Jourdain au XIIe siècle**, anciennement située dans le comté de Toulouse et aujourd'hui dans le Gers. 1882, 1 br. in-8°........ 1 fr. 50

CAMPS, *rédacteur du contrôle de l'Enregistrement*. — **Code et Dictionnaire de l'enregistrement**, de timbre, de greffe, d'hypothèque et des contraventions aux lois sur le Notariat, in-8°.. 5 fr. »

CARNAZZA-AMARI, *professeur de droit international à l'Université royale de Catane*. — **Traité de droit international public** en temps de paix, traduit en français et précédé d'une étude sur l'état actuel du droit des gens en Italie, par **Montanari-Revest**, *ancien bâtonnier de l'ordre des avocats près le Tribunal civil de Toulon, juge suppléant au même siège*. 1880-1881, 2 vol. in-8°......... 16 fr. »

L'ouvrage de M. Carnazza-Amari a été accueilli avec une faveur marquée par le public européen. MM. de Holtzendorff, professeur de droit international à l'Université de Munich, Manuel Torres Campos, Rolin Jacquemyns en ont parlé en termes flatteurs. — En France, la traduction a été l'objet de nombreux comptes rendus élogieux.

CAUCHY (Eugène). — **Du duel**, considéré dans ses origines et dans l'état actuel des mœurs. 1863, 2 vol. in-8°.......... 10 fr. »

CAUMONT, *avocat au Hâvre*. — **Dictionnaire universel de droit maritime**. 1869, 1 fort vol. gr. in-8°............ 20 fr. »

CAUVET (Emile), *président du Tribunal de première instance de Narbonne*. — **Traité des assurances maritimes**. 1879-1881, 2 vol. in-8°................................ 16 fr. »

« ... Dès les premières pages, nous avons reconnu que nous avions sous les yeux un ouvrage « très remarquable, préparé avec soin, écrit avec élégance et pureté, surtout pensé avec une jus- « tesse et une sagacité dont le style fait bien valoir tout le mérite. L'auteur ne néglige aucun des « points de vue de la science. Il ne recule pas devant les recherches historiques et fouille les ves- « tiges du passé.

« ... Nous applaudissons de toutes nos forces à la méthode savante et lumineuse avec laquelle « M. Cauvet traite cette riche matière des assurances. Il éclaire la pratique; il donne satisfaction « aux aspirations les plus élevées de la théorie. » — (*Recueil Sirey*, 3e cahier, 1880.)

CAUVET (Jules), *professeur à la Faculté de droit de Caen*. — **L'empereur Justinien** et son œuvre législative, étude historique et juridique. 1880, 1 vol. in-8°........................... 2 fr. 50

CAUWÈS (Paul), *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **Précis du cours d'économie politique** professé à la Faculté de droit de Paris, contenant, avec l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique, 2e édition revue et augmentée. 1881-82, 2 vol. gr. in-8°.......................... 20 fr. »

Cet ouvrage, dont la première édition a été épuisée en moins de deux années, a été l'objet de nombreux comptes rendus élogieux tant en France qu'à l'étranger. Citons notamment les articles qui ont paru dans le *Recueil* de Dalloz, la *Revue critique de législation, la Loi, le Droit,* la *Gazette des Tribunaux,* la *Nouvelle Revue historique de droit, le Soleil,* les *Archives juridiques* de M. Filippo Serafini, la *Zeitschrift für das Gesannute Handelsrecht* (compte rendu de M. Stieda, professeur à Berlin, 30e volume, 1884), le *Centralblatt für Rechtswissenschaft* (compte rendu de M. Elster, de Halle), la *Zeitschrift für das privat und offentliche recht der Gegenwart,* 10e volume, 2e livraison (compte rendu de M. Bohm Bawerk), la *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins,* etc.

« Je n'hésite pas à dire, écrit M. Émile de Laveleye, dans l'*Athenæum belge* du 15 septembre « 1881, que le livre de M. Cauwès est l'un des meilleurs qui aient paru sur la matière. Il peut être « comparé aux traités classiques les plus estimés de l'Allemagne. »

CHAMPAGNY (de), *docteur en droit, député au Corps législatif.* — **Traité de police municipale.** 1862, 4 vol. in-8°.... 15 fr. »

CHAMPEAUX (G. de), *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **Recueil général du droit civil ecclésiastique français** depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours. 2e édition, 2 vol. in-8°...................................... 16 fr. »

CHAMPOUDRY (A.), *officier d'administration, greffier du 2e conseil de guerre de Lille.* — **Manuel des tribunaux des armées de terre et de mer,** suivi des Codes de justice militaire des armées de terre et de mer, complètement annotés; des lois sur le recrutement et des lois organiques de l'armée; d'un extrait du Code d'instruction criminelle; du Code pénal ordinaire; des lois supplémentaires dont l'application est fréquente devant les tribunaux militaires; d'un formulaire complet des jugements, procès-verbaux et actes divers. 2e édition, 1879, 1 fort vol. in-8°............................... 10 fr. »

(*Ouvrage publié sous le patronage de la Réunion des Officiers.*)

— **Formulaire de questions à l'usage des tribunaux des armées de terre et de mer,** comprenant les Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer, le Code pénal ordinaire et les lois complémentaires. 1879, 1 vol. in-8°............ 6 fr. »

(*Ouvrage publié sous le patronage de la Réunion des Officiers.*)

La valeur des deux ouvrages de M. Champoudry est suffisamment prouvée par le patronage dont ils ont été honorés. Composés dans un but essentiellement pratique, ils contiennent un bagage suffisant, quoique peu volumineux pour tous les magistrats militaires. — Ils sont nécessaires aux avocats appelés à plaider devant les conseils de guerre.

CHAMPOUDRY et **P. DANIEL,** *licencié en droit, attaché au Ministère de la Guerre (Bureau de la justice militaire).* — **Manuel de l'officier de police militaire.** 2e éd., 1881, 1 vol. in-8°. 6 fr. »

Ce volume est indispensable aux officiers peu familiarisés avec la procédure militaire et qui peuvent se trouver investis inopinément des fonctions d'officier de police judiciaire.

CHASSAING (Augustin), *juge au Tribunal civil du Puy.* — **Chartes et coutumes seigneuriales** de Chapteuil et de Léotoing, Haute-Loire (1253-1264). 1882, 1 broch. in-8°....... 1 fr. 50

— **Ordonnance de Louis XI** sanctionnant des articles arrêtés entre les consuls et les habitants de Puy-en-Velay pour l'administration de cette ville. 1884, 1 broch. in-8°........................ 1 fr. 50

CHASTENET (**Guillaume**), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **Étude sur les chèques,** leur rôle économique et leur législation. 1882, 1 vol. in-8°................... 4 fr. »

CHÉNON (**Émile**), *docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Paris et de l'Académie de législation de Toulouse, ancien élève de l'École polytechnique.* — **Origines, conditions et effets de la cassation.** 1882, 1 vol. in-8°............................ 5 »

— **Les démembrements de la propriété foncière en France,** avant et après la Révolution. 1881, 1 vol. in-8°........... 3 fr. 50

— **Le tribunal des centumvirs.** 1881, 1 forte br. in-8°.. 2 fr. »

— **Étude sur les controverses entre les Proculéiens et les Sabiniens.** 1881, 1 forte broch. in-8°.................. 2 fr. 50

CHEVREY-RAMEAU (**P.**), *sous-directeur au Ministère des Affaires étrangères, officier de la Légion d'honneur.* — **Répertoire diplomatique et consulaire.** Indication, dans un ordre méthodique, des textes du droit français et du droit international positif qui doivent servir de règle de conduite aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de nos intérêts à l'étranger. 1883, 1 vol. in-8°.. 7 fr. 50

— Supplément pour les années 1883 et 1884, 1 vol. in-8°.... 5 fr. »

— Supplément pour l'année 1885, 1 vol. in-8°............... 3 fr. »

Cet ouvrage a été l'objet de nombreux comptes rendus élogieux. « Son étude, dit le *Journal* « *des débats* n° du 6 avril 1883, est indispensable à tous ceux qui s'occupent de nos relations « extérieures; il fait le plus grand éloge à l'auteur et au Ministère qui en a autorisé la publi- « cation. »

CLAUDIO JANNET, *professeur à la Faculté libre de droit de Paris.* — **Le crédit populaire et les banques en Italie du XVe au XVIIIe siècle.** 1885, 1 br. in-8°.................... 1 fr. 50

CLERC (**Édouard**), *ancien président de la Chambre des notaires de Besançon.* — **Traité général du Notariat et de l'Enregistrement,** 2e édition augmentée d'un supplément contenant les lois les plus récentes sur l'enregistrement, le timbre et les hypothèques, annotées par **Albert Amiaud,** *ancien président de la Chambre des notaires d'Angoulême.* 1880, 4 vol. in-8°................ 20 fr. »

COFFINIÈRE, *docteur en droit.* — **Traité de la liberté individuelle.** 1866, 2 volumes in-8°...................... 7 fr. »

COGORDAN (**George**), *docteur en droit, attaché au Ministère des Affaires étrangères.* — **Droit des gens.** — **La Nationalité au point de vue des rapports internationaux.** 1879, 1 volume in-8°.. 8 fr. »

CORNET (**Charles**), *avocat, professeur à l'Association philotechnique.* — **Des accidents professionnels** et de la réparation du dommage par l'impôt-assurance. 1887, 1 volume in-8°......... 2 fr. »

CORNIL (**J.**), *professeur à l'Université de Bruxelles.* — **Droit romain. Traité élémentaire des droits réels et des obligations**, précédé d'un exposé des notions générales et préliminaires. 1885, 1 volume gr. in-8°........................... 10 fr. »

« ..... Ce livre, appuyé sur l'œuvre très estimée de M. le professeur Maynz, renferme, avons-« nous besoin de le dire, un grand nombre de notions exactes, nettement formulées, reliées entre « elles et entraînées avec un système harmonieux. C'est le tableau clair d'une législation bien faite; « c'est le droit romain parvenu à son développement et devenu une théorie abstraite de droit hu-« main. Nous nous empressons de rendre hommage à la science et au savoir de l'auteur. » — (*Recueil Sirey*, Bulletin bibliographique, 1886.)

CRÉPON (**Joseph**), *avocat à la Cour d'appel de Paris*, et **LEHR** (**Ernest**), *avocat, docteur en droit, ancien professeur de législation comparée à l'Académie de Lausanne.* — **Manuel des actes de l'état civil** en droit français et étranger, avec l'explication des règles de l'enregistrement et du droit international privé et un formulaire français complet. 1887, 1 fort volume in-18.......... 5 fr. »

(*Extrait du Répertoire général alphabétique du droit français.*)

CRESP, *ancien professeur à la Faculté de droit d'Aix.* — **Cours de droit maritime**, annoté, complété et mis au courant de la jurisprudence la plus récente par **Auguste Laurin**, *professeur à la Faculté de droit d'Aix.* 1884, 4 volumes in-8°................. 34 fr. »

CUQ (**Édouard**), *professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.* — **Recherches historiques sur le testament** *per æs et libram.* 1877, 1 brochure in-8°............................... 2 fr. 50

— **L'édit publicien.** 1878, 1 brochure in-8°............. 2 fr. »

D

DAIN (**Alfred**), *professeur agrégé à l'école de droit d'Alger.* — **Le système Torrens**, de son application en Tunisie et en Algérie. Rapport à M. Tirman, suivi d'une traduction de l'Act Torrens et de la loi foncière tunisienne du 5 juillet 1885, 1 vol. in-8°....... 3 fr. 50

DARESTE (**R.**), *membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.* — **Textes inédits de droit romain** avec deux planches en héliogravure. 1883, 1 brochure in-8°................. 2 fr. 50

— **Le procès d'Hermias** (117 av. J.-Ch.), 1883, in-8°... 1 fr. 50

— **Le testament d'Épictéta.** 1883, brochure in-8°...... 1 fr. 50

— **Une loi éphésienne** du premier siècle avant notre ère. 1877, 1 brochure in-8°.................................. 1 fr. 50

— **Les inscriptions hypothécaires en Grèce.** 1885, 1 brochure in-8°... 1 fr. »

— **La loi de Gortyne.** 1886, 1 brochure in-8°........... 2 fr. »

DARQUER, *docteur en droit.* — **Des contrats par correspondance.** 1885, 1 volume in-8°....................... 3 fr. »

DAUTRESME (**David**), *avocat.* — **De la pratique des impôts**, conseils aux contribuables. 1885, 1 brochure in-8°.. 1 fr. 50

DECROOS (**P.**), *avocat.* — **Des magistrats amovibles et des fonctionnaires** en temps de crises politiques, étude juridique, 1873, 1 brochure in-8°.............................. 1 fr. 50

DEJAMME (**Henri**), *docteur en droit.* — **De la protection légale des individus capables** contre la conséquence de leurs actes juridiques. 1884, 1 volume in-18.................... 2 fr. 50

DELOISON (**Georges**), *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **Traité des sociétés commerciales, françaises et étrangères**, contenant : commentaire et examen critique des lois françaises et étrangères; législation comparée; texte des lois françaises abrogées ou en vigueur, ainsi que les textes des lois étrangères (belge, allemande, italienne) et les projets de loi suisse et italien; tableau synoptique de la jurisprudence en matière de sociétés commerciales. 1882, 2 volumes in-8°.. 16 fr. »

— **Examen critique du projet de loi sur les Sociétés.** — Comprenant : texte du projet de loi — comparaison avec la loi de 1867 — discussion et commentaire des réformes — omissions du projet de loi — législation comparée. 1885, 1 volume in-8°......... 3 fr. »

— **Le fisc devant la justice** en matière d'impôts sur le revenu des valeurs mobilières (loi du 29 juin 1872). 1886, 1 vol. in-8°.. 2 fr. 50

DEMANTE (**Gabriel**), *professeur à la Faculté de droit de Toulouse.* — **Du calcul de la quotité disponible** au cas de l'article 845 du Code Napoléon. 1863, 1 brochure in-8°.............. 1 fr. 50

DEMEUR (**A.**), *avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.* — **Les sociétés commerciales de la Belgique**, 1re partie, actes et documents; 2e partie, législation et jurisprudence, années 1879-1884, 1re partie, actes et documents, 1 fort volume grand in-8°. 25 fr. »

DEMOMBYNES (**G.**), *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **Les constitutions européennes.** — Parlements. — Conseils provinciaux et communaux, et organisation judiciaire dans les divers États de l'Europe, 2e édition refondue et augmentée. 1883, 2 forts volumes in-8°.. 24 fr. »

La première édition avait paru en 1881. La rapidité avec laquelle elle s'est épuisée montre assez le mérite de l'ouvrage pour nous dispenser de rapporter ici les nombreux comptes rendus flatteurs auxquels il a donné lieu. Nous nous contenterons de donner l'extrait suivant :

« ... Les textes sont analysés avec exactitude et fidélité, les recherches sont aisées et la lecture « est facile pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec la langue du droit... Pour chaque « question et pour chaque pays, une notice historique rappelle les précédents. Nous possédons dé- « sormais un vaste répertoire, un véritable dictionnaire de droit public international. A ce point « de vue, on peut dire qu'il n'existe pas et ne saurait exister d'ouvrage plus complet, coordonné « avec plus de méthode, mieux au courant... » — (*La Loi*, du 4 avril 1884.)

DESCHAMPS (**Émile**), *licencié ès-lettres, docteur en droit, avocat.* — **Étude sur la propriété industrielle, littéraire et artistique**, au point de vue de la cession des droits de l'inventeur, du fabricant et de l'auteur. 1882, 1 vol. in-8°................ 3 fr. 50

DESJARDINS (**Albert**), *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Étude historique sur les **Causes d'interruption de la prescription** et spécialement sur l'origine des articles 2244 à 2247 du Code civil. 1877, 1 broch. in-8° .... 2 fr. »

DESPAGNET (**Frantz**), *avocat à la Cour d'appel, professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux.* — **Précis de Droit international privé.** 1886, 1 vol. in-8° .... 10 fr. »

« Les heureux résultats produits par le décret du 28 décembre 1880, qui a compris le droit international privé dans le programme de nos facultés, s'affirme chaque jour. L'un de nos collaborateurs, chargé du nouvel enseignement à Bordeaux, vient de publier un remarquable traité destiné à servir d'aide et de complément aux leçons orales et appelé à rendre de réels services à tous ceux qui s'intéressent aux questions internationales.

« Après avoir démontré l'existence du droit international privé, déterminé son but, qui est de délimiter le domaine respectif des lois civiles des diverses nations, lorsque ces lois se rencontrent à l'occasion d'un rapport privé entre particuliers, M. Despagnet expose sous le titre de *Théories préliminaires* les règles générales qui se présentent dans presque toutes les questions de conflit des lois. Les autres divisions du précis sont déduites de la portée donnée aux mots *Statut réel* et *Statut personnel*, que l'auteur prend dans un sens restreint, appliquant le dernier à l'ensemble des dispositions légales qui règlent la condition juridique des personnes, le premier au droit des choses. M. Despagnet traite successivement du Statut personnel, des Obligations, des Successions et Donations, du Statut réel. Enfin, la théorie de la faillite fait l'objet d'un appendice.

« Cet ouvrage, qui fait honneur à l'école française, abonde en renseignements précieux, et groupant, dans un ordre méthodique, les principes fondamentaux, il présente un tableau très exact et très complet de l'état actuel de la science française en notre matière. » — (*Journal de droit international privé*, 3e livraison, 1886).

DETOURBET (**E.**), *juge suppléant à Sainte-Ménehould.* — **La loi de 1807** et la liberté du taux de l'intérêt. 1866, 1 volume in-8° .... 3 fr. 50

DIDIER (**P.**), *secrétaire général de la Compagnie des forges de Châtillon et Commentry.* — **Étude sur l'inventaire des sociétés industrielles.** 1885, br. in-8° .... 1 fr. 50

DIDIER-PAILHÉ, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble.* — **Cours élémentaire de droit romain,** contenant l'explication méthodique des Institutes de Justinien et des principaux textes classiques, pour la préparation aux examens de baccalauréat, de licence et de doctorat en droit, 3e édition revue et corrigée, par **Charles TARTARI**, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble.* 1887, 2 volumes in-8° .... 14 fr. »

Séparément : Tome I (1re année).......... 7 fr.
— Tome II (2e année).......... 7 fr.

La rapidité avec laquelle s'écoule chaque édition de cet ouvrage prouve assez les véritables services qu'il rend à l'enseignement. Il a pour réel avantage et pour principal mérite de dérouler dans son ensemble un résumé à la fois clair, complet et méthodique de toute la législation romaine. C'est non seulement un guide indispensable pour les étudiants, mais encore un ouvrage utile que pourront consulter avec fruit tous ceux que l'étude du droit romain intéresse à un titre quelconque.

DRAMARD (**E.**), *président du Tribunal d'Arbois.* — **Bibliographie raisonnée du Droit civil,** comprenant les matières du Code civil et des lois postérieures qui en forment le complément, accompagnée d'une table alphabétique des noms d'auteurs. 1879, 1 volume grand in-8° .... 12 fr. »

DUBIEF (Adrien), *ancien auditeur au Conseil d'État, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur et des Cultes* (direction des Cultes), et **GOTTOFREY,** *avocat.* — **Code ecclésiastique** à l'usage des conseils de fabrique, des membres du clergé, des congrégations et communautés religieuses et des administrations publiques, suivi de l'indication des pièces à fournir dans les différentes affaires et de tables chronologique et alphabétique. 1887, 1 vol. in-18............. 4 fr. »

DUBOIS (Ernest), *professeur à la Faculté de droit de Nancy.* — **Droit attique** et histoire comparée des législations (succession, saisine, gentilité, etc...). 1881, 1 broch. in-8°............ 1 fr. 50

— **Notice sur M. Ph. Heimburger,** *professeur honoraire de la Faculté de droit de Nancy.* 1795-1881, 1 broch. in-8°....... 1 fr. 50

— **La saisine héréditaire** en droit romain. 1880, in-8°... 2 fr. »

DUCHESNE aîné (J.-B.), *avocat.* — **Du mariage,** examen comparatif des principes qui le régissent suivant le Code civil français, le Droit romain, le Droit canonique et les législations des États modernes. 1 vol. in-8°.. 4 fr. »

DUHAIL (Eugène), *docteur en droit, avocat.* — **Etude sur le contrat d'assurance** contre l'incendie. 1883, 1 v. in-8°. 4 fr. »

DUJARIER (C.), *docteur en droit.* — **De l'assurance en cas de décès** justifiée dans sa nature et dans ses effets par les principes du Code civil. 1885, 1 forte brochure in-8°................ 3 fr. »

DULAC (Louis), *avocat, docteur en droit.* — **De la responsabilité civile en matière de délits commis par la voie de la presse,** d'après la loi du 29 juillet 1881. 1 vol. in-8°, 1884. 5 fr. »

DURAND (Louis), *avocat, docteur en droit.* — **Essai de droit international privé,** précédé d'une étude historique sur la condition des étrangers en France et suivi du texte de tous les traités intéressant les étrangers. 1884, 1 vol. in-8°............... 10 fr. »

(*Ouvrage couronné par la Faculté catholique de droit de Lyon et par l'Académie de législation de Toulouse.*)

Un grand nombre de comptes rendus élogieux ont attesté la valeur de cet ouvrage. Les textes de tous les traités intéressant les étrangers en France, textes qu'il est souvent si difficile de retrouver, en font un livre éminemment pratique et indispensable à tous les hommes d'affaires. De plus, on y trouve la solution théorique et pratique de tous les importants problèmes que soulèvent les conflits des lois.

DUTRUC (Gustave), *avocat, ancien magistrat.* — **Manuel de la responsabilité et de la discipline** des officiers ministériels auxiliaires de la justice. 1885, 1 vol. in-8° .... 4 fr. »

DUVERGIER (J.-B.). — Continuation du droit civil français de Toullier, ouvrage fait suivant l'ordre du Code et dans lequel on a tâché de réunir la théorie à la pratique. 6 volumes in-8° (art. 1582 et suivants).. 48 fr. »

Chaque volume séparément......................... 8 fr. »

E

ESMEIN (A.), *professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris.* — **Histoire de la procédure criminelle en France**, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours. 1881, 1 vol. in-8° .... 10 fr. »

(*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.*)

Ce livre a été l'objet de nombreux comptes rendus élogieux tant en France qu'à l'étranger : « M. Esmein, dit le *Recueil Sirey*, a conquis tous les suffrages de la docte assemblée (Académie « des Sciences morales et politiques) par un travail d'une riche érudition, d'une remarquable jus- « tesse d'esprit, d'un style aussi ferme et clair que simple et de bon goût... Il a mis en relief avec « talent les caractères des institutions et réuni les documents les plus certains sur leur application « pratique. Son travail sera aussi estimé de ceux qui aiment les synthèses brillantes et les appré- « ciations philosophiques, que de ceux qui recherchent les constatations exactes et les fouilles « minutieuses. La *Revue historique*, qui s'est donnée pour mission de bannir du domaine de « l'histoire l'imagination et les conjectures, s'est déclarée satisfaite ; la savante et fière Allemagne « a décerné des éloges, et MM. Giraud et Dareste, excellents juges en fait d'érudition conduite « par la sagacité jusqu'à des aperçus élevés et des conclusions profondes, ont fait le meilleur « accueil à la production du jeune professeur, certainement destiné à devenir un maître. »

— **Mélanges d'histoire du droit et de critique**, — droit romain, 1886, 1 volume in-8° .... 10 fr. »

« Je trouve cette œuvre vraiment forte, digne de la science française, faisant honneur à notre « jeune enseignement de l'histoire du droit. Elle est forte par l'étendue des connaissances qu'elle « suppose, par le grand sens historique dont elle est animée, par les qualités du style. » — Hauriou, *Nouvelle revue historique de droit*, 1er n°, 1887.)

— **Étude sur les contrats** dans le très ancien droit français. 1883, 1 vol. in-8° .... 4 fr. »

— **Girault (Charles).** — Notice sur sa vie et ses écrits juridiques suivie de la bibliographie de ses œuvres par **Eugène de Rozière**, *membre de l'Institut.* 1883, 1 brochure in-8° .... 1 fr. 50

— **Le délit d'adultère** à Rome, et la loi Julia : **De adulteriis coercendis.** Étude de droit pénal romain. 1878, 1 br. in-8°. 2 fr. 50

— **Sur l'histoire de l'Usucapion**, 1 broch. in-8° ...... 2 fr. »

ESNAULT (J.). — **Traité des faillites et banqueroutes** d'après la loi des 28 mai-8 juin 1838. 1846, 3 vol. in-8° ...... 10 fr. »

F

FALGAIROLLE (Edmond), *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **Lettres inédites du chancelier d'Aguesseau** et de son fils le conseiller, touchant un projet de substitutions. 1887, 1 brochure grand in-8° .... 1 fr. 50

FÉRAUD-GIRAUD (L.-J.-D.), *conseiller à la Cour de cassation.* — **Traité des voies rurales publiques et privées** et servitudes rurales de passage, 3e édition complètement refondue d'après les lois du 20 août 1881. 1886, 2 vol. in-8° .... 17 fr. »

— **Des voies publiques et privées**, modifiées, détruites ou créées par suite de l'exécution des chemins de fer. 1885, 1 v. in-8°. 10 fr. »

FERRON (H. de). — **Institutions municipales et provinciales comparées**, organisation locale en France et dans les autres pays de l'Europe, — comparaison, — influence des institutions locales sur les qualités politiques d'un peuple et sur le gouvernement parlementaire, — réformes. 1884, 1 vol. in-8° .... 8 fr. »

— **De la division du pouvoir législatif en deux Chambres**, histoire et théorie du Sénat. Ouvrage honoré d'une récompense de 1,500 fr. par la Faculté de droit de Paris (*concours Rossi*). 1885, 1 vol. in-8° .... 8 fr. »

FINOT (Jules), *archiviste de la Haute-Saône*. — **La mainmorte** dans la terre de l'abbaye de Luxeuil. 1880, in-8° .... 2 fr. »

— **La Jacquerie et l'affranchissement des paysans** dans la terre de Faucogney en 1412. 1883, in-8° .... 2 fr. 50

FLACH (Jacques), *professeur d'histoire des législations comparées au Collège de France, professeur à l'École des sciences politiques.* — **Les origines de l'ancienne France**, — le régime seigneurial (xe et xie siècles). 1886, tome 1er seul paru .... 10 fr. »

(*L'ouvrage formera 3 volumes; le 2e est sous presse.*)

« Nous souhaitons la bienvenue à cette publication dont on ne saurait contester la valeur et « l'importance. C'est une œuvre fortement pensée, habilement composée, pleine d'idées neuves « ou rajeunies; c'est de plus un livre bien écrit, dans un style plein de trait et de relief. L'au« teur reconstitue, souvent avec une grande puissance, l'évolution si complexe et si obscure dont « il s'est fait l'historien. M. Flach, en dépouillant pour son étude tous les cartulaires imprimés ou « manuscrits qui sont venus à sa connaissance, a mis en œuvre une masse de documents qui n'a« vait pas été utilisée dans son ensemble. En donnant *in extenso* ou par larges extraits, au pied « des pages, les textes principaux et topiques, il fournit au lecteur les pièces nécessaires pour « former sa conviction, et, de plus, il met dans la circulation un grand nombre de documents, « dont plus d'un chercheur pourra encore profiter après lui. A ce point de vue, depuis le traité « classique de Brussel sur les *Usages des fiefs du XIe au XIVe siècle*, il n'avait peut-être point « été publié sur le régime féodal un ouvrage de cette importance. » — (Esmein, dans *Nouvelle revue historique de droit français*, 6e livraison, 1886.)

— **Étude historique sur la durée et les effets de la minorité**, en droit romain et dans l'ancien droit français, suivie de l'examen de cette question : *Quelle est, en règle, d'après le Code civil, la capacité de contracter du mineur non émancipé?* 1870, 1 vol. grand in-8°. Prix .... 3 fr. »

— **La bonorum possessio** sous les Empereurs romains, depuis le commencement du IIe siècle jusqu'à Justinien inclusivement. 1870, 1 v. grand in-8° .... 4 fr. »

— **La table de bronze d'Aljustrel**, étude sur l'administration des mines au premier siècle de notre ère. 1879, 1 vol. grand in-8°, avec 4 planches en phothogravure .... 3 fr. 50

— **Cujas**, les Glossateurs et les Bartholistes. 1883, br. in-8°. 1 fr. 50

— **Jonathan Swift**, son action politique en Irlande. 1886, 1 broch. grand in-8° .... 1 fr. 50

FLANDIN (**Étienne**), *avocat, docteur en droit.* — **Des assemblées provinciales** dans l'Empire romain et dans l'ancienne France. — **Des conseils généraux** de départements. 1879, 1 vol. grand in-8o.. 6 fr. »

FLICHE (**Louis**), *avocat, docteur en droit.* — **Régime légal des eaux de source et des eaux thermales.** 1882, in-8°. 3 fr. »

FOURNIER (**Paul**), *professeur à la Faculté de droit de Grenoble.* — **La question des fausses décrétales.** 1887, 1 brochure in-8°.. 1 fr. 50

FOURNIER (**Marcel**), *agrégé à la Faculté de droit de Caen, archiviste paléographe.* — **Une corporation d'étudiants en droit en 1441.** 1 brochure in-8° (1887)........................ 1 fr. 50

FOURNIER DE FLAIX (**E.**). — **La réforme de l'impôt en France.** 1885, tome I in-8° seul paru................ 10 fr. »

(*Ce volume contient les théories fiscales et les impôts en France et en Europe aux XVII*[e] *et XVIII*[e] *siècles.*)

— **L'impôt sur le pain.** La réaction protectionniste et les résultats des traités de commerce. 1885, 1 vol. in-8o.............. 7 fr. 50

FRÉMONTEIL (**Henri**). — **Des délits commis sur le territoire national ou en pays étranger.** 1885, in-8o... 2 fr. »

FUSIER (**René**), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.* — **De la capacité juridique des aliénés** et de leur liberté individuelle. 1886, 1 vol. gr. in-8°........................ 5 fr. »

FUSTEL DE COULANGES, *de l'Institut.* — **Recherches sur le tirage au sort** appliqué à la **nomination des Archontes Athéniens.** 1879, 1 broch. in-8°........................ 2 fr. »

FUZIER-HERMAN, *ancien magistrat, chevalier de la Légion d'honneur.* — **Code civil annoté** contenant sous chaque article l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence, publié avec la collaboration des **rédacteurs du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais.** 1885-1887, 3 forts vol. grand in-8o........... 50 fr. »

(*Le tome I*[er] *et 2 fascicules du tome II sont seuls parus.*)

G

GANTHIER (**A.-L.**), *ancien notaire, directeur de l'École de notariat de Paris.* — **Formulaire commenté des liquidations et partages judiciaires** contenant : 1° un traité théorique et pratique sur les liquidations et partages judiciaires ; 2° vingt-cinq formules de liquidations et partages judiciaires. 2[e] édit., 1881, in-8°.... 6 fr. »

GARÇON (**E.**), *professeur à la Faculté de droit de Douai.* — **Loi des récidivistes.** Dans quels cas la relégation doit être prononcée. 1886, 1 broch. in-8°.. 2 fr. »

GARRAUD (R.), *professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon, avocat à la Cour d'appel.* — **Précis de droit criminel,** comprenant l'explication élémentaire de la partie générale du Code pénal, du Code d'instruction criminelle en entier et des lois qui ont modifié ces deux Codes. 2e édition, revue et augmentée. 1885, 1 vol. in-8°, contenant l'explication de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.. 10 fr. »

Cet ouvrage a été accueilli de toutes parts avec une faveur marquée, et M. Labbé, dans un article publié dans le *Recueil général des lois et des arrêts,* résume ainsi son appréciation : « Notre auteur intéresse et captive. La lecture de son volume est facile, entraînante, et ceux qui se « seront imbus de la doctrine qu'il renferme seront, sinon des criminalistes érudits, au moins des « juristes ayant, en droit criminel, des éléments raisonnés, sachant la direction à suivre, et ayant, « dans une instruction solide, un sûr point d'appui et un point de départ favorable à tous les pro- « grès... L'ouvrage de M. Garraud se distingue par la netteté des doctrines, l'intérêt répandu sur « les questions, le choix des notions vraiment importantes, la largeur des horizons ouverts à « l'esprit. »

— **La relégation et l'interdiction de séjour,** explication de la loi du 27 mai 1885, 1 broch. in-8°........................ 2 fr. »

— **Des liquidations judiciaires,** de leur pratique et de leur légalité. 1881, 1 broch. in-8°.................................. 1 fr. 50

GARSONNET (E.), *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **Traité théorique et pratique de procédure,** — organisation judiciaire, compétence et procédure en matière civile et commerciale. 1882-1885, tomes I et II seuls parus. In-8°............. 20 fr. »

(*Ce traité formera 4 volumes; le 3e paraîtra en novembre 1887 et le 4e un an plus tard.*)

« Cet ouvrage, fruit de dix années de méditation, s'adresse surtout à ceux à qui le texte ne peut « suffire, *et qui ont besoin d'un commentaire approfondi.*

« Après une simple lecture, qu'un style facile rend attrayante, la curiosité est pleinement satis- « faite : l'attention est d'ailleurs soutenue par la comparaison des législations étrangères. L'intro- « duction de ce dernier élément dans l'étude de la procédure est assurément chose nouvelle, et « nous en félicitons l'auteur, car elle permet de mieux expliquer les ressorts de la procédure, en « même temps qu'elle fournit les plus précieux éléments de critique.

« Grâce à ce plan, l'ouvrage que nous signalons au monde savant est absolument nouveau, plein « d'aperçus qu'on chercherait vainement dans nos nombreux recueils de procédure. Enfermés jus- « qu'à présent dans l'étude exclusive de nos lois françaises, nous sommes trop peu accoutumés à « chercher dans l'étude de la législation étrangère les raisons de décider. Non seulement cette « étude restreinte et comme localisée ne permet pas au législateur de perfectionner nos lois sur la « procédure par l'exemple des autres législations, en simplifiant les formes ou en augmentant les « sécurités et les mesures de protection; mais elle prive le juge des lumières qui justifieraient ses « sentences...

« ... Il y a là un livre absolument nouveau et qui manquait dans la bibliothèque de nos juris- « prudents. » — (*Compte rendu paru dans le Recueil périodique de procédure.*)

— **Précis de procédure civile,** contenant les matières exigées pour le deuxième examen de baccalauréat. 1885, 1 v. in-8°. 12 fr. »

« Tout le monde sait le grand succès obtenu par la publication du traité de procédure de « M. Garsonnet. Le judicieux professeur a compris le devoir que lui imposait un si favorable ac- « cueil. Il consacrera tout le temps et tous les soins nécessaires à l'accomplissement de son œuvre « qui sera un traité approfondi; mais, pour donner une prompte satisfaction aux élèves qui ont « besoin de livres élémentaires, il a composé un précis de procédure civile en retranchant les « notes qui faisaient le bonheur des érudits. Les qualités qui ont été si justement remarquées dans « l'ouvrage principal, se retrouvent dans le précis : l'élévation des points de vue, l'exposé des « règles générales, que le législateur ne prend pas la peine de tracer théoriquement, une méthode « qui met chaque chose en sa place et qui double la clarté par l'enchaînement, un style pur, « correct et limpide. — Ce livre est élémentaire dans le bon sens du mot, non pas que ses expli- « cations soient brèves, non pas qu'il accumule les détails en s'adressant à la mémoire pour les

« retenir, mais parce qu'il détache les idées fondamentales, qu'il en donne une connaissance exacte « et motivée, qu'il les relie par des transitions logiques, et qu'il présente à l'esprit un tissu bien « coordonné de notions lumineuses et essentielles. » — (Bulletin bibliographique du *Recueil général des lois et des arrêts*, année 1885.)

— **Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée.** 1879, 1 beau volume in-8°.................... 12 fr. »

(*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.*)

« L'ouvrage de M. Garsonnet, — dit le *Recueil Sirey*, 3e cahier de 1879, — était attendu « depuis quelques années avec une certaine impatience; car il avait été couronné en 1874 par l'A- « cadémie des Sciences morales et politiques et signalé à l'attention des savants comme une œuvre « de haut mérite et de rare érudition. Ne nous plaignons pas de ce retard; l'auteur l'a employé « à revoir son œuvre, à la compléter, à lui donner ce dernier degré de perfection qui lui vaudra « plus que les suffrages, l'admiration des savants. L'éclat d'un tel travail ne bénéficiera pas à l'au- « teur seul, il rejaillira sur la Faculté de Paris qui compte tant de maîtres distingués et d'esprits « d'élite. »

« Le cadre du livre est très large; il est rempli de documents précieux, de recherches savantes, « habilement mis en œuvre. M. Garsonnet, par une œuvre de cette importance, a marqué sa place « dans l'enseignement du droit. »

GASSE, *secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine.* — **Jurisprudence commerciale.** Recueil d'arrêts des Cours de cassation, d'appel et de jugements rendus en matière de commerce. 1851, 1 vol. in-8°.......................... 3 fr. »

GAUTIER (Alfred), *professeur à la Faculté de droit d'Aix.* — **Précis de l'histoire du droit français.** 3e édition, revue et augmentée. 1887, 1 vol. in-8°....................... 10 fr. »

La rapidité avec laquelle s'écoule chaque édition de cet ouvrage, qui a paru pour la première fois en 1881, montre assez les services qu'il rend à l'enseignement. De nombreux comptes rendus ont d'ailleurs reconnu son mérite, et M. Léon Duguit termine ainsi un article paru dans la *Nouvelle revue historique de droit* : « M. Gautier n'a voulu faire qu'un traité élémentaire à l'usage « des étudiants; à cet égard il a complètement réussi. Inspiré par les idées nouvelles, mis au cou- « rant de la littérature historique, d'une lecture facile et intéressante, le *Précis de l'histoire du* « *droit* est de nature à rendre de grands services aux élèves de nos écoles. »

GÉRARD (Octave), *avocat, docteur en droit.* — **Des référés sur placets**, de la compétence du Président du Tribunal civil en cas d'urgence. 1886, 1 volume grand in-8°.................. 6 fr. »

L'auteur a fait entrer dans son livre toutes les décisions survenues dans ces quinze dernières années, rappelant pour le surplus la doctrine universellement admise, telle qu'elle résulte des arrêts. C'est une étude essentiellement pratique qui est recommandée à tous les hommes du Palais.

GÉRARD (P.), *rédacteur au Ministère de l'Intérieur.* — **Des créations de communes.** 1 broch. in-8°................. 1 fr. 50

GÉRARDIN, *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **Étude sur la solidarité.** 1885, 1 broch. in-8°................ 2 fr. 50

— **De l'acquisition des fruits** par l'usufruitier. 1885, in-8°. 1 fr. 50

GERMOND de LAVIGNE (A.), *homme de lettres.* — **Auteur et éditeur.** Histoire d'un arrêt de Cour d'appel. 1884, in-8°... 1 fr. »

GERVAISE, *ancien directeur des contributions directes.* — **Traité de l'administration des contributions directes** et de la direction des services qui en dépendent, 2e éd. 1847, 1 v. in-8°. 7 fr. »

GIDE (Paul), *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **Étude sur la condition privée de la femme** dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte Velléien (*ouvrage cou-*

ronné par l'Académie des Sciences morales et politiques), 2e édition avec une notice biographique, des additions et des notes par **A. Esmein**, *professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris,* — suivie du « Caractère de la dot en droit romain » et de « la Condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine, » par Paul Gide. 1885, 1 beau vol. in-8°.................................. 10 fr. »

« Le livre de la condition privée de la femme, dans le droit ancien et moderne, est un des plus beaux ouvrages de notre temps, » a dit M. Ch. Giraud dans son discours sur la tombe de M. Gide; et il n'a fait que résumer le jugement porté par le public lettré. Écrite dans un style d'une parfaite élégance, cette étude savante, ingénieuse et profonde, n'est point restreinte aux détails qui concernent la condition de la femme; elle contient, en outre, une série de tableaux d'ensemble, où la main du maître a tracé en raccourci l'histoire de chacune des législations qu'il traverse, en suivant son sujet.

— **Études sur la novation et le transport des créances** en droit romain. 1879, 1 vol. in-8°........................ 7 fr. 50

« Ceux qui jetteront les yeux sur ce livre tout à fait remarquable seront frappés du grand nombre « de textes éclairés par de fines observations, et de la judicieuse élévation des aperçus qui, jaillis- « sant de l'étude du passé, marquent les progrès de l'humanité dans les voies de l'utilité et de la « science. » — J.-E. Labbé, dans *Recueil Sirey,* 1880, n° 2.

GIDE (**Charles**), *professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Montpellier.* — **Principes d'économie politique.** 1884, 1 fort vol. in-18.. 5 fr. »

... « M. Gide expose avec impartialité et critique avec calme et sobriété les diverses opinions ayant « cours sur chacune des questions qu'il traite; il ne donne pas ses propres opinions comme des « vérités incontestables. Son livre est indispensable à tous les jeunes gens qui veulent se mettre au « courant des doctrines économiques et sociales aujourd'hui en vogue...

... « Le style est clair et concis : on ne trouverait peut-être pas dans tout le volume quatre « phrases prétendant à l'effet, ce qui ne les empêche pas d'y arriver. » — (*Journal des Économistes,* mars 1884.)

GIRARD (**Paul**), *agrégé à la Faculté de droit de Montpellier.* — **Études historiques sur la formation du système** de la garantie d'éviction en droit romain. 1884, 1 vol. in-8°...... 3 fr. »

— **La révision des lois sur les aliénés.** 1883, in-8°... 2 fr. »

GIRAUDEAU (**Ad.**), *avocat à Nantes.* — **LELIÈVRE** (**J.-M.**), *avoué plaidant à Mamers.* — **SOUDÉE** (**G.**), *avoué à Angers.* — **La chasse**, lois usuelles annotées (commentaire complet de la loi du 3 mai 1844, modifiée par la loi du 22 janvier 1874) suivie de : la louveterie, le droit sur le gibier, la responsabilité des chasseurs, des propriétaires de bois et de forêts, les gardes particuliers, formules, — 2e édition. 1882, 1 fort vol. in-12, de plus de 400 pages.... 4 fr. 50

GLASSON (**E.**), *professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.* — **Les sources de la procédure civile française.** 1882, 1 forte broch. in-8°........................... 3 fr. »

— **Étude historique sur la clameur de Haro.** 1882, 1 forte broch. in-8°....................................... 3 fr. »

— **Les origines du costume de la magistrature.** 1884, 1 belle broch. in-8°, tirée sur papier de Hollande............... 2 fr. 50

— **Le droit de succession** dans les lois barbares. 1886, 1 broch. in-8°.. 2 fr. »

GONTARD (**Paul**), *avocat, docteur en droit.* — **De l'effet des conventions matrimoniales** sur les droits des créanciers antérieurs au mariage. 1884, 1 vol. in-8°.................... 5 fr. »

GOURAUD (**Charles**). — **Histoire de la politique commerciale** de la France et de son influence sur le progrès de la richesse publique. 1854, 2 vol. in-8°........................... 7 fr. »

— **Essai sur la liberté du commerce des nations**, examen de la théorie anglaise du libre-échange. 1853, 1 vol. in-8°... 4 fr. »

GRAGNÓN-LACOSTE, *membre correspondant de l'Académie des Sciences.* — **Précis historique de législation consulaire.** 1860, 1 vol. in-8°.................................... 3 fr. 50

GRATTIER (**Ad. de**), *conseiller éditeur à la Cour royale d'Amiens.* — **Code d'instruction criminelle et Code pénal** (texte officiel de 1832), expliqué par la jurisprudence progressive de la Cour de cassation. 1834, 1 vol. in-8°........................ 3 fr. »

GRÉGORY (**le chevalier G. de**). — **Projet de Code pénal universel**, suivi du système pénitentiaire. 1832, in-8°.... 2 fr. »

GUÉTAT (**J.-Édouard**), *professeur à la Faculté de droit de Grenoble, avocat à la Cour d'appel.* — **Histoire élémentaire du droit français**, depuis ses origines gauloises jusqu'à la rédaction de nos Codes modernes. 1884, 1 vol. in-8°..................... 8 fr. »

L'éminent professeur Ernest Lehr, parlant de cet ouvrage dans la *Semaine judiciaire* de Genève, termine ainsi son compte rendu : « Pour chacune de ces périodes (gauloise, romaine, franque « féodale, monarchique et révolutionnaire), l'auteur étudie successivement l'organisation politique « et l'état social, les monuments du droit, la condition des personnes, l'organisation et les modes « de transmission de la propriété, l'organisation judiciaire au civil et au criminel. L'exposition est « claire et élégante. De nombreuses notes justifient de l'érudition solide qui sert de base au déve« veloppement du texte. L'ouvrage de M. Guétat est singulièrement instructif et intéressant à lire, « et, s'il le dédie modestement à ses étudiants, beaucoup d'entre nous, juristes plus âgés, trouveront « plaisir et profit à prendre place dans l'auditoire d'un maître aussi compétent. »

GUICHARD (**Albert**), *avocat, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Douai.* — **De la législation du théâtre** en France (Ouvrage couronné par la Société des sciences et des arts de Lille). 1880, 1 vol. in-8°.................................... 4 fr. »

GUIGNOT, *avoué près le Tribunal civil de la Seine.* — **Instructions pratiques sur le divorce**, en forme de questionnaire (loi du 29 juillet 1884. — C. C. 229-311). 1 vol. in-8°.............. 2 fr. »

GUILLERY (**Jules**), *avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.* — **Des sociétés commerciales en Belgique.** Commentaire de la loi du 18 mai 1873, 2e édit., revue et mise en rapport avec la doctrine et la jurisprudence. 1883, 3 vol. in-8°...................... 30 fr. »

GUILLOT (**Adolphe**), *juge d'instruction à Paris.* — **Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle**, discussion du projet et commentaire de la loi. 1885. 1 vol. in-8°.. 6 fr. »

A l'attrait d'actualité que cette publication présente, se rattache aussi l'intérêt durable d'un livre de doctrine.

Les magistrats et les avocats y trouveront des documents sur des questions pratiques; il sera un guide indispensable pour tous.

GUILLOUARD (**L.**), *avocat* (*aujourd'hui professeur à la Faculté de droit de Caen*). — **De l'action paulienne** en droit romain et en droit français, 1869, 1 vol. gr. in-8° .... 5 fr. »

H

HAURIOU (**H.**), *docteur en droit.* — **Origine de la corréalité.** 1882, 1 brochure in-8° .... 1 fr. 50

HENNEQUIN, *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **Traité de législation et de jurisprudence**, suivant l'ordre du Code civil. 2e livre. 1841, 2 vol. in-8° .... 6 fr. »

HENRY (**Léon**), *docteur en droit, juge à Niort.* — **La barbe et la liberté.** — Histoire, lois, principes et intolérantisme. 1879, 1 brochure in-8° .... 1 fr. 50

— **Le crime international**, 1 vol. in-18 .... 2 fr. 50

— **Du privilège sur le prix de cession des offices.** 1877, 1 brochure in-18 .... 1 fr. 50

HERMITTE, *avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.* — **Manuel alphabétique des contributions indirectes et des octrois.** 1886, 1 beau vol. in-18 .... 4 fr. »

HUART (**A.**), *avocat général à la Cour d'appel de Besançon.* — **Notice sur le comte Stara**, premier président de la Cour de cassation de Turin. 1878, 1 brochure in-8° .... 1 fr. 50

— **Notice sur Bugnet**, *professeur de Code civil à la Faculté de droit de Paris* (1822-1866). 1 brochure in-8°, 1878 .... 1 fr. 50

— **Notice sur M. Valette**, *professeur à la Faculté de droit de Paris* (1805-1878). 1 brochure in-8°, 1879 .... 1 fr. 50

J

JACQUINOT (**Gaston**), *avocat à la Cour de Paris.* — **Propriétaire et fermier**, devant la chasse et la pêche. 1880, 1 brochure in-18. Prix .... 1 fr. »

JAMBOIS (**C.**), *avocat du barreau de Nancy.* — **De la réforme judiciaire** dans les justices de la paix. 1879, 1 vol. in-8°. 1 fr. 50

— **L'article trois cent onze** du Code d'instruction criminelle, le serment de rentrée, 1880, 1 brochure in-18 .... 0 fr. 50

— **De la copie des pièces du procès en matière criminelle**, 1880, 1 brochure in-18 .... 0 fr. 50

JANOLY (**Georges-P.**), *docteur en droit.* — **Du jeu et du pari**, étude de législation et de jurisprudence, 1882, 1 vol. in-8°. 4 fr. »

JARJAVAY (**Étienne**), *docteur en droit, avocat.* — **Des droits et des obligations des actionnaires.** 1883, 1 vol. in-8°. 4 fr. »

JOBBÉ-DUVAL (**G.**), *agrégé à la Faculté de droit de Douai.* — **Étude historique sur la revendication des meubles,** en droit français. 1881. 1 vol. in-8°........................... 4 fr. »

JOUSSERANDOT (**Louis**), *professeur de pandectes à la Faculté de droit de l'Université de Genève.* — **L'Edit perpétuel** restitué et commenté. 1883, 2 vol. in-8°........................ 20 fr. »

« ... L'Édit perpétuel, auquel son auteur a consacré plusieurs années d'un labeur assidu, forme « une synthèse complète du droit romain à l'époque classique. Le commentaire exégétique de cha- « cun des textes est caractérisé par une connaissance approfondie de la matière, de l'histoire et « des phases multiples de la législation quiritaire à laquelle se joignent des vues personnelles « souvent ingénieuses. La lecture de l'ouvrage est attrayante et facile. Ce sont là des qualités qui « rendront le livre de M. Jousserandot très précieux pour les étudiants qui se préparent au doc- « torat. Mais tous les amis de la science liront avec profit cet intéressant travail. » — (*Revue critique de législation,* 1884.)

— **Du pouvoir judiciaire et de son organisation en France.** 1878, 1 vol. in-8°................................ 3 fr. »

— **Du pouvoir judiciaire,** lettre à MM. Jules Favre et Boysset. 1879, 1 brochure in-8°............................... 0 fr. 75

— **De la démocratie républicaine.** 1886, 1 vol. in-8°.. 2 fr. »

— **Des assesseurs près des tribunaux romains.** 1886, 1 brochure in-8°.. 1 fr. »

JOURNAL DES FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES (voir ci-après, p. 46).

JOURNAL DES SOCIÉTÉS CIVILES ET COMMERCIALES (voir ci-après, p. 47).

JOURNAL DU PALAIS (voir ci-après, p. 43).

L

LABBÉ (**J.-E.**), *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Dissertation sur la **Ratification des actes d'un gérant d'affaires.** 1856, 1 brochure in-8°.............................. 2 fr. 50

— Dissertation sur le **Remploi.** 1857, 1 brochure in-8°... 1 fr. 50

— Dissertation sur le **Rapport des dettes.** 1859, in-8°. 1 fr. 50

LABOULAYE (**Edouard**), *membre de l'Institut, professeur au Collège de France.* — **Les axiomes du droit français par le sieur Catherinot,** avec une notice sur la vie et les écrits de l'auteur, suivis d'une bibliographie raisonnée des écrits de Catherinot par **Jacques Flach.** 1883, 1 forte brochure in-8°.................... 2 fr. 50

— **La liberté d'enseignement** et les projets de loi de M. Jules Ferry. 1880, 1 brochure in-8°........................... 2 fr. »

LACHAUD (**Plaidoyers de Ch.**) recueillis par Félix Sangnier, avec un portrait par F. Demoulin. 1885, 2 vol. in-8°...... 15 fr. »

Le nom seul de M. Lachaud recommande ce livre. Tout le monde sait les légitimes succès que le grand avocat a obtenus dans les procès criminels les plus célèbres. Citons les affaires Lafarge,

Carpentier, Thiébault, vicomte de Noé, Garcia et Calzado, Armand, de la Meilleraye, Trochu, Bazaine, Marie Bière, Giblain, la Pommerais, Rish-Allah, Troppmann et de Wimpffen.

LALLIER (**Pierre**), *docteur en droit, avocat.* — **Etude sur le renouvellement des inscriptions des privilèges et hypothèques.** 1883, 1 vol. gr. in-8°.................... 3 fr. »

LARUE (**Furcy**), *docteur en droit, avocat.* — **De la responsabilité des fondateurs, des administrateurs et des commissaires de surveillance de la société anonyme.** 1883, 1 vol. in-8°.................................. 4 fr. »

LAURENT (**Fr.**), *professeur à l'Université de Gand.* — **Histoire du droit des gens.** Etudes sur l'histoire de l'humanité. 18 vol. gr. in-8°.................................. 162 fr. »

(*Chaque volume se vend séparément 9 fr.*)

LAURIN (**Auguste**), *professeur de droit commercial à la Faculté de droit d'Aix et à la Faculté des sciences de Marseille, avocat à la Cour d'appel d'Aix.* — **Cours élémentaire de droit commercial,** contenant toutes les matières du Code de commerce et des lois postérieures, exposées dans un ordre méthodique. 1884, 1 v. in-8°. 10 fr. »

M. Desjardins, dans un rapport très élogieux fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, a signalé la valeur de ce volume qui, en outre, a été l'objet de comptes rendus favorables dans un grand nombre de Journaux et Revues de droit.

« ... Dès les premiers regards jetés sur ce livre, on est frappé de l'aisance du style et de la « clarté introduite dans les sujets les plus difficiles. L'attention est vivement captivée par l'intérêt « répandu sur les objets traités, et les étudiants les moins zélés ne se plaindront pas que la lecture « en soit pénible. L'auteur réunit les qualités nécessaires dans la composition d'un ouvrage didac- « tique et de première initiation. Un tableau clair et succinct des faits à régir, une mise en relief « des motifs de la loi, des conséquences déduites sans raideur, et presque toujours des conclusions « qui se justifient en équité, voilà ce que renferme ce livre, et le droit commercial ainsi présenté « pénétrera facilement dans les esprits. »

« ... En face de ce livre, l'éloge est un sujet inépuisable... » — (*Recueil Sirey,* 10e cahier, 1883.)

LE BLANC (**Edmond**), *de l'Institut.* — **Les acta martyrum** et leurs sources. 1880, 1 brochure in-8°.................. 1 fr. »

— **Des voies d'exceptions employées contre les martyrs.** 1885, 1 broch. in-8°............................. 1 fr. »

LECLERC (**Jules**), *avocat, juge suppléant.* — **Questions de chasse,** résolues d'après les décisions les plus récentes des Cours et Tribunaux. 1885, 1 vol. in-12.................... 2 fr. »

— **Chasseurs et braconniers,** mémoire présenté au concours ouvert par la Société centrale et récompensé du prix de 1,000 fr., avec une médaille d'or. 1 broch. in-8°......................... 2 fr. »

LECONTE (**Raphaël**), *docteur en droit.* — **De l'acquisition des servitudes** par la prescription. 1876, 1 broch. in-8°..... 2 fr. »

LECOUFLET (**C.**), *docteur en droit, avocat au Hâvre.* — **Droit maritime.** — **De la responsabilité du capitaine** pendant le débarquement et le séjour des marchandises sur les quais. 1886, 1 broch. in-8°.................................. 1 fr. 50

LEDRU (**Alphonse**), *docteur en droit, avocat, directeur du Journal des Sociétés civiles et commerciales.* — **Des conseils de surveil-**

lance dans les sociétés en commandite par actions, organisation, attributions et responsabilité d'après la loi du 24 juillet 1867, nouv. édition complétée et mise au courant de la jurisprudence. 1885, in-8°.. 4 fr. »

— **Des publicains et des sociétés vectigalium,** 1876, 1 vol. in-8°.. 3 fr. »

— **Guide-formulaire à l'usage des gardes champêtres.** 1885, 1 vol. in-18.................................. 2 fr. »

LEDRU (**Alphonse**) **et Fernand Worms,** *avocats à la Cour de Paris, directeurs du Journal des Sociétés civiles et commerciales.* — **Commentaire de la loi sur les syndicats professionnels,** du 22 mars 1884, d'après les documents officiels et les discussions parlementaires, suivi d'un formulaire. 1885, 1 vol. in-18 .... 4 »

LEFEBVRE (**Charles**), *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **Études sur les lois constitutionnelles de 1875.** 1 vol. in-8° (1882).. 6 fr. »

LEFEUVRE (**Louis**), *avocat, docteur en droit.* — **De la responsabilité des propriétaires de navires et de l'abandon** (art. 216 C. de comm.). 1883, 1 vol. in-8°................ 4 fr. »

LE FORT (**Ch.**), *professeur émérite à l'Université de Genève.* — **Nouvelles recherches sur la saisine.** 1877, in-8°. 1 fr. 50

LEHR (**Ernest**), *docteur en droit, professeur de législation comparée à l'Université de Lausanne, conseil de l'Ambassade de France en Suisse.* — **Éléments de droit civil espagnol.** 1880, 1 v. in-8°. 8 fr. »

« Nous devons savoir grand gré à M. Lehr de son intéressant travail. Sa concision, sa clarté, « ses qualités didactiques le rendent supérieur à la généralité des résumés de droit civil qui cir« culent chez nous. Ayant puisé aux bonnes sources, l'auteur a évité les erreurs qui se rencontrent « si souvent et si aisément dans les ouvrages consacrés à la législation espagnole par des étran« gers. » — (M. Torres Compos, *Revista de los tribunales de Madrid*, t. 1881-82, p. 282.)

— **Éléments de droit civil anglais.** 1885, 1 fort volume in-8°. Prix.. 12 fr. »

M. Lehr, dans le présent ouvrage, continue la série si utile des études qu'il a entreprises sur la législation des pays qui n'ont point de Codes civils. Après avoir exposé, dans les trois volumes précédents, les éléments du droit germanique, du droit civil russe et du droit espagnol, il élucide aujourd'hui les principes en vigueur en Angleterre, en donnant l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence.

« Par cette nouvelle production, dit le *Recueil Sirey* dans son bulletin bibliographique de « 1885, M. Lehr a conquis de nouveaux droits à la reconnaissance des érudits et des juristes. « Cette gratitude sera d'autant plus vive que la sagace intelligence de l'auteur s'est exercée cette « fois sur une législation plus obscure et une jurisprudence plus incertaine. Le service rendu est « considérable. »

— **La Handfeste de Fribourg,** dans l'Uechtland de l'an MCCXLIX, textes latin, français et allemand, traduction, commentaire, glossaire, *étude comparative sur le droit des trois villes Kybourgeoises de Fribourg, Thoune et Berthomd au XIIIe siècle.* 1880, 1 vol. in-8° sur papier de Hollande, avec une planche en héliogravure.......... 10 fr. »

LE MAROIS (**Pierre**), *docteur en droit, avocat.* — **Des ateliers insalubres, dangereux et incommodes.** 1883, in-8°. 4 fr. »

LETELLIER (Alfred), *député*. — **La loi sur le divorce**, précédée du rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des députés. 1884, 1 broch. in-8° .... 0 fr. 50

LOISEAU (Charles), *docteur en droit*. — **Traité de la tutelle des mineurs en droit international**, précédé d'une étude sur la pluralité des tuteurs en droit romain. 1887, 1 v. gr. in-8°. 4 fr. »

LOISEL (Ant.). — **Pasquier ou dialogue des avocats** du Parlement de Paris, avec une introduction, des notes et des notices biographiques sur Pasquier, Loisel et les frères Pithou, par **M. Dupin.** 1844, 1 vol. in-18 .... 4 fr. »

LORIMIER (Chs C. de), *professeur agrégé à l'Université Laval à Montréal*. — **La Bibliothèque du Code civil de la province de Québec** (ci-devant Bas-Canada), ou recueil comprenant entre autres matières : 1° le texte du Code en français et en anglais; — 2° les rapports officiels de MM. les commissaires chargés de la codification; — 3° la citation au long des autorités auxquelles réfèrent ces messieurs, à l'appui des diverses parties du Code civil, ainsi que d'un grand nombre d'autres autorités; des tables de concordance entre le Code civil du Bas-Canada et ceux de France et de la Louisiane. 1871-1887, 16 vol. in-8° .... 320 fr. »

(*L'ouvrage formera environ 18 volumes.*)

LUC, *adjudant, commis-greffier près le 2e conseil de guerre de Lille*. — Méthode destinée à l'établissement et au contrôle du tableau statistique de l'administration de la justice militaire. 1880, 1 brochure in-8° .... 1 fr. »

M

MANGIN, *ancien conseiller à la Cour de cassation*. — **Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle**, 3e édition revue et mise au courant de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation jusques et y compris la loi du 29 décembre 1875, par **M. Alexandre Sorel**, *juge au Tribunal civil de Compiègne, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris*. 1876, 2 vol. in-8° .... 15 fr. »

« ... Il n'est pas de jurisconsulte un peu versé dans les matières de droit pénal qui ne connaisse « l'ouvrage de M. Mangin. Aucun auteur n'a montré plus de clarté, plus d'élévation, plus de pré- « cision dans le développement et l'affirmation des vrais principes. Après plus de trente années « écoulées depuis la première édition, des changements, conséquences de nos bouleversements, « étaient devenus nécessaires, et le soin de cette restauration de l'œuvre de M. Mangin a été « confié à un magistrat distingué, M. Alexandre Sorel. Tout en respectant le texte de M. Mangin « et en conservant l'ordre qu'il avait adopté, M. Sorel a enrichi le texte d'un grand nombre d'an- « notations résumant la nouvelle législation, la doctrine et la jurisprudence, ayant soin de déta- « cher et d'omettre les matières ne présentant plus d'intérêt. Par contre, les matières nouvelles, « et le nombre en est grand, ont été traitées de la façon la plus utile et la plus complète. L'œuvre « de M. Mangin retrouve ainsi, avec ses mérites propres, une nouvelle utilité pratique. » — « (Dalloz, 2e cahier 1876.)

MARTEAU (Amédée). — **Les Banques populaires en Allemagne**, leur organisation et leur fonctionnement. 1883, 1 brochure in-8°.. 0 fr. 50

MAYNZ (Ch.), *professeur à l'Université de Liège.* — **Esquisse historique du droit criminel** de l'ancienne Rome. 1882, 1 forte brochure in-8°.. 2 fr. 50

MÉTÉNIER (Georges-H.), *attaché à la Préfecture de police.* — **Guide pratique de police** à l'usage des commissaires de police et de leurs secrétaires, ainsi que des fonctionnaires et magistrats dans l'ordre administratif et judiciaire. 1885, 1 vol. in-18 .... 1 fr. 50

MICHEL (Henry), *agrégé à la Faculté de droit de Paris, chargé d'un cours de droit romain.* — **Du droit de cité romaine**, études d'épigraphie juridique. *1re série :* **Des signes distinctifs de la qualité de citoyen romain.** 1885, 1 vol. in-8°...... 6 fr. »

« Ce livre est un de ceux que nous avons grand plaisir à signaler. Il est divisé en trois parties, « les deux premières donnent des notions précises sur l'usage officiel de la toge et de la langue « latine, au double point de vue des relations sociales et internationales dans l'antiquité. L'étude « du système onomastique forme la troisième partie ; elle est traitée avec une extrême abondance « de détails. Nous avons remarqué, entre autres dissertations, celle qui a pour objet de déterminer le nom donné par Caligula, sur la prière de sa sœur, à son nouveau-né qui devait être un « jour l'empereur Néron. Par une discussion élégante et serrée, l'auteur démontre que ce fut le « cognomen de son oncle Claude, à savoir *Néro*, que Caligula choisit pour le fils d'Agrippine et « de Cn. Domitius Ahenobarbus..... » — (Robert Mowat, *Bulletin épigraphique*, 5e année, page 327).

MONGIN (Marcel), *professeur à la Faculté de droit de Dijon.* — **Des changements de la valeur de la monnaie.** 1887, 1 broch. in-8°.. 1 fr. 50

MONTAGNON (Emile), *docteur en droit.* — **Essai sur la nature des condamnations civiles.** 1883, 1 forte brochure grand in-8°.. 2 fr. 50

— **Principes de la législation des droits d'auteurs.** 1883. 1 brochure grand in-8°.. 2 fr. »

MOREAU (Félix), *avocat, docteur en droit.* — **Effets internationaux des jugements** en matière civile. 1884, 1 vol. in-8°, *couronné par la Faculté de droit de Bordeaux*............. 5 fr. »

« ... Ce travail apparaît dans son ensemble comme étant l'œuvre d'une intelligence compréhensive, apte à dégager d'un sujet l'idée générale qui le domine et susceptible de relier solidement les uns aux autres, en les formulant d'une façon précise, les notions qu'il possède, les « informations qu'il a su se procurer. » — (Dalloz, 6e cahier, 1885.)

« ... Ce livre est bien composé. Il atteste un savoir et un talent d'exposition et d'argumentation qui font bien présager des succès réservés à l'auteur dans la carrière qu'il suivra »

(*Recueil Sirey*, Bulletin bibl., 1885.)

MOTIFS, RAPPORTS ET OPINIONS des orateurs qui ont coopéré à la rédaction du Code civil, et discussion de ce Code au Conseil d'État et au Tribunat, rédigés par un magistrat qui a concouru à la confection des Codes, revus par **M. Poncelet**, *avocat, professeur à la Faculté de droit de Paris.* 2 forts vol. gr. in-8°......... 20 fr. »

MURALT (Jean de), *docteur en droit.* — **De la fondation des sociétés anonymes** d'après les législations française, allemande, belge, italienne, etc., et d'après le Code fédéral des obligations, — étude de droit comparé. — 1887, 1 vol. in-8°............. 3 fr. »

N

NAUDIER (**F.**), *docteur en droit, conseiller de Préfecture de l'Aube.* — **Traité théorique et pratique de la législation et de la jurisprudence des mines, des minières et des carrières.** 1877, 1 vol. in-8° .... 10 fr. »

L'auteur, que ses études juridiques et la pratique des affaires judiciaires et administratives rendaient apte à traiter la question des mines, s'est attaché à composer un traité théorique et pratique, à l'usage des fonctionnaires et juges administratifs, des exploitants et des ingénieurs, aussi bien que des magistrats et des avocats, et il a parfaitement réussi dans sa tâche, ainsi que l'attestent de nombreux comptes rendus élogieux. L'ouvrage se termine par la bibliographie française et étrangère sur les mines et carrières, par la table chronologique des circulaires et instructions sur les mines jusqu'en 1877, et par la table chronologique des lois, décrets et documents sur les mines depuis 1791 jusqu'en 1877.

O

OLIBO, *directeur de l'octroi de Lyon.* — **Codes des contributions indirectes et des Octrois**, ou lois organiques annotées : 1° des lois subséquentes qui y ont apporté des changements; 2° des instructions explicatives de l'administration; 3° des arrêts de la Cour de cassation et du Conseil d'État interprétatifs du texte; 4° enfin, des décisions émanant du Conseil d'administration, et d'une application générale. 5e éd. 1877-1882, 4 v. in-8° y compris le supplément. 30 fr. »

P

PAILLOT (**Edmond**), *docteur en droit, procureur de la République à Briey.* — **De l'action civile** en droit criminel. 1886, in-8°. 4 fr. »

PASQUIER (**F.**), *ancien élève de l'École des Chartres, archiviste de l'Ariège.* — **Coutumes de Saint-Bauzeil** (**Ariège**), texte inédit de 1281 publié avec préface et notes. 1881, 1 brochure in-8°. 1 fr. 50

PEIRON (**A.**), *docteur en droit.* — **Effets des jugements répressifs** en droit international. 1885, 1 vol. in-8° .... 3 fr. »

PENET (**Joseph**), *avocat, docteur en droit.* — **Du judex unus**, étude de procédure et d'organisation judiciaire romaines. 1883, 1 vol. in-8° .... 3 fr. »

PEZOUS (**Émile**), *docteur en droit.* — **Des devis et marchés** au point de vue du droit civil. 1880, 1 volume in-8° .... 4 fr. »

PHILOUZE (**Paul**), *docteur en droit, juge d'instruction à Rennes.* — **Manuel du contrat d'assurance.** — Assurances contre l'incendie. — Assurances sur la vie. — Principes et jurisprudence. 1879, 1 volume in-8° .... 6 fr. »

— **Projet de loi sur les assurances terrestres.** 1880, 1 brochure in-8° .... 1 fr. 50

PIC (**Paul**), *docteur en droit.* — **Mariage et divorce** en droit international et en législation comparée. 1885, 1 vol. in-8°... 5 fr. »

PIÉBOURG (**Edmond**), *docteur en droit.* — **Comparaison entre la novatio obligationis et la translatio legati** en droit romain. 1880, 1 br. in-8° .... 1 fr. 50

PIGNOT (**Henri**). — **Un jurisconsulte au XVI**e **siècle, Barthélemy de Chasseneuz,** premier commentateur de la Coutume de Bourgogne et président du Parlement de Provence (1480-1541). 1 vol. in-8° .... 5 fr. »

POISNEL (**Ch.**), *agrégé à la Faculté de droit de Douai.* — **Recherches sur les sociétés universelles** chez les Romains. 1880, 1 brochure in-8° .... 2 fr. 50

PONT (**Paul**), *membre de l'Institut, conseiller à la Cour de cassation.* — **De la conversion des actions nominatives en titres au porteur** et de son effet d'après la loi du 24 juillet 1867. 1 brochure in-8°, 1882 .... 2 fr. 50

POUGET (**Louis**), *avocat.* — **Des droits et des obligations des divers commissionnaires, ou de la commission** en matière d'achats et ventes, opérations de banque, assurances, etc. 1872, 4 volumes in-8° .... 20 fr. »

— **De la prime** en matière d'assurances terrestres. 1853, in-18. Prix .... 2 fr. »

PRACHE (**Laurent**), *docteur en droit, avocat.* — **Étude sur la condition juridique et économique des fermiers,** avec un aperçu hist. sur l'origine du droit de marché, 1882, in-8°.. 4 fr. »

— **Du droit de marché,** — son origine, sa transformation, sa légalité, — condition juridique et économique du preneur à marché. 1882, in-8° .... 2 fr. »

PROST (**Aug.**), *membre de la Société nationale des Antiquaires de France et de l'Académie de Metz.* — **L'Immunité,** étude sur l'origine et les développements de cette institution. 1882, in-8°. 3 fr. 50

— **Étude sur le régime ancien de la propriété,** — la vesture et la prise de ban à Metz. 1881, 1 vol. in-8° .... 4 fr. »

— **L'ordonnance des Maïours,** — étude sur les institutions judiciaires à Metz du XIIIe siècle au XVIIe. 1878, 1 vol. in-8°.... 3 fr. »

PROU (**Maurice**), *archiviste paléographe, élève de l'École des Hautes-Études.* — **Les Coutumes de Lorris** et leur propagation aux XIIe et XIIIe siècles. 1885, 1 volume in-8° .... 4 fr. »

PRUDHOMME (**A.**), *archiviste de l'Isère.* — **La charte communale de Veynes** (17 novembre 1296). 1886, in-8° .... 2 fr. »

R

RAMBAUD (**Jules**), *docteur en droit, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.* — **L'Œuvre économique de Wolowski** (vie et ouvrages). 1881, 1 volume in-8°, couronné par l'Institut et précédé d'une préface par M. **Maurice Block**.................... 6 fr. »

— **Études économiques et sociales.** 1881, 1 vol. in-8°. 5 fr. »

— **Manuel de droit romain ou questionnaire nouveau et complet** sur les Institutes de Justinien et de Gaïus, les règles, les sentences, les textes classiques du Digeste et du Code. Nouveau tirage, 1881, 2 vol. in-32.............................. 8 fr. »

Chaque volume séparément.............................. 4 fr. »

RAVARIN (**Fleury**), *docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **De l'assistance communale en France.** 1885, 1 vol. in-8°.. 6 fr. »

« M. Ravarin présente une analyse fidèle très complète de l'organisation donnée à l'assistance « au sein de la commune française, tant au point de vue des services qui y fonctionnent que des « charges qui pèsent de ce chef sur les finances communales. Les hôpitaux, les hospices, les bu- « reaux de bienfaisance sont successivement passés en revue. Des questions intéressantes sont « agitées. — L'ouvrage dénote un esprit très bien doué pour les travaux juridiques et il fait hon- « neur à l'auteur. » — (*Recueil Sirey*, Bulletin bibliographique, 1886.)

RECUEIL DES ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT (voir ci-après, page 45).

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS (voir ci-après, page 42).

RENAULT (**Louis**), *professeur à la Faculté de droit de Paris.* — **La poste et le télégraphe,** études sur les rapports internationaux. 1877, 1 vol. in-8°.................................. 3 fr. »

— **Étude sur le projet de réforme judiciaire en Égypte,** 1875, 1 brochure in-8°.............................. 2 fr. 50

— **Étude sur quelques lois récentes relatives à la répression des délits** commis hors territoire, 1880, 1 br. in-8°. 1 fr. 50

— **La protection des télégraphes sous-marins** et la Conférence de Paris (octobre-novembre 1882), 1884, 1 br. in-8°.. 1 fr. 50

— **Un litige international** devant la Cour de cassation de France, 1881, 1 brochure in-8°............................ 1 fr. 50

— **Revue de la jurisprudence française en matière de droit international,** 1882, 1 brochure in-8°.......... 1 fr. 50

— et **ALGLAVE,** *chargé du cours de Science financière à la Faculté de droit de Paris.* — **La personnalité de l'État en matière d'emprunt.** Le gouvernement portugais et l'emprunt de 1832, 1 br. in-8°, 1880.. 2 fr. »

RÉORGANISATION DE LA MAGISTRATURE, par un magistrat. 1877, 1 brochure in-8°........................ 1 fr. »

PRIX :

Pour les Souscripteurs à l'Ouvrage complet, le vol., *franco*. **20** fr.
Pour les non-Souscripteurs, le volume, *franco*. .... **25** fr.

Le paiement sera effectué au moment de la livraison de chaque volume.

Nous appellerons tout spécialement l'attention sur les innovations qui distinguent ce travail des répertoires similaires déjà existants.

En tête de chaque article, une notice bibliographique étendue permet d'embrasser d'un regard les éléments de la littérature du sujet, monographies, articles de revue, traités généraux avec indication de la place occupée dans l'ouvrage par la matière développée.

Comme pendant, une seconde notice renvoie à tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur sur les questions étudiées.

Afin d'éviter au lecteur des recherches laborieuses aux mots *Enregistrement et Timbre*, ainsi soulagés d'avance de développements encombrants, on a étudié à la suite de chaque article, les règles de droit fiscal qui s'y appliquent.

Enfin, le droit étranger comparé, devenu de nos jours le complément nécessaire de toute étude juridique approfondie, a reçu la place qu'il convenait dans l'ensemble des renseignements accumulés.

La rédaction, confiée aux sommités de la doctrine et de la pratique, a trouvé un puissant lien d'unité dans une révision assidue, scrupuleuse et méthodique.

REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE (voir ci-après sur la couverture).

REVUE (NOUVELLE) HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER (voir ci-après, page 48).

RICARD (Louis), *juge au Tribunal de Gex.* — **Les institutions judiciaires et administratives** de l'ancienne France et spécialement du bailliage de Gex. 1886, 1 vol. in-8o............ 8 fr. »

« ..... Il y a dans ce livre bon nombre de pages intéressantes. Les institutions locales y sont « étudiées d'après des documents originaux qui appartiennent, pour la plupart, aux archives de « l'Hôtel-de-Ville de Gex, ou à celles de l'État de Genève. On peut le consulter avec fruit sur la « plupart des points qu'il a traités. » — (*Revue critique de droit*, 1886.)

RICORDEAU (Alexis), *docteur en droit, avocat.* — **Assurances maritimes sur corps de navires**, — du règlement des indemnités. 1886, 1 vol. in-8o.............................. 4 fr. »

ROCHE (Charles), *avocat.* — **Les lois sénatoriales** coordonnées d'après la réforme du 9 décembre 1884, et annotées, 2e édit. 1885, 1 brochure in-8o.................................... 1 fr. »

ROGER (Jules), *docteur en droit, avocat.* — **Délits de presse** (loi du 29 juillet 1881). 1882, 1 vol. in-8o................ 4 fr. »

ROSSEL (Dr Virgile), *professeur de droit français à l'Université de Berne.* — **Manuel du droit civil de la Suisse romande** (cantons de Genève, Fribourg, Neuchâtel, Tessin, Vaud, Valais et Berne (Jura-Bernois), suivi d'un abrégé portant sur le droit commercial et la procédure. 1886, 1 vol. in-8o................. 12 fr. »

ROTHE (Tancrède), *docteur en droit, professeur aux Facultés catholiques de Lille.* — **Traité de droit naturel théorique et appliqué.** 1885, tome premier seul paru............... 10 fr. »

(*L'ouvrage formera trois volumes; le 2e, qui traitera du mariage au point de vue du droit naturel et du droit positif, est en préparation.*)

Le premier volume, paru en 1885, renferme l'étude des principes généraux et du droit naturel public. Les revues et la presse amie ou hostile en ont rendu compte.

« D'accord ou non avec l'auteur sur les solutions, on est frappé de la netteté des définitions, de

« l'exactitude de l'analyse, du profit à retirer d'une aussi bonne conduite de l'esprit au milieu de « difficultés. Nous souhaitons vivement l'achèvement de cet ouvrage où des convictions sincères « s'affirment et s'entourent de toutes les considérations qui peuvent les justifier. Le savoir et le « style ajoutent à l'intérêt des problèmes agités. » — (*Sirey*, 1886.)

« S'il ne persuade pas entièrement, M. Rothe ébranle et fait tout au moins réfléchir. Cela est « particulièrement vrai des pages consacrées à la souveraineté et à la légitimité. Il y a là des dé- « veloppements remarquables et très suggestifs pour le jurisconsulte et l'homme d'État. » — *La Réforme sociale*, 1er mars 1885.)

ROUARD DE CARD, *professeur à l'École supérieure de droit d'Alger.* — **Un essai de réforme administrative en Algérie.** 1881, broch. in-8°.............................. 1 fr. 50

— **Étude sur la naturalisation en Algérie.** 1880, 1 brochure in-8°.. 1 fr. 50

— **Les annexions et les plébiscites** dans l'histoire contemporaine (étude de droit international public). 1880, 1 br. in-8°. 1 fr. »

— **De l'échange des actes de l'état civil** entre nations par voie diplomatique. 1879, 1 broch. in-8°.................. 1 fr. 50

ROUSSE (Edmond), *ancien bâtonnier de l'ordre des Avocats, membre de l'Académie française.* — **Discours, Plaidoyers et Œuvres diverses**, recueillis et publiés par **Fernand Worms**, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1884, 2 vol. in-8°................. 15 fr. »

Les œuvres de M. Rousse ont reçu de la presse et du public un accueil si sympathique, qu'il est à peine utile de les recommander à l'attention des lecteurs.

A l'œuvre judiciaire de l'éminent académicien sont joints des *souvenirs intimes* du Siège et de la Commune de Paris qui constituent un document historique de la plus haute valeur.

— **Discours de réception à l'Académie française.** 1881, 1 broch. in-8°.. 1 fr. »

ROUSSEL (Adolphe), *avocat, professeur à l'Université de Bruxelles.* **Encyclopédie du droit**, 2e édit. 1872, 1 vol. in-8°.... 9 fr. »

ROZIÈRE (Eugène de), *inspecteur général des archives.* — **Recueil général des formules** usitées dans l'Empire des Francs du ve au xe siècle, 3 forts vol. gr. in-8°................... 45 fr. »

— **Liber diurnus**, ou Recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du ve au xie siècle, publié d'après le manuscrit des archives du Vatican, avec les notes et dissertations du P. Garnier et le commentaire inédit de Baluze. 1869, 2 vol. gr. in-8°...... 24 fr. »

— **Cartulaire de l'église du Saint-Sépulcre** de Jérusalem, publié d'après les manuscrits du Vatican. 1849, 1 v. in-4°.. 15 fr. »

S

SAINT GIRONS (A.), *lauréat de l'Institut, avocat à la Cour d'appel de Lyon, professeur à la Faculté libre de droit.* — **Manuel de droit constitutionnel**, 2e édition, augmentée d'une étude sur les lois constitutionnelles de 1884 et du texte des lois constitutionnelles de 1875 et de 1885, 1 vol. in-8°.......................... 9 fr. »

« Bien qu'il ait donné à son œuvre un titre modeste, M. Saint Girons a fait un traité complet « des pouvoirs publics et du rôle que jouent les citoyens dans l'organisation et le fonctionnement

« de ces autorités, et il l'a écrit en jurisconsulte, sans parti pris pour ou contre notre constitution « actuelle, sans souci de plaire ou de déplaire à une opinion plutôt qu'à une autre. » — (*Recueil Dalloz*, 5e cahier, 1884.)

— **Essai sur la séparation des pouvoirs** dans l'ordre politique, administratif et judiciaire. 1881, 1 vol. in-8°.............. 9 fr. »

(*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.*)

« Il est difficile de reconnaître une œuvre plus sérieuse, plus complète et plus personnelle sur « un sujet déjà tant étudié et prêtant à tant de redites et de lieux communs... M. Saint Girons a « su résumer, à propos de la séparation des pouvoirs, presque tous les problèmes politiques ; il « les a traités en phrases courtes, alertes et vivantes ; il est facile à lire, il se recommande par là, « non seulement aux spécialistes, mais à tous ceux qui aiment la science politique et qui s'inté- « ressent aux destinées de leur pays. » — André Lebon, *Le Parlement*, 29 janvier 1881.)

SAINT-MARC, *agrégé près la Faculté de droit de Toulouse.* — **De la conversion des jugements de séparation de corps** en jugements de divorce. 1885, 1 broch. in-8°................ 1 fr. 50

SAINTESPÈS-LESCOT, *président du Tribunal civil de Périgueux.* — **Des donations entre-vifs et des testaments**, ouvrage précédé d'une introduction historique par **M. Isambert**, ancien conseiller à la Cour de cassation. 1855-1861, 5 vol. in-8°..... 25 fr. »

SALZÉDO (Numa), *avocat à la Cour d'appel de Paris.* — **La coulisse et la jurisprudence**, étude sur le monopole des agents de change. 1882, 1 vol. in-8°.............................. 4 fr. »

SAROT (E.), *avocat à Coutances.* — **Des tribunaux répressifs ordinaires de la Manche** en matière politique pendant la première Révolution, étude historique. 1882, 4 vol. in-8°..... 30 fr. »

— **La Terreur** dans le département de la Manche et en particulier les habitants de la Manche devant le tribunal révolutionnaire de Paris. 1877, 1 vol. in-8°................................ 7 fr. 50

SARRAUTE (Pierre), *juge au Tribunal civil de Périgueux.* — **Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés** en matière criminelle, correctionnelle et disciplinaire. 1884, 1 broch. in-8°................................ 2 fr. »

— **De la réforme des tribunaux correctionnels**, les assises correctionnelles en Italie. 1882, 1 broch. in-8°............ 1 fr. 50

SARRUT (Louis), *docteur en droit, substitut près la Cour de Paris.* — **Le mariage des prêtres** devant la Cour de cassation. 1 brochure in-8°.................................... 1 fr. 50

SCHNEIDER (Dr **A.**) et **FICK** (Dr **H.**), *professeurs à l'Université de Zurich.* — **Commentaire populaire et pratique sur le Code fédéral des obligations** et la loi sur la capacité civile, traduit de l'allemand par **E. Stœcklin**, *avocat.* 1 fort vol. in-8°...... 12 fr. »

SCLOPIS. — **Notice sur la vie et les travaux du comte Charles Baudi de Vesme.** 1878, 1 broch. in-8°...... 1 fr. 50

SÉGÉRAL (Alphonse), *auteur de plusieurs ouvrages sur les justices de paix.* — **Code pratique de la justice de paix**, ou Traité théorique et pratique des attributions des juges de paix en matière civile, avec un formulaire complet et méthodique de tous les actes qui dépendent de leur juridiction, 5e édition, considérablement augmentée, par **Abel Ségéral**, *avocat.* 1885, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

— **Code pratique des tribunaux de simple police**, ou Traité des attributions des tribunaux de simple police avec un formulaire complet et méthodique, 2e édition, 1879, complétée et mise à jour jusqu'en mars 1887. 1 vol. in-8o.......................... 10 fr. »

SELOSSE (René), *avocat, docteur en droit.* — **Traité de l'annexion au territoire français** et de son démembrement, contenant : l'histoire du territoire français et de sa formation, les principes du droit naturel, du droit constitutionnel, du droit international et toutes les applications pratiques qui doivent en être faites à l'occasion d'une annexion ou d'un démembrement. 1880, 1 v. in-8o. 6 fr. »
(*Ouvrage couronné par l'Académie de législation de Toulouse.*)

SERMENT (William). — **Associations et corporations**, essai sur la situation légale, au point de vue des biens, des associations privées autres que les sociétés civiles et commerciales. 1877, 1 vol. in-8o.. 4 fr. »

SIMON (Henri), *avocat au Tribunal de Versailles.* — **Texte de la loi sur les récidivistes** du 27 mai 1885 et du règlement d'administration publique du 26 novembre 1885, suivi d'observations sur l'application judiciaire de la loi d'après les principes généraux et les travaux préparatoires. 1886, 1 broch. in-8o............... 1 fr. »

SPONI (Alexandre), *ancien notaire, juge de paix.* — **Guide portatif des magistrats**, pour les tribunaux de simple police et les juges de paix. 1872, 1 vol. in-8o........................ 3 fr. 50

— **Formulaire portatif**, contenant les formules à l'usage des juges de paix, et guide des juges de paix en matière d'instruction criminelle et de police. 1874, 1 vol. in-8o.......................... 3 fr. 50

SUFFRAGE UNIVERSEL (le), étude comparée des diverses législations électorales. 1882, 1 vol. in-18.................... 4 fr. »

T

TAILLANDIER (A.-H.). — **Commentaire sur l'ordonnance des conflits** (1er juin 1828). 1 vol. in-8o................ 3 fr. »

TANON (L.), *conseiller à la Cour de cassation.* — **Histoire des justices des anciennes Églises et Communautés monastiques de Paris**, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, Sainte-Geneviève, Saint-Germain-des-Prés, et du registre de Saint-Martin-des-Champs. 1883, 1 beau vol. in-8o........ 12 fr. »

« ... Ce compte rendu déjà très long dépasserait toute mesure si nous citions tous les faits pi-
« quants et d'une valeur historique propre à faire connaître les idées, les règles et les mœurs du
« temps. Arrêtons-nous. Puissions-nous avoir inspiré le désir de lire un ouvrage aussi instructif
« et aussi digne de foi! Puisse l'ardeur intelligente du savant conseiller continuer ses recherches
et fournir de nouveaux documents à la curiosité érudite de ceux qui aiment dans l'histoire la
« vérité et la certitude! » — (*Recueil Sirey,* 10e cahier, 1883.)

— **L'ordre du procès civil au XIVe siècle** au Châtelet de Paris. 1886, 1 vol. in-8o.................................. 4 fr. »

TARDIF (**E.-J.**), *docteur en droit, archiviste-paléographe, avocat à la Cour de Paris.* — **La procédure civile et criminelle** aux XIIIe et XIVe siècles, ou procédure de transition. 1885, 1 vol. in-8°. 6 fr. »

— **Les auteurs présumés du Grand Coutumier de Normandie.** 1885, 1 forte brochure in-8°.................. 3 fr. »

TESSIER (**Honoré**), *avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.* — **Traité de la société d'acquêts,** suivant les principes de l'ancienne jurisprudence du Parlement de Bordeaux, 2e édition, revue, annotée, mise au courant de la doctrine et de la jurisprudence, par **P. Deloynes,** *professeur de Code civil à la Faculté de droit de Bordeaux.* 1881, 1 vol. in-8°.. 10 fr. »

THALLER (**E.**), *professeur à la Faculté de droit de Lyon.* — **De la faillite des agents de change** et de la liquidation de leurs charges. 1883, 1 volume in-8°.......................... 6 fr. »

— **Des actions nouvelles** souscrites et non encore émises. 1882, 1 brochure in-8°.. 2 fr. 50

— **Les compagnies françaises d'assurances** et le gouvernement d'Alsace-Lorraine. 1882, 1 brochure in-8°........... 2 fr. 50

— **De la réforme de la loi** sur les sociétés par actions, 1886, 1 volume in-8°.. 3 fr. »

THÉVENIN (**Marcel**), *répétiteur à l'École des Hautes-Études.* — **Contributions à l'histoire du droit germanique.** 1880, 1 brochure in-8°.. 2 fr. »

THOMAS (**Léonce**), *docteur en droit, avocat.* — **Études sur la faillite.** De la faillite dans le droit français et dans le droit étranger; observations sur quelques points spéciaux de la législation française en matière de faillite. 1880, 1 volume in-8°.................. 4 fr. »

(Ouvrage couronné par la Chambre de commerce de Bordeaux.)

THOVISTE (**Maurice**), *docteur en droit.* — **Étude sur les conventions financières** conclues entre l'Etat et les compagnies des chemins de fer, 1886, 1 volume grand in-8°............., 6 fr. »

TOUZAUD (**Daniel**), *docteur en droit, ancien magistrat, professeur à la Faculté libre de Toulouse.* — **Des effets de commerce,** étude de législation comparée. 1882, 1 volume in-8°............. 6 fr. »

(Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.)

TRIPIER (**Louis**). — **Les Codes français** collationnés sur les textes officiels contenant : 1° La conférence des articles entre eux; — 2° Sous chaque article les textes, tant anciens que nouveaux, qui les expliquent, les complètent ou les modifient; — 3° Un supplément, par ordre alphabétique et chronologique, renfermant les lois les plus usuelles et les textes anciens qui sont encore en vigueur; — 4° Une *Table chronologique* et une *Table alphabétique*, renvoyant chacune aux lois et aux pages où ces lois sont reproduites; — et les seuls où sont rapportés les textes du droit ancien et intermédiaire nécessaires à l'intelligence des articles, 37e édition refondue, 1887.

Ces Codes sont publiés dans les formats suivants :

Grand in-8° raisin.................................. 20 fr. »
— 1/2 rel. chagrin.......................... .. 23 fr. »
Les mêmes, 1 vol. in-32 (édit. diamant)................ 6 fr. »
— 1/2 rel. chagrin................................ 7 fr. 50

Codes in-32 séparément :

Code civil et constitution.............................. 1 fr. 50
Code de procédure et tarifs civils...................... 1 fr. 50
Code de commerce et Sociétés.......................... 1 fr. 50
Code pénal, d'instruction criminelle et Tarifs............. 1 fr. 50

Nota. — Trois bons, fixés en regard du titre de chaque exemplaire des Codes format in-8°, donneront droit à retirer, pendant trois ans, les suppléments qui seront successivement publiés.

TRIPIER (Louis). — **Code de justice militaire** pour l'armée de terre, expliqué par l'exposé des motifs, le rapport et la discussion au Corps législatif, suivi du Code d'instruction criminelle, du Code pénal ordinaire, des lois organiques de l'armée et des lois complémentaires du Code militaire, 2e édition, augmentée d'un supplément et mise en rapport avec la législation actuelle, par **A. Champoudry,** *greffier au deuxième Conseil de guerre de Lille, auteur du Manuel des tribunaux des Armées de terre et de mer, officier d'administration.* 1879, 1 fort volume grand in-8°................................ 10 fr. »

— **Code de justice militaire** pour l'armée de mer, expliqué par l'exposé des motifs, le rapport et la discussion au Corps législatif, suivi : 1° des sénatus-consultes et décrets d'application et d'exécution; 2° de la loi du 10 avril 1825 et du décret disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852; 3° des modèles de formules du ministère de la Marine; 4° d'une table chronologique et d'une table alphabétique des matières. 2e édition, augmentée d'un supplément et mise en rapport avec la législation actuelle, par **A. Champoudry.** 1879, 1 fort volume in-8°................................ 8 fr. »

— **Constitutions qui ont régi la France,** depuis 1789 jusqu'à l'élection de M. Grévy comme Président de la République, conférées entre elles et annotées, 2e édition, augmentée d'un supplément. 1879, 1 fort volume in-18................................ 5 fr. »

— Commentaire de **la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.** 2e édition, augmentée d'un supplément. 1879, 2 vol. in-8°. 16 fr. »

— **Code des sociétés civiles et commerciales.** 2e édit. augmentée d'un supplément. 1880, 1 vol. in-8°................ 3 fr. »

— Commentaire de la loi du 23 mai 1863 **sur les sociétés à responsabilité limitée.** 1863, 1 vol. in-8°................ 4 fr. »

— Commentaire de la loi des 17-22 juillet 1856 **sur les sociétés en commandite par actions,** suivi de la législation sur les sociétés civiles et commerciales. 1856, 1 brochure in-8°............ 2 fr. »

V

VALFRAMBERT (**Ch.**), *avocat.* — **De la responsabilité des communes** aux termes du décret du 10 vendémiaire an IV, avec un appendice sur son application à la ville de Paris, 1871, in-8°. 2 fr. »

— et **Ernest RENAULT.** — **Du droit des obligations** sur le prix du rachat des chemins de fer. 1878, 1 brochure in-8°.. 1 fr. 50

VALLÉE (**Oscar de**), *ancien premier avocat général à la Cour impériale de Paris, sénateur, avocat à la Cour d'appel.* — **Conclusions et réquisitoires** prononcés de 1858 à 1868, précédés d'une lettre à M. Rousse et suivis du discours sur Lamoignon-Malesherbes. 1883, 1 beau volume in-8°.......................... 8 fr. »

« ... Il faut savoir gré à l'auteur d'avoir rassemblé ces morceaux, qui rappellent tant d'affaires « diverses; il a ainsi préparé à ses confrères un répertoire d'intéressants souvenirs, aux lettrés de « délicates jouissances, et aux historiens de notre temps et de nos mœurs, une source féconde en « renseignements. » — (*Sirey,* 7e cahier, 1883.)

VALROGER (**Lucien de**), *docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.* — **Droit maritime.** — **Commentaire théorique et pratique du livre II du Code de commerce** (législations comparées), avec un appendice contenant : la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime; la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs dispositions du livre II; le Congrès d'Anvers de 1885; un formulaire; le texte expliqué de la police de Paris, des polices anglaise et allemande; une bibliographie; une table alphabétique et méthodique. 1883-1886, 5 vol. in-8°................................ 40 fr. »

« M. de Valroger a terminé son commentaire du droit maritime. Cet ouvrage, très judicieuse- « ment composé, rendra de véritables services. La clarté des explications est remarquable. Beau- « coup de renseignements utiles sont donnés, notamment sur les législations étrangères, mais « avec choix et sans que le texte principal en soit surchargé. L'auteur est dirigé dans ses solutions « par un sens juridique très droit, et son opinion fera certainement autorité. Les formules sont « toutes calquées sur des documents réellement usités. Nous signalons les polices sur fret et sur « bénéfice espéré dont la légalité est récente. L'auteur, après avoir reproduit le texte en usage, « l'accompagne d'observations qui l'éclairent et permettraient de le modifier aux parties qui au- « raient une volonté contraire. — M. de Valroger a pourvu d'une façon pleine de sagacité à l'in- « térêt et aux désirs de ses lecteurs. Son livre, très instructif, est facile à consulter. Les notions « recueillies et les appréciations personnelles de l'auteur en font une œuvre des plus considé- « rables. » — *Sirey,* Bulletin bibliographique, 1886.)

VILLEQUEZ (**F.-F.**), *doyen de la Faculté de droit de Dijon, ancien lieutenant de louveterie.* — **Du droit du chasseur sur le gibier,** dans toutes les phases des chasses à tir et à courre, avec la loi du 3 mai 1841 sur la police de la chasse, 2e édition augmentée et mise au courant de la jurisprudencee, 1884, 1 fort vol. in-18..... 4 fr. »

— **Du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles et de la louveterie,** droits et obligations des propriétaires, possesseurs ou fermiers; des adjudicataires et co-fermiers de chasses, des lieutenants de louveterie; avec les lois et règlements,

tant anciens que modernes, relatifs à la matière, 2e édition augmentée de deux suppléments et mise au courant de la jurisprudence. 1884, 1 fort vol. in-18.. 4 fr. 50

VILLEY (Edmond), *professeur d'économie politique à la Faculté de droit de Caen.* — **La question des salaires** ou la question sociale. 1887, 1 vol. in-18.. 3 fr. 50

(*Ouvrage récompensé par l'Institut.*)

VINCENT (René) et **PÉNAUD (Édouard)**, *avocats à la Cour d'appel de Paris.* — **Dictionnaire de droit international privé**, — législation, — doctrine, — jurisprudence françaises. 1887, 1 fort vol. gr. in-8o, à deux colonnes.................... 20 fr. »

(*Le premier fascicule est seul paru; le deuxième et dernier sera donné en janvier 1888.*)

Le droit international privé occupe aujourd'hui dans l'enseignement et dans la pratique une place trop grande pour qu'il soit besoin d'insister sur l'utilité de cet ouvrage. On y trouve réunis et classés méthodiquement tous les documents de la jurisprudence française et les principales décisions étrangères sur la condition des étrangers, ainsi que les solutions de la doctrine sur les conflits des lois en matière civile, commerciale et pénale. La bibliographie française et étrangère a fait l'objet d'un soin particulier.

VINCENT (Maurice), *docteur en droit, avocat.* — **De l'administration légale des biens des enfants mineurs** pendant le mariage de leurs père et mère. 1882, gr. in-8o .... 3 fr. »

VINCENT (A.), *avocat.* — **Étude sur la Révolution communale de 1871**, avec la collaboration, pour la partie militaire, de M. A. Ramier, 1 broch. in-8o.......................... 1 fr. 50

VIOLLET (Paul), *membre de l'Institut, bibliothécaire de la Faculté de droit de Paris.* — **Précis de l'histoire du droit français**, accompagné de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques. — *Sources.* — *Droit privé,* — 1886, 1 vol. in-8o.. 10 fr. »

(*Ouvrage honoré du grand prix Gobert de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.*)

« Écrit dans un style simple, facile, clair, la lecture de cet ouvrage est attrayante. Il constituera « un guide sûr pour les débutants comme pour ceux qui voudraient approfondir certaines questions « spéciales. Ce traité répond à son titre; il est un véritable *Précis*; l'érudition y est vaste et sûre; « mais elle ne conduit pas à des discussions interminables sur des détails d'intérêt secondaire. L'au- « teur n'est pas de ceux qui s'attachent aux petits côtés des questions et à qui la vue des arbres fait « oublier la forêt. Sous sa plume, l'histoire du droit est l'histoire des grands principes qui ont pré- « sidé aux relations sociales à travers le cours des siècles. Elle est une *Culturgeschichte;* elle « nous présente le tableau, résumé en traits rapides, des institutions civiles auxquelles nos ancêtres « étaient soumis, institutions qui nous sont parvenues complètement transformées et méconnaissables « pour qui ne les a pas suivies depuis leur origine jusqu'aujourd'hui. M. Viollet indique toujours « en quelques mots les causes morales ou les circonstances de fait qui ont amené ces modifications. « Son livre nous montre en action, sur le terrain du droit, toutes les forces qui entraînent la société « vers des destinées sans cesse meilleures. Il abonde en renseignements utiles et en aperçus inté- « ressants pour tous ceux qui se sont voués à l'étude des sciences morales. L'historien, l'écono- « miste, l'homme politique, le moraliste même peuvent, comme le juriste, le consulter avec fruit. » — (R. DE RIDDER dans la *Revue de l'instruction publique de Belgique.*)

VLADESCO (Alexandre), *docteur en droit.* — **Essai sur les institutions judiciaires civiles** à Rome, en France et en Roumanie. 1875, 1 vol. in-8o.. 7 fr. »

W

WALRAS (**Léon**), *professeur d'économie politique à l'Université de Lausanne, associé de l'Institut international de statistique.* — **Théorie de la monnaie.** 1886, 1 vol. in-18 avec 4 planches...... 2 fr. 50

WEISS (**André**), *professeur à la Faculté de droit de Dijon, avocat à la Cour d'appel.* — **Traité élémentaire de droit international privé.** 1886, 1 fort vol. in-8°...................... 12 fr. »

« Sous son modeste titre, cet ouvrage est certainement l'un des meilleurs qui aient paru jusqu'à « ce jour sur le droit international privé. L'exposition est claire et élégante, le plan est méthodi- « que; on sent que l'auteur a professé son livre avant de l'écrire et compris la nécessité de classer « nettement ses matières, de s'interdire les digressions inutiles et de chercher dans la jurispru- « dence et les auteurs, la justification des thèses qu'après une discussion sobre, mais nourrie, il « recommande à ses lecteurs, après les avoir expliquées à ses élèves du haut de la chaire. L'érudi- « tion de M. Weiss est aussi vaste que sûre.....

« ... Nous ajouterons que l'auteur n'a esquivé aucune des difficultés de son sujet, et qu'il traite « tous les points délicats que la doctrine ou la jurisprudence a mis en relief. Ce livre est pour le « jeune professeur de Dijon un brillant début dans la carrière et qui promet un maître. » — (Ernest Lehr, dans la *Revue de droit international*, 1886.)

— **Étude sur les conditions de l'extradition**, précédée d'une notice bibliographique et suivie d'un tableau des traités conclus par la France et actuellement en vigueur. 1880, 1 vol. in-8°.... 4 fr. »

WILLEMS (**P.**), *professeur à l'Université de Louvain.* — **Le droit public romain** ou les institutions politiques de Rome depuis l'origine de la ville jusqu'à Justinien, 5e éd., 1883, 1 v. gr. in-8°. 14 fr. »

WINTER (**Grippa de**), *lauréat de l'Académie de Liège.* — **Examens et réfutation du divorce** de M. Naquet et de la question du divorce de M. Alexandre Dumas fils. 1880, 1 broch. in-8° 1 fr. »

WORMS (**Émile**), *professeur à la Faculté de droit de Rennes.* — **L'Économie politique** devant les Congrès de paix. 1879, 1 broch. in-8°.. 1 fr. »

COLLECTION DE DISCOURS ET PLAIDOYERS, comprenant :

Discours, Plaidoyers et Œuvres diverses d'Edmond Rousse, ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats, membre de l'Académie française, recueillis et publiés par **Fernand Worms**, avocat à la Cour de Paris. 1884, 2 vol. in-8°.................... 15 fr. »

Plaidoyers de Charles Lachaud, recueillis par **Félix Sangnier**, avec un portrait de Desmoulin. 1885, 2 vol. in-8°........ 15 fr. »

Conclusions et réquisitoires (1858-1868), prononcés par **Oscar de Vallée**, ancien premier avocat général à la Cour de Paris, sénateur, précédés d'une *Lettre à M. Rousse* et suivis du *Discours sur Lamoignon-Malesherbes*. 1883, 1 vol. in-8°...................... 8 fr. »

Œuvres de Berryer, comprenant les *Discours parlementaires et les Plaidoyers*. 9 volumes in-8°......................... 63 fr. »

Prix des quatre ouvrages réunis. 100 francs.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES LOIS ET DES ARRÊTS

Fondé par J.-B. SIREY

(Publié par cahiers mensuels)

CONTENANT

LA JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX

(Cour de cassation, Cours d'appel et tribunaux de première instance)

LA JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

(Conseil d'État, Tribunal des conflits, etc.)

LA JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE — LES LOIS ANNOTÉES

DIRECTEUR :
ED. FUZIER-HERMAN
Ancien magistrat

RÉDACTEUR EN CHEF :
C.-L. JESSIONESSE
Docteur en droit

Principaux Collaborateurs : MM.

A. **Batbie**, sénateur, ancien ministre de l'Instruction publique, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris; — **De Boislisle**, juge au Tribunal de première instance de la Seine; — G. **Bressolles**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse; — **Bufnoir**, professeur à la Faculté de droit de Paris; — **Crépon**, conseiller à la Cour de cassation; — R. **Dareste**, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut; — **Demangeat**, conseiller à la Cour de cassation, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris; — **Gabriel Demante**, professeur à la Faculté de droit de Paris; — **Labbé**, professeur à la Faculté de droit de Paris; — **Lacointa**, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat général à la Cour de cassation; — L. **Larombière**, président à la Cour de cassation, membre de l'Institut; — **Laurent**, professeur à l'Université de Gand; — **Ernest Lehr**, ancien professeur à l'Académie de Lausanne; — **Lespinasse**, président honoraire à la Cour de Pau, ancien premier avocat général; — **Ch. Lyon-Caen**, professeur à la Faculté de droit de Paris; — **Paul Pont**, président honoraire à la Cour de cassation, membre de l'Institut; — L. **Renault**, professeur à la Faculté de droit de Paris; — **Ruben de Couder**, vice-président au Tribunal de premièrei nstance de la Seine, ancien rédacteur en chef.

Secrétaire de la rédaction : M. O. **de Gourmont**, avocat à la Cour d'appel de Paris.

ABONNEMENT ANNUEL :

Paris et départements : **30** francs. — Colonies et étranger : **32** francs

---

Collection complète de 1791 à 1886, avec tables, lois annotées et abonnement à 1887. **81** volumes in-4°........................... **800** fr.

Séparément : Tables de 1791 à 1880, 7 volumes.............. **150** fr.

— Lois annotées, de 1789 à 1885, 9 vol........... **190** fr.

COLLECTION ÉCONOMIQUE DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS comprenant les tables générales et décennales résumant la jurisprudence sur chaque question jusqu'en 1880, les années 1881 à 1886 et l'abonnement à 1887, **14** vol. in-4°... **260** fr.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(de 1788 à 1836 inclus, par ordre chronologique)

Publiée sur les éditions officielles, continuée depuis 1836,

Formant 1 volume chaque année,

PAR

J.-B. DUVERGIER

Ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats près la Cour d'appel de Paris

ET

J. DUVERGIER,
Directeur honoraire
au Ministère de la Justice.

ED. GOUJON,
Avocat
à la Cour d'Appel de Paris

Cette collection, qui compte aujourd'hui 86 volumes, peut s'acquérir de deux façons, par souscription et au comptant, y compris l'abonnement à l'année courante, savoir :

PAR SOUSCRIPTION

Moyennant *trois cent soixante francs*, payables en neuf parties égales, *quarante francs* par trimestre, le premier paiement ayant lieu à la réception de l'ouvrage ;

AU COMPTANT

Moyennant *trois cents francs*, payables lors de la livraison.

Prix des volumes séparés :

De la première année à 1870 inclus. . . . . **8** fr.
De 1871 à 1886. . . . . **12** fr.

ABONNEMENT ANNUEL :

Paris et départements. . . . . **12** fr.
Étranger. . . . . **13** fr.

JOURNAL
DES
FAILLITES
ET
LIQUIDATIONS JUDICIAIRES
FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

REVUE DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE ET DE LÉGISLATION

PUBLIÉE PAR MM.

Jules GENETS
Docteur en Droit
Avocat à la Cour d'appel de Paris

Henry DEFERT
Docteur en Droit
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation

ET

Armand MERCIER
Syndic près le Tribunal de commerce de la Seine

Ce journal paraît par livraisons mensuelles et forme chaque année 1 beau volume in-8° de 7 à 800 pages.

Les cinq premiers volumes parus (1882 à 1886)............... **60** fr.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL:

Paris et départements............................... **12** fr.
Étranger.. **13** fr.
Chaque numéro se vend séparément.................... **1** fr. **50**





